This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Über dieses Buch

Dies ist ein digitales Exemplar eines Buches, das seit Generationen in den Regalen der Bibliotheken aufbewahrt wurde, bevor es von Google im Rahmen eines Projekts, mit dem die Bücher dieser Welt online verfügbar gemacht werden sollen, sorgfältig gescannt wurde.

Das Buch hat das Urheberrecht überdauert und kann nun öffentlich zugänglich gemacht werden. Ein öffentlich zugängliches Buch ist ein Buch, das niemals Urheberrechten unterlag oder bei dem die Schutzfrist des Urheberrechts abgelaufen ist. Ob ein Buch öffentlich zugänglich ist, kann von Land zu Land unterschiedlich sein. Öffentlich zugängliche Bücher sind unser Tor zur Vergangenheit und stellen ein geschichtliches, kulturelles und wissenschaftliches Vermögen dar, das häufig nur schwierig zu entdecken ist.

Gebrauchsspuren, Anmerkungen und andere Randbemerkungen, die im Originalband enthalten sind, finden sich auch in dieser Datei – eine Erinnerung an die lange Reise, die das Buch vom Verleger zu einer Bibliothek und weiter zu Ihnen hinter sich gebracht hat.

Nutzungsrichtlinien

Google ist stolz, mit Bibliotheken in partnerschaftlicher Zusammenarbeit öffentlich zugängliches Material zu digitalisieren und einer breiten Masse zugänglich zu machen. Öffentlich zugängliche Bücher gehören der Öffentlichkeit, und wir sind nur ihre Hüter. Nichtsdestotrotz ist diese Arbeit kostspielig. Um diese Ressource weiterhin zur Verfügung stellen zu können, haben wir Schritte unternommen, um den Missbrauch durch kommerzielle Parteien zu verhindern. Dazu gehören technische Einschränkungen für automatisierte Abfragen.

Wir bitten Sie um Einhaltung folgender Richtlinien:

+ *Nutzung der Dateien zu nichtkommerziellen Zwecken* Wir haben Google Buchsuche für Endanwender konzipiert und möchten, dass Sie diese Dateien nur für persönliche, nichtkommerzielle Zwecke verwenden.

+ *Keine automatisierten Abfragen* Senden Sie keine automatisierten Abfragen irgendwelcher Art an das Google-System. Wenn Sie Recherchen über maschinelle Übersetzung, optische Zeichenerkennung oder andere Bereiche durchführen, in denen der Zugang zu Text in großen Mengen nützlich ist, wenden Sie sich bitte an uns. Wir fördern die Nutzung des öffentlich zugänglichen Materials für diese Zwecke und können Ihnen unter Umständen helfen.

+ *Beibehaltung von Google-Markenelementen* Das "Wasserzeichen" von Google, das Sie in jeder Datei finden, ist wichtig zur Information über dieses Projekt und hilft den Anwendern weiteres Material über Google Buchsuche zu finden. Bitte entfernen Sie das Wasserzeichen nicht.

+ *Bewegen Sie sich innerhalb der Legalität* Unabhängig von Ihrem Verwendungszweck müssen Sie sich Ihrer Verantwortung bewusst sein, sicherzustellen, dass Ihre Nutzung legal ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass ein Buch, das nach unserem Dafürhalten für Nutzer in den USA öffentlich zugänglich ist, auch für Nutzer in anderen Ländern öffentlich zugänglich ist. Ob ein Buch noch dem Urheberrecht unterliegt, ist von Land zu Land verschieden. Wir können keine Beratung leisten, ob eine bestimmte Nutzung eines bestimmten Buches gesetzlich zulässig ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass das Erscheinen eines Buchs in Google Buchsuche bedeutet, dass es in jeder Form und überall auf der Welt verwendet werden kann. Eine Urheberrechtsverletzung kann schwerwiegende Folgen haben.

Über Google Buchsuche

Das Ziel von Google besteht darin, die weltweiten Informationen zu organisieren und allgemein nutzbar und zugänglich zu machen. Google Buchsuche hilft Lesern dabei, die Bücher dieser Welt zu entdecken, und unterstützt Autoren und Verleger dabei, neue Zielgruppen zu erreichen. Den gesamten Buchtext können Sie im Internet unter `http://books.google.com` durchsuchen.

Bibliothek
des
kgl. Provinzial-Archivs von Westfalen.

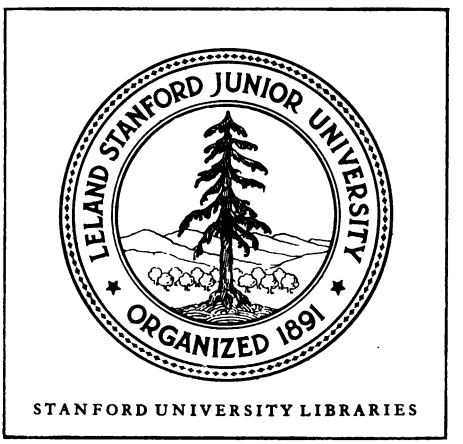

Teutſche Staatskanzley.

Von

D. Johann Auguſt Reuß,
Herzogl. Würtemberg. Regierungsrath, und Lehrer des teutſchen Staatsrechts an der Karlshohenſchule zu Stuttgardt.

XXV. Theil.

JX691
R48
v. 35.

Erſter Abſchnitt.

Von den Beſchwerden des Hochſtifts Strasburg wider die Schlüſſe der franzöſiſchen Nationalverſammlung.

I.

Sendſchreiben der Hochſtift Strasburgiſchen Komitialgeſandtſchaft an die allgemeine teutſche Reichsverſammlung, vom dict. 29. Jan. 1790.

Dictatum Ratisbonae die 29. Januarii 1790.
per Moguntinum.

Hochwürdig- Hoch- und Wohlgebohrne, Hochedelgebohrne, Hochedelgeſtrenge, Veſt- und Hochgelehrte,

Hoch- und Vielgeehrte Herren!

Es iſt eine ſowohl im deutſchen Reiche, als in ganz Europa bekannte Sache, was die

französische Nationalversammlung im August vorigen Jahrs wegen gewisser geistlicher und weltlicher Besitzungen, und der denselben anklebenden verschiedenen Rechte für allgemeine und nachtheilige Dekrete gemacht, und dabey alle besondere Rechte einzelner Provinzen, Fürstenthümer ꝛc. aufgehoben habe.

Se. Eminenz, des Herrn Fürstbischofs von Straßburg Hochfürstl. Durchl., für die Gerechtsame Ihres anvertrauten Hochstifts bekümmert, haben eben so, wie Höchstdero Domkapitel und übrige Geistlichkeit, nebst der Niederelsaßischen Ritterschaft nicht unterlassen, besagter Nationalversammlung die zwischen der Krone Frankreich und dem deutschen Reiche bestehenden Verträge und Friedensschlüsse in Erinnerung zu bringen, welche die Verfassung des Hochstifts Straßburg, und des darunter begriffenen Klerns, wie auch besagten Adels in dem Stande erhalten wissen wollen, wie sie ehemals unter der Hoheit des deutschen Reichs gewesen, und in dem anliegenden Promemoria und übrigen Vorstellungsschriften umständlicher beschrieben ist.

Höchst- und Hochdieselbe haben dadurch eine Deklaration obgedachter Dekrete dahin zu erwirken gehofft, daß solche nur die eigentliche fran-

franzöſiſche Geiſtlichkeit und Güterbeſitzer betreffe, nicht aber auf die durch den Frieden zu Münſter geſicherte Straßburger Kirche, und andere adeliche Beſitzungen im Elſaß anwendbar ſeyen.

Nachdem aber dieſes durch die ſtärkſten Beweggründe unterſtützte Geſuch einer beſagtem Frieden gemäßen Erklärung und Beruhigung bishero ohne Antwort geblieben, und Se. Kön. nigl. Majeſtät in Frankreich allen Dekreten der Nationalverſammlung, worunter auch obgedachte ſich befinden, Ihre unbeſchränkte Sanction zu ertheilen ſich bewogen geſehen: ſo haben Se. Hochfürſtl. Eminenz mit Ihrem Domkapitel und der Geiſtlichkeit, welcher ſich obgedachte Ritterſchaft, und nunmehro auch das vormals unter dem Namen einer Benedictiner-Abtey bekannte, jetzo aber ſeinen Sitz zu Gebweiler in dem obern Elſaß habende adeliche Ritterſtift Murbach anſchließet, in der Beſorgniß, daß jene allgemeine Dekrete bey deren näherer Beſtimmung auch auf die Beſitzungen der ehemaligen Landgrafſchaft Elſaß dürften angewendet werden wollen, Endes unterzeichnetem Stimmvertreter des Hochſtifts Straßburg aufgetragen, Euren Exzellenzien, Hochwürden, Hoch- und Wohlgebohrnen, auch Hochedelgebohrnen,

meinen Hoch- und Vielgeehrtesten Herren, vorerwähntes, die friedensschlußmäßige Verfassung des Hochstifts Straßburg darstellende Promemoria, nebst übrigen Vorstellungen, zur reifen Erwägung und Instruktions-Einholung bestens zu empfehlen, damit Kaiserliche Majestät Mittels eines wegen der auf dem Verzuge haftenden Gefahr in möglichster Eile abzufassenden Reichsgutachtens allergehorsamst ersucht werden mögen, durch Allerhöchst Ihren Botschafter zu Paris, mit Bezug auf die Friedenstrakten, und besonders jenen, durch welchen das Elsaß an die Krone Frankreich abgetreten worden, nachdrücklich vorstellen zu lassen, wie man sich von der Gerechtigkeitsliebe Sr. Königl. Majestät und der Französischen Nation versichert halte, daß jene allgemeine Dekrete keineswegs dahin gemeynt seyen, die Besitzungen und Gerechtsame, welche deutsche Fürsten und andere im Elsaß begüterte Corpora von undenklichen Jahren her besitzen, und ihnen durch die heiligsten Verträge garantiret sind, im mindesten zu kränken, oder zu schmälern; sondern daß vielmehr mehrbesagte Dekrete im Elsaß nur durch eine unrichtige Auslegung mißdeutet worden seyen; Se. Kaiserliche Majestät wünsche daher zur Beruhigung der Interessenten, daß durch eine authentische

Er-

Erklärung derselben der Mißverstand gehoben, und zu erkennen gegeben werden möge, wie niemals der Gedanke gewesen sey, den durch feyerliche zwischen dem deutschen Reiche und der Krone Frankreich zu Stand gekommene, auch von andern Mächten garantirte Friedensschlüsse erworbenen oder gesicherten Rechten und Privilegien zu nahe zu treten.

Se. Hochfürstliche Eminenz werden die in dermaliger Lage anhoffende günstige Berichtserstattung, und schleunige Instruktions-Einholung bey allen Gelegenheiten dankbarlich erkennen, ich aber mit wahrer Hochachtung und Dienstbegierde beharren

Eurer Exzellenzien, Hochwürden, Hoch- und Wohlgebohrn, auch Hochedelgebohrnen, meiner Hoch- und Vielgeehrten Herren

Regensburg
den Januar 1790.

ganz ergebenst- und bereitwilligster Diener

Maximilian Joseph Freyherr Karg von Bebenburg.

II.

Promemoria des Hochstifts Strasburg.

§. I.

Es ist bekannt, daß die Provinz Elsaß, und mit ihr das Hochstift Strasburg durch den Westphälischen Frieden unter die Krone Frankreich gekommen seye. Ferdinand III. entsagte für sich, das durchlauchtigste Haus Oesterreich und das teutsche Reich allen Rechten, Eigenthum, Hoheiten, Besitzungen und Gerichtsbarkeiten, welche ihm, dem Reich und dem Haus Oesterreich bis ins Jahr 1648. über die Landgrafschaft des obern und untern Elsasses, in welchem das Hochstift Strasburg liegt, zuständig waren. Sie übertrugen alle diese Rechte für ewige Zeiten an Ludwig den 14. und die Krone Frankreich. 1)

§. II.

1) Imperator pro se totaque Serenissima domo austriaca itemque Imperium cedunt omnibus Juribus Proprietatibus ac Jurisdictionibus, quae hactenus sibi, Imperio et familiae austriacae competebant in Landgraviatum superioris et inferioris Alsatiae . . . eaque omnia et singula in Regem Christianissimum regnumque Galliarum transferunt.

§. II.

Es wurde jedoch dieſer Abtretung, dieſer Uebertragung des Hochſtiffts Strasburg an die Krone Frankreich in dem nemlichen Friedensinſtrument höchſtmerkwürdige Klauſel beygeſetzt

Die Krone Frankreich ſolle

A) gehalten ſeyn, 2) die katholiſche Religion in dem ganzen Elſaß, und mithin in dem Hochſtift Strasburg ſo zu erhalten, wie ſie unter den öſterreichiſchen Regenten war.

B) Der allerchriſtlichſte König ſoll ſchuldig ſeyn, den Biſchof von Strasburg ſ ſ ſ ſ

pacis monaſter. art. XI. §. 73.

Item dictus Landgraviatus utriusque Alſatiae - - - - omniaque Jura Regalia et appertinentiae absque ulla Reſervatione cum omnimoda Jurisdictione et ſuperioritate ſupremoque Dominio, et modo in perpetuum ad Regem chriſtianiſſimum coronamque galliae pertineant et dictae Coronae incorporata intelligantur absque Caeſaris, Imperii Domusque auſtriacae vel cujuscunque alterius contradictione.

eodem art. §. 74.

2) Sit tamen Rex obligatus in eis omnibus et ſingulis locis catholicam conſervare Religionem quemadmodum ſub auſtriacis Principibus conſervata fuit. ibid. §. 75.

ſo wie andere Reichsunmittelbare Inwohner des Elſaſſes in jener Freyheit, in jenem Beſitz der Reichsunmittelbarkeit gegen das Römiſche Reich ungekränkt zu laſſen, die ſie ſeithero genoſſen haben.

C) Er ſolle nicht berechtiget ſeyn, mehrere Hoheitsrechte über den Biſchof von Strasburg und andere unmittelbare Reichsſtände zu fordern, ſondern ſolle ſich mit jenen Rechten begnügen, welche bis zur *Epoche* der Abtrettung dem Haus Oeſterreich zuſtändig waren, und welche allein durch den Münſteriſchen Friedensſchluß ihm abgetreten worden ſind. 3) In Wahrheit merkwürdige in dem Münſteriſchen Friedensinſtrument buchſtäblich befindliche Klauſel.

§. III.

3) Teneatur Rex Chriſtianiſſimus non ſolum Epiſcopos *argent.* et Baſilienſem - - - ſed et reliquos per utramque alſatiam romano imperio immediate ſubjectos ordines - - - *in ea Libertate* et Poſſeſſione erga Imperium Romanum, qua hactenus gaviſa ſunt relinquere ita ut nullam *alterius* in eos regiam ſuperioritatem praetendere poſſit, ſed iis Juribus contentus maneat, quaecunque ad Domum auſtriacam ſpectabunt et per hunc pacificationis tractatum Coronae galliae ceduntur. Inſtr. Pac. monaſt. art. XII. §. 87.

§. III.

Ein Theil der in vorigem Abschnitt unter dem Buchstaben B angeführten Klausel wurde in der Folge abgeändert. Franz Egon von Fürstenberg, Bischof von Strasburg, aus persönlicher Neigung gegen Ludwig den 14. und andern politischen aktenmäßigen Ursachen, that in Rücksicht der im Elsaß gelegenen Hochstifts-Gütern freywillig auf jene Reichsunmittelbarkeit Verzicht, die dem Hochstift Strasburg in dem Münsterischen Friedensinstrument so feyerlich zugesichert ware. Allein das Hochstift Strasburg bliebe dem ohneracht in Anbetracht seiner diesseits des Rheins gelegenen Gütern in der Reichsunmittelbarkeit, in seinem Sitz- und Stimmrecht an dem Reichstag teutscher Nation, deren es auch wirklich geniesset, es ist auch ausser allem Zweifel, daß es noch alle jene Rechten, Eigenthum und Freyheiten besitze und besitzen müsse, die ihm durch das Münsterische Friedensinstrument zugesichert und durch die darauf zu Nimwegen, Riswick, Rastadt ued Baden erfolgte Friedensschlüsse erneuert und bestätiget worden sind.

Es darf das Hochstift Strasburg diese seine Rechte um so sicherer zu seinem Eigenthum rechnen,

nen, als nebſt der Krone Frankreich und Schweden, auch das ganze Römiſche Reich, alle höchſte und hohe Reichsſtände die Gewährleiſtung des Weſtphäliſchen Friedensſchluſſes, auf welches dieſe Hochſtiftsrechte, als auf einer Grundfeſte gebauet ſind, feyerlich übernommen hat. 4)

§. IV.

Das Hochſtift Strasburg wurde auch bis anjetzo in dem Beſitz und Genuß ſeines Eigenthums niemalen geſtöhret, und Ludwig der 14. ſahe die in dem Münſteriſchen Friedensſchluß dieſem Hochſtift gethane feyerliche Zuſicherungen für unverbrüchlich an. Er hielte ſein Königliches dem Fürſt-Biſchofen Egon bey ſeiner freywilligen Uebergabe an Frankreich gegebenes Wort: daß alle Rechten, alles Eigenthum des Hochſtifts Strasburg unverletzt bleiben ſollen, für heilig: ſein Nachfolger Ludwig der 15, der nun regierende König Ludwig der 16, traten in dieſem Punkte in die Fußſtapfen ihres großen Vor-

4) Pax concluſa in ſuo robore permaneat, teneanturque omnes hujus transactionis conſortes univerſas et ſingulas hujus pacis Leges contra quemcunque ſine religionis diſtinctione tueri et protegere. Inſt. P. O. art. XVII. §. 5. Inſt. P. M. art. XVI. §. 115.

Vorfahrers ein; ſie waren hierinn mit ihm einerley Sinnes. Beweiſſe davon, ſind mehrere offene Königliche Briefe: als jene vom September 1682, vom September 1692, vom Hornung 1693, vom May 1709, vom May 1723, vom Auguſt 1784, wodurch dem Hochſtift Strasburg ſeine, nach dem Weſtphäliſchen Frieden, zuſtändige Gerichtsbarkeit über Stiftiſche Unterthanen, Lehen und andere Rechtsfreyheiten und NB. Eigenthum aller im Elſaß gelegenen Gütern mehrmalen feyerlich anerkannt, und bey Königlichem Wort und Ehren bekräftiget und beſtätiget worden ſind.

Es übte auch bishero bis zu unſern Zeiten das Hochſtift Strasburg, alle dieſe Rechten offenbar und ſicher aus. Es beſaß, ohne jemands Anfechtung, ohne Zudringlichkeit, als wahrer und anerkannter Eigenthümer, ſeine Güter, ſo daß ſeine, auf feyerliche Friedensſchlüſſe gegründete, durch ſo viele offene Briefe beſtättigte Rechten und Eigenthum, annoch durch einen Beſitzſtand von anderthalb hundert Jahren befeſtiget und unumſtößlich geworden ſind.

§. V.

In dieſem laufenden Jahre, änderte ſich

die

die Lage der Sachen. Die franzöſiſche Nationalverſammlung hat durch Dekrete vom 4. 6. 7. 8. und 11. Auguſt für das ganze Königreich ohne Ausnahme verfüget: daß

1. alle aus dem Lehen-Nexu entſpringende Rechten und Schuldigkeiten, perſönliche Dienſten oder Geldabgaben ohne Erſatz abgeſtellet.

2. Alle Herrſchaftliche Gerichtbarkeit ohne Entſchädigung aufgehoben.

3. Aller Zehnd, worinnen ſolcher immer beſtehe, was an deſſen ſtatt entrichtet worden, und welchen geiſtliche oder weltliche Gemeinden oder auch einzelen geiſtlichen Pfründener zeither bezogen haben, abgeſchafft.

4. Alle beſondere Rechten und Privilegien einzeler Provinzen, Fürſtenthümer, Länder, Bezirke, Städten und Gemeinden, ſie beziehen ſich auf Geldabgaben, oder auf was es immer ſeye, ein für allemahl aufgehoben ſeyn ſollen.

Endlich am 2ten jüngſt verwichenen November erklärte ſothane Nationalverſammlung weiters:

weiters: „Daß alle geiſtliche Güter und Ein„künfte der Diſpoſition der Nation untergeben „ſeyen, mit dem Beding jedoch, für den Got„tesdienſt, den Unterhalt der Kirchendiener und „der Armen zu ſorgen.“

§. VI.

Es ſind alſo, wenn dieſe Dekreten auch gegen das Hochſtift Strasburg in Erfüllung gebracht werden ſollten, deſſen ſchönſte zu ſeiner Erhaltung unumgänglich nothwendige, auf heilige Friedensſchlüſſe gegründete, von der Krone Frankreich mehrmal als unumſtößlich anerkannte, von dem ganzen deutſchen Reich garantirte Rechten, auf einmal vernichtet. Die dem Fürſtbiſchoff und dem Domkapitel von Strasburg zuſtändige Gerichtbarkeit unſtrittige über beynahe hundert ein und fünfzig in Elſaß gelegene Städte und Dörfer, ihnen zukommende Gerechtſame, der ſeit Jahrhunderten ruhig bezogene Zehende, in welchem die Einkünften der Strasburger Domkirche gröſtentheils beſtehen, würden verlohren ſeyn. Ja ſogar ihr unſtrittiges Eigenthum, der dem Fürſtbiſchoff, dem Domkapitel und beſondere Präbenden beſitzenden Chorperſonen, der Strasburger Domkirche eigen-

thüm-

thümliche Grund und Boden, würde ihnen entrissen, und sie aus der Classe der Eigenthümer, in die Reihe willkührlich besoldeter Kirchendiener herabgesetzt werden.

Schaudervoll sind diese Gedanken für jenen, der die ächte Grundsätze von Natur- und Völkerrecht, der wahre Begriffe von Eigenthum, von Verbindlichkeit, feyerlichen Friedensschlüsse, von Heiligkeit Königlicher Versprechungen hat, den Liebe zur Wahrheit, Hang zu Gerechtigkeit belebet, der Eigendünkel, Partheygeist, und eigenmächtige Unterdruckung verabscheuet.

§. VII.

Das Domstift Strasburg erlaubt sich nicht jene Gründe zu beleuchten, welche die französische Nationalversammlung zu obbeschriebenen Dekreten bewogen haben; seine Ehrfurcht für diese verehrungswürdige Versammlung ist viel zu groß, als daß es untersuchen sollte, ob eine wahre Nothwendigkeit, das allgemeine Beste, die einzige Triebfeder zu diesen seit dem Anfang der französischen Monarchie, bis auf diese Zeit unerhörten Fürschritten gewesen seye. Ob durch diese Dekreten und sonderbahr durch Einziehung der geistlichen Güter, dem Staat wahrhaft aufgeholfen,

holfen, und das gemeine Beste auf eine schickliche und dauerhafte Art dadurch erzielet werden wird. Das Strasburger Domstift überläßt dieses der weisen Einsicht der Nationalversammlung und verehret ihre Verordnungen was das innere Frankreichs betrift, in ehrfurchtsvollem Stillschweigen.

Allein es kann sich nicht entbrechen über die Frage: ob die von der französischen Nationalversammlung erlassene oben §. V. angeführte Dekreten auf das Hochstift Strasburg anwendbar seyen? einige wichtige Anmerkungen und aller Rucksicht werthe Vorstellungen zu machen.

Es ist gewiß, daß die Strasburger Domkirche ihre mehreste liegende Güter, ihre Rechten und Einkünften, nicht von der französischen Nation, sondern theils von selbstherrschenden Herzogen des Elsasses, theils von deutschen Kayserн, Fürsten und Herren, durch Schenkung oder Ankauf erhalten habe; Es ist unläugbar, daß das Hochstift Strasburg unter der Kayserlichen und Reichsobrigkeit bis ins Jahr 1648. seine Güter als wahrer Eigenthümer besessen, alle Rechten eines wahren Landesherrn über seine Unterthanen ausgeübet habe, ohne daß jemahl dem Kayser und Reich oder dem Erzherzoglichen Haus

Oester-

Oesterreich zu Sinne gekommen wäre, solche als ihr Eigenthum anzusprechen. Es ist oben §. II. unwiedertreiblich erwiesen worden, daß das Hochstift Strasburg unter der Bedingniß des fortwährenden Eigenthums dieser Kirche und aller ihrer Rechten vom Kayser und Reich an die Kron Frankreich abgetreten und ausdrücklich bedungen worden seye: Daß die Kron Frankreich niemahl mehr Recht über das Hochstift Strasburg sich anmaßen solle, als die österreichische Erzherzogen würklich über selbiges ausgeübet haben, sondern Frankreich zu ewigen Zeiten sich mit den nemlichen Rechten zu begnügen, schuldig und gehalten seyn solle. Es ist dargethan worden, daß das Hochstift Strasburg mit seinen im Elsaß gelegenen Gütern und Rechten unter dieser zugesicherten und öfters feyerlich bestätigten Bedingnus aus der Unmittelbarkeit des deutschen Reichs je und allzeit dem Hochstift unverletzt bleiben sollen — und wie läßt sich bey solcher Bewandniß der Sache denken, daß die Nationalversammlung Frankreichs befugt und berechtigt seye, zum Behuf und zur Wiederherstellung seiner innern Zerrüttung über fremde von der französischen Nation nicht herrührende, ihr niemal überlassene, sondern vielmehr förmlich ausbedungenen Gütern schalten und walten könne. Kön-

nen

nen seine Dekreten auf ein fremdes ausbedungenes Gut anwendbar seyn? Ist nicht die Natur der Sache, das bey allen polizirten Völkern heilige Eigenthum, die Unverbrüchlichkeit öffentlicher Friedenstraktaten, die Verbindlichkeit königlich erhärteter Versprechungen, die Kayserlicher Majestät und dem gesammten deutschen Reich, als Garanten des Westphälischen Friedens, schuldige Achtung einem solchen willkührlichen Schritt zuwider? — Sollen denn bey der nun versammelten französischen Nation, diesem sonst so menschenfreundlichen, so Ehrliebenden Volk öffentliche Friedensschlüsse, förmliche Verträge, nichts mehr gelten? Und würde dieses nicht selbst jene Rechte, so die Krone Frankreich über das Hochstift Strasburg durch förmliche Friedenshandlungen erworben hat, untergraben?

§. VIII.

Diesen wichtigen Bemerkungen hat das Hochstift Strasburg noch einige andere beyzufügen: Der in der Domkirche Strasburgs übliche Gottesdienst ist unstreitig einer der auferbaulichsten, und das Domkapitel dieses Hochstifts verwendet jährlich mehrere tausend Gulden von seinen Einkünften, um solchen in einem anständi-

gen Pracht zu erhalten. Werden nun seine Einkünften entzogen, muß nothwendig das Feyerliche des äusserlichen Gottesdienstes vermindert werden, und dieses dörfte einen nachtheiligen Einfluß auf die katholische Religion selbst haben, in Ansehung welcher die Krone Frankreich nach obigem §. II. sich verbunden hat, solche in dem Hochstift Strasburg in jenem Stande zu erhalten, in welchem sie unter den österreichischen Erzherzogen ware; welche Religionsübung würde sich führohin versichern können, bey ihrem Besitzstande zu bleiben, wenn das gefährliche Beyspiel einer so vertragswidrigen Beeinträchtigung ruhig erduldet würde.

§. IX.

Nicht minder schädlich würde diese Neuerung denen hohen fürst- und altgräflichen Häusern Deutschlandes werden. Bekanntermassen ist der Fürstbischof von Strasburg, ein in dem fürstlichen Collegio sitz- und stimmhabendes Mitglied des deutschen Reichs: der Ertrag seiner diesseits Rhein gelegener Reichslanden, ist sehr mittelmässig, und zur Behauptung der Würde, des Ansehens eines deutschen Reichsfürsten, nicht hinlänglich. Es können sich Zeiten und Umstände ereignen, daß Er seine als Reichsfürst gegen

Kayser

Kayser und Reich habende Pflichten, aus seinen geringen aus den deutschen Landen habenden Gefällen zu bestreiten, ausser Stande seyn würde. Sollten ihm nun wenigstens drey Viertel seines Einkommens durch Erfüllung obbenannter Dekreten auf einmahl entzogen werden, so würde es ihm ohnmöglich seyn, ein einem deutschen Reichsfürsten geziemendes Ansehen zu behaupten; seine in dieser Eigenschaft, gegen Kayser und Reich habende Pflicht zu erfüllen. Er würde in eine selbst dem deutschen Reich nachtheilige, einem deutschen Reichsfürsten unziehmliche Lage versetzt werden.

§. X.

Das Strasburger Domkapitel wäre nicht weniger als sein Fürstbischof seinem Verfall und gänzlichen Untergang ausgesetzt, wenn die oben §. V. angeführte Dekreten gegen dasselbe in Erfüllung gebracht werden sollten; sechs Amteyen, die zeithero dieses Domkapitel begeben hat, seine herrschaftliche Befugnisse über achtzehn Flecken und Dörfer, seine übrige nützlichen Rechten in mehr als hundert Dorfbezirken, samt denen aus acht und fünfzig Ortschaften zu beziehenden sein grösstes Einkommen ausmachenden Zehnden würden verlohren, und sogar ein beträchtliches

Eigenthum an liegenden Gütern ihm auf eine unerhörte Art entriſſen ſeyn, wovon der gänzliche Untergang dieſes anſehnlichen Kapitels die unausbleibliche Folge ſeyn würde.

Dieſer Verfall des Strasburgiſchen Domkapitels kann den hohen deutſchen Reichsſtänden nicht gleichgültig ſeyn. Sechszehen Präbenden müſſen noch heut zu Tage mit Deutſchen beſetzt, und können nur von Herren aus fürſtlichen und altgräflichen Sitz und Stimme bey der Reichsverſammlung führenden Häuſern erlanget werden. Es iſt augenſcheinlich, daß vielen hohen und fürſtlichen und gräflichen Familien Deutſchlands nicht geringe Erleichterung durch eine ſo anſehnliche Verſorgung nachgebohrner Herren zugefloſſen ſeye. Dieſe ergiebige Quelle für dieſelbe würde verſiegen, wenn die Strasburger aus Reichsſtändiſchen Häuſern entſproſſene Domherren in die Reihe gering und willkührig beſoldeter Kirchendiener herab gewürdiget werden ſollten, und wie ſollte bey ſolchem Schaden vieler fürſtlichen und gräflichen Häuſern Deuſchlands das deutſche Reich gleichgültig bleiben können?

§. XI.

Das Hochſtift Strasburg hegt die gegrün-

dete Hofnung, daß die höchst und hohe Reichsstände deutscher Nation seine äusserst beunruhigende Lage in patriotisches Erwägen zu nehmen geneigt seyn werden; sie sind es, als Mitgewährleister des westphälischen Friedensschlusses (§. IV.) sich selbst, ihrem eigenen hohen Ansehen, einem ihrer Reichsmitständen, und einem gröstentheils aus deutschen Fürsten und Grafen bestehenden Domkapitel, Reichsgesetzmässig schuldig.

Die oben (§. V.) angeführten Dekreten der französischen Nationalversammlung laufen offenbahr gegen den westphälischen Frieden, (§. VII.) gegen erösterte Anerkennungen und Versicherungen der französischen Könige; (§. IV.) sie kränken die katholische Religion im Elsaß gegen den klaren Buchstaben des Westphälischen Friedens; (§. II.) sie entreissen einem deutschen Reichsfürsten den gröstn Theil seiner Einkünften, sie ziehen ohnfehlbar den Ruin des Strasburger Domkapitels nach sich; und sind also gegen das Ansehen des deutschen Reichs, gegen den Nutzen vieler fürstlich und gräflicher Familien. (§. IX. & X.) dieß ist unwiederleglich dargethan worden.

§. XII.

Es ergehet demnach dieses äusserst bedrängten

ten Hochſtifts an die höchſt und hohe Reichsſtände die gehorſamſte und ergebenſte Bitte, ſich dahin gnädig und gefälligſt zu verwenden, womit das Hochſtift Strasburg von den für Frankreich gemachten Dekreten ausgenommen, und bey ſeinen Rechten und Eigenthum nach dem klaren Innhalt des Weſtphäliſchen Friedens ruhig gelaſſen werden möge.

So bereit ſolches immer ſeyn wird, zu den Staatsbedürfniſſen Frankreichs, in Verhältniß ſeiner im Elſaß liegenden Gütern, das ſeinige auch mit Anſtrengung ſeiner Kräften beyzutragen, ſo kann daſſelbe doch ſich ſein Eigenthum ſo willkührlich nicht entziehen laſſen.

Die viele vermögende und nicht leicht abzuleinende Verwendung des ganzen deutſchen Reichs für das Hochſtift Strasburg, um welche daſſelbe gehorſamſt und ergebenſt bittet, eine von Reichswegen erlaſſende triftige Vorſtellung der Gründe dieſes Hochſtifts; eine nachdrückliche begehrte Erfüllung des Weſtphäliſchen Friedens, wird die gewünſchte Wirkung hervorbringen, einen deutſchen Reichsfürſten, ein gröſtentheils aus dem hohen deutſchen Adel beſtehendes Domkapitel bey ſeinen Rechten und Eigenthum zu erhalten, und dieſen wird die gewünſch-

wünſchte Schuldigkeit obliegen, dem deutſchen Reich, als ſeinem Erhalter, den lebhafteſten Dank auf die ſpäteſten Zeiten zu weihen.

III.

Memoire et obſervations du prince-Evêque de Strasbourg.

Memoire.

Par ſes Arrêtés de 4, 6, 7, 8 & 11 Août, l'Aſſemblée Nationale décrete que dans les droits & devoirs, tant féodaux que cenſuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou perſonnelle & à la ſervitude perſonnelle, & ceux qui les repréſentent, ſont abolis ſans indemnité: que toutes les Juſtices ſeigneuriales ſeront ſupprimées ſans aucune indemnité: que les dîmes de toute nature & les redevances qui en tiennent lieu, ſous quelque dénomination qu'elles ſoient connues & perçues, poſſédées par les Corps ſéculiers & réguliers, par les Bénéficiers, ſont abolies: & que tous les privileges particuliers des Provinces, *Principautés*, Pays, Cantons, Villes & Communautés d'habitans, ſoit pecuniaires, ſoit de toute autre nature, ſont abolis ſans retour, & demeurent confondus dans le droit commun de tous les François.

Ces différentes diſpoſitions ne tendent à rien moins, qu'à dépouiller le ſiege Epiſcopal, le grand Chapitre & l'Egliſe de Strasbourg, des propriétés les plus légitimes & les plus ſacrées.

Perſonne n'ignore à quels titres la partie de l'Evêché de Strasbourg ſituée en Alſace, a été réunie à la ſouveraineté du Roi, & qu'en paſſant ſous la domination Françoiſe, le Prince-Evêque de Strasbourg à été & a dû être maintenu dans les mêmes droits & revenus dont il jouiſſoit ſous la ſuprématie de l'Empereur & de l'Empire.

Le Traité de Munſter n'a d'abord transferé à la Couronne de France que les droits, propriétés, domaines, poſſeſſions & juriſdictions qui juſques là avoient appartenu à l'Empereur, à l'Empire à la Maiſon d'Autriche, ſur la Ville de Briſac, le Landgraviat de la haute & baſſe Alſace, le Sundgau & la Préfecture des dix Villes Impériales ſituées en Alſace. §. 73 & 74.

Cette ceſſion n'a porté aucune atteinte aux droits des autres Etats d'Empire en Alſace. Auſſi par le §. 87. du même Traité a-t-il été formellement ſtipulé *que le Rois très-chrétien ſeroit tenu de laiſſer non-ſeulement les Evêques de Strasbourg* & de Bâle, & la Ville de Strasbourg, mais auſſi les autres Etats ou Ordres de l'une & l'autre Alſace, *immédiatement ſoumis à l'Empire Romain.*

Le

Le Traité de Nimegue n'a pas dérogé à cette immédiatete: il porte expressément, Article II, que *la paix conclue à Munster sera rétablie en sa première force & vigueur, en tous & un chacun de ses points, & demeurera à l'avenir en son entier, comme s'il étoit inséré dans le second de mot à mot, si ce n'est en tant que par celui-ci, il y seroit expressément dérogé.* Or on n'y trouve assurément aucune dérogation à l'immédiateté réservée par la paix de Vestphalie au Prince-Evêque de Strasbourg & autres Etats d'Empire en Alsace.

L'on ne dissimulera pas à la vérité que toutes les terres, les fiefs & seigneuries situés dans la haute & basse Alsace appartenant à l'Evêché & au grand Chapitre de Strasbourg, ont été compris dans l'Arrêté de réunion du 9 Août 1680, & déclarés être de la souveraineté du Roi.

Mais cette réunion ne tarda pas à être attaquée, tant par le Prince François Egon de Furstenberg, Evêque de Strasbourg, que par tous les intéressés de la basse Alsace; ce qui conste par la lettre ci-jointe, cottée A, ci-après, par laquelle François Egon répond aux officiers de la Régence qui se plaignoient du préjudice reel que portoit à l'Evêché cet Arrêt de réunion: il leur mandoit que la prestation de foi & hommage que la France exigeoit d'eux ne pouvoit signifier d'au-

tre prétention que celle qui compétoit ci-devant à l'Empereur & à l'Empire, objet même douteux, d'après le Traité de paix; que du reſte, il avoit écrit à la Cour de France, & qu'il ne tarderoit pas de s'y rendre lui-même, pour le ſoutien de ſes droits, &c. &c.

Les Lettres-Patentes qui furent expédiées à la ſuite des démarches en Cour, du Prince Egon de Furſtemberg, prouvent évidemment qu'on reconnut la légitimité de ſes demandes, & qu'on reſtitua dès-lors à ſon Siége, ou pour mieux dire, qu'on lui conſerva ce que le Traité de Munſter lui garantiſſoit. Les Lettres-Patentes expédiées poſtérieurement aux Succeſſeurs du Prince Egon de Furſtemberg, par les Rois de France, n'ont été que la copie & l'imitation de celles accordées par Louis XIV.

En effet, c'eût été clairement abuſer de la ceſſion faite au nom de l'Empereur & de l'Empire, du Landgraviat de la baſſe Alſace, par le §. 73 du Traité de Munſter, d'en agir autrement, puiſque, par le §. 87 du même Traité, il avoit été expreſſément & ſolemnellement ſtipulé *que l'Evêque de Strasbourg, ainſi que les autres Etats de la haute & baſſe Alſace reſteroient immédiatement ſoumis à l'Empire Romain.*

Tout ce que Sa Majeſté très-chrétienne pouvoit prétendre, d'après une ſtipulation auſſi claire

claire & auſſi préciſe, étoit d'exercer les droits de l'Empereur & de l'Empire, ſur le fief du Landgraviat de la baſſe Alſace, c'eſt-à-dire, de conférer au Prince-Evêque de Strasbourg la dignité de Landgrave qui, dans ſa premiere inſtitution, étoit une commiſſion que les Empereurs donnoient à des Seigneurs pour être les Juges de la Province, la gouverner, aſſembler les Etats, & régler les meſures néceſſaires pour la défendre.

Cette dignité devint par la ſuite un fief héréditaire qui, dans le treizieme ſiecle, étoit diviſé entre les Comtes d'Eguisheim d'Agsbourg, & les Comtes de Verth. Les Princes-Evêques de Strasbourg en ont ſucceſſivement fait l'acquiſition, en 1226, des Margraves de Baden, héritiers de Gertrude, dernier rejetton des Comtes d'Eguisheim d'Agsbourg &, en 1352, du Comte Louis d'Attingue, héritier du Comte Jean, dernier Landgrave de la Maiſon de Verth.

C'eſt ſur ce fief d'office ou de dignité, que le Roi eût pu prétendre les droits de l'Empereur & de l'Empire, c'eſt-à-dire; d'en donner l'inveſtiture au Prince-Evéque de Strasbourg, ſans déroger à ſon immédiateté ſi préciſément réſervée envers l'Empire Romain, par le §. 87. de la paix de Veſtphalie; & ainſi le Prince François Egon de Furſtenberg & ſes Succeſ-

ceſſeurs ont été & ſont inconteſtablement fondés à réclamer l'immediateté, à raiſon des biens & ſeigneuries dépendans du Siege de Strasbourg & encore ſur la teneur littérale des Traités de Munſter & de Nimegue; & Louis XIV. qui, poſtérieurement aux Arrêts de réunion, écrivoit le 19. Octobre 1680, aux Electeurs, Princes & Etats d'Empire aſſemblés à Ratisbonne: „que „s'il ſe trouvoit quelque Prince ou Etat qui „crût lui avoir été ôté des Villes & lieux ſur „leſquels il n'eût pas de juſtes prétentions, il „entreroit volontiers dans la réviſion de ce que „ſes commiſſaires avoient prononcé", n'a pu ſe refuſer à reconnoître ces droits; auſſi les a-t-il reconnus par les Lettres-Patentes confirmées par celles de ſes Succeſſeurs.

Mais au reſte l'Hiſtoire nous apprend les motifs du Cardinal François Egon de Furſtemberg, & de ſa ſoumiſſion volontaire. On ſait qu'il avoit été le Conſeil & le premier Miniſtre de Maximilian-Henri Duc de Baviere, Electeur de Cologne; qui cet Electeur s'étoit lié à la France, dès l'année 1658; que François Egon avoit plus que perſonne contribué à cette confédération; que pour la cimenter, ſon frere Guillaume Egon, qui après lui, a été Cardinal & Evêque de Strasbourg, a été pluſieurs fois à Paris en qualité d'Evoyé extraordinaire de l'Electeur

lecteur de Cologne; que les deux freres mériterent par ces ſervices toute l'eſtime de Louis XIV. dont ils ſoutinrent toujours conſtamment & de concert les intérêts; que la recommandation de ce Monarque fit élever François Egon ſur le ſiege Epiſcopal de Strasbourg en 1662; que pendant le Congrès qui ſe tenoit à Cologne en 1674, pour travailler à la paix qui a été conclue à Nimegue en 1679, le Prince Guillaume Egon frere de l'Evêque de Strasbourg, figuroit à ce Congrès en qualité de plénipotentiaire de l'Electeur de Cologne; que le 21 Février 1674, il a été enlevé par ordre l'Empereur & détenu priſonnier juſqu'après la paix; que le Prince François Egon lui-même a eté ſuſpendu par la Cour de Vienne, de ſon droit de ſéance & de ſuffrage dans les dietes de l'Empire, privé de tous les revenus de ſon Evêché & de ſes autres bénéfices en Empire; que ſes biens, même dans les terres d'Eſpagne, avoient été confiſqués.

On ſait enfin que c'eſt à la fermeté du Roi de France & de ſes Miniſtres que les deux freres & leur neveu ont été redevables de leur rétabliſſement en leur état, renommée, dignités, voix, droits, ſéances, bénéfices & offices, dans leurs fiefs, arriere-fiefs, allodiaux, dans la poſſeſſion de leurs revenus ſequeſtres, & dans tous les biens dont ils avoient été privés à

l'oc-

l'occaſion de la guerre; à quoi, ainſi qu'à l'élargiſſement du Prince Guillaume Egon après la ratification de la paix, il a été ſpécialement pourvu par l'Article XXIII. du Traité de Nimegue.

Il n'en falloit ſans doute pas davantage pour inſpirer au Prince François Egon une confiance ſans bornes à un Roi qui ſoignoit avec tant de grandeur d'âme & de zele les intérêts de ſes alliés, & pour le diſpoſer à le reconnoître pour ſon ſouverain ſeigneur & protecteur, *ſous l'aſſurance de la conſervation de tous ſes droits & propriétés.*

Piece cottée A. La minute dépoſée aux Archives de l'Evêché, de la lettre citée ci-deſſus, écrite par le Cardinal de Furſtemberg à ſa régence de Saverne, poſtérieurement à l'aſſignation qu'il avoit reçue à la requête du Procureur général du conſeil ſouverain d'Alſace, aux fins de reconnoître la ſouveraineté du Roi, prouve que s'il n'eſt point comparu, c'eſt parce qu'il n'a pas voulu reconnoître la juriſdiction de ce Tribunal, & qu'il s'eſt rendu en Cour, comme nous l'avons dit, pour traiter de ſa ſoumiſſion volontaire, directement avec Louis XIV, vis-à-vis duquel ayant mis à couvert les interêts de ſon Evêché, il a laiſſé à l'Empire le ſoin d'en réclamer la directe, pour la partie ſituée en Alſace.

Sa

Sa soumission volontaire, consentie sous la garantie de la parole royale, bientôt corroborée par une sanction légale, a entraîné de près celle des autres Etats d'Empire & de la Noblesse immédiate de la basse Alsace, qui ont mieux aimé, à l'exemple du Prince-Evêque, s'assurer la conservation de leurs possessions & de leurs privileges, que de s'opiniâtrer à soutenir avec fondement, mais sans aucun avantage, leur immédiateté envers l'Empereur & l'Empire.

Telle est l'histoire fidele de la réconnoissance que le Prince-Evêque de Strasbourg d'abord, & après lui, le Comte de Hanau, le Seigneur de Fleckenstein & la Noblesse immédiate de la basse Alsace, ont faite du Roi Louis XIV. pour leur souverain Seigneur & protecteur. Ces termes de leur soumission sont consacrés par l'Article I. de la capitulation de la Ville de Strasbourg, du 30. Septembre 1681; & ils emportent incontestablement la réserve de touts droits & propriétés, en les mettant sous la protection de leur nouveau Souverain, & ne renferment que la translation au Roi de la suprématie de l'Empereur & l'Empire, sous laquelle ces droits & propriétés étoient inviolables.

Aussi Louis XIV. n'a-t-il pas tardé à confirmer à ces Etats d'Empire leurs droits & privileges dont il n'auroit pu les dépouiller, sans l'in-

l'injuſtice la plus criante. Ses Lettres-Patentes du mois de Septembre 1682, qui ne peuvent être enviſagées que comme une capitulation, ont confirmé l'Evêché de Strasbourg dans les mêmes droits & revenus dont il jouiſſoit lorsqu'il faiſoit partie du Corps Germanique, & qui pouvoient compatir avec la majeſté royale.

Dans toute la durée de ſon regne, Louis XIV. aux armes victorieuſes duquel la France eſt redevable d'avoir vu rentrer l'Alſace ſous la domination de ſes Souverains primitifs, n'a ceſſé de rendre la même juſtice aux Seigneurs de cette Province, qui ayant poſſédé en pleine ſouveraineté les terres de leurs domaines, s'étoient volontairement ſoumis à ſon obéiſſance.

Edit de Septembre 1692.

La cauſe des Princes-Evêques de Strasbourg lui a toujours paru ſi favorable, que dans tous les cas où l'on a voulu porter atteinte à leur droits, même en conſéquence de ſes Edits, il y a pourvu.

Ce ſont les termes dans lesquels après avoir, par Edit du mois de Septembre 1692, créé diverſes charges & offices dans toutes les villes & communautés d'Alſace, il a déclaré, le 9. Février 1693, *qu'il n'avoit point entendu y comprendre les ville & communauté de l'Evêché*

hé de Strasbourg, & qu'il y dérogeoit, quant à ce, & à tout ce qui pourroit être interpreté au préjudice des droits de l'Evêché.

C'eſt ainſi que la jurisdiction du Prince-Evêque a toujours été maintenue telle qu'elle étoit avant ſa ſoumiſſion, & que, par Arrêt du Conſeil du 9. Mai 1709, il a été ordonné qu'on ne pourroit traduire, en demandant, les ſujets de l'Evêché de Strasbourg, hors du reſſort de la Régence; & que les appels des jugemens du Maitre *des* Eaux & Forêts de l'Evêché de Strasbourg, reſſortiroient à la régence de Saverne, *ſauf* l'appel au Conſeil.

Les ſeules reſtrictions miſes à l'exercice de ſes anciens droits, ont été la fixation des corvées illimitées, au nombre de douze, la converſion des péages ſupprimés par Arrêt du 3. Octobre 1680, en un droit de trentieme ſur les ventes des immeubles, & du cinquantieme ſur les meubles, & en un ſubſide de 8,000 liv. l'entretien des juſtices & des officiers de l'Evêché, au lieu & place des impoſitions qu'ils levoient ſur leurs ſujets, pour les mois Romains, ſur la pain, le viande, le foin & l'avoine dans l'étendue de l'Evêché.

Tous les autres droits de l'Evêché reconnus compatibles avec l'autorité ſouveraine inſéparable de la Couronne, ont été conſervés

comme des propriétés auxquelles la juſtice & la bonne foi ne permettoient pas de toucher. Leur confirmation a été renouvellée par chaque ſucceſſeur au Trône de Louis XIV.

Par ſes Lettres-Patentes du mois de Mai 1723, portant confirmation des droits de l'Evêché de Strasbourg, le Roi Louis XV, rappellant la capitulation accordée à la Ville de Strasbourg, ajoute *le Prince-Evêque qui avoit donné à cette Ville l'exemple de la ſoumiſſion volontaire, ne méritoit pas un traitement moins favorable.* Par-tout on retrouve l'expreſſion du ſentiment de juſtice qui avoit porté Louis XIV *à traiter favorablement le Seigneurs d'Alſace qui, comme le Prince-Evêque, poſſédant en pleine ſouveraineté les Bailliages, terres & ſeigneuries de leurs domaines, s'étoient volontairement ſoumis à ſon obéiſſance.* Ce ſont encore les termes de Lettres-Patentes de Mai 1723. Et nous les rappellons pour faire valoir auſſi les droits de la Nobleſſe immédiate de la baſſe Alſace, qui ſeroit entiérement ruinée, ſi on l'en dépouilloit.

Tous ces faits ne ſauroient être démentis; ils ſont notoires & appuyés de titres au deſſus de toute critique, & dont la vérification eſt à portée de tout le monde. Les dernieres Lettres-Patentes accordées au Prince-Evêque actuel,

au-

au mois d'Août 1780, par le Roi régnant, y mettent le ſceau.

Il n'eſt pas moins conſtant que le Prince-Evêque n'eſt pas ſeul intéreſſé à la conſervation de ſes droits qui ſont le domaine & la propriété de ſon ſiege Epiſcopal & du grand Chapitre dans le ſein duquel iſt eſt élu. Cette fondation illuſtre, dans laquelle, dès le commencement du onzieme ſiecle, il y eu vingt-quatre places réſervées pour les Seigneurs des premieres Maiſons de l'Empire, & dans laquelle il y a encore, depuis la réunion de l'Alſace à la Couronne, ſeize places affectées à des Comtes & Princes d'Empire, intéreſſe directement le College des Electeurs, celui des Princes & Comtes de l'Empire.

Ils ne pourront voir ſans réclamation une infraction auſſi formelle à la foi des Traités & des conventions, & le Chapitre, de même que le ſiege Epiſcopal de Strasbourg, ſpoliés de leurs droits les plus éminens & les plus utiles.

Veut-on une preuve nouvelle & bien forte de la nature des droits du Prince-Evêque de Strasbourg? Qu'on jette les yeux ſur le §. 82. du traité de Munſter. Il porte expreſſément, que *le Magiſtrat & les habitans de la Ville de Saverne garderont exactement la neutralité, & que les troupes du Roi pourront y paſſer libre-*

ment & en aſſurance, toutes les fois qu'on le demandera. On ne ſtipule pas une pareille neutralité avec des ſujets conquis; & il eſt impoſſible de reconnoitre plus formellement que la Ville de Saverne & par conſéquent les domaines de l'Evêché en Alſace, ont conſervé des droits bien au deſſus des droits ſeigneuriaux ordinaires.

La Nation Francoiſe aſſemblée feroit-elle l'injuſtice de diſpoſer de propriétés appartenantes à des tiers, ſans leur conſentement. Une Egliſe Cathédrale qui n'eſt devenue Françoiſe qu'en partie, & ſous la garantie la plus reſpectable de la conſervation de ſes droits utiles & honorifiques, en ſera-t-elle dépouillée malgré elle & au détriment du Corps Germanique? Et comment l'Aſſemblée Nationale qui, dès premieres délibérations, a déclaré que nul n'étoit en droit de prononcer le mot infâmé de banqueroute, voudroit-elle abolir ſans retour, & confondre dans le droit commun de tous les François, les privileges particuliers des Principautés qui ne ſont pas répréſentées & qui, ſous la ſauve-garde de l'honneur François, revendiqueront toujours avec confiance la maintien de leurs droits, privileges & propriétés dont elles ont ſtipulé la conſervation, en ſe rangeant volontairement ſous l'Empire des Lys.

Par quelle prérogative les créanciers de l'Etat, en ſuppoſant leurs créances légitimes &

ex-

exemptes de toute suspicion, seroient-ils plus favorablement traités que des propriétaires étrangers aux révolutions de l'Etat & aux vicissitudes qui peuvent les avoir occasionnés? Quand tous les créanciers de l'Etat auroient contracté sous la foi de la parole Royale & de l'enregistrement des emprents aux Cours Souveraines, encore les propriétaires seroient-ils préférables, & leurs domaines réunis à la France sous le foi de la parole Royale & de l'enregistrement aux Cours Souveraines doivent être sacrés pour la Nation qui n'y a d'autre droit ceux que les Souverains y ont acquis? Et si l'Assemblée Nationale a cru devoir sanctionner par un Arrêté solemnel les dettes de l'Etat contractées par le Roi & par ses prédécesseurs, elle ne pourra qu'envisager du même oeil au moins les engagements solemnels pris par nos Rois envers les Princes étrangers qui ont traité avec eux de leur soumission *volontaire*.

Cependant l'Evêché de Strasbourg, le grand Chapitre & le Clergé sont menacés de se voir privés de leurs droits, si on venoit à les confondre avec des droits féodaux ordinaires, tandis que, de l'aveu de Lois XIV. & de tous ses successeurs consigné dans les Lettres-Patentes successives, ces droits étoient des prérogatives de la *souveraineté*, qui leur out été conservés sous le nom *de droits régaliens*, & en dédommagement d'autres droits, mais sur-tout *comme une des conditions de la réunion volontaire à la Couronne*.

Le Prince Evêque & ſon grand Chapitre ignorent encore quelle extenſion l'on jugera à propos de donner à ces droits & devoirs tant régaliens que cenſuels. Peut-être rangera-t-on ſous cette dénomination tous les droits ſeigneuriaux, & en y joignant l'abolition des Dîmes avec un ſimple remplacement arbitraire. Un Prince dont le prédéceſſeur a cru ſouſtraire ſes domaines à toute uſurpation pour l'avenir, en les mettant ſous la protection du Monarque le plus reſpecté de la Chretienté, s'en verra dépouillé par la Nation qui regarde cependant comme ſacrés les engagements pris par ſes Rois, & par conſéquent par cette même Nation.

Si la raiſon d'Etat étoit aſſez forte pour introduire l'uniformité, elle ne pourroit jamais l'être aſſez pour méconnoître les premiers principes de la juſtice, & faire aux propriétaires les plus légitimes, la violence la plus caractériſée, en diſpoſant de leurs biens, en même tems qu'on proclame la liberté de l'homme dans ſa perſonne & dans ſes biens.

Il eſt ſenſible que ſi les Princes-Evêques & le grand Chapitre de Strasbourg avoient pu prévoir qu'on voudroit un jour les réduire à leurs biens dotaux, ils n'en auroient pas détaché une partie pour retablir & ſoutenir d'anciennes fondations ruinées par les guerres dont l'Alſace a été ſi ſouvent le théâtre: ils n'en

auroient

auroient pas concédé une autre partie en emphytéoſe, moyennant des cenſes très-modiques, ni aliéné quelques propriétés encore, ſous des rentes foncieres en argent qui ſont devenues preſque nulles eu égard à la progreſſion du numéraire & à la valeur des biens-fonds.

La ſuppreſſion des juſtices ſeigneuriales deviendroit très-onéreuſe à l'Evêché, ſi elle devoit s'effectuer. Ce n'eſt pas à titre de ſeigneur particulier, mais de Prince ſouverain, que *l'Evêque de Strasbourg a de tout temps fait* rendre la juſtice en ſon nom à ſes ſujets, en premiere inſtance par ſes Baillis & les Magiſtrats des Villes, & en cauſe d'appel par la régence: il ſeroit d'autant plus injuſte de l'aſſimiler à cet égard, ainſi que les anciens Etats d'Empire en Alſace, aux autres Seigneurs du Royaume, qu'il eſt le ſeul qui ait été autoriſé, à financer ſes offices de judicature.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 17 Mars 1693, le Cardinal Guillaume Egon de Furſtemberg *a été autoriſé à vendre les charges & offices dudit Evêché, & à reprendre ſur le prix une ſomme de 50,000 liv. qu'il avoit offerte au Roi Louis XIV, pour l'aider, ſelon ſes forces, à ſubvenir aux frais de la guerre.* La quittance du Garde du Tréſor Royal, du premier Juin 1695, fait foi du payement de cette ſomme. Piece cotée B. Piece cotée C.

Par autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 28 Mars 1694, le Roi Louis XIV. *a accepté le don gratuit de 50,000 liv. à lui offert par le Cardinal de Furſtemberg & le grand Chapitre de Strasbourg, & pour les en indemniſer, leur a permis d'emprunter ladite ſomme, & les a autoriſés, pour leur en faciliter le rembourſement, de vendre les offices dépendants de l'Evêché.*

Piece cottée D.

En quelque mauvais état que fuſſent alors les finances de l'Evêché, le Prince Guillaume Egon n'a ceſſé d'aſſiſter d'argent la France, dans le temps de ſes revers & de la guerre malheureuſe qu'elle ſoutenoit contre les Allies. Il a encore fait l'offre, tant pour lui que pour ſon Clergé, de payer annuellement, tant que la guerre dureroit, une ſomme de 50,000 liv. L'Arrêt du Conſeil d'Etat du premier Mars 1695, qui a accepté cette offre, ordonne la répartition de cette ſomme ſur les Eccléſiaſtiques & autres poſſédant penſion ou biens eccléſiaſtiques dans l'Evêché, & décharge l'Evêché de tous Offices levés ou à lever, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Telle eſt l'origine non-ſeulement de l'exemption de l'Evêché & du grand Chapitre, de tous offices Royaux, mais encore de la finance des offices de Judicature de l'Evêché, dont le prix n'a pas moins tourné au profit

profit de la France elle-même qu'à celui de l'Evêché, puiſqu'en plus grande partie il a ſervi de rembourſement aux ſecours pécuniaires donnés par le Cardinal de Furſtemberg au Roi LOUIS XIV & à la France, dans un tems où l'épuiſement du Royaume & les ſuccès des Ennemis le menaçoient de perdre les Provinces réunies à la Couronne par les Traités de Munſter & de Nimegue.

On ne ſauroit ſe perſuader que l'Aſſemblée Nationale ni la Nation, inſtruites de la nature des engagemens pris en ſon nom par ſes ſeuls & légitimes repréſentans, c'eſt-à-dire, par ſes Souverains, à l'époque de la ſoumiſſion *volontaire* du Prince-Evêque & de la confirmation de ſes droits par les Rois qui ont occupé, depuis un ſiecle & demi, le Trône des Français, puiſſent méconnoître des titres auſſi reſpectables, & d'après leſquels on oſe dire que ce n'eſt pas à titre de grace, mais de juſtice & de reconnoiſſance, que le Roi LOUIS XIV. & ſes ſucceſſeurs *ont maintenu le Cardinal de Furſtemberg & ſes ſucceſſeurs dans tous les droits utiles & honorifiques de leur ſiege, conciliables avec la Majeſté Royale.*

La reconnoiſſance eſt un ſentiment digne d'une âme élevée. Auſſi le Roi régnant & ſes auguſtes Prédéceſſeurs n'ont-ils pas dédaigné de conſtater que l'exemple qu'a donné le Prin-

ce Evêque de reconnoître leur ſouveraineté, a déterminé la ſoumiſſion de la Ville de Strasbourg & de toute l'Alſace. Les preuves multipliées du dévouement des Princes-Evêques à la France & des ſacrifices pécuniaires qu'ils lui ont fait, dans les temps les plus difficiles, ainſi qu'il eſt conſigné dans les Lettres-patentes, ne peuvent que transmettre à la Nation Françoiſe le ſentiment de gratitude que ſes Rois n'ont pas déſavoué.

Elle rendra ſans doute la même juſtice à l'indiſſolubilité des engagemens qu'ils ont pris. Toujours jalouſe du caractere de loyauté dont elle s'honore, elle ne fera pas de différence entre ſes propres engagemens & ceux que les Souverains ont contractés en ſon nom.

C'eſt ſous Louis XIV. que la gloire du nom François a été portée juſqu'aux extrémités de la terre; & ce peuple généreux jouit encore de l'impreſſion de grandeur que ce Monarque a donnée à toutes les Nations: par quelle fatalité pourroit-il ſe croire dégagé envers les Princes dont l'attachement & les ſacrifices volontaires ont contribué à cette grandeur? Dans ces momens de criſe, le Prince Evêque de Strasbourg à la tête de tout ſon Clergé, n'a-t-il pas prononcé & conſenti à tous les ſacrifices pecuniaires & à l'abandon des privileges qui peuvent s'allier avec la juſtice & l'équité? Avec

vec ce même Clergé il a volé au devant des beſoins de l'Etat; & il ne ceſſera de donner cet exemple en ſuivant lui-même celui de ſes Prédéceſſeurs qui, comme on l'a dit, ont concouru de tous leurs efforts, ſous le regne de Louis XIV, au bien & à la conſervation du Trône.

Et comment un Roi juſte qui doit à ces mêmes ſacrifices une partie de la ſplendeur de ſa Couronne, pourroit-il donner ſa ſanction à la ſpoliation de poſſeſſions auxquelles on ne ſauroit porter atteinte, ſans bleſſer la religion des Traités & la foi des conventions les plus ſacrées?

Si l'enthouſiaſme de la liberté & d'une conſtitution uniforme pouvoit faire prendre le change à la Nation ſur l'inviolabilité de ces conventions, le ſucceſſeur du Monarque qui les a garanties, ne ſe méprendra pas ſur ſes obligations; & l'amour de la juſtice qui le diſtingue, ne lui permettra pas de ſe refuſer à éclairer ſon peuple ſur la ſainteté de ſes engagemens.

Pieces Juſtificatives.

A.

François EGON, par la grace de Dieu, Eveque

8 Octobre 1680. Evêque de Strasbourg, Adminiſtrateur des Abbayes Princieres de Murbach, Lure & Stablo, Landgrave d'Alſace & de Furſtemberg, Comte de Heiligenberg & de Wertemberg, &c.

Reverends, Nobles, auſſi honorables & très-doctes amés & féaux: Nous avons reçu votre lettre du 27 du mois paſſé, & y avons vu ce que notre Vice-Dom vous a marque; nous vous avons déjà inſtruit comment vous aurez à vous comporter lorsque, de la part de la France, vous ſerez recherchés à cet égard; conformez-vous-y; mais nous n'entrevoyons pas ce que, par cette preſtation de foi & hommage, l'on pourroit avoir en vue: car, ſi même elle étoit, par le Traité de paix, déjà attribuée à la Couronne de France, ce qui n'eſt pas, encore ne pourroit-elle pas prétendre plus que n'avoit l'Empereur & l'Empire. Nous avons en attendant écrit en Cour, nous nous y rendrons auſſi au premier jour pour voir ce qu'il y aura à faire. Il ſera cependant néceſſaire, qu'au nom des intéreſſés l'on en porte plainte à la diette à Ratisbone, à quel effet il faut, comme ci-devant, en conférer avec les Voiſins & la Ville de Strasbourg, & nous vous ſommes, &c.

Au dos eſt écrit: Aux Révérends, Nobles, honorables & très doctes nos Conſeillers à Saverne,

verne, amés & féaux en genéral & en particulier.

A Saverne.

Collationne & trouvé conforme à ſon original déposé aux Archives de l'Evêché de Strasbourg, par moi ſouſſigné Conſeiller Archiviſte. Saverne, ce 3 Septembre 1789. ARTH.

B.

Extrait des regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la requête préſentée au Roi en ſon Conſeil, par le Cardinal Landgrave de Furſtemberg, Evêque de Strasbourg, le grand Chapitre & le Clergé du dioceſe, contenant: que SA MAJESTE ayant, par Arrêt de ſon Conſeil du quinze Juin de l'année derniere 1694 déchargé la Province d'Alſace de l'établiſſement des Offices de Maires, Aſſeſſeurs, Commiſſaires aux revenus, & généralement de tous autres Offices crées & non encore établis, & de toutes autres impoſitions quelconques dans ladite Province & Gouvernement d'Alſace & dépendances, à l'exception ſeulement des Offices créés par Edit du mois d'Avril de ladite année 1694, tant au Conſeil ſupérieur d'Alſacé, que dans les jurisdictions en dépendantes, en payant par ladite Province la ſomme de ſix cents mille livres, monnoie de France, pendant chacune année, tant que la guerre 1 Mars 1695.

guerre durera, qu'en conſéquence le Sieur de la Grange, Intendant audit pays, auroit dreſſé des rôles pour le recouvrement de ladite ſomme pour l'année 1694 & la préſente 1695, dans lesquels il auroit compris l'Evêque, le grand Chapitre & le Clergé du dioceſe de Strasbourg pour une ſomme de cinquante mille livres par chacune desdites années, ce qui eſt contre les immunités, franchiſes, prérogatives & privileges des Eccleſiaſtiques, lesquels ne ſont point ſujets aux logemens de gens de guerre, & autres charges qui ont ſervi de motifs aux Bourguemaîtres pour demander la révocation des Offices ci-deſſus; cependant ceux qui ont été prépoſés à la levée de ladite ſomme auroient fait diverſes exécutions ſur pluſieurs Eccléſiaſtiques & menacent de les continuer, ce qui ruineroit le ſervice divin dans ledit dioeceſe: A CES CAUSES, requeroient les ſupplians qu'il plût à SA MAJESTE, faire défenſe aux prépoſés à la levée de ladite ſomme, de continuer leurs pourſuites, même les condamner à reſtituer les grains & autres effets par eux enlevés; & pour marquer de la part desdits Evêque, grand Chapitre & Clergé, leur zele & affection pour le ſervice de SA MAJESTE, & le véritable déſir qu'il ont de contribuer à ſes beſoins, de tout ce qui leur eſt poſſible, ainſi qu'ils ont déjà fait l'année derniere; ils offroient à Sa MAJESTE la ſomme de cinquante mille livres par chacun an, tant que la guerre durera, à com-

à commencer en la préſente année 1695, en deux payemens égaux, ſavoir: le premier à la Saint-Jean; & le ſecond à Noel; laquelle ſomme de cinquante mille livres ſera repartie par lesdits Evêque, grand Chapitre & Clergé, ſur tous & chacun les Eccléſiaſtiques, Chapitres, Abbayes, Prieures, & toutes perſonnes poſſédant penſions ou biens eccléſiaſtiques; de quelque nature & qualité qu' ils puiſſent être, ſans qu' aucune perſonne puiſſe s' immiſcer directement ou indirectement dans la répartition qui en ſera par eux faite, non plus que dans les différentes conteſtations, circonſtances & dépendances qui pourroient ſurvenir à cette occaſion, autre que les ſupplians ou ceux qui ſeront par eux prépoſés; que pour faciliter ce payement de ladite ſomme, qu' il leur fût permis d' en emprunter la moitié pendant chacune année, même d' avantage, s' ils le jugeoient à propos, & de répartir le ſurplus en la maniere ci-deſſus; & que pour le rembourſement des emprunts qu' ils jugeoient à propos de faire pendant lesdites années de guerre, il leur fût permis de continuer la même impoſition ſur lesdits Eccléſiaſtiques, après la guerre faite, juſqu' à l' entier rembourſement desdits emprunts; moyennant quoi lesdits Evêque, Chapitre & Clergé ſeroient déchargés de toutes impoſitions ordinaires & extraordinaires, de toutes charges créés & à créer, ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, & au ſurplus maintenus & conſervés

ſervés dans tous leurs droits, privileges, prérogatives & immunités; Veu ladite Requête, & oui le rapport du Sieur Phelippeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances.

LE ROI EN SON CONSEIL a accepté & accepte les offres faites par l'Evêque, le grand Chapitre & le Clergé du dioceſe de Strasbourg, en conſéquence ordonne qu'ils payeront ez mains du Garde du Tréſor Royal ou du porteur de ſes quittancee, la ſomme de cinquante mille livres pendant chacune année, tant que la guerre durera, à commencer en la préſente année mille ſix cent quatre-vingt-quinze, en deux termes & payements égaux, le premier à la Saint Jéan-Baptiſte, & le ſecond à Noël de chacune année, laquelle ſomme ſera répartie & levée par ceux qu'ils prépoſeront à cet effet, ſur tous & chacuns les Eccléſiaſtiques, Chapitres, Abbayes, Prieurés, & toutes perſonnes jouiſſant & poſſédant penſion ou biens eccléſiaſtiques, de quelque nature & condition qu'ils puiſſent être, ſans qu'aucune autre perſonne puiſſe s'immiſcer directement ni indirectement dans ladite répartition & levée; permet Sa Majeſté auxdits Evêque, grand Chapitre, & Clergé d'emprunter la moitié de ladite ſomme de cinquante mille liv. pendant chacune année; même davantage s'ils le jugent à propos, & de répartir le ſurplus en la maniere

ci

ci dessus, comme aussi de continuer la même imposition sur lesdits Ecclésiastiques, après la paix, jusques à l'entier rembourſement desdits emprunts; moyennant quoi Sa Majesté les a déchargés de toutes impositions ordinaires & extraordinaires, même de tous offices créés & à créer, sous quelque titre & sous quelque prétexte que ce puisse être, & les a maintenus & conservés dans tous leurs droits, privileges, prérogatives & immunités; fait Sa Majesté défenses de faire aucunes poursuites contre lesdits Evêque, grand Chapitre & Clergé de Strasbourg, pour raison des sommes pour lesquelles ils ont été compris dans les rôles arrêtés par le Sieur de la Grange: ordonne que les grains & autres effets sur eux enlevés en exécution desdits rôles, leur seront rendus & restitués; & pour l'exécution du présent Arrêt, toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le premier jour de Mars mille six cent quatre-vingt quinze.

Collationné & signé GOUJON.

Collationné & trouvé conforme à son original déposé aux archives de l'Evêché de Strasbourg, par moi soussigné Conseiller Archiviste. Saverne, ce 3 Septembre 1789. ARTH.

C.

1 Juin 1695. Je Nicolas de Frémont, ci-devant Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Garde de ſon Tréſor Royal, confeſſe avoir ci-devant reçu comptant en cette ville de Paris du ſieur Auber, Tréſorier général de M. le Cardinal Landgrave de Furſtemberg, Evêque de Strasbourg, la ſomme de cinquante mille livres en louisd' or, d'argent & monnoie, offerte à Sa Majeſté par mondit ſieur, pour aider à ſubvenir aux dépenſes de la guerre, & en reconnoiſſance de ce que Sa Majeſté, par ſa déclaration du neuf Février mil ſix cent quatre-vingt-treize, a bien voulu, non obſtant l'Edit du mois de Septembre 1692, portant création du pluſieurs Offices dans toute les Villes & Communautés de la Province d'Alſace, conſerver & maintenir mondit ſieur l'Evêque de Strasbourg, & ſes ſucceſſeurs audit Evêché, dans leurs anciens droits & privileges, particuliérement dans la liberté de diſpoſer des charges & offices dépendans dudit Evêché; de laquelle ſomme de cinquante mille livres payée au Tréſor Royal en execution de l'arrêt du Conſeil du dix-ſept Mars mil ſix cent quatre-vingt treize, & à moi ordonnée pour convertir & employer au fait de ma charge, je me tiens content, & en quitte, ledit ſieur Auber & tous autres. FAIT à Paris, le premier jour de Juin mil ſix cent quatre-

tre-vingt-quinze. Quittance du Garde du Tréſor Royal, année mil ſix cent quatre-vingt-treize. *Signé de* FROMENT.

Collationné & trouvé conforme à l'original déposé aux archives de l'Evêché de Strasbourg par moi ſouſſigné Conſeilleur archiviſte. Saverne, ce 3 Septembre 1789. ARTH.

D.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Estat.

SUR la requeſte préſentée au Roi en ſon Conſeil par le Sieur Cardinal de Furſtemberg, Eveſque; & Chanoines du grand Chapitre de Strasbourg, 28 Mars 1694.

CONTENANT que pour donner à Sa Majeſté dans la conjoincture préſente, de nouvelles marques de leur zele & attachement au bien de ſon ſervice, ils lui ont offert par forme de don gratuit *une ſomme de ſoixante mille livres* payable dans le cours de la préſente année, ſçavoir par ledit Sieur Eveſque la ſomme de quarante mille livres, & par les Chanoines du grand Chapitre de Strasbourg celle de vingt mille livres, que ne leur eſtant pas néanmoins poſſible de prendre ces ſommes ſur leurs revenus qui ſuffiſent à peine pour leur entretien, pour les réparations & pour le payement des debtes de l'Eveſché & du Grand Chapitre de

Strasbourg, ils ſont convenus entr'eux d'ériger en titre d'office les Officiers qui ſont actuellement en fonction par Commiſſion dudit Evêque & Chapitre, ſçavoir les Procureurs Fiſcaux de chaque Baillage, les Prevôſts, Baillifs, Receveurs & autres Officiers des Terres dudit Eveſché & grand Chapitre, qui exercent préſentement par Commiſſion dudit Sieur Eveſque & grand Chapitre, avec cette reſtriction toutes fois qu'ils ne jouiront desdits offices que pendant leur vie ſeulement, & aux meſmes droits & privileges dont ils ont joüy juſques à préſent, pour eſtre les deniers provenans de la vente desdits offices inceſſament employez au payement qui doit eſtre fait au Tréſor Royal de la ſusdite ſomme de ſoixante mille livres; Et d'autant que la vente desdits offices pourroit ne pas ſuffire pour le payement de ladite ſomme, requeroient les Supplians qu'en authoriſant par Sa Majeſté en tant que beſoin eſt ou ſeroit la vente desdits offices ainſi qu'il eſt exprimé cy-devant, il pluſt auſſi à Sa Majeſté les authoriſer à emprunter par conſtitution ſur les revenus desdits Eveſché & Chapitre ladite ſomme de ſoixante mille livres en entier ſi tant on en a beſoin, ou ce qui pourroit ſeulement manquer de cette ſomme après la vente desdits offices, à condition qu'au cas que le prix qui en proviendra ſuffit pour le payement de ladite ſomme de ſoixante mille livres, de ceſſer leſdits emprunts, & que ce qui en excédra

dra ſera amploye par les Sieur Eveſque & Chapitre au bien & utilité dudit Eveſchè & Chapitre. VEU ladite Requeſte, OUY le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général de finances, LE ROY EN SON CONSEIL a accepté & accépte les offres faites à Sa Majeſté de *la ſomme de ſoixante mille livres* à titre de ſubſide volontaire par le Sieur Cardinal de Furſtemberg, Eveſque, & par les Chanoines du grand Chapitre de Strasbourg, *& pour leur en faciliter le payement, Sa Majeſté leur permet d'engager les charges* de Procureurs Fiſcaux, Prevoſts, Baillifs, Receveurs & autres dépendans de l'Eveſché & du grand Chapitre de Strasbourg pour en jouir par ceux qui les acquereront pendant leur vie ſeulement aux mesmes droits & privileges dont ont joüy & joüiſſent ceux qui les exercent préſentement, mesme Sa Majeſté a permis & permet audit Sieur Eveſque & Chapitre de Strasbourg d'emprunter le tout ou partie ſeulement de ladite ſomme de ſoixante mille livres par conſtitution ou autrement, à condition qu'au cas que les deniers qui proviendront du prix de la vente des charges cy-deſſus excedent ladite ſomme de ſoixante mille livres, l'excedant ſera employé en *fonds* au profit de l'Eveſché & du Chapitre de Strasbourg, & pour l'exécution du préſent Arreſt toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT AU CONSEIL D'ESTAT du Roi tenu

à Paris le vingt-troiſiéme jour de Mars mil ſix cens quatre-vingt quatorze.

Collationné. GOUJON.

Regiſtrée & Regiſtres du Conſeil Souverain d'Alſace conformément à l'Arreſt d'iceluy du vingt-quatrieme Avril 1694.

Collationné. JACQUINET.

Veu, leu, publié & regiſtré és Regiſtres du Conſeil de la Regence de l'Eveſché de Strasbourg ſeant à Saverne ce vingt ſeptieme d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-quatorze.

Par le Conſeil. HORNECK.

Veu, leu, publié & enregiſtré à la Chambre des Comptes de l'Eveſché de Strasbourg ſéeante à Saverne ce vingt-ſeptieme d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-quatorze.

Par Commandement des Meſſieurs de ladite Chambre.

SCHILLINGER.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes verront, SALUT. Notre tres-cher Conſin le Sieur Cardinal de Furſtemberg, Eveſque, & nos chers & bien-aimez les Chanoines du grand Chapitre de Strasbourg Nous ont fait repre-

repreſenter en notre Conſeil que pour nous donner dans la conjoncture preſente de nouvelles marques de leur zele & attachement au bien de notre ſervice, ils Nous ont offert par forme de don gratuit une ſomme de ſoixante mille livres payable dans le cours de la preſente année, ſçavoir par ledit Sieur Eveſque la ſomme de quarante mille livres, & par lesdits Chanoines du grand Chapitre de Strasbourg celle de vingt mille livres, que ne leur eſtant pas neanmoins poſſible de prendre ces ſommes ſur leurs revenus, qui ſuffiſent à peine pour leur entretien, pour les réparations & pour le payement des dettes de l'Eveſché & du grand Chapitre de Strasbourg, ils ſont convenus entre eux d'eriger en titre d'offices, les Officiers qui ſont actuellement en fonction par commiſſion dudit Sieur Eveſque & Chapitre, ſçavoir les Procureurs fiſcaux de chaque Baillage, les Prevoſts, Baillifs, Receveurs & autres Officiers des Terres dudit Eveſché & grand Chapitre, qui exercent preſentement par commiſſion dudit Sieur Eveſque & grand Chapitre avec cette reſtriction toutes fois qu'ils ne joüiront desdits offices que pendant leur vie ſeulement, aux meſmes droits & privileges dont ont joüy & joüiſſent ceux qui les exercent preſentement, meſmes permettons audits Sieur Eveſque & Chapitre de Strasbourg d'emprunter le tout ou partie ſeulement de ladite ſomme de ſoixante mille livres par conſtitution ou autrement, à condition qu' au cas que

les deniers qui proviendront du prix de la vente des Charges cy-deſſus, excedent ladite ſomme de ſoixante mille livres, l'excedent ſera employé en fonds au profit de l'Eveſché & du Chapitre de Strasbourg. Et que pour l'execution dudit Arreſt toutes Lettres neceſſaires ſeroient expédiées, leſquelles noſtredit Couſin le Cardinal de Furſtemberg & les Chanoines du grand Chapitre de Strasbourg Nous ont tres humblement fait ſuplier leur vouloir octroyer.

A CES CAUSES de l'advis de Noſtre Conſeil qui a veu ledit Arreſt dudit jour vingt-trois dudit mois de Mars de la preſente année, dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, Nous avons conformement à celuy par ces preſentes ſignées de notre main, accepté & acceptons les offres qui nous ont eſté faites de ladite ſomme de ſoixante mille livres à titre de ſubſide volontaire par noſtredit Couſin le Cardinal de Furſtemberg & par les Chanoines du grand Chapitre de Strasbourg, & pour leur en faciliter le payement Nous leurs avons permis d'engager les charges de Procureurs Fiſcaux, Prevoſts, Baillifs, Receveurs & autres dependans de l'Eveſché & du grand Chapitre de Strasbourg, pour en joüir par ceux qui les acquereront pendant leur vie ſeulement, aux meſmes droits & privileges dont ont joüy & joüiſſent ceux qui les exercent preſentement, meſme permettons ausdits Sieurs Eveſque

veſque & Chapitre de Strasbourg d'emprunter le tout ou partie ſeulement de ladite ſomme de ſoixante mille livres par conſtitution ou autrement, à condition qu'au cas que les deniers qui proviendront du prix de la vente des charges cy deſſus excedent ladite ſomme de ſoixante mille livres, l'excédent ſera employé en fonds au profit de l'Eveſché & du Chapitre de Strasbourg. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Metz OU à Noſtre Conſeil d'Alſace ſceant à Briſack, que ces preſentes & ledit Arreſt ils ayent à faire regiſtrer & du contenu en iceux joüir & uſer lesdits Sieurs Eveſque & Chanoines du grand Chapitre de Strasbourg plainement & paiſiblement. Ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens contraires. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, en témoin de quoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le ſixiéme d'Avril l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatorze, & de noſtre regne le cinquante-uniéme.

LOUIS.

Par le Roi, le TELLIER.

Regiſtrés ès Regiſtres du Conſeil Souverain d'Alſace conformement à l'Arreſt d'iceluy du vingt-quatrieme Avril 1694.

Collationné JACGUINET.

Veu, leu, publié & regiſtré, ès Regiſtres du Conſeil de la Regence de l'Eveſché de Strasbourg ſeant à Saverne ce vingt-ſeptieme d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-quatorze.

Par le Conſeil. HORNECK.

Veu, leu, publié & enregiſtré à la Chambre des Comptes de l'Eveſché de Strosbourg ſeante à Saverne ce vingt-ſeptieme d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-quatorze.

SCHILLINGER.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU Roy de France & Navarre, à tous ceux qui ces preſentes verront, SALUT. Sçavoir faiſons que comme cejourd'huy VEU par noſtre Conſeil Souverain d'Alſace nos lettres patentes ſur Arreſt en forme d'acceptation par leſquelles, & pour les cauſes, & conſidérations y contenües Nous aurions (de l'avis de noſtre Conſeil) qui a veü l'Arreſt, du vingttroiſiéme Mars dernier dont l'extrait eſt attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie auxdites lettres, conformément à iceluy accepté les offres qui nous ont été faites de la ſomme de ſoixante mille livres à titre de ſubſide volontaire par noſtre cher & bien aimé Couſin le Cardinal de Furſtemberg, & par les Chanoines du grand Chapitre de Strasbourg; & pour leur en faciliter le payement

Nous

Nous leur aurions permis d'engager les charges de Procureurs Fiſcaux, Prevoſts, Baillifs, Receveurs & autres dépendants de l'Eveſché du grand Chapitre de Strasbourg pour en jouir par ceux qui les acquéreront pendant leur vie ſeulement, aux mêmes droits & privileges dont ont joüi & joüiſſent ceux qui les exercent preſentement, meſme aurions permis auſdits ſieur Eveſque & Chapitre dudit Strasbourg d'emprunter le tout ou partye ſeulement de ladite ſomme de ſoixante mille livres par conſtitution, ou autrement, à condition qu'au cas que les deniers qui proviendront du prix de la vente des charges y mentionnées excedent ladite ſomme de ſoixante mille livres, l'excedent ſera employé en fonds au profit de l'Eveſché & dudit Chapitre de Strasbourg; Requeſte de noſtredit Couſin le Cardinal de Furſtemberg, Eveſque, & des Chanoines du Grand Chapitre de Strasbourg à ce qu'il pluſt à noſtredit Conſeil (veu nosdites lettres jointes à icelle) ordonner qu'elles ſeront enregiſtrées ez Regiſtres d'iceluy pour eſtre exécutées ſelon leur forme & teneur, & joüir par les Supplians du bénéfice, & contenu en icelles ladite Requeſte ſignée Salomon, Procureur, concluſions de noſtre Procureur Général, OUI le rapport de Maitre Jean Baptiſte Rollet, Conſeiller, tout veu, & conſidéré; NOTREDIT CONSEIL faiſant droit ſur la Requeſte a ordonné

né & ordonne que Nos lettres patentes obtenues par les Supplians ſeront enregiſtrées ez Regiſtres d'iceluy pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, aux charges & conditions portées par lesdites Lettres. DONNE à la Ville neuve de Briſack en noſtre Conſeil Souverain d'Alſace le vingt-quatriéme Avril l'an de grace mille ſix cens quatre-vingt-quatorze, & de noſtre Regne le cinquante uniéme.

PAR ORDONNANCE ET ARREST DU CONSEIL.

JAQUINET.

Collationné.

Veu, leu, publié & regiſtré ès Regiſtres du Conſeil de la Regence de l'Eveſché de Strasbourg ſeant à Saverne ce vingt-ſeptiéme d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-quatorze.

Par le Conſeil. HORNECK.

Veu, leu, publié & enregiſtré à la Chambre des Comptes de l'Eveſché de Strasbourg ſeante à Saverne ce vingt-ſeptiéme d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-quatorze.

SCHILLINGER.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller Secrétaire de Son Alteſſe Eminentiſſime Monſeigneur le Cardinal Landgrave de Furſtemberg, Eveſque & Prince de Strasbourg.

SCHILLINGER.

IV.

IV.

Schreiben des Strasburgiſchen Domkapitels an die teutſche Reichsverſammlung, vom dict. 29. Jan. 1790.

Dictatum Ratisbonae die Januarii 1790.

per Moguntinum.

Hochwürdige, Hoch- und Hochwohl- auch Wohlgebohrne, Hochedelgebohrne, Hochedle und Hochgelehrte,

Inſonders Hochgeehrteſte und Vielgeehrte Herren.

Die unerwartete und höchſt bedenkliche Lage, womit das Hochſtift Strasburg durch verſchiedene von der franzöſiſchen Nationalverſammlung geſchehene Verfügungen gegen den Weſtphäliſchen Friedensſchluß und ſeinen darauf gegründeten über hundertjährigen Beſitzſtand bedrohet iſt, hat des Herrn Fürſtbiſchofen Eminenz und deſſen Domkapitel in die unangenehme Nothwendigkeit verſetzet, bey gedachter Nationalverſammlung eine förmliche Proteſtation gegen die zudringliche Ausdehnung ſothaner Verfügungen auf die ſtiftlichen Rechte, Güter und Gefälle im Elſaß einzulegen, und unter dem Vorſtand

der

der reichskundigen von Kaiserlicher Majestät und dem heil. Römischen Reich garantirten Friedensschlüsse, um den von der Krone Frankreich darinn verheissenen ruhigen Genuß ihrer Rechte, Privilegien und Eigenthums nachdrücklichst anzurufen.

Gleichwie aber, gegen alles Verhoffen, ein so gerechtes und auf die heiligsten Verbindlichkeiten gestütztes Begehren keiner Rücksicht gewürdiget worden, so sehen Wir Uns gedrungen, im Vorgang Ihro Fürstbischöflichen Eminenz von Straßburg die hohe Reichsversammlung, als Mitgewährleisters des Westphälischen Friedensschlusses, mit Beziehung auf das der Hochfürstl. Straßburgischen Gesandtschaftsvorstellung schon beygefügte Promemoria, inständigst anzuflehen, das unserm Hochstift bevorstehende harte Schicksal Kaiserlicher Majestät zu allerhöchster Vermittlung reichsgutachtlich zu empfehlen.

In dieser Absicht gelanget an Euer Exzellenzien, Hochwürden, Hochwohl- und Wohlgebohrnen ꝛc. unsere insonders Hochgeehrteste und Vielgeehrte Herren unsere geziemende Bitte, sothanes Promemoria und Unser dringendes Anliegen Ihren höchst- und hohen Herren Prinzipalen, Obern und Kommittenten geneigtest

und

und gefälligst vorzutragen, und es durch beyfällige Berichte zu jener reichsgesetzmäßigen Unterstützung einzuleiten; welche Uns die vorliegende Friedensunterhandlungen von den höchst- und hohen Ständen des Reichs zuversichtlich hoffen lassen.

Wir werden dagen mit vorzüglichster Dankverbindung, auch mit vollkommener Ergebenheit und Hochachtung beharren

Euer Erzellenzien, Hochwürden, Hochwohl- und Wohlgebohren, auch Hochedelgebohrnen und Hochedlen, unserer insonders Hochgeehrtesten und Vielgeehrten Herren

Strasburg
den 7den Dezember 1789.

ganz ergebenste und bereitwillige
Senior und Kapitel
des hohen Stifts Straßburg,
Christian Fürst von Hohenlohe,
pro tempore Senior.

Zweyter

Zweyter Abſchnitt.

Von den Beſchwerden der Geiſtlichkeit im untern Elſaß wider verſchiedene Schlüſſe der franzöſiſchen Nationalverſammlung.

I.

Schreiben derſelben an die allgemeine teutſche Reichsverſammlung vom dict. 29. Jan. 1790.

Hochwürdige, Hoch- und Hochwohl- auch Hochedelgebohrne der bey der allgemeinen Reichsverſammlung Höchſt- und Hohen Ständen des H. R. Reichs anweſende Fürtreffliche, Hochanſehnliche Räthe, Bothſchafter und Geſandte

Gnädige, und Hochzuverehrende Herren Herren!

Die Cleriſey des untern Elſaßes nimmt ſich die Freyheit, in ſeiner mißlichen Lage ſich an Euer Excellenz, Hochwürden, Hoch- und Hochwohl- auch Hochedelgebohrn mit Zuverſicht zu wenden, und um Hochdero kräftige Unterſtützung gehorſamſt und ergebenſt zu bitten.

Es

Es iſt aktenkündig, wie dieſe Cleriſey ſamt der Provinz Elſaß unter die Krone Frankreich, und die Bothmäßigkeit des allerchriſtlichſten Königs gekommen ſeye. Durch den Münſteriſchen Friedensſchluß wurden ſie an Frankreich vom Kaiſer und Reich ſamt dem durchlauchtigſten Erzherzöglichen Haus Oeſterreich, jedoch nicht platterdings, ſondern unter gewiſſen merkwürdigen Bedingniſſen, abgetreten.

Es ſolle nämlich dieſe Krone Frankreich ſchuldig ſeyn, die katholiſche Religion in dem ganzen Elſaß in jenem Stand zu erhalten, wie ſie unter den Oeſterreichiſchen Regenten war.

Sit tamen Rex (Galliae) obligatus ad eis omnibus & ſingulis locis catholicam conſervare Religionem, quemadmodum ſub auſtriacis Principibus conſervata fuit. Inſt. Pacis Monaſt. Art. XI. §. 75.

Es ſoll dieſe Krone nicht berechtigt ſeyn, mehrere Hoheitsrechte über den Biſchof von Straßburg, und mithin auch ſeine untergebene Cleriſey, zu fodern, ſondern ſolle ſich mit jenen Rechten begnügen, welche bis zur Epoche der Abtretung dem Haus Oeſterreich zuſtändig waren, und welche allein durch den Münſteriſchen Friedensſchluß ihr abgetreten worden ſind.

Teneatur Rex chriſtianiſſimus non ſolum Epiſcopos Argentinenſem & Baſileenſem . . , . ſed & reliquos per utramque Alſatiam romano Imperio immediate ſubjectos ordines . . . in ea libertate & poſſeſſione immedietatis erga romanum imperium, qua hactenus gaviſi ſunt, relinquere — ita, ut nullam ulterius in eos regiam Superioritatem praetendere poſſit, ſed iis juribus contentus maneat, quaecunque ad Domum auſtriacam ſpectabant, & per hunc pacificationis tractatum Coronae Galliae ceduntur, Inſt. Pac. Monaſt. Art. XII. §. 87.

Dieſe feyerliche Bedingniß, unter welcher die Abtretung des Elſaßes an Frankreich geſchehen iſt, wurde auch von dieſer Krone angenommen, und bey anderthalb hundert Jahre genau befolgt. Die Elſaßiſche Clériſey blieb unter den Zeptern Frankreichs in dem ungeſtörten Beſitze ihrer Vorzügen, Rechten, Zehenden, ihres Eigenthums, ſo wie ſie all dieſe Rechten vorhin, und ein Theil von ihr frey damals ausübte, als ein Theil von Elſaß noch unter der Regierung des Erzherzoglichen Hauſes Oeſterreich ſtunde.

Meh-

Mehrere offene Briefe Ludwig des XIV, Ludwig des XV, und des jetzt regierenden Königs Ludwig des XVI beſtätigten die Rechten der Elſaßiſchen Cleriſey; Es empfieng dieſe ihre Renten und Zehenden ohne Widerſpruch; ſie ſchaltete als wahrer Eigenthümer mit ihren Gütern; eine Menge von dem hohen Königlichen Rath des Elſaßes erlaſſene Urteln, wodurch die Entrichtung der Renten und Zehenden an die Cleriſey den ſaumſeligen Zahlern anbefohlen, die Erfüllung der Pachtbedingniſſen den Beſtändnern der geiſtlichen Güter aufgegeben, und gerichtlich exequiret worden ſind, ſind eben ſo viele Beweiſe von den unſtrittigen Rechten, von dem unbezweifelten Eigenthum dieſer Cleriſey.

Allein dieſer ruhige, auf feyerliche Friedensverträge, mehrmalige Anerkennung, mehr als hundertjährigen Beſitz ſich gründende Zuſtand der Elſaßiſchen Geiſtlichkeit wird nun auf die empfindlichſte Art bedrohet.

Es iſt aus öffentlichen Blättern bekannt, welche Dekrete von der allgemeinen Reichsverſammlung der franzöſiſchen Nation am 4-6-7-8- und 11ten Auguſt dieſes Jahres, ohne Jemand davon auszunehmen, erlaſſen worden ſeyen.

Ihr Inhalt ist dieser:

„Alle aus dem Lehen-Nexu entspringende „Rechten und Schuldigkeiten, persönliche „Diensten, oder Geldabgaben sind ohne „Ersatz abgeschafft.

„Alle herrschaftliche Gerichtsbarkeit ist ohne „Entschädigung aufgehoben.

„Aller Zehend, in was er immer bestehe, „und was an dessen Statt entrichtet „wird, wie es heissen mag, den geist„liche oder weltliche Gemeinden, wie auch „einzelne geistliche Pfründner, zeither be„zogen haben, ist abgeschafft.

Endlich am 2ten jüngst verwichenen Novembers erließ die Reichsversammlung folgendes Dekret:

„Alle geistliche Güter und Einkünfte, besonders die Waldungen, stehen unter der Disposition der Nation, welche für den Gottesdienst, den Unterhalt der Kirchendiener, und der Armen sorgen wird."

Euer Hoch- Hochwohl- und Hochedelgebohrn sehen von selbsten gnädigst und gefällig ein, wie hart und niederdrückend diese Dekrete für die Elsaßische Clerisey seyn würden, wenn sie auch gegen sie in Ausübung gebracht

werden

werden ſollten. Es hat dieſe Geiſtlichkeit von jeher dem Staat merkwürdige Opfer gebracht; ſie iſt ſo ſchuldig als bereit, in der mißlichen Lage Frankreichs ihre äußerſte Kräfte anzuſtrengen, dem Staat aufzuhelfen; allein ſie kann nicht ohne bitterſten Schmerzen in die Zukunft hinſehen, wo ſie ihrer ſo gegründeten Rechten entſetzt, des Zehends, als ſchier ihres einzigen Erhaltungsmittels, ohne Entſchädigung verluſtiget, ihres unſtrittigen, ſo feyerlich garantirten Eigenthums beraubt ſeyn ſoll.

Sie kann ſich nicht entbrechen, mit Schaudern zu gedenken, daß ſo viele Kapiteln, Abteyen, ſo viele ehrwürdige Geiſtliche theils unterdrückt werden, und eingehen; die beybehaltene in die Klaſſa willkührig beſoldeter Kirchendiener herabgeſetzt werden ſollen; Sie fürchtet nicht ohne Grund, daß die katholiſche Religion in der vermiſchten Provinz Elſaß, gegen den klaren Inhalt des weſtphäliſchen Friedens, in der Zukunft durch die nothwendig erfolgende Verminderung der Cleriſey, durch den geſchmälerten Pracht des öffentlichen Gottesdienſtes Schaden leiden werde; Sie ſieht mit innigſter Wehmuth, daß die der Elſaßiſchen Cleriſey in dem weſtphäliſchen Frieden heilig zugeſicherten Rechte,

te, das ihr garantirte, anerkannte, beſtättigte Eigenthum ihrer Güter entriſſen werden ſolle.

Die höchſt- und hohen Stände des deutſchen Reichs haben ſamt und ſonders die Gewährleiſtung des weſtphäliſchen Friedens, an deſſen Aufrechthaltung dem deutſchen Reich alles gelegen ſeyn muß, feyerlich übernommen:

Pax concluſa in ſuo robore maneat, teneanturque omnes hujus tranſactionis conſortes univerſas & ſingulas hujus pacis leges contra quemcunque ſine religionis diſtinctione tueri & protegere. Inſt. Pac. Osnab. Art. XVII. §. 5. Inſt. Pac. Monaſt. Art. XVI. §. 115.

In dieſem Anbetracht lebt die Elſaßiſche Cleriſey der Hoffnung, bey dem verſammelten deutſchen Reiche Unterſtützung in ihrer mißlichen Lage zu finden.

Ihr gehorſamſtes Bitten gehet dahin, daß die allgemeine deutſche Reichsverſammlung gnädigſt und großgünſtig geruhen wolle, durch triftige Vorſtellung bey des Königs in Frankreich Majeſtät, höchſtwelcher ſchon vor einiger Zeit das nebenliegende Memoire überreicht worden iſt, es dahin zu bringen, daß die Elſaßiſche Cleriſey von den obberührten Dekreten ausgenommen, bey ihren Rechten und Eigenthum erhalten, und

ſomit

ſomit dem weſtphäliſchen und andern darauf erfolgten Friedensſchlüſſen ein billiges und völliges Genügen geſchehe.

Eine ſo gewichtige Verwendung des deutſchen Reichs bey der das Beſte des franzöſiſche Reiches unſtreitig beziehlenden Nationalverſammlung wird nicht ohne Wirkung ſeyn; die Elſaßiſche Cleriſey wird von ihrem Untergang gerettet, dem weſtphäliſchen Frieden und den Höchſt- und Hohen Garanten deſſelben zu ihrem unſterblichen Ruhm die gebührende Achtung erzeigt werden. Gnädigſt- und Hochgeneigteſter Willfahrung ſich getröſtend harren mit tiefeſter Ehrfurcht und ſchuldigſter Hochachtung

Euer Excellenzien, Hochwürden, Hoch- und Hochwohl-auch Hochedelgebohrn

unterthänigſt-gehorſamſt ergebene Diener

J. J. Epiſc. Dorenſis, Suffraganeus.
Johannes Abbas de novo-Caſtro.
Du conte deputé du Clergé.
Tüffel deput. Cler. & Commiſ.
De Marligny deputé du Comité.
Kegelin deputé du Comité.
De Rouſſeau deputé
Des Communautés des Religieuſes.
Jeanjan deputé du Clergé.

II.

Mémoire du Clergé d'Alſace, au Roi.

SIRE,

Si le Clergé de France a dû concevoir de vives inquiétudes pour ſon état, par les délibérations prises dans les ſéances de l'Aſſemblée Nationale des 4, 6, 7, 8 & 11 Août, votre Clergé d'Alſace, & celui de Spire, dans la partie d'Alſace, en a été, à juſte titre, bien plus profondément affecté encore, & quelque conſidérable que ſoit le tort qui lui arriveroit de l'exécution des Articles 1, 3 & 4, arrêtés dans les mêmes ſéances, dans des droits & des devoirs anciens dont la jouiſſance a été conſidérée en tout temps, & principalement en Alſace, comme une propriété ſacrée, il pourroit y être moins ſenſible; mais l'Article 5 le menace d'une deſtruction totale; & la fidélité qu'il doit à la Religion, à l'Egliſe & à ſon état, lui fait un devoir de porter aux pieds de Votre Majeſté ſes juſtes & très-reſpectueuſes remontrances, contre les diſpoſitions de cet Article.

Si les Députés du Clergé d'Alſace n'ont conſenti aux mêmes ſacrifices que ſous la réſerve de la ratification de leurs Commettans, c'eſt que pluſieurs de ces renonciations outrepaſſoient leurs pou-

pouvoirs, & que la Province d'Alſace conſtituée & gouvernée par un régime tout different de celui des autres Provinces du Royaume, compte au nombre de ſes propriétés les plus ſacrées, celle d'exiſter de telle maniere ſous la ſauve-garde des traités & des capitulations les plus ſolemnelles.

L'Article 5 des nouveaux arrêtés, menace le Clergé d'une deſtruction prochaine; & il croit de ſon devoir, il ſe croiroit prévaricateur même, s'il ne faiſoit entendre à Votre Majeſté ſes juſtes réclamations contre les diſpoſitions de cet Article.

Les revenus provenans de la Dime abolie & ſupprimée par lui, ſont en Alſace, comme dans beaucoup d'autres endroits le patrimoine & la dotation de la majeure partie des Egliſes ſéculieres & régulieres; les Cures elles-mêmes ont été fondées par des conceſſions de Dimes; on n'exagera point à Votre Majeſté, en avançant que, la Dime abolie en Alſace, il reſtera beaucoup moins du tiers de ſes revenus au Clergé de cette Province.

On ne s'occupera point, SIRE, à combattre ici le paradoxe qui a été avancé, que les biens eccleſiaſtiques ne ſont pas une propriété appartenante au Clergé, mais à la Nation, & que c'eſt à elle à en diſpoſer à ſon gré, & à changer ſon application. La fauſſeté de ce prin-

cipe a été démontrée juſqu' à l'évidence dans différens écrits & dans pluſieurs diſcours; & il ſera toujours vrai de dire, qu'en fait de propriété & de ce qui la détermine, le bien appartient à celui à qui il a été donné, ou qui l'a acquis, à moins que les parties contractantes n'ayent été inhabiles à donner ou à recevoir, & ici l'intention du fondateur ou donateur eſt ſacrée: auſſi elle a été reſpectée chez toutes les Nations & dans tous les genres, ſur-tout lorſque pareils dons, pareils établiſſemens ont été faits ſous l'autorité de loix, & cimentés de tout ce qui doit les faire reſpecter & les rendre authentiques dans toutes les claſſes des Citoyens.

Les ſubtilités qu'on a employées pour détourner la véritable idée attachée au mot propriété, ne ſauroient jamais en dénaturer l'eſſence. Le corps du Clergé eſt un corps compoſé de Citoyens; & il a toujours été en France un Ordre faiſant partie intégrante de la Monarchie; toute diſtinction entre ce corps & le corps de la Société eſt inadmiſſible dans les conſéquences qu'on s'eſt permis d'en tirer.

Les Dîmes, ainſi qu'on l'a obſervé, forment la portion la plus forte du patrimoine du Clergé d'Alſace: il eſt inconteſtable que l'Aſſemblée Nationale ne peut l'en dépouiller ſans renverſer le droit ſacré de la propriété; elle

le peut d'autant moins dans cette Province, que ce meme droit repoſe ſur des titres ſolemnels & particuliers à l'Alſace.

C'eſt, SIRE, ſous la foi de pluſieurs Traités qu'elle a été réunie à votre Couronne; celui de Weſtphalie en eſt la baſe & le fondement: il garantit expreſſément les poſſeſſions, les droits & les privileges des corps immédiats eccléſiaſtiques; & le Clergé de la Province doit, en vertu du même Traité, jouir & être maintenu dans tout ce qu'il poſſédoit au premier Janvier 1624, qui forme l'époque normale des Droits temporels & ſpirituels de la Religion & de ſes Miniſtres dans la même Province. Les Traités poſtérieurs, tels que ceux de Nimegue & de Riſwik, confirment les diſpoſitions de celui de Weſtphalie qui conſtitue le droit public eſſentiel d'Alſace.

Il eſt prouvé & notoire qu'à la même époque ſon Clergé poſſédoit les Biens & les Dîmes dont il jouit encore aujourd'hui; & par conſéquent l'Aſſemblée Nationale ne peut l'en priver ſans violer la juſtice, ainſi que la foi publique des mêmes Traités. Votre Majeſté ne pourroit en ſanctionner la loi ſans manquer aux engagemens que les Rois ſes prédéceſſeurs ont contractés pour eux & pour Elle envers les Puiſſances contractantes, ſans enfreindre leur garantie reſpective & ſans compromettre enfin ſa parole

Roya-

Royale, qui ſe trouve conſignée dans des Traités connus & reſpectés de l'univers entier: voilà, SIRE, notre sûreté. Il n'eſt pas poſſible que toute inquiétude & toute crainte ne ſoiént bannies en préſentant un tire auſſi auguſte.

Cette poſition particuliere à l'Alſace détruiroit à elle ſeule tout raiſonnement & tout principe avancé, pour prouver que les biens eccléſiaſtiques ſont une propriété de la Nation; ici on ne pourroit dire en aucun maniere que des biens poſſédés par convention & par Traités ſolemnels ſoient jamais ſuſceptibles de changer de nature.

Il ſe joint à ces juſtes conſidérations des motifs plus juſtes encore, & qui corroberent les réclamations actuelles du Clergé d'Alſace. Une partie de ces mêmes Dimes qu'on cherche à éteindre, ſe trouve gravée de préſtations annuelles envers des Princes Souverains Etrangers, poſſeſſionnés dans la Province, & titulaires de fiefs d'Empire auxquels ces préſtations ont été réunies & dont elles ſont partie: il eſt impoſſible de prononcer l'abolition de ces Dimes, ſans exciter les réclamations de ces mêmes Princes: les Dimes inféodées n'ont pas changé de nature pour avoir changé de maîtres; elles ſont Dimes eccléſiaſtiques. Les Proteſtans de la Province y en poſſedent de conſidérables & en grand nombre, qui appartenoient jadis au Clergé, & dans

la

la poſſeſſion deſquelles ils ſont maintenus par le Traité de Weſtphalie. La condition de l'Egliſe eſt au moins égale à celle de différens poſſeſſeurs; & la loi deſtructive des Dîmes eccléſiaſtiques ne pourroit, ſans être partielle & par conſéquent injuſte en elle-même, frapper ſur les unes ſans frapper ſur les autres. Quelle ſuite de réclamations alors, & de la part des Seigneurs-Proteſtans, & des tous les poſſeſſeurs enfin, ſoit Regnicoles, ſoit Etrangers! Ces réflexions nous paroiſſent dignes d'occuper l'attention de Votre Majeſté.

Les Egliſes & le Clergé d'Alſace ont acquis des Dîmes depuis qu'ils ont le bonheur d'être réunis à la France: c'eſt encore un titre de propriété qui mérite une conſidération très-particulieres. Ayant cru, ſous la garantie & la protection des Rois de France vos prédéceſſeurs & dans un Etat où la Religion catholique & dominante, leurs poſſeſſions plus en ſûreté que par-tout ailleurs, ils ont, & par des échanges ſouvent déſavantageux & à prix d'argent, fait des acquiſitions en Alſace, à la place des biens dont ils jouiſſoient en Empire: Votre Majeſté voudroit-elle & peut-elle rendre les Egliſes d'Alſace victimes de leur bonne foi, & d'une confiance auſſi reſpectable? Voudroit-elle donner lieu à des regrets dont les habitans de cette Province ont été ſi éloignés juſqu'à ce jour? Le

Cler-

Clergé d'Alſace ne ſe perſuadera jamais que l'Aſſemblée Nationale dont la délicateſſe & la juſtice ſe ſont trouvées léſées par la ſeule prononciation du mot de banqueroute, veuille être moins délicate & moins juſte, à l'égard des biens & des revenus dont les titres propriété ſont au moins auſſi ſacrés que ceux des créanciers de l'Etat, & dont les poſſeſſeurs ont rempli & rempliſſent encore pour prix de leur jouiſſance, les devoirs auxquels ils ſe ſont engagés.

„L'Article 5, à la vérité, annonce qu'il „ſera aviſé aux moyens de ſubvenir d'une autre „maniere à la dépenſe du Culte divin, à l'en„tretien des Miniſtres des Autels, au ſoulage„ment des pauvres, aux réparations & conſtru„ctions des Egliſes, Presbyteres & à tous les „Etabliſſemens, Séminaires, Ecoles, Colleges, „Hôpitaux, Communautés & autres, à l'entre„tien deſquels les Dîmes étoient affectées".

Mais, SIRE, où trouvera-t-on de quoi ſuffire à tant de devoirs & à etant d'obligations en Alſace, ſi on ſupprime les Dîmes, objets qui intéreſſent d'ailleurs auſſi eſſentiellement la Religion, l'Etat, & l'humanité? Les Dîmes ont juſqu'à ce jour fourni à cet objet: les Cultivateurs de la Province en regardent la preſtation comme indiſpenſable ſous ce point de vue, & aucun cahier de doléance n'en a demande la ſuppreſſion.

En

En la laiſſant ſubſiſter, l'immenſe embarras de la remplacer ceſſe dès-lors, & le poſſeſſeur du champ qui la paye, ne peut s'en plaindre avec juſtice, puiſque cette charge étoit affectée à la terre quand il en a fait l'acquiſition ou quand elle lui a été transmiſe: l'abolira-t-on ſans indemnité & ſans remplacement? Mais alors on détruit & on anéantit des fondations utiles, anciennes & reſpectables dont l'exiſtence & la conſervation intéreſſent en Alſace toutes les Claſſes des Citoyens, forment une reſſource & un débouché pour une infinité des familles, & concourent enfin à multiplier dans cette Province les moyens d'établiſſement & d'aiſance dans tous les états: voudra-t-on ſérieuſement remplacer les Dîmes? Mais une connoiſſance exacte de l'état de l'Alſace & des propriétés qu'elle contient, donne & démontre l'aſſurance qu'il eſt impoſſible d'y parvenir ſans avoir recours à des ſubſides & à des impôts, moyen qui répugne ſi fort au cœur paternel de Votre Majeſté; mais d'ailleurs ce ſeroit bien mal connoître l'habitant & ſur-tout le cultivateur de la Province, que de ſuppoſer qu'une preſtation en argent lui ſeroit plus agréable & moins onéreuſe qu'une contribution en denrée: ils s'eſt ſans ceſſe récrié contre les premieres; & aucun cahir de doléance n'a demandé la ſuppreſſion de la Dîme.

Il eſt de fait qu'au moment actuel, la crainte de

de cet événement de la peine & des plaintes de la part des plus ſages, & leur fait déſirer que les novations ne tombent pas ſur cet objet.

En adoptant au reſte le moyen de convertir le payement des Miniſtres & autres objets religieux en argent, il ne faut pas craindre de le prédire, le Culte Divin, le exiſtence du Clergé, la ſubſiſtance des Miniſtres des Autels, l'éducation, le ſoulagement des pauvres, l'entretien en un mot de tous les établiſſemens rapportés dans l'Article 5, deviendroient précaires & ſucceſſivement anéantis, rien n'étant moins certains & plus expoſé aux variations du tems & des circonſtances, que les rentes pécuniaires.

Ceci conduit naturellement à parler des divers établiſſemens religieux de l'Alſace, & de l'impoſſibilité qu'il y a de les ſupprimer, du moins la plupart, ſans donner lieu à des réclamations fondées dans l'Empire même, ſans faire naître des conteſtations importantes avec des Princes étrangers & des familles qui demanderoient à rentrer dans des poſſeſſions qui, n'étant plus employées à leur deſtination, reviendroient de droit à leur auteur. Tous les Chapitres & différentes Abbayes, ſans parler du Prince-Evêque des Strasbourg & du Grand-Chapitre, ont à préſenter des titres d'une conſidération bien plus importante encore dans l'or-

dre

dre politique; mais tous ont à invoquer à la fois des Traités, la juſtice & l'équité du Roi & de la Nation: tous ont à repréſenter, que le Gouvernement Monarchique étoit, à l'époque de leur réunion volontaire à la Couronne, un des motifs de cette même réunion; que le Clergé & la Nobleſſe faiſant ſous ce Gouvernement deux Corps diſtincts & eſſentiels de l'Etat, ils n'euſſent jamais conſenti à faire partie de ce genre de Conſtitution, ſi on ne leur eût garanti *pour toujours* une diſtinction qui formoit auſſi en Alſace, comme dans l'Empire, la baſe de leur exiſtence & une ſauve-garde contre la confuſion des Ordres.

Ils jugerent dès-lors que la Religion catholique étant de toutes les Religions celle qui s'adaptoit le mieux à une Monarchie, il falloit en conclure que les principes ne varieroient jamais à cet égard, puiſque la conſervation & la ſûreté du Gouvernement, la ſtabilité du Trône & le bonheur des Peuples paroiſſoient en dépendre: ces vérités, SIRE, ſont d'une plus grande conſéquence & ſe montrent dans un plus grand jour en Alſace, où l'exercice de différentes Religions étant de droit; il eſt peut être plus important que par-tout ailleurs de ne pas y avilir le Clergé en le privant de ſes poſſeſſions, & en le réduiſant à un état précaire & dépendant. Ainſi il eſt facile de voir que les conſi-

dérations politiques & religieuſes ſe réuniſſent & concourent avec celles qui naiſſent du droit & de l'équité, pour étayer les repréſentations du Clergé d'Alſace.

Ce ne ſont pas au reſte des privileges pécuniaires, SIRE, que votre Clergé d'Alſace prétend conſerver. Ne pouvant ceſſer par ſa Conſtitution & par ſes Traités, de ſe conſidérer comme le premier Ordre des Citoyens de la Province, il s'empreſſera toujours, & ſur tout dans les circonſtances actuelles, de donner à ſes Concitoyens & au Royaume entier l'exemple des ſacrifices que les beſoins de l'Etat exigeront: ces ſacrifices lui coûteront d'autant moins qu'il n'a pas varié dans cette conduite depuis qu'il eſt réuni à la France: l'eſprit de ſon état, ſon amour pour Votre Majeſté, ſes voeux pour le bonheur & la tranquillité du Royaume, lui en font une loi ſacrée.

Avec quel empreſſement & quel zele n'a-t-il pas couru au-devant de tous les ſacrifices qui ſont en ſon pouvoir? Il les répete dans les mêmes ſentimens aux pieds de Votre Majeſté, & il offre d'y ajouter tous ceux qui peuvent ſe concilier avec des droits inaliénables: mais il doit à ſon état, il doit à la Religion; à l'Egliſe de Strasbourg, & à la ſolemnité des Traités, de ne point renoncer à des poſſeſſions & à des proprié-

priétés auſſi impreſcriptibles & garanties ſi authentiquement.

Voudroit-on citer au Clergé d'Alſace l'exemple des autres Clergés du Royaume? Sa poſition & ſes droits ſont abſolument différens; il ne connoît dans ſon enceinte que peu de Cures à portion congrue, diſtribuées dans trois Dioeceſes, dont deux relevent d'un Archevêque étranger, & dont partie habite encore dans l'Empire, & il jouit, ſans inquiétude & ſans trouble, de ſes anciennes poſſeſſions: celui d'Alſace ne peut que ſolliciter vivement pour lui la continuation du même ſort, & la jouiſſance des mêmes propriétés; par les mêmes motifs il ſe doit de réclamer des droits auſſi anciens & cimentés d'une maniere auſſi ſolemnelle. Si le Clergé de France a cru pouvoir faire l'abandon de ſes Dîmes dans la vue & par le motifs peut-être de ſe libérer d'une immenſe dette, le Clergé d'Alſace, grâce à la ſageſſe de ſon adminiſtration, a ſatisfait juſqu'ici aux charges conſidérables dont il eſt gravé, ſans en contracter d'étrangeres; & bien loin de pouvoir adhérer à une renonciation de cette conſéquence & auſſi préjudiciable au genre de ſon exiſtence, tout ſe réunit pour les lui prohiber. Il oſe en conſéquence porter aux pieds de Votre Majeſté ſes juſtes réclamations; il lui ſoumet avec autant de reſpect que de confiance les motifs de cette démarche, & il oſe eſpérer qu' après les avoir peſés dans ſa ſageſſe, Elle la trouvera fondée en raiſon & en juſtice.

Dritter Abſchnitt.

Von den Beſchwerden des Ritterſtifts Murbach im untern Elſaß wider verſchiedene Schlüſſe der franzöſiſchen Nationalverſammlung.

Schreiben deſſelben an die teutſche Reichsverſammlung vom dict. 29. Jan. 1790.

Dictatum Ratisbonae, die Januarii 1790.
per Moguntinum.

Hochwürdig- Hoch- und Hochwohlgebohrne auch Wohl- und Hochedelgebohrne,

Hochgeehrteſte und Hochgeehrte Herren!

Das adeliche, nun zu Gebweiler in dem oberen Elſaß ſeinen Sitz habende Ritterſtift Murbach nimmt ſich die Freyheit, die höchſt und hohe bey der allgemeinen Verſammlung des deutſchen Reichs vereinigte Stände von ſeiner itzt äuſſerſt mißlichen Lage zu unterrichten; Höchſt- und Hoch Dieſelbe um ihro vielvermögende Verwendung, und Ableinung ſeines bevor-

bevorstehenden Umsturzes gehorsamst anzuflehen. Worin diese unterthänige Bitte bestehe, was dazu Anlaß gegeben habe, zeigen folgende Abschnitte.

§. 1.

Das nun adeliche Ritterstift Murbach war in seinem Ursprung eine Benedictiner Abtey. Sie wurde in dem 8ten Jahrhundert von Eberhardt, Adelberts Sohne, Herzogen im Elsaß, gestiftet. Von mehreren Elsäßischen Herzogen, von deutschen Fürsten und sonderbar von Adelheit, der Gemahlin des deutschen Königs und römischen Kaiser Otto I. erhielt diese Abtey, gegen der Mitte des 10ten Jahrhunderts, einen ansehnlichen Zuwachs ihrer Güter, so daß sie im zwölften Jahrhunderte in einem blühenden Zustand war. Fleiß und Sparsamkeit vermehrten ihre Güter, deren großen Theil sie im Jahr 1291 an die Nachkömmlinge Rudolphs von Habspurg vertauschte, und dafür andere Güter erhielt, deren großen Theil das Ritterstift Murbach noch heut zu Tage besitzet.

Es hat also dieses Stift den ansehnlichsten Theil seiner Güter nicht der französischen Nation, sondern selbst herrschenden Herzogen des Elsasses, deutschen Kaisern und Fürsten, und

dem Durchlauchtigsten Erzhaus Oesterreich zu verdanken.

§. 2.

Die Benedictiner Abtey Murbach war vollkommener Herr dieser seiner Güter; Niemand bezweifelte, Niemand bestritte sein Eigenthum. Es wurde dieses vielmehr von jenen Regenten feierlich anerkennt, welchen diese Abtey samt dem übrigen Elsaß abwechslend unterworfen war.

Unter Karl dem Großen stunde Murbach unter dem fränkischen Reiche; und dieser König bestättigte alle Rechten, Freyheiten und Eigenthum dieser Abtey.

Unter Ludwig dem deutschen kam Murbach mit dem übrigen Elsaß unter deutsche Herrschaft, und Ludwig der Deutsche bestättigte dieser Abtey gegen das Jahr 870 seine Rechten, sein Eigenthum. Elsaß, und mit ihm Murbach, kam in der Folge der Zeit wieder zum Austrasischen, und endlich abermal zum deutschen Reich. Von dieser Epoche an finden sich in Murbachs Archiven mehrere Diplomen vor, wodurch die deutsche Kaiser die Rechten, das Eigenthum dieser Abtey auf die feyerlichste Art anerkennet und bestättiget haben. Kürze halber

will

will man nur jene des Kaiser Heinrich des III. vom Jahre 1049. und Sigismunds von 1434. anziehen.

§. 3.

Es kam endlich die zu Deutschland gehörige Benedictiner Abtey Murbach mit der Landgrafschaft des oberen Elsasses unter die Regierung der Herzogen Oesterreichs. Weit entfernet waren diese billige Regenten, daß sie die Rechten, das wahre Eigenthum dieser Abtey jemal bezweifelt oder angefochten hätten. Sie erinnerten sich, daß ihre Voreltern mit dieser Abtey selbst Güter vertauscht (§. 1.), und dadurch die Herrschaft und das Eigenthum dieser Abtey anerkennt hatten.

Man kann als eine über allen Zweifel hinausgesetzte Wahrheit behaupten, daß die Abtey Murbach sowohl unter den Fränkischen und Austrasischen Königen, als unter den deutschen Kaisern und den Erzherzogen Oesterreichs wahrer Herr und Eigenthümer seiner Stiftung und nachher erworbenen Rechten und Güter ohne jemands Anspruch gewesen seye.

§. 4.

Durch den westphälischen Frieden kam die Abtey

tey Murbach mit dem oberen und unteren Elsaß an die Krone Frankreich; aber nicht plattterdings, sondern unter ausdrücklich eingeschalteten, feyerlichen, höchst merkwürdigen Bedingnissen. Die Abtey Murbach schien von solcher Wichtigkeit, daß ihrer in dem Münsterischen Friedensinstrument ausdrückliche Meldung geschahe.

Der Kaiser, das deutsche Reich und das Erzhaus Oesterreich, heißt es in dem Friedensinstrument, tretten zwar alle Rechten und Gerichtsbarkeiten . . . Die Ihnen bis ins Jahr 1648. in die Landgrafschaft des oberen (worin Murbach liegt) und unteren Elsasses zuständig waren, an Ludwig den XIV. und die Krone Frankreich für ewige Zeiten ab; a) allein unter dem

a) Imperator pro se totaque Serenissima Domo austriaca itemque Imperium cedunt omnibus juribus . . . que hactenus sibi, Imperio et familiae austriacae competebant . . . in Landgraviae tum superioris et inferioris Alsatiae . . . eaque omnia et singula in Regem christianissimum *Regnum Galliarum* transferunt itemque dictus Landgraviatus utriusque Alsatiae omniaque jura, regalia et appertinentiae . . . a modo in perpetuum ad Regem Christianissimum *Coronamque Galliae* pertineant et dictae Coronae incorporata intelligantur . . . Inst. Pac. Monast. Art. XI. §. 73. et 74.

n ausdrücklichen Vorbehalt, unter dieſer verdlichſten Bedingnis, daß die Krone Frankreich alten ſeyn ſolle

1) die katholiſche Religion in dem ganzen Elſaß ſo zu erhalten, wie ſie unter den öſterreichiſchen Regenten war, b)

2) daß der allerchriſtlichſte König ſchuldig ſeyn ſolle, den Biſchof von Straßburg . . . . die Aebte von Murbach und Lu dere . . . ſo wie andere Reichs unmittelbare Inwohner des Elſaſſes, in jener Freyheit . . . ungekränket zu laſſen, die ſie zeither genoſſen hatten.

3) Daß die Krone Frankreich zu ewigen Zeiten nicht berechtiget ſeyn ſolle, mehrere Hoheitsrechten über den Biſchof von Straßburg NB. über die Abtey Murbach zu forderen, ſondern ſich mit jenen Rechten begnügen ſolle, welche bis ins Jahr 1648. dem Hauß Oeſterreich zuſtändig waren, und welche

b) Sit tamen Rex obligatus in eis omnibus et ſingulis locis catholicam conſervare religionem, *quemadmodum* ſub auſtriacis Principibus conſervata fuit. Ibid. §. 75.

che allein durch das Münsterische Friedensinstrument an Frankreich abgetretten worden sind. c)

§. 5.

Ludwig der XIV. nahm all diese Bedingnissen an, und nur allein unter diesen kam Elsaß und mit ihm die Abtey Murbach an die Krone Frankreich. Alle Begriffe von Staats- und Völkerrecht würde jener verwirren, alle mit den mehresten Europäischen Mächten eingegangene Alliancen und Friedensschlüsse würde jener untergraben, der die in dem westphälischen Friedensinstrument von Ludwig dem XIV. gethane feyerliche Versprechen als eine blos persönliche Verbindlichkeit dieses Monarchen erklären wollte. Die französische Nation hatte bis ins Jahr

c) Teneatur Rex Christianissimus non solum Episcopos argentinensem et Basiliensem sed etiam . . . *abbates Murbacensem* et Luderensem . . . *in ea libertate* et possessione immedietatis erga Imperium romanum, qua hactenus gavisa sunt, relinquere, ita ut *nullam alterius in eos regiam superioritatem praetendere possit, sed iis juribus contentus maneat, quaecunque ad Domum austriacam spectabant* et per hunc pacificationis tractatum Coronae Galliae cedantur. Inst. Pac. Monast. Art. XIII. §. 87.

Jahr 1789. keinen andern Konſtitutionsmäſſigen Repreſentanten als ſeinen König, und wozu ſich dieſer durch ſeine bevollmächtigte Geſandten in einem offenen Friedensinſtrument anheiſchig gemacht, dazu hat ſich auch die Krone Frankreich verbunden, dieſes hat die franzöſiſche Nation zu halten heilig verſprochen.

§. 6.

Ludwig der XV. hielte ſich, nach dieſen Grundſätzen, durch die feyerliche Zuſage ſeines großen Vorfahrers am Reich und durch ihn die franzöſiſche Nation für verbunden, die Rechten und Freyheiten, das Eigenthum der Abtey Murbach anzuerkennen und unangetaſtet zu laſſen. Es beſtättigte vielmehr dieſer Monarch durch offene Briefe alle dieſe Rechten, und beſonders durch jene von 1765., wodurch dieſer Monarch die Säculariſation der Abtey Murbach und deſſen Verwandlung in ein weltgeiſtliches adeliches Ritterſtift genehmiget, deſſen Rechten und Güter nochmal feyerlich beſtättiget hat. Niedere und oberſte Gerichtshöfe Frankreichs mißkannten die Rechten und das Eigenthum der ehemaligen Abtey und des nunmehrigen Ritterſtifts Murbach nicht; ſo viele, für ſie geſprochene Urteln, wodurch alle Befügniſſe eines

wahren

wahren Eigenthumes demselben anerkannt worden, sind Beweise davon. Ruhig übte Murbach seine Rechten aus; unangefochten genoß es sein Eigenthum unter dem Zepter Frankreichs, so wie es all dieses unter Deutschlands Oberherrschaft über 700 Jahr lang genossen hatte.

§. 7.

Als in diesem laufenden Jahre die allgemeine Reichsversammlung Frankreichs zu Stand kam, stande das Ritterstift Murbach nicht in den geringsten Sorgen. Es fiel ihm gar nicht ein, daß eben jene franzöfische Nation, ihm seine Rechte schmäleren, ihm sein Eigenthum entziehen könnte und würde, welche in ihren Königen eben diese Rechten garantirt, eben dieses Eigenthum ungekränkt zu lassen heilig versprochen hatte (§. 5.). Noch mehr wurde es in diesen beruhigenden Gedanken gestärkt, als es den, zu ihrem ewigen Ruhm von der Nationalversammlung festgesetzten 17ten Artikel der Erklärung der Rechten des Menschen las: „da das „Eigenthum ein unverletzliches heiliges „Recht ist, so kann keiner desselben be„raubt werden, es seye dann, daß eine öf„fentliche, gesetzlich erwiesene Nothwendigkeit „es einleuchtend erfordere, und unter der Be„din-

„dingung einer billigen und vorgängigen „Schadloshaltung.

§. 8.

Als dieses aus dem Natur- und Völkerrecht abgeleitete fürtrefliche Gesetz bekannt gemacht wurde, sah sich das Ritterstift Murbach als wahrer Herr und Eigenthümer seiner Rechten und Güter an. Geistliche Gemeinden konnten nach kirchlichen und weltlichen Gesetzen bis ins Jahr 1789. Güter eigenthümlich besitzen. Ein Besitzstand von 900 Jahren, heilige Friedensschlüsse, feyerliche Anerkennungen der Krone Frankreich, der französischen Nation selbst, die allgemeine Meynung von ganz Europa, alles sicherte ihm sein Eigenthum zu. Als die unsterbliche Erklärung der Rechten des Menschen bekannt gemacht wurden, wußte man noch nichts von dem ganz neuen Satz: daß eine geistliche Gemeind, weil sie ein moralischer Körper ist, alles Eigenthums unfähig seye. Das Ritterstift Murbach konnte sich nicht beygehen lassen, daß man diesen Satz jemal aufstellen würde, weil daraus klar folgen würde, daß eine Nation selbst, die in Wahrheit nichts anderes, als ein moralischer Körper ist, alles

Eigen-

Eigenthums unfähig seyn würde. Es glaubte also seine Rechten, sein Eigenthum sicher.

§. 9.

Wie betroffen, wie betäubt wurde nicht das Ritterstift Murbach, als die Nationalversammlung Frankreichs am 4. 6. 7. 8. und 11ten jüngst verwichenen August folgende Decreten, ohne jemand davon auszunehmen, erließ:

„Alle aus dem Lehen nexu entspringende „Rechten und Schuldigkeiten, persönliche Diensten oder Geldabgaben sind, ohne Entschädigung, abgeschaft.

„Alle Herrschaftliche Gerichtbarkeit ist ohne Ersatz aufgehoben.

„Aller Zehend, in was er immer bestehe, „und was an dessen statt entrichtet wird, wie „es heissen mag, den geistliche oder weltliche „Gemeinden wie auch einzelne geistliche Pfründer zeither bezogen haben, ist abgeschaft.

„Alle besondere Rechten und Privilegien „einzelner Provinzen, Fürstenthümer, Länder, „Bezirke, Städte und Gemeinden, sie beziehen sich auf Geldabgaben, oder auf was es „immer

„immer seye, sind ein für allemal aufge„hoben.

Sein Staunen, sein Schrecken stieg aufs höchste, als es endlich das am 2ten November jüngst von der allgemeinen französischen Reichsversammlung erlassene Dekret folgenden Inhalts ersah:

„Alle geistliche Güter und Einkünften, „besonders die Waldungen, stehen unter der Di„sposition der Nation, welche für den Got„tesdienst, den Unterhalt der Kirchendiener und „der Armen sorgen wird.

§. 10.

Wenn das Ritterstift Murbach diese Dekreten mit den oben (§. 1 — 8.) angeführten Gründen seiner Rechten und seines Eigenthums vergleichet; wenn es sie gegen obenberührte (§. 7.) Erklärung der Nationalversammlung haltet, so kann es sich nicht bereden, daß es im geringsten etwas zu befürchten habe. Denn wie kann es möglich seyn, daß die Französische, diese ehrliebende und menschenfreundliche Nation dem Ritterstift Murbach seine Rechten, sein Eigenthum hinwegnehmen solle, welches sie selbst in der Person ihrer Königen ihm so heilig zugesichert hat?

hat? (§. 5.) Zudem wenn das Eigenthum eines jeden Privatmanns nach der Erklärung der Nationalversammlung selbst ein unverletzliches heiliges Recht ist, warum soll es nicht für ein adeliches Ritterstift seyn? — Und wo ist dann die offentliche gesetzlich erwiesene Nothwendigkeit, diesem Stift seine Rechten und Güter hinwegzunehmen, damit den zerrütteten Finanzumständen Frankreichs aufgeholfen werden könne? — Und wäre auch diese Nothwendigkeit gesetzlich erwiesen, wäre sie einleuchtend, welches doch nicht ist, und nicht seyn kann, so hat ja die Nationalversammlung jenem, dessen Eigenthum ein Opfer des Staats werden muß, eine billige und vorgängige Schadloshaltung zugesichert. (§. 7.)

§. 11.

Allein so groß immer diese Sicherheitsgründe für das Ritterstift Murbach sind, so ist es doch in einer höchst mißlichen, höchst beunruhigenden Lage, zumalen verlauten will, daß man sich wirklich anschicke, geistlichen Gemeinden zuständige Grundstücke zu veräussern. Die oben (§. 9.) angeführten Dekreten nehmen keine geistliche Gemeinde aus; sie reden von keinem Ersatz. Ohne Entschädigung sollen Zehenden, Gerichtsbarkeit,

barkeit, nützliche Rechten, ja Grund und Boden ſelbſt für ewig verlohren ſeyn.

Sollten dieſe Dekreten auch gegen das Ritterſtift Murbach in Erfüllung gebracht werden, ſo iſt ſein Umſturz unvermeidlich. Sein Oberhaupt, ein Fürſt des deutſchen Reiches, würde nicht mehr im Stand ſeyn, das ſeiner Würde geziemende Anſehen zu behaupten; das aus deutſchen ſtiftmäſigen Cavalieren gröſtentheils beſtehende Kapitel müſte nothwendig eingehen, wodurch dem deutſchen Adel eine ergiebige Quelle, nachgebohrne Herren ſtandesmäſſig zu verſorgen, verſtopfet werden würde: dann würden ſich wohl das Haupt und die Glieder des Ritterſtifts Murbach dahin verſtehen können, in die Klaſſe gering- und willkührig beſoldeter Kirchendiener herabgeſetzt zu werden.

§. 12.

Es liegt demnach allerdings dem deutſchen Staatskörper daran, daß die oben (§. 9.) angeführte Dekreten der franzöſiſchen Nationalverſammlung gegen das Ritterſtift Murbach nicht in Erfüllung gebracht werden. Es muß ihm noch mehr daran gelegen ſeyn, daß dieſem Ritterſtift ſeine Rechten, ſein Eigenthum nicht ent-

zogen werde, weil durch diesen willkührigen Schritt der westphälische Frieden offenbar verletzt würde, (§. 4.) an dessen gänzlicher Aufrechthaltung und buchstäblicher Befolgung, als eines Fundamentsgesetzes der deutschen Reichsverfassung, Kayser und Reich alles gelegen seyn muß. Denn durchlöchert man so einen Punkt dieses Friedensinstruments, so ist kein einziger davon in Zukunft sicher und unumstoßlich.

§. 13.

Se. Kaiserliche Majestät, und die höchst und hohe Stände des deutschen Reiches haben samt und sonders die Gewährleistung des westphälischen Friedensinstruments übernommen d) und mithin der ehemaligen Abtey und dem nunmehrigen Ritterstift Murbach sein Eigenthum, seine unter dem deutschen Reiche, unter den Erzherzogen Oesterreichs ruhig ausgeübte Rechten garantiret.

Dieses

d) Pax concluſa in ſuo robore maneat, *teneanturque omnes hujus transactionis conſortes univerſas et ſingulas hujus Pacis leges* contra quemcunque ſine religionis diſtinctione *tueri* et *protegere*. Inſt. Pac. Monaſt. art. XVI. §. 115.

Dieſes Ritterſtift, ſo willig und bereit es immer iſt, zu den Staatsbedürfniſſen Frankreichs das Seinige auf alle mögliche Art beyzutragen, beharret doch auf der Erhaltung ſeiner von dem deutſchen Reiche feyerlich garantirten Rechte, auf der Erhaltung ſeines unſtrittigen, ihm mehrmal auf die feyerlichſte Art von Deutſchland und Frankreich zugeſicherten Eigenthums.

Um dieſe zu erhalten, gelanget deſſelben gehorſamſte Bitte an alle höchſt und hohe Reichsſtände, Höchſt- und Hochdieſelben geruhen gnädig und geneigteſt, ſich durch ein gemeinſames Reichs Gutachten bey Kaiſerlicher Majeſtät zu verwenden, daß Allerhöchſtdieſelbe bey der Krone Frankreich die buchſtäbliche Erfüllung des weſtphäliſchen Friedens unterſtützen, und die Vorkehre bewirken mögen, womit das Ritterſtift Murbach nach dem klaren Innhalt dieſes Friedensinſtruments bey ſeinen Rechten, bey ſeinem Eigenthum ruhig gelaſſen werden möge.

Nicht nur des Ritterſtifts Murbach, ſondern ſelbſt Deutſchlands Heil hängt einigermaſſen an der Gewährleiſtung dieſer gehorſamſten Bitte

ab. Es getröſten ſich alſo einer geneigten Unterſtützung mit ſchuldigſter Verehrung

Euer Exzellenzien, Hochwürden, Hoch- und Hochwohlgebohrne auch Hochedelgebohrnen,

Unſerer Hochgeehrteſten, auch Hochgeehrten Herren

Gebweiller im obern Elſaß
den 30. Decemb. 1789.

unterthänig gehorſamſte Diener;
Baron de Beroldingen,
Groß-Decan und Capitel fürſtl.
Stifts Murbach.

Vierter Abſchnitt.

Von den Beſchwerden der freyunmittelbaren Ritterſchaft im untern Elſaß wider verſchiedene Schlüſſe der franzöſiſchen Nationalverſammlung.

I.

Schreiben derselben an die teutsche Reichsversammlung, vom 1. Dec. 1789. und dict. 29. Jan. 1790.

Hochwürdig-Hoch- und Wohlgebohrne, Hochedelgebohrne, Hoch- und Wohledle, Gestrenge vest und Hochgelehrte des Heiligen Römischen Reichs Churfürsten und Ständen zu gegenwärtigem Reichstag bevollmächtigte Räthe, Bottschafter und Gesandte.

Hoch- und Vielgeehrte Herren!

Eurer Hochwürden, Excellenzen, Hoch- und Wohlgebohrn, auch Unserer Hoch- und vielgeehrten Herren vermuthlige Befremdung bey dem ersten Anblick der Unterschrift der gegenwärtigen gehorsamen Vorstellung wird verschwinden, wenn es gütigst belieben wird, deren Innhalt zu beherzigen.

Die unterzeichnete Freyunmittelbare Ritterschaft im untern Elsaß ist bis nach dem Nimwegischen Frieden beym teutschen Reich geblieben, und hat bekanntermaßen einen sehr beträchtlichen Theil der Reichs-Ritterschaft ausgemacht; die damaligen Zeitläufte haben den als-

dann noch zum Reich gehörigen Theil des Elsaßes seinem eigenen Schicksaal überlassen.

Jeder Stand in demselben hat gesucht, so gut er gekonnt hat, sich von dem völligen Verderben zu erretten: Was Wunder! daß die Ritterschaft dem nemlichen Trieb gefolgt ist; sie hat sich der Cron Frankreich unterworfen, und von solcher erhalten, mit eben der Unmittelbarkeit unter ihr zu stehen, mit welcher sie bis dahin unter Kaiser und Reich zu stehen den Vorzug genossen hatte. Diesen Zustand hat sie bisher, das ist, seit hundert und zehn Jahren zu ihrer Zufriedenheit genossen.

Euer Hochwürden, Excellenzen, Hoch- und Wohlgebohrn, auch Unsere Hoch- und Vielgeehrte Herren belieben zu bemerken, daß der gröste Theil der hundert und mehr Städtgen, Schlösser, Flecken und Dörfer, welche diese Ritterschaft im Elsaß besitzt, von Reichs-Fürstlichen Häusern und andern hohen Ständen zu Lehen rühren; die verehrlichen Gesandschaften der Höchst- und hohen Häuser Chur-Pfalz, Pfalz-Zweybrücken, Hessen-Hanau, Baaden, Würtenberg, der Fürst-Bischöffe zu Straßburg, Speyer, Basel und andere werden dieses bestättigen.

Ersagte

Ersagte Ritterschaft hat die Aufmerksamkeit gebraucht, ihren Lehens Nexum, ohngeachtet ihrer Unterwerfung an die Cron Frankreich, und seither immer, gegen Hochgedachte ihre Lehenherren beyzubehalten, und beruft sich deswegen ganz dreist auf das Zeugniß der verschiedenen Lehen-Curien.

Noch belieben Euer Hochwürden, Excellenzen, Hoch- und Wohlgebohrne auch Unsere Hoch- und vielgeehrte Herren zu bemerken, daß von denen Neun und Zwanzig Familien, welche den Reichs-Ritterbezirk Ortenau, einen partem integrantem des Schwäbischen Reichs Ritter-Cantons Neckar-Schwarzwald-Ortenau, ausmachen, Neunzehn im Elsaß wohnbare und zugleich zu der dasigen unmittelbaren Ritterschaft gehörige sind.

Nun soll der Zustand der unterzeichneten Ritterschaft mit einmal zernichtet werden.

Die Veränderung in Frankreich ist weltbekannt; und die berühmten Schlüsse, welche die franzöfische Nationalversammlung in der Nacht vom 4ten August gefaßt hat.

Vermög derselben verliehren die Herrschaften alle Herrschaftliche Gefälle, und Vorrechte

von und gegen ihre Unterthanen; hingegen aber auch durch die ebenfalls beſchloſſene Aufhebung aller Gattung von Lehen, die domini directi, das Eigenthum des Lehens fundi, die Vorzüge der Lehenherrlichkeit, die Emolumenta der Erneuerungen und Hofnung der Conſolidation.

Durch letzteres verliehren die Höchſt und hohen Lehenherren, welche ſämtlich Reichsglieder ſind, für immer und allzeit gewiß nichts unbeträchtliches im Elſaß: Durch erſteres wird der nieder Elſaßiſche Adel nicht nur arm, ſondern unter ſeine Bauren herunter gewürdigt.

Alles dieſes und den Unterſchied der Verfaſſung, der Beſitzungen der Vorrechte des Elſaßiſchen Adels, von jenen des Franzöſiſchen, aller Provinzen, iſt der Nationalverſammlung vorgetragen worden, wie die beyliegenden Franzöſiſchen pro Memoria ausweiſen. Aber bisher vergebens.

Es bleibt demnach dem Unterzeichneten nichts mehr als die ſüße Hofnung übrig, daß die vielgeltende und mächtige Interceſſion Eurer Hochwürden, Excellenzen, Hoch- und Wohlgebohrn, auch Unſerer Hoch- und Vielgeehrten Herren ſie von ihrem Umſturz erret-

ten

ten werde, und daß in Betrachtung der unterzeichneten Ritterschaft alten und ohne ihr Verschulden verlassenen Verbands mit dem heiligen Römischen Reich, in Betracht des Lehens-Nexus, in welchem sie mit so vielen Höchst und hohen Häusern derselben stehet, und welchen beyzubehalten sie aufrichtigst wünschet: in Betracht ihrer noch bestehenden genauen Verbindung mit der Schwäbischen Reichs-Ritterschaft des Ortenauischen Bezirks: und endlich, und vorzüglich in Betracht des Westphälischen und der auf solchen gegründeten Friedensschlüsse; deren Disposition die unterzeichnete Ritterschaft mit theilhaftig ist; folglich zu Erhaltung deren Vesthaltung auf den Beystand derer Höchst und hohen Stände des Reichs, so wie auf jenen aller garantirenden Mächte gerechten Anspruch hat. — Euer Hochwürden, Excellenzen, Hoch- und Wohlgebohrn auch unseren Hoch- und Vielgeehrten Herren gütigst gefällig seyn möchte, durch Dero Mediation und vielgeltendes gehöriger Orten zu verwendendes Vorwort, zu erwürken, daß die unterzeichnete Ritterschaft bey ihrer bisher genossenen Conventionsmäßigen und von drey Königen in ihren desfalls Allergnädigst ertheilten Patenten ausdrücklich bestättigten Unmittelbarkeit unter der Cron Frankreich, und

dem Genuß aller davon abhangenden und bisher beſeſſener Gerechtſamen belaſſen und behandhabet werde.

Wir werden für dieſe Uns zu gönnende Gewogenheit keine Gelegenheit verſäumen, die geziemende Hochachtung und Dienſtbefliſſenheit zu bezeigen, mit welcher wir die Ehre haben zu verharren

Euer Hochwürden, Exzellenzen, Hoch- und Wohlgebohrnen

Unſerer Hoch und Vielgeehrteſten Herren

Strasburg im Ritterhauß den 1ſten Dezember 1789.

gehorſam auch dienſt- und ergebenſte

Director, Räthe und Ausſchüſſe der freyunmittelbaren Ritterſchaft im untern Elſaß.

Ad Mandatum incliti Directorii

Mentzinger

Secretarius.

II.

II.

Mémoire pour la Nobleſſe immediate de la baſſe Alſace. 1789.

§. I.

La Nobleſſe immédiate de la baſſe Alſace perſuadée que l'Aſſemblée Nationale, qui travaille à la Régénération des Droits de tous les citoyens, ne ſauroit commencer ce grand ouvrage par la deſtruction preſque totale d'un Corps, qui a bien mérité de la patrie, peut & doit faire des réclamations dont la juſtice frappera la prévention la plus opiniâtre. La poſition de cette Nobleſſe eſt bien douloureuſe; la crainte d'être mal jugée doit-elle l'emporter ſur la néceſſité de défendre des propriétés dont la perte entraîneroit ſon anéantiſſement? elle ſera ruinée ſi elle cède: elle ſera calomniée ſi elle réſiſte; mais l'Aſſemblée Nationale eſt juſte, il ſuffira de lui prouver que le ſacrifice exigé de la Nobleſſe d'Alſace, eſt incompatible avec la juſtice.

§. II.

LES Provinces qui ſe ſont ſucceſſivement réunies à la Couronne ont été maintenues plus ou moins dans la jouiſſance de leurs priviléges, en tant que cette jouiſſance ne portoit aucune atteinte à la nouvelle autorité, qui devoit les pro-

protéger, & au régime général, qui alloit les gouverner. Ce régime vient d'éprouver de grands changemens; des Droits anciens, conſacrés par la poſſeſſion paiſible de pluſieurs ſiecles ont été rangés dans la claſſe des abus, & anéantis dans une ſeule nuit. Cette nuit ſera toujours célébre dans les faſtes de la Nation! Elle a été le triomphe du Patriotiſme français; malheur à celui qui ne calculant que ſon intérêt perſonnel, ſeroit reſté froit dans ce moment, où les Repréſentans de vingt-quatre millions d'ames, réunis, confondus, ſe preſſoient pour porter leurs offrandes ſur l'autel de la Patrie! le ſentiment qui enflammoit les coeurs, qui dirigoit les ſacrifices, étoit noble; il eſt reſpectable même dans ſon excès. On n'a pas manqué de le dire, & on le répétera encore, la Nobleſſe d'Alſace voudroit-elle donc être moins généreuſe, ou auroit-elle le Droit de jouir d'une meilleure condition que toute la Nobleſſe du Royaume, qu'un ſacrifice volontaire ou ordonné par la Loi dépouille de ſes priviléges? avec quelque malignité que l'envie & l'ignorance préſentent ces deux queſtions, la Nobleſſe de la baſſe Alſace pénétrée de la plus juſte confiance dans la ſageſſe des Repréſentans d'une nation généreuſe, s'attend que l'auguſte Aſſemblée écartant toute prévention, reconnoîtra la juſtice de la demande qui lui eſt préſentée.

On

On ne déclamera point, car on a des raiſons à donner, des preuves a faire valoir; la vérité & la ſimplicité doivent faire leur unique ornement.

§. III.

LA Nobleſſe immédiate de la baſſe Alſace réunie à la France par les Traités de Weſtphalie, de Nimégue & *de Ryswick* conſerva a) en vertu de ces mêmes Traités *ſa ſupéritorité territoriale*. b) Ses vaſſaux naguére ſes ſujets devoient être ſoumis à un régime fiſcal, modéré & particulier dont la différence d'avec celui du reſte du Royaume n'exiſte plus aujourd'hui que de nom. Aſſurement il n'y a pas une grande reſſemblance entre la taille modique & les mois Romains que l'Alſace payoit autrefois à ſes Seigneurs & à l'Empire, & les impoſitions de tout genre que cette Province paye aujourd'hui à ſes nouveaux Maîtres. Les beſoins de l'Etat

a) On en verra les preuves ci-après.

b) Généralement parlant la ſupériorité territoriale comprend tous les Droits appellés Seigneuriaux, en France, et en outre la plûpart de ceux de ſouveraineté, a l'exception de quelques-uns qui ſont réſervés à l'Empereur. . . Mais la ſupériorité territoriale eſt ſoumiſe et ſubordonnée au domaine ſuprême, dans *l'exercice* des Droits qu'elle renferme. Lettre de M. Obrecht à Louis XIV. 5. Mai 1699.

tat ont ſans doute exigé cette ſurcharge, mais en quel tems la Nobleſſe d'Alſace fit-elle ſeulement appercevoir que ces ſacrifices lui coûtoient? Quelles ſont les exceptions qu'elle a produites, les priviléges qu'elle a préſentés & qu'elle pouvoit cependant articuler en ſa faveur? Soumiſe docilement à tous les changemens, a toutes les variations du fiſc, celle n'a conſervé du naufrage presqu'abſolu de ſes anciens Droits pécuniaires, que quelques diſtinctions dans le nom & dans la forme qui retracent bien le ſouvenir de ſes priviléges, mais qui ne lui laiſſent de réel que l'honneur de les avoir ſacrifiés à la nouvelle patrie qui veut aujourd'hui l'anéantir. e)

§. IV.

L'EXPRESSION n'eſt point exagérée; la Nobleſſe d'Alſace eſt déja en général peu riche

e) En dernier lieu encore, et avant la formation de l'Aſſemblée Nationale, la Nobleſſe d'Alſace invitée par une lettre circulaire à renoncer à ſes priviléges pécuniaires et à ſupporter avec égalité toutes les impoſitions de l'Etat, ſe rendit à cette invitation, et autoriſa ſes Députés à acquieſcer à la renonciation. On ne lui tint aucun compte de cet empreſſement de ſa part; et des malintentionnés n'ont pas même rougi de le révoquer publiquement en doute, et d'entretenir ainſi les germes de diſſention que l'on a vu éclorre depuis dans la province d'une manière ſi barbare et ſi funeſte.

che ; vouée dès ſa naiſſance au métier des armes, où il eſt rare que l'on amaſſe des tréſors, éloignée de la Cour, parce qu'elle eſt pour ainſi dire étrangére & iſolée, elle a peu contracté de ces alliances qui conduiſent aux faveurs. C'eſt dans les camps ou au milieu de ſes compatriotes & de ſes vaſſaux, qu'on l'a toujours vue conſommer la fortune bornée qu'elle a reçue de ſes ancêtres. Que l'on faſſe attention d'ailleurs, que le Droit de primogéniture n'exiſte point en Alſace, & que les fiefs ſe partagent également entre tous les enfans mâles, formans avec la ſuité des tems différentes branches, qui ainſi diviſées & ſubdiviſées ne peuvent jouir individuellement que d'une exiſtence très-bornée, & tombent même quelques fois dans d'indigence. Cette indigence ſera d'autant plus complette & plus générale aujourd'hui, que les Chapitres nobles & les Commanderies ruinés par la ſuppreſſion des dîmes & de leurs Droits Seigneuriaux ne pourront plus comme ci-devant offrir un aſyle & une reſſource à la Nobleſſe de cette Province.

§. V.

CES conſiderations ſeules exigeroient une exception en faveur de la Nobleſſe d'Alſace, mais elle en préſente d'autres auſſi puiſſantes que lui fourniſſent l'origine & la nature même des fiefs dont on veut la dépouiller aujourd'hui.

La

La plûpart des fiefs de cette Province ſont *oblats*; c'étoient originairement des allodiaux, & que l'on ne s'y trompe pas, c'étoient de véritables *propres* que les malheurs des tems l'ont forcée de mettre ſous la protection des Seigneurs plus puiſſans dont elle relève encore aujourd'hui. Cet hommage dont l'effet naturel devoit être de garantir les propriétés de la Nobleſſe & celles de ſes vaſſaux d) ne lui a enlevé ni les Droits utils dont elle jouiſſoit avant cette époque, ni la jurisdiction qu'elle exerçoit ſur ſes ſujets. Cette jurisdiction, ces Droits lui furent ſpecialement réſervés; ils étoient la condition de l'hommage rendu, comme la faculté de retirer le fief en cas d'extinction, & d'en inveſtir à volonté étoit une des principales conditions de la protection accordée par le Seigneur direct.

§. VI.

PAR cet expoſé vrai dans tous ſes points & qu'il ne faut point perdre de vue, ſi l'on veut ſe

d) Il eſt évident que dans ces tems d'anarchie, le régime féodal ainſi mutuellement garanti, feſoit du moins entrevoir et procuroit ſouvent réellement à l'habitant des campagnes une ſauvegarde et une ſûreté contre les invaſions et les brigandages de tout genre qui déſoloient alors l'Allemagne et la plus grande partie de l'Europe.

ſe former une idée juſte de la nature des fiefs d'Alſace, on répond en même tems victorieuſement à ceux, qui ſans aucune conoiſſance de cauſe, n'enviſagent les Droits féodaux de toutes les Seigneuries d'Alſace, que comme des Droits uſurpés & conſervés par le force; les terres que les Gentilshommes d'Alſace poſſédent aujourd'hui en fiefs, leur appertenoient en toute propriété; c) maitres d'en diſpoſer à leur gré comme on

c) Les publiciſtes ne s'accordent point ſur l'époque précife à laquelle la féodalité fut introduite en Europe; mais ils avouent généralement qu'en Lombardie et en Allemagne ſurtout, la plûpart des terres aujourd'hui poſſédées en fiefs ont été données orginairement à titre de récompenſe: la dénomination de *Bénéfices militaires*, dont on ſe ſervoit dans les premiers tems pour les déſigner, le prouve aſſez clairement. Il en étoit à-peuprés de même que chez les Romains; des terres acquiſes par le Souverain, par l'Etat conquérant, etoient partagées à ceux qui avoient facilité la conquête. Mais pluſieurs de ces terres étoient incultes, il falloit des bras pour les défricher. La plûpart étoient ſans habitans, il falloit des hommes pour les mettre en valeur. Or on ſait que dans tous les tems on n'a eu des hommes et des bras qu'en payant; le Seigneur propriétaire étoit donc obligé de céder gratuitement, ou d'aliéner même à des conditions ſupportables, une partie de ſon terrein; c'étoit un véritable contrat paſſé entre le propriétaire qui cédoit, et l'acquerreur qui acceptoit.

on diſpoſe du camp que l'on a acquis, ils les ont ſucceſſivement vendues ou cédées gratuitement aux particuliers qui y étoient ou qui s'y ſont établis, en ſe réſervant néanmoins crainte Droits, certaine jurisdiction qui devenoient la condition auſſi juſte que néceſſaire de la vente & de la ceſſion. Si vous ne m'accordez pas ces Droits, je vous vendrai plus cher; ſi vous ne m'accordez pas l'exercice de cette jurisdiction, je ne vous céderai pas mon terrain.

§. VII.

UNE partie de ces vérités n'a point échappée à l'Aſſemblée Nationale, puiſqu'elle a ſtatué que tous les Droits féodaux qui ne tiennent pas à la main-morte réelle ou perſonelle & à la ſervitude perſonelle, ſeront rachetables; preuve évidente qu'elle les enviſageoit comme une propriété dont l'abolition devoit être repréſentée par une indemnité équivalente. Il ne reſte donc plus qu'à établir qu'en Alſace les corvées Seigneuriales, p. e. ne devoient & ne pouvoient à la rigueur être compriſes ſous la dénomination de

Les conditions propoſées et reçues ne devenoient-elles pas dès-lors obligatoires? Si elles ſont le prix d'un ſacrifice quelconque, comment pourroit-on avec équité leur conteſter la qualité et le caractere de propriété?

de ſervitude perſonnelle & qu' elles ne ſont au fond que des redevances abſolument ſemblables aux autres Droits féodaux, dont le rachât a été décrété par l'Aſſemblée Nationale.

§. VIII.

Il y a deux ſortes de corvées; les réelles & les perſonnelles. Les premiéres ſont dues par les poſſeſſeurs des fonds comme de voirs réels & fonciers; il ſeroit vraiment curieux d' entendre comment on prouveroit qu'elles doivent être conſidérées autrement que comme des redevances, & des rentes aſſiſes ſur la terre même, dont le poſſeſſeur eſt le corvéable; ſemblables à toutes les autres redevances, à tous les autres Droits féodaux, qui ſont declarés rachetables, elles forment en Alſace une des conditions néceſſaires appoſées originairement ou à des ſervices rendus, ou à la vente, ou à la ceſſion gratuite de la terre qui en eſt reſtée grevée. De quel droit oſe-t-on décider aujourd'hui contre des titres dont quelques uns ont 7 à 8 ſiecles d'ancienneté, qu'elles ne peuvent être rangées dans la claſſe des propriétés, & que l'indemnité ne peut avoir lieu à leur égard? on n'a pas même ſongé à l'examiner.

QUANT aux corvées perſonnelles, il faut en convenir, elles préſentent au premier coup-d'oeil l' idée d'une ſervitude auſſi gênannte qu'o-

dieuſe, qui juſtifie en quelque maniére la proſcription, dont elles ont été frappées; mais ces ſortes de corvées ont encore en Alſace un caractere abſolument particulier & diſtinctif. En France le Seigneur ne peut convertir les corvées perſonelles en argent; en Alſace au contraire, le Gentilhomme jouit de cette faculté & la ſomme repreſentative de la corvée y eſt même déterminée par la Loi. En France les charrois, manoeuvres ou corvées ne doivent point entrer dans l'eſtimation d'une Seigneurie vendue ſur le pied des revenus, & la raiſon en eſt ſimple, c'eſt que la corvée n'en eſt pas un revenu: en Alſace au contraire les corvées réduites en argent, à la volonté du Seigneur, forment une des branches les plus claires & les plus ſolides de ſon revenu. Si l'on croyoit que la preſtation en nature de la corvée perſonnelle peſoit trop fortement ſur le payſan, le légiſlateur pouvoit à toute rigueur obliger le Seigneur au choix de la converſion perpétuelle en argent; mais on ne voit en vérité pas comment on pourroit en concilier la deſtruction abſolue ſans indemnité, avec les régles de la juſtice & le reſpect dû aux propriétés.

§. IX.

IL en eſt à-peu-près de même de tous les autres Droits féodaux purement pecuniaires de la province d'Alſace: ayant tous une origine commune & fondée ſur les mêmes principes,

ils

ils doivent avoir un ſort commun, & l'on ne connoît pas de Droit qui pourroit avec équité prononcer la condamnation des uns & le ſalut des autres. Il eſt ſurtout eſſentiel de remarquer qu'il y auroit de la mauvaiſe foi à ranger parmi ces Droits utils la plûpart des priviléges dont les traités ont garanti la jouiſſance à la Nobleſſe de la Baſſe Alſace; leur nomenclature n'a pas manqué d'effrayer l'imagination aiſée à émouvoir de ſes adverſaires: & tout ce qui tient purement à la diſtinction & à l'honneur leur a paru tenir également à la fortune; nous penſons, par exemple, que ces rigoriſtes ſévéres ne verroient pas ſans beaucoup de ſcandale que les Gentilshommes d'Alſace continuaſſent de s'approprier f) *les minéraux d'or & d'argent qui ſe trouveront tant dans le Rhin que dans les montagnes, & une partie des tréſors cachés dans l'étendue des terres immatriculées;* ce qui eſt extrêmement fréquent comme tout le monde ſait.

§. X.

PARMI ces Droits honorifiques, il en eſt un cependant qui mérite une conſidération toute particuliére; c'eſt le privilége de *haute, moyenne, & baſſe juſtice*, dont jouit la Nobleſſe

f) Voyes les Article XVI et XVII. des lettres-patentes du Roi, portant confirmation des Droits et priviléges du Corps de la Nobleſſe immédiate de la Baſſe Alſace, du mois de Mai 1779. page 15.

ſe d'Alſace, avec le pouvoir & la faculté de choiſir, nommer & inſtituer des Baillifs, Prévôts, Greffiers &c. &c. pour l'adminiſtration de la juſtice & de la police de ſes terres. Ce Droit, plus que tous les autres forme un des principaux caracteres de la ſupériorité territoriale, & nous ne craignons pas de le dire, ſa deſtruction loin de procurer aux juſticiables les avantages que l'on paroît s'en promettre, préſente au contraire différens inconvéniens, indépendamment du tort réel, qui en réſultera pour la fortune d'une grande partie de la Nobleſſe d'Alſace. A Dieu ne plaiſe que notre intention ſoit d'être favorable à la vénalité des charges de judicature; ce n'eſt pas au moment que nous réclamons pour nous mêmes les Droits ſacrés de la juſtice, que nous profanerons ſon exercice. Il ne doit être confié qu'à la probité & au talent. Mais eſt-ce au moment que la Nobleſſe d'Alſace eſt menacée de ſa ruine & de ſa deſtruction, que l'on peut exiger d'elle la *ſuppreſſion des juſtices Seigneuriales* ſans *indemnité?* De quels moyens ſe ſerviront les Gentilshommes de cette Province qui exercent le Droit de *finance*, pour rembourſer ceux de leurs Officiers que le même Arrêt de proſcription dépouille de leur état? eſt-ce la Province qui viendra à leur ſecours? Mais alors au lieu de la ſoulager, on ne fera q'augmenter ſes charges. On oſera-t-on à la fois priver de ſon

état

état & de ſa fortune le citoyen honnête, qui l'aura confiée à ſon Seigneur ſous la ſauve-garde & la garantie des Loix? On voudroit vainement ſe le diſſimuler, les difficultés ſe préſentent à chaque pas, & avec la bonne volonté la plus décidée & le patriotiſme le plus ardent, il ſera toujours impoſſible de ſatisfaire le créancier, quand on commencera par ruiner le débiteur. g)

§. XI.

ON ne croit pas ſe tromper de doutant que la formation de nouveaux tribunaux, ſuite néceſſaire de la ſuppreſſion des juſtices Seigneuriales, procure réellement à l'habitant des campagnes & à la Province un avantage aſſez grand pour contrebalancer le dommage ſenſible qui en réſultera pour la Nobleſſe. On deſire que la juſtice ſoit rapprochée du juſticiable, & on a raiſon, parce qu'elle eſt faite pour lui; mais le Bailli Seigneurial ne remplit-il pas éminemment ce but? Il demeure avec ſon juſticiable, ou il ſe transporte chez lui à des époques fixées & détermenées. Habitué avec le peyſan, il connoît ſon caractere, ſes uſage, ſon langage & ſes maniéres, & s'il en a mérité la con-

g) Il y aura tel Gentilhomme en Alſace à qui le nouveau régime ne laiſſera pas cent piſtoles de rentes, et qui aura pour 20 à 25000. de remboursemens à faire.

fiance b) iſt eſt rare que celui-ci appelle de ſon jugement: le Bailli n'a aucun appointement; il prononce ſa ſentence, c'eſt le plaideur, c'eſt lui ſeul qui la paye: en ſera-t-il de même dans les nouveaux tribunaux naturellement beaucoup moins rapprochés & beaucoup plus diſpendieux? les juges qui les compoſeront ſeront ſalariés aux dépens de la Province; plaidez ou ne plaidez pas, vous payeres les juges; premier inconvénient. Si ces ſalaires ſont conſiderables, la Province ſera ſurchargée; ſecond & tres-grand inconvénient. Si ces ſalaires ſont modiques, s'ils ne donnent pas une très-honnête aiſance au juge, il rendra bien la juſtice gratuitement, mais il la vendra par fois; troiſieme & le plus grand de tous les inconvéniens.

§. XII.

b) Si quelques Baillifs ont eu le malheur de ne point mériter cette confiance; on parviendra à l'inſpirer plus généralement en mettant la plus grande ſévérité dans leur choix; il faut reformer, mais il eſt dangereux de détruire, ſi ce n'eſt peut-être ces gens vulgairement appellés *praticiens*, véritables fléaux des campagnes, qui ne recueillent que parmi les diſſentions, qu'ils ont ſouvent fait naître, et au milieu des déſordrés ligitieux qu'ils entretiennent presque toujours.

§. XII.

CHAQUE Baillage a son greffe, les titres de famille, les contrats de vente & d'achat &c. &c. y sont déposés; l'habitant des campagnes peut à chaque instant, sans se déplacer en avoir des expéditions, & ces expeditions sont peu couteuses. Aucun de ces avantages n'existera avec les nouveaux tribunaux, quelque parfaite que puisse être leur organisation; on le sentira sans peine: il ne faut pas beaucoup d'efforts pour se le persuader. Quel sera d'ailleurs l'homme assés insensible pour ne pas s'intéresser au sort de cette foule de citoyens, de peres de famille dont les justices Seigneuriales & les offices variés qui dépendent des Seigneurs, formoient en Alsace la principale & très-souvent l'unique fortune? On ne croit pas trop dire en avançant, que dans cette Province, le coup qui doit frapper la Noblesse, pesera encore plus fortement sur cette partie très-nombreuse du Tiers-Etat qui lui devoit en quelque sorte son existence.

§. XIII.

JUSQU'ICI on s'est uniquement appliqué à prouver, que la distinction établie par l'Assemblée Nationale entre les Droits féodaux rachetables & ceux qui ne le sont pas, ne peut concerner la Noblesse immédiate de la Basse Alsace; parce ce que ces Droits utils ayant tous

une origine commune fondée ſur les regles de la plus exacte juſtice, doivent en leur qualité de propriété jouir d'un avantage égal. On s'eſt borné à examiner les inconvéniens que produiroit dans cette province la ſuppreſſion des juſtices Seigneuriales, & à réclamer en faveur des Seigneurs les Loix de l'équité naturelle. Le droit poſitif vient également à leur appui; & à meſure que l'on avance, on ſent de plus en plus que de quelque maniére que l'on enviſage leur exiſtence civile en Alſace, elle ſe trouve appuyée ſur une foule de preuves & de conſidérations ſi puiſſantes, que l'on eſt forcé malgré ſoi, de la reſpecter; à moins que l'on ne veuille violer à leur égard tout ce qu'il y a de ſacré parmi les hommes.

§. XIV.

BIEN différente des autres Provinces, la Nobleſſe de la Baſſe Alſace n'eſt pas liée à la Couronne de France par un ſimple pacte, par un traité particulier; c'eſt un traité public, garanti par l'Empereur, par les Electeurs, par les Princes, par tous les Etats de l'Empire Germanique, qui forme la baſe des Droits qu'elle réclame; c'eſt en un mot en vertu de traités ſolemnels conclus avec des puiſſances étrangéres, que les Gentilshommes de cette partie de la Province ſont en poſſeſſion des priviléges dont on ne craint pas de vouloir les dépouil-

pouiller aujourd'hui. En vain ſes adverſaires voudroient prétendre que l'Alſace conquiſe des 1636. & par conſéquent dix ans avant le traité de Münſter, par, les armes des Suédois i) & par l'argent de France, appartenoit en toute ſouveraineté, ſans condition & ſans réſerve à cette Monarchie, à qui elle fut alors cédée par une ſuite du teſtament du Duc de Weymar & par le traité conclu à Briſach le 2. Sept. 1639. avec l'armée Weymarienne. Louis XIV. lui meme révoqua en doute la validité de cette ceſſion & il ſentit bien que cette Province conquiſe à la vérité, mais non ſoumiſe encore, ne lui ſeroit légalement dévolue que de ſon conſentement & de celui de „Empereur & de l'Empire. „L'Alſace, écri„voit-il au comte d'Avaux en date du 1er „Juillet 1645. n'appartenoit aus Suédois que „par le titre de la guerre .... il y a *apparence*, qu'elle pourra nous demeurer, mais „pour s'en aſſurer k), il ſeroit bon d'attendre „le conſentement de l'Empereur & des E„tats.

i) XIV. Kalendas Januarii tota Alſatia potitur Bernardus . . . MDXXXVIII. Mercure de France Tom 22. — LAGUILIE page 147. Part. II.

k) Le Roi ne s'en aſſura effectivement que l'année après la paix de Nimégue. Voyez l'Arret du 28. Mars 1680. qui ordonne que le Roi ſera mis en poſſeſſion de la Baſſe Alſace.

„tats.“ Nous n'avons fait cette obſervation que pour ne rien négliger de ce qui peut mettre dans un plus grand jour la vérité des prétentions de la Nobleſſe immédiate; car ſtrictement parlant, elle eſt ſurabondante, & il ſuffit pour les conſolider, que par un traité public ſubſéquent, la France les ait garantis. Ce traité eſt la célebre paix de Weſtphalie, à laquelle accéderent la plûpart des puiſſances de l'Europe.

§. XV.

DES le 16. Avril 1646. les Miniſtres plénipotentiaires de l'Empereur reconcerent en ſon nom & en faveur de la France aux Droits qu'il poſſédoit ſur l'Alſace, & cette déclaration proviſoire à la quelle adhérerent enſuite les Etats de l'Empire pour leur compte, eſt la même qui devint un des articles du traité ſolemnel de Münſter; le voici, c'eſt le 58 . . . . . „En „quatrieme lieu le Roi très-Chrétien ſera te„nu de laiſſer non ſeulement les Evèques de „Strasbourg, de Basle & les autres Ordres, qui „ſont dans l'une & l'autre Alſace *immediate„ment ſoumis à l'Empire Romain*, l'Abbé de „Mourbach & de Leurre, l'Abbeſſe d'Andlau, „le Monaſtére du Val de St Grégoire — de „l'Ordre de St. Bénoit, les Palatins de Lützel„ſtein, les Comtes & Barons de Hanau-Flecken„ſtein, Oberſtein & *toute la Nobleſſe de la „Baſſe Alſace*, & les ſusdites villes qui recon„noiſſent la Préfecture d'Haguenau, *dans la li„berté*

„*berté & la poſſeſſion de l'immédiateté dont ils* „*ont joui juſqu'à préſent* envers l'Empire Ro„main, en ſorte que Sa Majeſté n'y puiſſe pré„tendre aucune ſupériorité Royale, mais qu'el„lé demeure contente des Droits qui apparte„noient à la Maiſon d'Autriche, leſquels ſont „cédés à la France par ce traité de pacifica„tion. De ſorte toute fois que par cette pré„ſente déclaration on n'entende point qu'il ſoit „rien-ôté de tout le Droit de ſuprême domaine „qui a été ci-deſſus accordé.“

§. XVI.

LES États de la Baſſe Alſace ci-deſſus dénommés tenterent à différentes repriſes & donner une extenſion conſidérable à cet article du traité de Münſter; ſous le terme *d'immédiateté* envers l'Empire Romain, ils fondoient à-peu près leur indépendance de la Couronne de France, & prétendoient entre autres, que leurs cauſes ne pouvoient être commiſes qu'à la Chambre impériale. Ils ajoutoient, que ſuivant la teneur de ce même article, le Roi ne pouvoit exercer la *ſupériorité Royale* & qu'il devoit être ſtrictement content des Droits qu'avoit eus la Maiſon d'Autriche. Ces prétentions furent diſcutées pendant pluſieurs années avec beaucoup d'énergie & de chaleur; le Roi ſoutint avec raiſon ſa ſouveraineté, *le ſuprême domaine* qui lui avoit été accordé par le même arti-

article, & auquel la conſervation des Droits des Etats de la Nobleſſe ne devoit porter aucun préjudice, mais jamais il n'eut l'idée d'infirmer ces mêmes Droits que le traité l'obligeoit de reſpecter; immédiatement après la ſignature du traité, le Comte Servien, plénipotentiaire du Roi; déclare au Comte Salvius, plénipotentiaire de Suéde l): „Qu'au fond la France ne re„tiendroit rien des Droits utils & de ſupériorité „même qui, *appartenoient* aux Etats d'Alſace.„ Et lorsque ces Etats qui avoient fait à Osnabrug une déclaration pour ſoutenir leur immédiateté abſolue, écrivirent à cet égard au Roi une lettre dont ils chargerent le réſident du Margrave de Baaden-Durlach à Paris, on leur déclara ce qu'avoient déja déclaré le Duc de Longueville & le Comte d'Avaux; ſavoir, que le ſouverain domaine eſt cédé au Roi par l'article proviſoire du 16. Avril 1646, ſur le Landgraviat de l'une & l'autre Alſace, le Sundgau & la préfecture d'Haguenau ſans aucune réſerve, mais que la France ne pouvoit à cet égard faire préjudice aux Seigneurs, aux Villes & à la Nobleſſe de ce pays, puis-qu'elle a conſenti en même tems de les laiſſer jouir de leurs priviléges & de leurs immunités. m) Rien aſſurément n'explique mieux le véritable ſens de l'Ar-

l) LAGUILLE Part. II. pag. 197.

m) LAGUILLE Partie II. pag. 187. et 188.

l'Article 58. & les obligations de la France. La Nobleſſe de la Baſſe Alſace n'eſt embarraſſée que du nombre de ſes preuves; elles ſe préſentent en foule & ſe preſſent pour ainſi dire ſous la plume du défenſeur de ſes Droits. Au mois de Septembre 1692, les Miniſtres de l'Empereur aſſemblés au congrés de Francfort préſenterent à ceux de France, une déduction latine ſur différens articles conteſtés du traité de Weſtphalie; les Miniſtres du Roi répondirent entre autres, que S. M. avoit conſenti à ce que chacun, & *en particulier* les Seigneurs de la Baſſe Alſace rentraſſent en la jouiſſance des *fiefs* qu'ils avoient poſſédés avant la guerre, & qu'elle ne ſe réſervoit que le Droit de ſouveraineté n), & ce ſont cependant ces engagemens ſolemnels contractés à la face des nations, que l'on voudroit rompre aujourd'hui!

§. XVII.

LE traité de Nimégué conclu en 1679. fut confirmé par une concluſion des trois colléges de l'Empire le 23. Mars de la même année. Il donne une nouvelle vigueur à celui de Weſtphalie qu'il prend pour baſe & qu'il ratifie. C'eſt un nouvel anneau à la chaine des preuves qui conſolident les Droits de la Baſſe Alſace.

LE

n) Mémoires du Comte de CRECY, Miniſtre du Roi à Francfort.

LE traité de Tréve conclu à Ratisbonne le 15. Aouſt 1684. entre Louis XIV, l'Empereur & l'Empire, porte les mêmes caractéres; l'article II. prend pour baſe les traités de Weſtphalie & de Nimégue, & l'Article VIII. ſtatue formellement „que le Roi très-chrétien laiſſera „tous les Seigneurs propriétaires & leurs légitimes héritiers & ſucceſſeurs qui lui auront prêté „ſerment de fidélité, dans *l'entiére perception des „fruits & revenus* qui dependent de la propriété des lieux réunis.“ . . & ce ſont cependant ces engagemens ſolemnels contractés à la face des nations, que l'on voudroit rompre aujourd'hui!

§. XVIII.

DES lettres-patentes publiées à différentes repriſes o) & une foule d'arrêts rendus par les Cours ſouveraines ſont venus encore ſucceſſivement donner une nouvelle authenticité aux traités, & atteſter aux nations étrangéres le reſpect que la France conſervoit pour ſes engagemens. Ne voudroit-elle donc en briſer les liens, qu'au moment où elle annonce à l'Europe, qu'elle veut rétablir les Droits des citoyens, qui ne ſont au fond que les Droits de la juſtice? Quelles ſeront pour la Nobleſſe d'Alſace les douceurs d'une liberté deſtructive de ſes propriétés? Ne gémira-t elle pas ſous l'eſclavage

o) Voyés ſurtout celles du mois de Mai 1779.

ſclavage du plus dur des maîtres, celui de la miſére & de la dégradation?

§. XIX.

ON a vu en Alſace, comme dans le reſte du Royaume, l'habitant des campagnes s'élever audacieuſement contre ſes Seigneurs & contre ſes juges; venir à main armée & au mépris des loix extorquer des titres qui devoient légitimer ſes uſurpations, piller les châteaux & les Chapitres nobles, s'emparer de pluſieurs propriétés, en ſaccager d'autres. Eh bien, ſi on avoit originairement abandonné le ſort de la Nobleſſe d'Alſace à la déciſion de ces mêmes habitans, il ſeroit devenu moins déplorable qu'il ne le ſera par le décret de l'Aſſemblée Nationale. Si des mal-intentionnés dont on parviendra tôt ou tard à découvrir les indignes & ſcandaleuſes manœuvres, n'avoient ſemé dans les villes & dans les campagnes de cette province le feu de la diſcorde & de la rébellion, jamais l'agriculteur juſqu'alors paiſible, parce qu'il étoit de ſang froid, n'eut ſeulement imaginé de porter ſes prétentions au point, auquel on les a fixées aujourd'hui p). Il auroit demandé du ſoulage-

ment,

p) L'étonnement et le doute même ont été les premiers ſentimens que firent éclater les habitans de l'Alſace, quand ils apprirent la deſtruction de leur

ment, mais il eut reſpecté les propriétés & la juſtice.

§. XX.

LA Nobleſſe immédiate de la Baſſe Alſace eſpére que l'Aſſemblée Nationale inſtruite de ſes priviléges & de ſes droits, ſe rendra à la vérité de ſes réclamations; & ſi lés Députés de cette Nobleſſe avoient crû devoir ſouſcrire à ſa condamnation, elle ſe verroit forcée de les désavouer, comme l'ayant fait ſans ſon avis & ſans ſon aveu. Elle ne peut ſe ſoumettre à la deſtruction de fiefs, dont pluſieurs relevent de Princes étrangers, & qui ſont tous garantis par des traités conclus avec des puiſſances étrangéres; ſon ſang & ſa fortune particuliére appartiennent à la Nation; que la Nation commande, cette fortune lui ſera remiſe, ce ſang coulera pour elle; mais l'honneur de cette Nobleſſe, mais la parole de vos Rois, vos engagemens ſolemnels, Francois, Compatriotes que nous nous ſommes faits, voudrez vous les violer? Jettez les yeux ſur les reſtes de ces

leur Nobleſſe; c'eſt beaucoup trop, ſe ſont même écriés quelques-uns d'entr'eux, la choſe ne peut être ſérieuſe, on nous abuſe; ce premier cri étoit celui de la vérité et de la juſtice, il ne fut étouffé que par les clameurs et les écrits incendiaires des hommes envieux et vils qui n'ont eu d'autre but que de ſatisfaire leurs petites paſſions particuliéres.

ces châteaux qui couronnent encore nos montagnes ; presqu'auſſi anciens que votre monarchie, ils vous atteſtent l'antiquité de nos Droits; ruinés, néanmoins nous ſerons toujours des vœux pour votre proſpérité & pour votre gloire, mais nous ne ceſſerons de proteſter contre l'uſurpation de nos priviléges; nous le ferons ſur les cendres mêmes de ces maſures qui les réclament pour nous.

Les Directeurs, Aſſeſſeurs & Adjoints du Corps de la Nobleſſe immédiate de la Baſſe Alſace.

Par Ordonnance DU DIRECTOIRE

KENTZINGER, Secretaire.

Fünfter Abſchnitt.

Von den Beſchwerden des Hochſtifts Speier wider verſchiedene Schlüſſe der franzöſiſchen Nationalverſammlung.

I.

Schreiben des Herrn Fürſt Biſchofs an die allgemeine Reichsverſammlung de dat. 1. Febr. 1790.

Dictatum Ratisbonae die 1. Februarii 1790.

per Moguntinum.

Von Gottes Gnaden

Wir Auguſt, Biſchof

zu Speier, Probſt der gefürſteten Probſtey Weiſſenburg, des heiligen römiſchen Reichs Fürſt, Graf von Limburg. Stirum ꝛc. ꝛc.

Unſern günſtig- und gnädigen Gruß, und geneigten Willen zuvor.

Hoch- und Wohlwürdige, Hochwohl- und Wohlgebohrne, Edle, Veſte und Hochgelehrte, beſonders liebe Herren, und liebe Beſondere!

Die von der franzöſiſchen Nationalverſammlung gefaßten Abſchlüſſe bedrohen ſamtliche im Elſaß Beſitzungen habenden Fürſten und Stände des deutſchen Reichs mit dem höchſtwichtigen Verluſt aller Hochdenenſelben durch den weſtphäliſchen Frieden zugeſicherten Rechten, Freyheiten, Gefällen und Nutzbarkeiten, maſſen den von allen Seiten beſtättigten neueren Nachrichten zufolge, auf die abſeiten verſchiedener mitintereſſirter hoher Mitſtänden bey dem

Königl.

Königlich-französischen Ministerium bereits geschehenen Vorstellungen einige Rücksicht nicht genommen, sondern eine, für alle Provinzen Frankreichs gleichförmige Konstitution eingeführt und keiner Ausnahme Statt gegeben werden soll.

Unser fürstliches Hochstift ist in Anbetracht seiner Diözesan-Gerechtsamen im Geistlichen sowohl, als in Hinsicht auf die Demselben zugehörigen oder der Queich gelegenen Aemter im Zeitlichen sehr wesentlich dabey interessirt, und Wir können bey der Unsren Besitzungen drohenden Gefahr um so weniger gleichgültig verbleiben, als jene einen ergänzenden Theil des Kaiserlicher Majestät und dem Reiche lehenbaren Fürstenthums ausmachen, und durch einen zwischen Ludwig XIV. und dem Fürst-Bischoff Philipp von Sötern im Jahr 1646. errichteten Vertrag ausdrücklich zugesichert und durch den §. 77. des westphälischen Friedens feyerlichst garantirt sind.

Wir beziehen uns, um nicht in beschwerliche Wiederholungen zu verfallen, auf das beygelegte Pro Memoria, woraus sich ergiebt, daß hier von Vollstreckung des von Kaiserlicher Majestät und dem Reiche garantirten westphälischen Friedens die Rede sey, und daß es nicht

hin verbleiben. Bruchſal den 20ſten Jänner 1790.

Deren Herren und derenſelben

Freund- und geneigtwilliger

August,

Biſchof und Fürſt zu Speier.

II.

Mémoire pour M. le Prince Evêque de Spire & les Egliſes dépendantes de ſon Evêché ſur l'inviolabilité des Poſſeſſions, revenus, Immunités, droits & prérogatives, qui leur appartiennent en Alſace & dont la conſervation leur a été très expreſſément garantie par les Traités publiques.

MÉMOIRE.

L'Evêché de Spire, & les Egliſes en dépendantes poſſedent entre-autres Droits & Revenus très conſiderables, ſix Baillages *) ſitués à la

*) Ce ſont les haut- & bas-Baillages de Lauterbourg

à la rive droite de la Queich, qui font une partie intégrante de la Principauté de Spire, fief immediat de l'Empire, dont les PRINCES EVEQUES ont conſtament été inveſtis par S. M. Imple.

Ces poſſeſſions n'ont jamais fait une dépendance du Landgraviat d'Alſace, ni de la grande Préfecture d'Haguenau; Elles ont toujours été compriſes dans l'arrondiſſement du Cercle du haut Rhin. Jamais les Princes Evêques de Spire n'ont figuré dans les Aſſemblées d'Etats convoqués par les Archiducs d'Autriche; ils furent de tous tems membres immediats de l'Empire, & comme tels ils ont toujours eté cottiſés dans la Matricule; ils ont conſtament joui de l'immediateté la plus abſoluë, & de tous les Droits de Souveraineté conformement à la conſtitution du Corps Germanique, & aux ſtipulations trés expreſſes du Traité de paix d'Oſnabrück. 1) Ni la Régence

bourg, les Bailliages de Dahn & Magdébourg, Altſtatt et S. Remi.

1) Ut autem proviſum ſit, ne poſthac in ſtatu politico controverſiae ſuboriantur, omnes et ſinguli Electores, Principes et Status imperii Romani in antiquis ſuis juribus, praerogativis, libertate, privilegiis, libero juris territorialis tam in eccleſiaſticis quam politicis exercitio, ditionibus, regalibus, horumque omnium poſ-

ſeſſione,

méconnoître les obligations, qui en découlent, & qui forment un contrât ſinallagmatique d'autant plus obligatoire pour la France, qu'elle en a ſeule tiré les avantages.

LOUIS XIV. avoit ſi bien ſenti la Juſtice de ces obligations, qu'en 1648. il n'a pas pû ſe réfuſer de les faire conſigner dans le Traité de paix conclû à Munſter en Weſtphalie. C'eſt en vertû de ce même Traité, que l'Alſâce a paſſée ſous la Domination françoiſe; mais l'Evêché de Spire & les Egliſes en dépendantes, furent très expreſſément conſervées dans leurs droits, prérogatives, poſſeſſions, libertés, franchiſes, immunités &c. [3]).

La France ne s'eſt donc reſervé à l'égard de l'Eveché de Spire, que le droit de protection,

3) Rex tamen praeter Protectionem, praeſidium et tranſitum in dictum Caſtrum Philipsburg nil ulterius praetendet, ſed ipſa proprietas, omnimoda jurisdictio, poſſeſſio, omniaque emolumenta, fructus, acceſſiones, jura, regalia, Servitutes, homines, ſubditi, vaſalli, et quidquid omnino antiquitus ibidem et in totius Epiſcopatus Spirenſis, ecclefiarumque illi incorporatarum diſtrictu, Epiſcopo et Capitulo Spirenſi competebat et competere poterat, eisdem imposterum quoque ſalva, integra et illaeſa, excepto tamen jure protectionis, permaneant. *Pac. Weſtph. §. 77.*

tion, *excepto tamen Jure protectionis*, stipulé par le Traité de 1646., au quel ce passage se rapporte, & dont le sens ne sauroit certainement pas être révoqué en doute.

Telle a été l'intention des puissances contractantes; elle est évidente, & l'on croiroit manquer aux cendres de LOUIS XIV. en supposant un instant seulement, qu'il auroit été de la sienne, de comprendre les possessions de le Evêché de Spire, & des Eglises en dépendantes parmi celles, sur les quelles il a acquis la Souveraineté en vertu de la Cession; qui lui fut faite par la Maison d'Autriche. Un Monarque juste & reconnoissant pourroit il être supposé d'avoir volu acquerir en 1648, ce qu'il avoit si expressément garanti en 1646? La contradiction serait aussi palpable qu'injuste. Mais les expressions formelles du §. 77. du Traité de paix font voir jusqu'à évidence, qu'elle n'est jamais entrée dans l'esprit du Roi ni dans le plan de ses Ministres.

Aprés avoir etabli és §.§. 73. 74. & 75. les droits, qu *S. M. Imple & l'Empire* ont entendu transmettre é la France, ce même Traité continue de stipuler ceux, que cette Puissance s'est reservé sur la forteresse de Philipsbourg [4]); & c'est à cette occasion, qu'il est fait

4) Quarto, Christianissimae Majestati ejusque in regno

fait mention des droits, qui compétent à l'Evêche de Spire non ſeulement ſur cette place, mais ſur toutes ſes poſſeſſions & dépendances generalement quelconques: & *quidquid omnino antiquitus ibidem & in totius Epiſcopatus Spirenſis Eccleſiarumque illi incorporatarum Diſtrictu.* [5])

Il importe de ne pas perdre de vuë, que tous ces droits & poſſeſſions ne ſont point rapportés dans le Traité comme des dépendances de l'Alſace (elles n'en avoient jamais fait partie) mais comme un Diſtrict particulier, ſéparé de l'Alſace & *in totius Epiſcopatus Diſtrictu*, ſur le quel la France n'entendoit ſe reſerver que le droit de protection. Or ce droit de protection n'emporte certainement pas ce lui de la Souveraineté, que la France exerce au moment actuel ſur les poſſeſſions de le Evéchè de Spire

no Succeſſoribus de conſenſu Imperatoris totiusque Imperii, perpetuum jus ſit tenendi praeſidium in Caſtro Philipsburg protectionis ergo, ad convenientem tamen numerum reſtrictum, qui vicinis juſtam ſuſpicionis cauſam praebere non poſſit, ſumptibus duntaxat Coronae Galliae ſuſtentandum. Patere etiam debebit Regi liber tranſitus per terras et aquas imperii ad inducendos milites, commeatum et coetera omnia quibus et quoties opus fuerit. *Pac. Weſtphal.* §. 76.

5) *ibid.* §. 77.

Spire situées à la rive droite de la Queich, non en vertu du Traité de paix, qui a transmis l'Alsace à sa Domination, mais en vertu d'une *quasi* convention tacite, postérieure & nuëment volontaire, les détails qu'on ne tardera pas d'en rapporter, feront connoître & les obligations réciproques qui en découlent, & la position dans la quelle l'Evêché de Spire & les Eglises en dépendantes se trouvent envers la France.

On observe facilement, que les Stipulations portées au §. 77. du Traité de paix de Westphalie, auroient été inutiles & superflues s'il eut été de l'intention des Puissances contractantes, de comprendre les possessions dont s'agit dans la cession de l'Alsace. Un Monarque, qui acqueroit à titre de Souveraineté avoit-il besoin de se reserver des droits de protection? Le Traité de paix est on ne peut pas plus claire, en ce qu'il regarde la présente question: les stipulations, qu'il renferme, ne transmettent à la France, que les droits, qui compétoient à la maison d'Autriche sur le Landgraviat de la haute & basse Alsace, le Sundgau & les dix Villes imperiales. 6) Or l'on sait déjà, que

6) *Tertio*, Imperator pro se totaque serenissima Domo Austriaca, itemque Imperium, cedunt omnibus juribus, proprietatibus, Dominiis, possessionibus ac Jurisdictionibus, quae hactenus sibi,

que les poſſeſſions de l'Evêché de Spire, n'ont jamais formé une dépendance, ni du Landgraviat,

---

libi, Imperio et familiae Auſtriacae competebant in Oppidum Briſacum, Landgraviatum ſuperioris et inferioris Alſatiae, Suntgoviam, Praefecturamque provincialem decem Civitatum Imperialium in Alſatia ſitarum, ſcilicet Hagenau, Colmar, Sletſtat, Weiſſenburg, Landau, Oberenheim, Rosheim, Munſter in Valle S. Gregorii, Kaiſersberg, Turingheim, omnesque pagos, et alia quaecunque jura, quae a dicta Praefectura dependent, eaque omnia et ſingula in Regem Chriſtianiſſimum, Regnumque Galliarum transferunt, ita ut dictum Oppidum Briſacum cum Villis Hochſtat, Niederrimſing, Harten et Acharren, ad communitatem Civitatis Briſacenſis pertinentibus, cumque omni territorio et banno, quatenus ſe ab antiquo extendit, ſalvis tamen ejusdem Civitatis privilegiis, et immunitatibus antehac a Domo Auſtriaca obtentis et impetratis. *V. Puc. Weſtphal.* §. 73.

Itemque dictus Landgraviatus utriusque Alſatiae, et Suntgoviae, tum etiam Praefectura provincialis in dictas decem Civitates et loca dependentia, itemque omnes Vaſalli, Landſaſſii, Subditi, Homines, Oppida, Caſtra, Villae, Arces, Sylvae, Foreſtae, Auri, Argenti, aliorumque mineralium fodinae, flumina, rivi, paſcua, omniaque Jura, regalia, et appertinentiae, absque ulla reſervatione cum omnimoda Jurisdictione et Superioritate Supremoque Dominio, a modo in perpetuum, ad Regem Chriſtianiſſimum, Coronamque Galliae pertineant, et

viat, ni de la Prèfecture d'Alsace; elles n'ont donc pas été compriſes dans la ceſſion. La Maiſon d'Autriche pouvoit elle ceder, ce qui ne

et dictae coronae incorporata intelligantur absque Caesaris, Imperii, Domusque Austriacae vel cujuscunque alterius contradictione. Adeo, ut nullus omnino Imperator aut familiae Austriacae Princeps quicquam Juris aut poteſtatis in eis praememoriatis partibus cis et ultra Rhenum ſitis, ullo unquam tempore praetendere, vel uſurpare poſſit aut debeat. *V. ibid. §. 74.*

Imperator, Imperium, et Dominus Archi-Dux Oenipontanus Ferdinandus Carolus, reſpective exſolvunt ordines, Magiſtratus, Officiales et Subditos, ſingularum ſupradictarum ditionum ac locorum vinculis et Sacramentis, quibus hucusque ſibi, Domuique Auſtriacae obſtricti fuerant, eosque ad Subjectionem, obedientiam et fidelitatem Regi Regnoque Galliae praeſtandam remittunt, obligantque. Atque ita Coronam Galliae in plena juſtaque eorum Superioritate, proprietate, et poſſeſſione conſtituunt, renunciantes omnibus in ea juribus ac praetenſionibus ex nunc in perpetuum; idque pro ſe, ſuisque poſteris Imperator, dictus Dominus Archi-Dux, ejusque frater (quatenus praedicta ceſſio ad ipſos pertinet) peculiari diplomate tum ipſi confirmabunt; tum efficient, ut a Rege Hiſpaniarum catholico eadem quoque renuntiatio in authentica forma extradatur. Quod et Imperii totius nomine fiet, quo die ſubſignabitur praeſens Tractatus. *ibid. §. 78.*

ne lui appartenoit pas? n'eut ce pas été diſpoſer de la proprieté d'autrui? la conſéquence eſt évidente.

Le §. 77. réconnoit d'ailleurs les poſſeſſions de l'Evêché de Spire pour un diſtrict particulier relativement a l'Alſace, & *in totius Epiſcopatus Spirenſis Eccleſiarumque illi incorporatarum* Diſtrictu, ſur lequel la France ne s'eſt reſervé que le *droit de protection*; cette reſerve, jointe aux Stipulations, qui la précedent, prouve donc, qu'on ne les avoit pas enviſagé comme dépendances d'Alſace, il eſt par conſequént indubitable, que le Traité de paix de Weſtphalie ne les a pas transmiſes ſous la Souveraineté de la France, & qu'elles ont été trés expreſſement conſervées & garanties à leurs anciens Princes Propriétaires. *Rex tamen Chriſtianiſſimus præter protectionem nil ulterius prætendet. . .* 7)

C'eſt dans ce ſens que le §. en queſtion a conſtament été entendu. Les actes publics, qui ont rapport à l'exécution du Traité de paix le prouvent ſi vrai, que l'Evêché de Spire jouiſſoit encore, pendant au delà de 30. ans poſterieurement au Traité, tant de ſon de Immédiateté envers l'Empire, que de tous les droits, régaliens, & de Souveraineté généralement quelconques, qui

7) *V. Pac. monaſt. §. 77.*

qui ſont attachés à la qualité de Prince Etat immédiat, & qui ne tiennent à l'Empire, que par la reconnoiſſance de la Suprématie Imperiale.

Ce fut en 1680. que les Officiers de S. M. T. C. commencérent d'y porter atteinte en vertu des arrêts de la fameuſe Chambre établie à Briſac. 8) Ces jugemens furent rendus ſans avoir ouï le Prince Evêque de Spire en ſes défenſes, & au mépris des titres les plus ſacrés, lesquels ne devoient cependant pas être inconnus à un tribunal, qui s'etoit arrogé l'autorité de prononcer ſur l'exécution d'un Traité de paix, qui forme le contraſte le plus frappant avec les diſpoſitions de ſes Arrêts attentatoires.

On ne s'arrêtera pas, à démontrer la nullité de ces jugemens, en ce qu'ils ont été rendus, par un tribunal, qui n'etoit aucunement compétant de ſtatuer ſur les conteſtations, qui eûſſent pu s'élever ſur le Sens d'un Traité conclû entre des Puiſſances reſpectivement indépendantes, les quelles eûſſent en tous cas dû reſter ſeules interprêtes de leurs intentions, ſauf à faire décider par des arbitres, les points de difficulté, ſur lesquels ils n'auroient pas pû s'accorder. Le Cabinet de Verſailles avoit lui même

8) V. les arrêts rendus par le Conſeil S. d'Alſace les 22. Mars et 9. Août 1680. au Recueil des Ordonnances d'Alſace. Tom. 1.

propoſé cette voie à differens Princes egalement leſés par les arrêts en queſtion. Il en a donc reconnu la Juſtice, & l'irregularité de ces Jugemens ne lui a pas parue douteuſe.

Mais ces Arrêts irreguliers, quant à la forme, ne ſont pas moins injuſtes au fond, en ce que les diſpoſitions dérogatoires aux droits de l'Evêché de Spire ſont fondées ſur des motifs, très expreſſéments contredits par les faits hiſtoriques les plus triviaux. Ces Arrêts ſuppoſent, que les poſſeſſions des dits Evêché & dépendances font partie de l'Alſace cedée à la France en vertu du Traité de Weſtphalie, tandis que dans le fait, & de l'aveu même de ce Traité de paix, elles ont toujours formé un diſtrict ſeparé de l'Alſace, dépendant nuëment & immédiatement du Cercle du haut Rhin.

On ſait, que la Province d'Alſace n'a pas eû ſous les Archiducs d'Autriche cette étendue, ni l'arrondiſſement, que lui donnérent les Arrêts de réunion & differentes Stipulations poſterieures aux Traités de paix, qui l'ont transmiſe à la Souveraineté de la France. Une grande partie des Seigneuries aujourd'hui enclavées dans cette province, avoit été poſſedée en toute Souveraineté par des Princes Etâts Souverains de l'Empire, qui ne dépendoient en aucune façon des Archiducs d'Autriche; ils ne tenoient même par aucuns

aucuns liens ni au Landgraviat d'Alsace, ni à la Préfecture d'Haguenau; ils relevoient directement & immédiatement de l'Empire; ni S. M. Impie, ni le Corps germanique n'ont pû, sans leur Consentement, disposer de leurs droits & possessions; ils en furent seuls les maîtres conformément à la constitution générale de l'Empire, & aux dispositions très expresses du Traité de paix d'Osnabruck, tout comme ils le sont encore au moment actuel relativement à leurs possessions situées en deça de la Queich; cette riviere n'ayant jamais été reconnue pour limite séparative de l'Alsace. Et quand même quelques unes des possessions de l'Evêchè de Spire auroient tenues par quelques liens à la grande Prefecture d'Haguenau, on ne sauroit, cependant pas en conclure; que la Chambre de Brisac eût pu déroger à leur immédiateté envers l'Empire, moins encore aux droits territoriaux & régaliens très expressément conservés & garantis par le §. 77. du Traité de paix cidessus rapporté *.

*) L'Evêché de Spire possede en effet quelques Dimes et rentes dans les environs d'Haguenau, elle se perçoivent pour la plus part dans les terres dépendantes du Comté de Hanau Lichtenberg, appartenant à la Sme Maison de Darmstatt. l'Evêché de Spire y a toujours joui des mêmes prérogatives, Immunités et exemtions, qui lui compétent sur ses autres possessions; il n'est

Pour s'en convaincre, il ſuffira de jetter un coup d'oeil ſur le §. 87. du même Traité. Il détruit très certainement tout ſujet d'équivoque ſur la queſtion, que la dite Chambre s'etoit permis de décider 9); il démontre jusqu'à l'évidence l'injuſtice des dits arrêts en ce qu'ils regardent l'Evêché de Spire & ſes dépendances; Il fait

n'eſt donc pas douteux, qu'elles doivent lui être conſervées en vertu des mêmes Traités, qui les lui garantiſſent ſur toutes ſes dépendances, et qui ne ſont aucune exception de celles dont s'agit.

9) Teneatur Rex Chriſtianiſſimus non ſolum Epiſcopos Argentinenſem et Baſileenſem, cum Civitate Argentinenſi, ſed etiam reliquos per utramque Alſatiam Romano Imperio immediate Subjectos Ordines, Abbates Murbacenſem et Ludcrenſem, Abbatiſſam Andlavienſem, Monaſterium in Valle St. Gregorii Benedictini Ordinis, Palatinos de Lutzelſtein, Comites et Barones de Hanau, Fleckenſtein, Oberſtein, totiusque inferioris Alſatiæ Nobilitatem, item prædictas decem Civitates Imperiales, quæ præfecturam Hagenœnſem agnoſcunt, in ea libertate et poſſeſſione immedietatis erga Imperium Romanum, qua hactenus gaviſæ ſunt, relinquere: ita ut nullam ultérius in eos Regiam Superioritatem prætendere poſſit, ſed iis Juribus contentus maneat, quœcunque ad domum Auſtriacam ſpectabant, et per hunc pacificationis tractatum Coronæ Galliæ cedunter. Ita tamen, ut præſenti hac declaratione nihil detractum intelligatur de eo omni Supremi Dominii jure, quod ſupra conceſſum eſt. *Pac. Weſtphal. §. 87.*

fait l'énumeration exacte des Princes & Etats d'Empire, que les Puissances contractantes avoient entendu comprendre dans la cession, qui fut faite à la France; il contient enfin la reserve très expresse, que *S. M. T. C.* se contenteroit, à l'égard de ces Princes & Etats, des droits; que la maison d'Autriche avoit autrefois exercés sur leurs possessions: *sed iis juribus contentus maneat, quaecunque ad Domum Austriacam spectabant.* La France n'a donc acquis sur les possessions des Princes mentionnés au §. 87. cidessus rapporté, que ce que la maison d'Autriche avoit été en droit d'y exercer. Ces droits ne peuvent donc être étendus au préjudice de ceux, sur lesquels la maison d'Autriche n'en avoit jamais eû à prétendre, & ils peuvent encore moins l'etre contre ceux, en faveur des quels on a nommément reservé l'Immédiateté envers l'Empire.

Or les possessions de l'Evêché de Spire ne sont point compriſes dans cette énumeration. Elles n'avoient pas fait une dépendance de la Maison d'Autriche, qui n'y avoit jamais exercé aucuns droits, & qui par conséquent n'a pas pu en transferer à *S. M. T. C.* Il est donc sensible, que la Souveraineté adjugée par les Arrêts des réunions n'a pas pû etre étendue sur les six Baillages & les possessions dont s'agit.

Ces arrêts ſont donc évidemment injuſtes rélativement à l'Evêché de Spire; ils ſont contraires aux Stipulations trés expreſſes des Traités de paix, & à la poſſeſſion immémoriale, jamais interrompuë, jamais conteſté, toujours avouée, très ſolemnellement conſervée par le Traité de 1646. & nommément garantie par la Paix de Weſtphalie.

On ne s'étendra pas ſur le détail des preuves de cette poſſeſſion antérieurement aux Traités de paix; elles ſont conſignées dans les actes publiques de l'Empire d'Allemagne. Il ſuffira d'obſerver, que cette poſſeſſion n'a pas été altérée par les Traités, & que de fait les Princes de Spire ont conſervé le libre exercice de tous leurs droits ſur les dépendances de leur Evêché, ſituées à la rive droite de la Queich pendant au-delà de 30 ans poſtérieurement à la concluſion de la Paix, qui avoit transmis l'Alſace ſous la Souveraineté du ROI. T. C.

Le BARON DE MONCLAR, officier Général Commandant en Alſace, y porta les premieres atteintes, en faiſant exiger le Serment de fidelité des officiers de l'Evêché, 10) leurs faiſant défenſe, de recevoir à l'avenir d'autres ordres, que de la part du Roi & de faire porter les appels ailleurs qu'au Conſeil de Briſac.

JEAN

10) *V. piéces juſtif. N°. 4.*

JEAN HUGO D'ORSBECK pour lors Prince Evêque de Spire perſuadé, que des procedés auſſi attentatoires aux Traités de paix généraux, que peu conformes aux promeſſes contenuës au Traité particulier de 1646. ne partoient point de l'autorité d'un Roi juſte & reconnoiſſant, fit faire des remontrances en Cour de France; & le Baron de Raville ſon envoyé extraordinaire, eût pluſieurs Conférences avec les Miniſtres de S. M. Bien loin de méconnôitre la Juſtice de ſes réclamations, ils jugèrent la matière aſſés grâve, pour être traitée dans la conférence, qui fut indiquée à *Francfort*, à l'effet de prendre des arrangemens pacifiques avec les Princes d'Empire, qui avoient également reclamé contre les Arrêts de réunion, dont ils ſoutenoient la nullité.

Cette conférence n'ayant pas pû être terminée à la ſatisfaction réciproque des parties intéreſſés, reſta en ſuſpens jusqu'en 1648. Epôque, à la quelle elle fut reprifé à Ratisbonne où, par une Trêve conclue le 15. Août, il fut convenu, qu'on nommeroit des Commiſſaires de part & d'autre pour régler les limites d'entre la France & l'Empire, & qu'en attendant les choſes reſteroient *in ſtatu quo*, jusqu'à la parfaite concluſion de la Paix générale.

La Paix ayant été faite à RYSWICK en

1697, tous les Arrêts rendes par la Chambre de Briſac furent caſſés & anéantis, en tant qu'ils regardoient des poſſeſſions, qui n'avoient pas fait partie de l'Alſace. 11)

Or on a déjà remarqué que, quand même la Queich eût formé de tous tems la limite de l'Alſace, il ne s'enſuivroit cependant pas, que les dépendances de l'Evêché de Spire, ſituées à rive droite de cette rivière, euſſent fait une partie intégrante de cette Province. On en ſera convaincu du moment, que l'on voudra bien ſe rappeller, que l'Alſace n'a jamais été un païs clôs ſous les Archiducs d'Autriche & que, ſuivant le droit public d'Allemagne, qui fait la baſe

11) Reſtituentur inprimis S. Caeſ. Majeſtati et Imperio, ejusque Statibus et Membris, a Sac. Reg. Majeſtate CHRISTIANISSIMA quaevis tam durante Bello et via facti, quam Unionum ſeu Reunionum nomine occupata Loca et Jura, quae extra ALSATIAM ſita, aut Indice Reunionum a Legatione GALLICA exhibito expreſſa ſunt, caſſatis, quae ea de cauſa Cameris METENSI et VESONTINA, ut et Conſilio BRISACENSI edita ſunt, Decretis, Arreſtis, et Declarationibus, omniaque in eum Statum reponentur, quo ante illas occupationes, Uniones ſeu Reuniones fuerunt, nullo deinceps tempore amplius turbanda ſeu inquietanda, Religione tamen CATHOLICA ROMANA in locis ſic reſtitutis, in Statu quo nunc eſt, remanente. *Pac. Ryswic. art. IV.*

baſe des Traités dont s'agit; Il eſt de principe: *quod Caſtrum cum territorio in alterius provincia ſitum eſſe, & tamen ad alium Dominum pertinere & per ſe territorium a Provincia ſeparatum facere poſſit.* [12]) & parce que, ſuivant le même droit public, il eſt de régle: *quod in territoriis non clauſis, non omnes, Bona ibidem poſſidentes ad homagium quoque adſtringi poſſint, quia non omnia Bona, quæ in territorio reperiuntur, etiam de territorio eſſe cenſenda ſunt.* [13]) Il eſt donc indubitable, que les poſſeſſions de l'Evêché de Spire & des Egliſes en dépendantes n'ont jamais pû faire un objet de la Ceſſion, que le Traité de paix de Weſtphalie a fait à la France. Ces Poſſeſſions furent donc évidement dans le cas de la reſtitution ſtipulée par l'art. 4. du Traité de Ryswick, indépendament des liſtes, que M. M. les Ambaſſadeurs avoient fournies pendant la négociation de cette Paix.

Il ſeroit ſuperflu de s'étendre ſur les réflexions, qui ſe préſentent au ſujet de ces liſtes, que l'on n'a jamais entendu invoquer de la part de M. le Prince Evêque de Spire, comme des titres concluants & déciſifs relativement aux poſſeſſions qui, malgrés l'évidence de ſes droits, font

12) V. PFEFFIGER in Vitriar. Tom. III. L. III. Tit. XV. §. 5.

13) V. ibid. Tom. IV. L. III. Tit. XIX. §. 4.

ſont encore dans ce moment cy l'objet de ſes réclamations. L'art. 6. du Traité de paix de Ryswick détruit à cet égard tout ſujet d'équivoque; Il ſtipule en termes bien exprés, que les Clauſes de reſtitution, portées en l'art. 4. ſeroient appliquées aux poſſeſſions des Egliſes de Spire, & de Trêves, 14)

L'autre argument, que l'on pourroit puiſer de la clauſe de reſtitution inſerrée en l'art. 4. *quæ extra Alſatiam ſita*, pour en induire, que la reſtitution y ſtipulée n'a été entendue, que des poſſeſſions ſituées hors de l'Alſace, n'eſt pas plus plauſible, parceque outre les principes de droit public cideſſus rapportés & qui démontrent, que la ſituation géographique n'eſt d'aucune conſideration dans les païs mélés & entrelacés, il eſt encore des exemples poſterieurs au même Traité, qui prouvent, que par ce mot

14) Nominatim reſtituendus Dominus Elector TREVIRENSIS, et Epiſcopus SPIRENSIS in Urbem TREVIRENSEM, in ſtatu, quo nunc eſt, abſque ulteriore demolitione ullave Aedificiorum publicorum aut privatorum deterioratione, cum Tormentis bellicis, quae ibidem tempore poſtremae occupationis reperta fuerunt. Omnia quoque de occupationibus, Unionibus et Reunionibus, jam praecedenti Art. 4. ſtatuta, in commodum Eccleſiarum TREVIRENSIS et SPIRENSIS ſpeciatim repetita cenſeri debent. *V. Pac. Ryswic. art. IV.*

mot *Alsatia* on a entendù *l'Alsace autrichienne* c'est à dire, le *Landgraviat d'Alsace*, dont l'Evêché de Spire n'a jamais fait une dépendence, & qu'il ne devoit pas être appliqué à tous les païs situés à la rive droite de la Queich, la quelle, comme on l'a déjà plusieurs fois observé, n'a été etablie pour limite séparative, que par des conventions posterieures.

Il est notoire, que Strasbourg, autrefois Ville libre & immédiate de l'Empire, est située au centre de l'Alsace. Cependant la France fut obligée de la conquérir par la voie des Armes audela de 30. ans postérieurement au Traité de paix, qui avoit soumis le Landgraviat à la Souveraineté de S. M. T. C. Ce Monarque n'a pas dédaigné de faire avec cette ville une capitulation particuliére, qui renferme la preuve la plus concluante, que la Cession, que la Sme Maison de Autriche avoit faite par le Traité de paix de Munster, n'a pas été étendue sur les territoires des autres Etats d'Empire attenants à l'Alsace, laquelle n'a pris son arrondissement actuel, que depuis qu'elle est sous la domination de la France, & en vertu de la reconnoissance volontaire, que les dits Etats ont fait de la Souveraineté du Roi par des conventions, les quelles, soit tacites, soit expresses, sont toute fois posterieures au Traité de paix général dont s'agit.

La

La Maiſon Electorale Palatine & celle des Deuxponts offrent des exemples plus récens encore relativement à leurs poſſeſſions ſiſes à la rive droite de la Queich; elles ſont attenantes à celles de l'Evêché de Spire; & ce ne fût cependant qu'en 1738. qu'on réconnut la Souveraineté ſur le grand Baillage de Goutenberg. La Soumiſſion pour Selz & Hagenbach eſt de 1768, & pour Cléeburg, elle ne fut conſommée qu'en 1786.

La Situation géographique ne prouve donc aucunement en faveur du Siſteme de la France, & elle fournit d'autant moins un un titre à S. M. T. C. qu'il eſt prouvé par les actes publiques, que les poſſeſſions de l'Evêché de Spire & des Egliſes en dépendantes ont de tous tems formé une partie intégrante du Cercle du haut Rhin, auquel elles ont toujours fourni leur contingent, & que la Préfecture d'Haguenau, qui toutes fois n'a eû que des droits d'avocatie ſur les villes décapolitaines & dépendances, n'en a jamais exercé ſur l'Evêché de Spire & ſes poſſeſſions.

Il n'eſt donc pas douteux que, d'aprés le ſens litteral du Traité de RYSWICK, l'Evêché de Spire auroit dés lors dû rentrer dans le paiſible exercice de tous ſes droits, conformément aux premiers engagemens portés par le Traité de 1646, qui fait la bâſe de toutes les ſtipulations ſubſéquentes, & particuliérement du §. 77. du

Trai-

Traité de Paix de MUNSTER très expressément confirmé par tous les Traités postérieurs & encore tout *nouvellement garanti par celui conclu à Teschen en* 1779. *)

Cependant les difficultés sans cesse renaissantes obligérent dés l'année 1698. à de nouvelles réclamations. *La Maison Electorale Palatine*, celle des *Deuxponts*, & tous les Princes d'Empire, qui ont des possessions à la rive droite de la Queich, également lésés par l'extension, qu'on avait sû donner aux arrêts de réunion, & par les atteintes multipliées, qu'ils avoient essuyés de la part des officiers de S. M. T. C. *se joignirent au Prince de Spire.* Les moyens, qui fûrent unanimement proposés, ont été puisés des mêmes principes, que l'on vient de déduire, & sur les quels le Corps germanique n'a encore jamais varié. La Cour de France n'a pas pu se réfuser, de les faire discuter dans des Conférences, qui avoient été de rechef indiquées à Francfort: On devoit y regler les limites séparatives d'en-

*) Les Traités de Westphalie et tous les Traités conclus depuis entre leurs Majestés Impériale et Prussienne et nommément ceux de Breslau et de Berlin de 1742. de Dresde de 1745. et de Hubertsbourg du 15. Février 1763. sont expressément renouvellés et confirmés par le présent Traité de Paix comme s'ils y etoient inserés mot a mot. *Traité de Paix de Teschen art. XII.*

d'entre la France & l'Empire. Mais le S. Obrecht, qui y avoit été envoyé de la part de S. M. T. C. perſiſta dans le ſiſteme d'arrondiſſement; il ne vouloit pas admettre d'autre délimitation que celle de la Queich, & bien loin de ſuivre les ſtipulations des Traités de paix. Il ſe contenta de déclarer: *que le Roi laiſſeroit à l'Evêché de Spire la Superiorité territoriale avec toute Juriſdiction, droits, régaliens, émolumens, utilités &c. &c. comme les Princes prédéceſſeurs de celui d'alors en avoient conſtament joui ſous la ſuprématie de l'Empire, & que S. M. ne ſe reſervoit, que la haute Souveraineté.* S. M. T. C. envoya en conſéquence des ordres à M. le Marquis d'Uxhelles, ſon Commandant en chef en Alſace, de tenir la main à l'exécution de ces promeſſes.

Les choſes fûrent encore dans cet etat lors de la négociation de la Paix de Raſtatt, pendant la quelle les droits de l'Evêché de Spire furent de rechef très amplement diſcutés. On ne citera pas les diſpoſitions contenues au §. 12. du Traité, qui fut conclu en 1714. On ſe contentera de rappeller celles de la Paix de Baden, dans la quelle l'Evêché de Spire fût encore nommément compris pour les mêmes droits & poſſeſſions, qui font l'objet du préſent Mémoire. 15)

On

15) Sacra Regia Majeſtas Chriſtianiſſima promittit non minus Sacrae Caeſ. Majeſtati et Imperio, ſe ſe reſtitu-

On ſent facilement que, d'après des engagemens auſſi ſolennels & tant de fois réitérés, M. le Prince Evêque de Spire auroit dû eſperer d'être réintégré dans la jouiſſance de ſes droits, par les mêmes raiſons de Juſtice & d'équité, qui ont déterminé S. M. T. C. de faire réſtituer S. A. Sme Electe Palatine & M. le Duc des Deux ponts, dans leurs Etats & domaines, éga-

reſtituturam omnibus Imperii Membris, Clientibus et Vaſallis, Eccleſiaſticis et Secularibus, nominatim Domino ELECTORI TREVIRENSI, Domino ELECTORI PALATINO, Domino ORDINIS TEUTONICI MAGNO MAGISTRO et EPISCOPO WORMATIENSI, atque INCLITO ORDINI, Domino EPISCOPO SPIRENSI, Domui WIRTEMBERGICAE, et Sigillatim, Domino Duci MOMPELGARDENSI, utrique Domui BADENSI, et generaliter omnibus Pace RYSWICENSI comprehenſis, licet hic Specialim expreſſi non fuerint, quaecunque Territoria, civitates, loca et bona, quae proxime praeterito bello aut ejus occaſione ſive armis ſive confiſcatione, aut alio quocunque modo Paci RYSWICENSI contrario, occupaverit, quamvis huc Tractatu nominata non ſint, uti et plenarie et accurate executuram omnes conditiones et clauſulas Pacis RYSWICENSIS, quibus per praeſentem Tractatum expreſſe derogatum non eſt, Si quae poſt concluſam dictam Pacem RYSWICENSEM executione caruerint, vel poſtea mutatae fuerint. *Pax. Bad. art. XII.*

également ſitués à la rive droite de la Queich, & notamment dans le Baillage de Selz, qui eſt préſqu'au centre de l'Alſace. L'Evêché de Spire, qui avoit acquis des titres particuliers à la reconnoiſſance de la France, en ouvrant à LOUIS XIV. ſa forteresſe de Philipsbourg, auroit-il mérité un traitement moins avantageux?

Toutes ces conſidérations n'ont cependant pas pû engager S. M. T. C. à ſe déſiſter de ſes prétentions, quoique diamétralement oppoſées à ſes engagémens. Les déclarations qu'elle a fait faire ſur des différens Mémoires, qui lui ont été préſentés, furent conſtamment reſtreintes aux offres faites en 1699. par MM. de Torci & Obrecht. 16)

Cette poſition des choſes n'a pas été alterée ſous le Prince HENRI HARTARD, Succeſſeur de JEAN HUGO; elle n'a pas plus changé ſous le *Cardinal* de SCHOENBORN, qui d'un coté s'etait donné toutes les peines imaginables pour obtenir la reſtitution ſtipulée par les Traités de paix, tandis que de l'autre il tentoit l'impoſſible pour écarter les obſtacles qui, de la part de l'Empereur & de l'Empire, s'oppoſoient à la réconnoiſſance de la Souveraineté de la France & à l'acceptation de Lettres patentes conformes aux aſſurances Miniſterielles cideſſus rapportées.

Le

16) V. page 18.

Le Cardinal de HUTTEN ne fût pas plus heureux dans les differentes négociations, qu'il avoit entamées dès ſon Avénement. En vain avoit-il demandé, que S. M. Imperiale & l'Empire conſentiſſent, à ce qu'il reconnut la Souveraineté de la France ſur les poſſeſſions dont il s'agit. La fermeté, avec la quelle on a perſiſté de part et d'autre dans le refus d'approuver cette démarche, fut inébranlable; le Prince fut ſans ceſſe renvoyé aux ſtipulations portées par les Traités de paix, que le Cabinet de Verſailles, bien qu'il ne pouvoit les rejetter dans l'ordre des principes, avoit conſtament ſû eluder, en autoriſant les officiers du Roi, de gêner l'Evêché de Spire dans la perception de ſes droits utils, qui fut cependant d'autant moins ſujete à difficultés, que S. M. T. C. avoit elle même fait déclarer par ſes Miniſtres, [17]) qu'elle n'entendoit ſe reſerver que la haute Souveraineté, ſans empiéter ſur les droits en Régalien, qui y ſont compatibles.

Le Cardinal de HUTTEN, iſolé dans ce labyrinthe d'embarras inſurmontables, incapable de réſiſter aux violences multipliées, aux quelles il ſe voyoit journellement expoſé, ſans que, pendant la diviſion, qui regnoit pour lors parmis les membres du Corps germanique, il eut pu eſperer de S. M. Imple & des Princes ſes co-

17) V. ibid.

Etats les ſécours qu'ils n'auroient pâs pû lui réfuſer dans l'ordre de la conſtitution; conſidérant d'un autre coté l'impoſſibilité, de parfournir aux dépenſes de ſon Etat, en attendant que S. M. Imple & la Diete feroient valoir par leurs bons offices, où par d'autres moyens convénables, les droits, qu'il avoit tant de fois infructueuſément reclamés & aux quels l'Empire etoit tout auſſi intereſſé que lui, crut devoir céder aux circonſtances. Il déclara en conſéquence à S. M. Imple qu'il alloit accepter les propoſitions du Cabinet de Verſailles & les Lettres patentes, par leſquelles S. M. T. C. lui aſſureroit tous les droits, régaliens, & de Supériorité territoriale, & qu'il laiſſeroit à S. M. Imple & à l'Empire de vuider les difficultés rélativement à la haute Souveraineté.

La Cour Imperiale, bien loin d'agréer cette propoſition, refuſa conſtament d'y répondre, elle fit même comprendre au Chargé d'affaires de l'Evêché de Spire à Vienne, qu'elle n'entendoit nullement ratifier la démarche, que le Cardinal ſe propoſoit de faire: qu'on l'ignoreroit, mais que c'etoit tout ce que l'on pourroit faire, n'etant nullement intentionné de rénoncer, pas même taçitement, à des droits auſſi expreſſément garantis par les Traités de paix.

Le Cardinal de HUTTEN accepta cependant les Lettres patentes, qui lui furent expediées

diées en 1756. [18]). Elles portent la confirmation la plus expreſſe de tous les droits, régaliens, de jurisdiction & de Superiorité territoriale généralement quelconques, qui ſont compatibles avec la Souveraineté du Roi; elles ſont le gage de la Soumiſſion, que le Prince Evêque de Spire a faite pour les poſſeſſions de ſon Evêché, & des Egliſes en dépendantes ſituées à la rive droite de la Queich.

On ne ſauroit ſe diſſimuler, que cette Soumiſſion a été nuëment volontaire & conditionelle de la part du Cardinal le quel, dans l'ordre des principes, n'avait même pas qualité d'avouer à S. M. T. C. la haute Souveraineté, que les Traités de paix ne lui avoient certainement pas tranmis & qui parconſéquent n'aurait, ſous ce point de Vuë, jamais pû être forcé de la réconnaitre.

Cet aveu purement tacite n'a eû pour baſe, que la conſervation de tous les droits & régaliens cideſſus rapportés, & S. M. T. C. toujours fidele à ſes engagemens, n'a jamais témoigné aucune intention; d'en gêner l'exercice, moins encore de ranger le Prince Evêque de Spire parmi les Vaſſaux de ſa Couronne; jamais ce Prince n'a été appellé à la preſtation de foi & hommage, qui préſuppoſe néceſſaire-

18) *V. Pièces juſtif. Nro.* 3.

ment la translation de la Dieete, à la quelle la France ne peut certainement pas prétendre, parceque, d'aprés le contenu clair & précis des Traité de paix, & d'aprés l'obſervance conſtante, elle appartient encore à *Sa Majeſté Imperiale* & *l'Empire*.

Dans cet ordre des choſes, fondé ſur des titres auſſi ſacrés qu'inviolables, le Prince Evêque de Spire actuel avoit cru pouvoir demeurer tranquil Spectateur des innovations multipliées, qui ont eû lieu en Alſace par une ſuite de la révolution générale, qui s'opere en France & qui a pris ſon origine dans l'établiſſement des Aſſemblées provinciales & des municipalités; qui leurs ſont ſubordonnées. Content de la paiſible jouiſſance des droits, régaliens & prérogatives qui lui ſont garantis par les Traités publiques & très expreſſément confirmés par les Lettres patentes de 1756, ſoutenu enfin par la confiance reſpectueuſe, qu'il porte aux Sentimens de Juſtice de S. M. T. C., ce Prince ne voyoit dans ces établiſſemens qu'autant d'objets de pure forme, qui ne toucheroient en aucune façon aux droits, prérogatives, & poſſeſſions de ſon Evêché & des Egliſes, qui en dépendent. Mais quelle fût ſa ſurpriſe? lors qu'en 1787 l'Aſſemblée provinciae d'Alſace s'aviſa de propoſer au Roi, de faire ceſſer toutes les exemtions d'impôts, même celles accordées par Lettres patentes aux

Princes

Princes étrangers poſſeſſionés dans la Province. Pour prévenir les ſuites d'une tentative auſſi peu conforme aux engagemens de S. M. T. C. envers les Princes poſſeſſionés en Alſace, M. le Prince Evêque de Spire fit préſenter un Mémoire en Cour, par lequel il a expoſé d'une maniére auſſi reſpectueuſe que plauſible, que les Princes Etats d'Empire, poſſeſſionés en Alſace, ne peuvent pas être enviſagés comme de ſimples Privilégiés, que l'exemtion, dont il jouit, lui, ſes Egliſes, & ſon Clergé pour leurs poſſeſſions & revenus, & les habitans de ſes Baillages pour leurs perſonnes & leurs proprietés, n'eſt pas un Privilége accordé par Lettres patentes; qu'elle eſt une ſuite des engagemens contractés par le Roi en vertu des Traités, qui lui ont tranſmis la Souveraineté de l'Alſace; qu'elle préſente le gage de la Soumiſſion volontaire, qu'a fait le Cardinal de Hutten ſous la condition trés expreſſe & réſolutoire de la conſervation de tous les droits & prérogatives, compatibles avec la haute Souveraineté; il a fait voir, que cette exemtion forme un droit conſtitutionel & inviolable de ſa Principauté & par conſéquent une partie intégrante d'un Fief immédiat de l'Empire, une propriété inaliénable & ineffaçable, toujours reconnûe pour telle par S. M. T. C. qui en eſt elle même garante & protectrice, en vertu du Traité de 1646. & du §. 77. de la Paix de Munſter, trés Solennellement confir-

a été reſervée par celles du mois de Novembre 1771. [19])

Par l'autre Mémoire, on a démontré, que la juriſdiction adminiſtrative ſur les Communautés des Bailliages dont s'agit, appartient, d'origine & de droit, au Prince Evêque de Spire, & que les pouvoirs attribués à l'Aſſemblée provinciale & ceux que s'arrogent les Municipalités, ſont incompatibles avec les droits très ſolennellement garantis à ſon Evêché. S. M. T. C. fût en conſéquence ſupplié, de lui en conſerver l'exercice à l'avenir, comme du paſſé, de faire défenſes, à l'Aſſemblée provinciale, & à celle du Diſtrict de Wiſſembourg, de ne ſe méler, en aucune façon, de l'Adminiſtration des Biens, Revenus, forêts, hopitaux & fabriques, des dites communautés, en conſéquence d'ordonner, que les Municipalités établies en icelles ſeront levées, & ſupprimées, & l'Adminiſtration des dits biens, & revenus, remiſe au même, & ſemblable état, où elle étoit avant leur établiſſement.

Le premier de ces Mémoires, eſt dévenu ſans objet, par le rétabliſſement de l'ancien ordre judiciaire, ordonné par la déclaration du 23. Septembre 1788. Mais les griefs, qui font le ſujet du ſecond, bien loin d'avoir été levés, conformément à la demande du Prince, & aux titres

19) *Piéces juſtif. Nro. 4.*

titres ſacrés, ſur lesquels elle fut fondée, ſe ſont accumulés au point, qu'il faudroit des volumes, pour les déduire. Les officiers du Prince Evêque de Spire, & les Prévôts & *Gerichts*, établis ſous ſon authorité, & conformément a l'ancienne obſervance, confirmée par les Traités de paix, [20]) ſont dépouillés de tôute autorité; les fôrets, biens & revenus des communautés ſont ſoumis à la adminiſtration uſurpatoire des ſoi-diſans Syndics & Municipalités, qui ne cherchent à conſolider l'édifice de leur inſtitution, que par l'anéantiſſement total des droits du Prince, les quels forment cependant autant de propriétés inviolables, aſſurées par les Puiſſances, qui ont garantis les Traités de paix, en vertu des quels l'Alſace a paſſé ſous la domination de la France.

Le Prince Evêque de Spire avoit eſpéré, que

---

20) Le Droit de nommer les prevôts et de faire adminiſtrer par ceux cy, conjointement avec les *Gerichts*, ſous la Direction des Baillis, les forêts, biens et revenus des Communautés, hopitaux et fabriques, eſt une ſuite de la Superiorité territoriale conſervée aux Princes de Spire par le Traité de Paix; il l'a du depuis conſtament exercé à la reſervé de l'Inſpection Suprême, qui fût transferée à l'Intendant d'Alſace, et pour laquelle il y a eû dans le tems des reclamations particulieres, qui ſont encore pendantes en Cour de France.

que S. M. T. C. touchée des moyens victorieux, déduits dans ſes remontrances, désapprouveroit ces attentats contraires aux engagemens les plus ſacrés, à l'éxécution des quels elle eſt elle-même très eſſentiellement intereſſée & , qu'en ſtatuant ſur ſes demandes, Elle le feroit rentrer dans l'exercice de ſes droits & prérogatives; lors qu'il ſe vit touché de la Signification d'un exploit du 19. Mars dernier, par le quel il fût aſſigné à comparoir à l'Aſſemblée des Diſtricts réunis à Haguenau, à l'éffet de procéder à l'élection des repréſentans, qu'il échéoit de députer à l'Aſſemblée nationale, à la quelle S. M. T. C. n'avoit cependant entendû appeller, que ſes Sujèts. [21]) Il enviſageoit ce procédé, peu conforme à l'eſprit des Traités de paix & nullement conciliable avec ſa poſition conventionelle, & conſtitutionelle fondée ſur les engagemens les plus ſolennels, comme l'effet de l'ignorance de ſes droits &, bien loin de ſouſcrire à une qualification auſſi peu compatible avec ſes prérogatives, il envoya un deputé à l'Aſſemblée d'election à Haguenau, à l'effet de proteſter tant contre la dite aſſignation, que contre tout ce qui pourroit être entrepris contrairement aux Traités, qu'il a en ſa faveur, & dont il avoit deja réclamé l'exécution prés de S. M. [22]).

Il

21) V. les Lettres de Convocation aux Etats généraux du 24. Janvier 1789.

22) *V. Piéces juſtif. Nro.* 5.

Il réitera cette protestation, par un Mémoire, présenté en Cour de France, par le quel, après avoir rappellé, toutes ses précédentes réclamations ci dessus rapportées, il démontre, que les droits & prérogatives, dont il jouit en vertu des Traités de paix, ne sont point de nature à pouvoir être discutés à l'Assemblée nationale. Il conclut en conséquence, à ce qu'il plaise à S. M. T. C. d'ordonner aux Etats généraux de son Royaume, de respecter les droits, prérogatives, & immunités de Evêché de Spire & de ses dépendances. [23]).

Le Cabinet de Versailles semble avoir reconnu la justice de cette demande, puis-qu'au mois de Mai dernier, *M. le Comte de Montmorin* déclara au Ministre du Prince Evêque de Spire, *que tous les droits, Priviléges & exemtions, qui ont pour bâse des Traités, des engagemens de la Couronne, seroient conservés dans toute leur intégrité, que S. A. le Prince Evêque de Spire pouvoit être tranquil la dessus, qu'il n'étoit, & n'avoit jamais été question de la part du Roi, & de ses Ministres d'y porter la moindre atteinte, & que le doute à cet égard n'étoit même pas flatteur.*

Des assurances aussi positives de la part de S. M. T. C. tranquilisérent le Prince Evêque

23) *V. Piéces justif. Nro. 6.*

que de Spire, ſur les ſuites des arrêtés de l
ſemblée nationale; Il eſpéroit tout des
timens d'un Monarque, qui ne peut certa
ment pas avoir l'intention de ratifier la vi
tion des Traités, que les Etats généraux p
roient ſe permettre contrairement aux pren
principes du Droit des gens. Son eſpér
fût de rechef affermie, par le contenu d
Lettre, que S. M. addreſſa à l'Aſſemblée n
nale; [24]) mais que peuvent les ſentimens
Monarque contre les efforts d'une Aſſem
qui, ſans conſulter les engagemens de ſon
verain, ne cherche qu'à confondre les droit
plus ſacrés des Princes poſſeſſionés en Alſ
dans la deſtruction totale des prétendus d
féodaux, dont elle ſemble avoir juré l'an
tiſſement. On ne répondit aux obſervation
S. M. que par des applaudiſſemens, & l'Aſ
blée finit par demander la Sanction pure & ſi

24) „Je ne dois pas négliger de faire obſer
„l'Aſſemblée nationale, que l'enſemble de
„ſpoſitions applicables à la queſtion préſe
„eſt d'autant plus digne de reflexions, que
„le Nombre des droits ſeigneuriaux dont
„ſemblée voudrait déterminer l'abolition ſan
„cune indemnité, il en eſt qui apartienne
„des Princes étrangers, qui ont de gr
„poſſeſſions en Alſace; *ils en jouiſſent ſ*
„*foi & la garantie des Traités les plus ſolen*
„*& en apprenant le projet de l'Aſſemblée nat*
„*le, ils ont déja fait des réclamations dign*

des arrêtés du 4. Août & jours suivans [25]; S. M. sanctiona ces decrêts par une déclaration illimitée; Elle n'en excepte pas les droits des Princes d'Empire possessionés en Alsace; on pourrait donc en induire qu'ils doivent être compris dans l'abolition générale annoncée par les arrêtés de l'Assemblée nationale. Les remontrances les plus respectueuses, les instances si souvent réiterées de la part du Prince de Spire, demeurent sans réponse &, bien loin d'ordonner pour l'Alsace une exception conforme aux Traités, les decrêts de l'Assemblée nationale y sont publiés & ne tarderont pas d'être exécutés, comme dans l'interieur du Royaume de France. Déja les habitans des Bailliages, dépendans de l'Evêché de Spire, refusent d'acquitter les droits Seigneuriaux; les forêts du Prince sont devastées par les délits multipliés, qui s'y commettent; ses officiers de Justice sont dépouillés de toute autorité; les Syndics & Municipalités s'emparent de la Police & de l'administration des biens & revenus des communautés. Le Ministre de S. M. T. C. renvoit M. le Prince Evêque de Spire au Conseil Souverain d'Alsace, pour y obtenir des jugemens

„la plus sérieuse attention." Lettre du Roi a l'Assemblé nationale du 18 Septembre 1789.

25) V. pièces justif. Nro. 7.

mens de condamnation [26]), tandis que ce tribunal eſt en vaccation en vertu d'un arrêté de l'Aſſemblée nationale [27]) & que, dans l'attente d'un nouvel ordre des choſes, il ne peut pas ſtatuer ſur la plûs part des demandes du Prince [28]).

II

26) On avoit demandé dés le mois de Septembre 1789, qu'il plut à S. M. ordonner aux Communautés dépendantes de l'Evêché de Spire de ne faire éprouver au Prince aucune diminution dans ſes droits, revenus et poſſeſſions, ſous pretexte des mouvemens, qui avoient eû lieu en Alſace: Le Miniſtre y a répondu: „Selon le „contenu de vos Mémoires vos Vaſſaux, réfu„ſent d'acquitter les droits et redevances, dont „ils ſont chargés envers vous, et vous deman„dés l'intervention de l'autorité pour faire ceſ„ſer ce refus. Cette méthode ſeroit impratica„ble dans les tems les plus calmes, à plus for„te raiſon l'eſt elle dans un moment de fermen„tation. La ſeule Autorité, à la quelle *Votre „Alteſſe* puiſſe récourir eſt celle des Tribunaux: „toute autre ſeroit arbitraire, illégale et con„traire aux principes comme à l'eſprit de notre „Gouvernement. *Lettre de M. le Comte de Montmorin à M. le Prince Evêque de Spire du* 14. *8bre* 1789.

27) *V. Pièces juſtif. Nro.* 8.

28) M. l'Evêque de Spire avoit chargé ſon procureur au Conſeil Superieur d'Alſace, d'obtenir Arrêt contre la Municipalité de Lautrebourg, qui avoit entrepris ſur les droits de Juſtice et de po-

lice,

Il y a plus: tous les biens Eccleſiaſtiques ſont déclarés être à la diſpoſition de la nation &c.

---

lieu, contrairement à ſes droits très expreſſément confirmés par les Lettres patentes de 1756. M. M. les Avocats, au lieu de dreſſer la requête, obſervèrent: qu'ils ne croyoient pas, que l'on obtiendroit Arrêt ſur Requête contre la Municipalité de Lautrebourg ni contre d'autres, au ſujet de leurs Entrepriſes ſur les droits de la Juſtice et du Seigneur dans les circonſtances préſentes, parce qu'il eſt notoire, que l'Aſſemblée Nationale a réglé ou a réglée la nouvelle forme des Municipalités; les feuilles publiques diſent ils „rapportent les articles de ces reglemens: il y en a, qui leurs preſcrivent les „fonctions attribuées, et il en eſt, qui tiennent „à la Police.

„L'Arrêt, que le Conſeil rendroit dans ce „moment, croiſeroit peut être le reglement, „qui doit paroître inceſſament, et il y a lieu „de croire, qu'il ne voudra pas anticiper ſur „cette Epoque.

„A Colmar, ſous les yeux du Conſeil, une „Municipalité, qui s'eſt erigée elle même, fait „les Taxes des viandes, et du pain; on l'y „ſouffre, comment le condamneroit-on ailleurs? „Le Conſeil en Vacations et n'expédiant, que „le proviſoire, eſt extrêmement réſervé, a ac„corder des Arrêts. Les Souſſignés craindroient „d'expoſer M. l'Evêque à un refus, en ſollicitant d'après les obſervations ci-deſſus.

29) & par des Lettres patentes récement publiées en Alſace, 30) il eſt enjoient; à tous titulaires de Bénéfices, de donner une déclaration de tous les biens dépendans de leurs Bénéfices, maiſons & établiſſemens, ainſi que de leurs revenus.

Ces Lettres royaux ne ſont aucune exception en faveur de l'Evêché de Spire & des Egliſes, qui en dépendent: les voila donc ſur le point d'être dépouillées de toutes leurs poſſeſſions au mépris des titres les plus ſacrés, qui leurs en aſſurent la Conſervation.

Or ſous quel prétexte la Nation françoiſe, pourroit elle s'approprier ces poſſeſſions, qui ſont une partie intégrante de la Principauté de Spire, Fief immediat de l'Empire? Elles forment autant de propriétés garanties par les puiſſances. De quelle autorité dépouilleroit on le Prince Evêque & ſes Egliſes des droits, & prérogatives, qui leurs ſont très expreſſément aſſurés par le Traité de 1646, & ſolennellement réſervés & garantis par le Traité de paix de Weſtphalie?

On ſait, que c'eſt en vertu de ce Traité, que l'Alſace a paſſée ſous la domination françoiſe

29) *V. Pièces juſtif. Nro. 9.*

30) *V. Pièces juſtif. Nro. 10.*

coisé & que les stipulations y portées, ne sauraient être renversées sans anéantir du même coup le titre qui y assure à S. M. T. C. les droits de la haute Souveraineté. Il est également démontré par les observations cidessus rapportées, que les mêmes reserves contenues au §. 77, forment les conditions, sous les quelles le Prédécesseur du Prince Evêque de Spire a reconnû cette Souveraineté en 1756. &, sans se faire illusion sur les principes les plus triviaux du droit des gens, on ne sauroit se dissimuler, que l'exécution de ce même Traité sinallagmatique qui fait la base de tous les Traités postérieurs, & qui fut encore tout récemment garanti par la paix de Teschen, intéresse toutes les puissances de l'Europe. *)

Les intérêts des Princes d'Empire possessionés en Alsace, deviennent donc communs à ces Puissances & elles ne souroient certainement pas voir avec indifférence, que l'Assemblée nationale s'arrogeât la faculté d'anéantir les Traités qui, dans le Sistéme de la Monarchie, trouvent leur éssence dans la foi, que merite la parole du Souverain, qui seul a pû les contracter. Toute innovation contraire à ces principes incontestables, rendroit tous les Traités arbitraires, & romproit en quelque

*) V. page 17.

façon, les liens les plus ſacrés d'entre les nations.

Sa Majeſté Imperiale, & le Corps germanique, y ſont encore plus particulierement intereſſés comme parties contractantes & premiers garants du Traité de Weſtphalie & comme répréſentans conſtitutionels de l'Empire, dont les poſſeſſions de l'Evêché de Spire n'ont jamais ceſſé de faire une dépendance.

Le Prince Evêque de Spire ne peut donc pas ſe diſpenſer de reclamer leurs bons offices auprés de S. M. T. C., qui n'entend certainement point approuver les atteintes, que l'Aſſemblée nationale voudrait porter aux Traités de paix, à l'exécution des quels elle eſt elle même très eſſentiellement intereſſée. Cette démarche eſt une ſuite neceſſaire, des liens indiſſolubles, qui attachent le Prince Evêque au Corps germanique; il croit être de ſon devoir, d'inſtruire S. M. Imperiale, & *la Diète de l'Empire* du danger, qui menace ſon Evêché & les Egliſes, qui en dépendent, à l'effet de les mettre à même de concourir, par les voies conſtitutionelles & conformes aux circonſtances, à la défenſe de ſes droits. Ils font partie d'un Fief d'Empire, que le Prince Evêque eſt obligé de conſerver dans toute ſon intégrité.

PIECES

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Nro. I.

Traité conclu entre S. M. le Roi de France, & Philippe de Sœtern, Electeur de Tréves, Prince Evêque de Spire en 1646.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux, qui les présentes lettres verront, salut. Ayant vû & examiné en notre Conseil, en présence de la Reine régente, notre honorée Dame & Mére, le Traité, qui a été fait en notre nom par le Sieur Benedict de Foulogne, Seigneur d'Etronville, ayant de nous ordre & pouvoir suffisant, avec notre très-cher & très-amé cousin Philippe Christophe, Archevêque de Tréves, Prince & Electeur du Saint Empire, Evêque de Spire, prévôt de Wessembourg & d'Odenheim, Administrateur de Prüm & Commandeur de Saint-Maximin, signé de lui & du sieur d'Etronville, au palais electoral de la ville de Tréves, le 19 juillet 1646, du quel Traité la teneur s'ensuit:

Mr. l'Electeur de Tréves, Evêque de Spire, consent & accorde, que le Roi très-Chrétien, possesseur de la haute & basse Alsace, retienne

tienne & garde, aprés la paix générale, la garde & protection de Philippsbourg, y mette & tienne les garniſons, qu'il plaira à ſa Majeſté, ſous les conditions, qui s'enſuivent:

Son Alteſſe Electorale Evêque de Spire, met par le preſent Traité, l'Evêché de Spire, & les Prévôtés de Weiſſembourg & Odenheim, & nommément les Abbayes de Prüm & Saint Maximin, pour le bien de l'Archevêché de Trèves, & toutes les autres Prélatures & biens des Egliſes en dépendantes, en la protection perpétuelle de Sa Majeſté très Chrétienne, *Salva libertate Imperii & immunitate eccleſiaſtica*, en reconnoiſſance, que le feu Roi d'heureuſe mémoire, a defendu les dites Egliſes, des invaſions, des proteſtans & maintenu en icelles la Religion catholique, & les eccleſiaſtiques en leurs dignités, priviléges, droits & libertés.

Sa Majeſté, ſous prétexte de la garde & protection de Philisbourg, *ne pourra lever aucune contribution d'argent ni de denrée ſur l'Evêché de Spire*, & fera payer la garniſon, qu'elle y tient, ſi bien & à tems, qu'elle ne ſera à charge aux Sujets de l'Evêché, & fera ſa dite Majeſté ſortir la garniſon des chateaux, qui ſont dans l'Evêché de Spire, appartenans à Mr l'Evêque, dans ſix ſemaines, lequel les fera ſi bien garder, que perſonne ne s'en puiſſe emparer.

M. l'E-

M. l'Evêque de Spire, pourra entrer & sortir dans Philisbourg, quand il lui plaira, même demeurer avec les officiers de sa maison, sans être chargé de logemens de gens de guerre, ni molésté par iceux. Il est entendu, que le Roi n'aura que la garde & la protection de Philisbourg, sans la propriété du fond; la jurisdiction, les Sujets, droits & hommages demeureront à M. l'Evêque de Spire, avec tout les émolumens qui lui apartiennent; il fera librement tous les actes de Souveraineté, qui dérogeront point à la garde, & conservation de la place.

Sa Majesté très-Chrétienne accepte la garde & protection de Philisbourg avec les conditions portées par les articles ci dessus; reçoit en sa protection & sa garde perpétuelle & de ses successeurs Rois de France, les dits Evêché de Spire, chateau & forteresse de Philisbourg, les Prévotés de Weissembourg & Odenheim, les Abbayes de Prüm & saint-Maximin & toutes les autres Prélatures & biens en dépendans. Promèt sa dite Majesté, en foi de Roi, à son Altesse Electorale de défendre les dites églises de toute hostilité & oppression envers tous & contre tous, qu'il les maintiendra & conservera en toutes leurs dignités, franchises & libertés fondamentales & acquises, comme doit faire un bon & fidel protecteur: *Salva libertate & immunitate ecclesiastica.*

Promet de plus Sa dite Majeſté, de maintenir l'Archeveché & l'Electorat de Tréves en ſa grandeur, comme il eſt maintenant, en ſes immunités & dignités, prérogatives, privilèges & libertés fondamentales & acquiſes, nommément dans les droits eccléſiaſtique que l'Egliſe de Tréves, comme Métropolitaine, a dans les Evechés de Metz, Toul & Verdun.

Promet Sa dite Majeſté de faire reſtituer actuellement en main de ſon Alteſſe Electorale le chateau & forteresſe d'Ehrenbreitſtein par le Traité de la paix de Münſter, ou par forces d'armes, & puisque Mr l'Electeur a donné ſon conſentement aux Etats de l'Empire, pour le raſement de Hammerſtein, Mr les Plénipotentiaires ſe joindront à eux, afin que cette place ſoit raſée.

Nous avons, par l'avis de la dite Dame Reine Régente, de notre très cher & très amé Oncle Duc d'Orléans, & notre très cher & très amé couſin le Cardinal Mazarin, & de pluſieurs autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de notre Couronne & principaux Seigneurs de notre Conſeil, agréé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces préſentes, ſignées de notre main, le dit Traité, & un chacun des articles d'icelui ci-deſſus conſcrits. Promettons, en foi & parole de Roi, de l'obſerver, l'exécuter de point en point ſelon ſa forme

nie & teneur, sous l'hypotheque de tous nos biens présens & à venir. *Car tel est notre plaisir.* En témoignage de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à Fontainebleau le 21 Jour d'Août, l'An de grace, mil six cent quarante & six, & de notre règne le quatriéme. Signé LOUIS, & plus bas, par le ROI, la Régente sa mère présente.

Nro. 2.

Sur ce qui Nous a été remontré, que le Bailly & autres Officiers ou Bailliage de *Lauterbourg* sont obligés, de venir prêter Serment au Chapitre, & a la Justice royale de *Wissembourg* nommé le Staffelgericht. Nous ordonnons au dit Bailly de *Lauterbourg* & autres Officiers du dit Bailliage ayants Pouvoir & Charactére d'administrer Justice, ou faire receptes, de comparoir & se présenter en personne d'aujourd'hui 15. en 5. Jours à 9 heures du matin devant Nous & le Staffelgericht où Justice royale du Bailliage de *Wissembourg* pour y prêter Serment à l'accoutumée. Mandons aux huissiers de notre Bailliage de signifier la présente en bonne forme, de dresser Acte de leurs Signification & en cas de Défaut, de l'adjourner, saisir, arrêter, & faire tous autres exploits & exécutions permises & accoutumées, pour le contra-

indre ainſi que de droit. Wiſſembourg ce 15. Janvier 1680. Signé G. Pape d'Espell.

Nro. 3.

Lettres Patentes portant confirmation & ampliation des Droits de l'Evêque de Spire.

LOUIS par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, *Salut.* Notre très-cher & bien-amé Couſin l'Evêque & Prince de Spire, Prévôt de la Prévôté de Wiſſembourg, Nous a fait repréſenter, que de l'Evêché de Spire & de la Prévôté de Wiſſembourg, dépendent ſix Bailliages ſitués dans notre Province d'Alſace, ſavoir, les Bailliages du haut & bas Lauterbourg, d'Altenſtadt de St. Remi, de Dahn & de Magdenbourg; qu'avant la réunion de cette Province à notre Couronne, ſes Prédéceſſeurs, Etats immédiats de l'Empire, jouiſſoient dans ces Bailliages de pluſieurs droits conſiderables, & notamment de ceux, qui ſont les Attributs de la Supériorité territoriale; que dans la vue de prévenir toutes difficultés au ſujét, non-ſeulement de ces Droits Seigneuriaux, mais encore de ceux qu'il exerce, tant en qualité d'Evêque de Spire, que comme Prévot de Wiſſembourg, dans les terres de notre obéiſſance, il Nous Supplioit, tant

tant pour lui, que pour ses Successeurs, de vouloir bien les confirmer et les régler à perpétuité par nos Lettres Patentes, grace qu'il espéroit d'autant plus de notre bienveillance, que pénétré d'attachement & de zèle pour les interêts de notre Couronne, ses Sentimens ne le cédoient en rien à ceux des autres Seigneurs particuliers de notre Province d'Alsace, qui ont merité pareille faveur, soit de nous, soit du feu ROI, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul: Sur quoi Nous Nous Sommes fait rendre compte de la nature & de l'étendue des Droits dont il s'agit; & désirant donner à notre dit Cousin un témoignage solennel de l'estime particulière, dont Nous honorons sa Personne, *Savoir faisons*, que pour ces Causes & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, de notre grace spéciale, pleine puissance, & autorité royale, Nous avons dit, déclaré, & ordonné, disons, déclarons, & ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons & Nous plait, ce qui Suit:

ARTICLE PREMIER.

L'Evêque de Spire & ses Successeurs au dit Evêché, continueront d'exercer la Jurisdiction ecclésiastique sur la partie de leur Diocèse située en notre Province d'Alsace, *soit par eux mêmes, soit par leur Officialité, qui sera établie dans notre dite Province:* sauf l'apel comme d'abus, s'il y échoit, en notre Con-

seil

seil Supérieur d'Alsace; & quant à la Jurisdiction, que le dit Sieur Evêque a droit d'exercer, en qualité de Prévôt de Wissembourg, sur le Chapitre de la Collégiale de cette ville, il sera tenu de nommer un Official, & ce suivant les anciens Concordats, lequel Officiacial ne pourra être qu'un de nos Sujets, se fera recevoir, en la maniére ordinaire, en notre dit Conseil Supérieur, & ne pourra exercer de fonctions qu'en Alsace. L'appel simple des decrets & Jugemens du dit Official sera porté où il appartiendra, & les appels comme d'abus, devant notre dit Conseil Supérieur d'Alsace.

II. L'Evêque de Spire & ses Successeurs *seront maintenus & conservés dans la Prévôté de Wissembourg, qui a été unie & incorporée à perpétuité à leur Mense épiscopale* pour par eux en *jouir aux mêmes droits, privileges & exemptions*, ainsi que le dit Sieur Evêque en a joui ou dû jouir, sauf à se pourvoir, pour ceux des dits droits, dont il ne jouit pas, ainsi & comme il appartiendra.

III. Les Doyen, Chanoines & Vicaires du Chapitre de Wissembourg seront soumis, pour le Spirituel, à la Jurisdiction de leur Prévôt, sauf au Doyen du même Chapitre sa Jurisdiction sur les dits Chanoines & Vicaires de la même Eglise, dans l'intérieur d'icelle seulement; & en cas de décés d'un Chanoine

ou

ou Vicaire de la dite Eglise, le dit Prévôt pourra nommer un Commissaire, qui apposera le Scellé sur les biens & effets du Défunt, sauf au dit Chapitre & aux héritiers du Chanoine ou Vicaire décedé de faire apposer pareillement le Scellé par le Juge, qui en a le droit, & sera le dit Prévôt autorisé à percevoir ainsi que par le passé, sur la Succession du Defunt, pour le mortuaire le centième florin.

IV. L'Evêque de Spire, & ses Successeurs aux dits Evêché & Prévôté *coopineront de nommer des Baillis & tous autres Officiers de Justice, dans les six Baillages dépendans de leur Domaine en Alsace*, à condition de ne remplir les dites charges que de Sujets ayant les qualités requises, & qui fassent profession de la Religion Catholique, apostolique, & romaine; Sauf l'appel des Sentences des dits Baillis en notre Conseil Superieur d'Alsace, *au cas que le dit sieur Evêque laisse ses Justices sur l'ancien pied.* Cependant *lui accordons la faculté d'établir une Régence* dans le Baillage de Lautrebourg, la quelle sera composée d'un Président, de deux Conseillers, d'un Procureur fiscal, d'un Greffier, & d'un Huissier, qui feront, ainsi que tous les autres ses Officiers de Justice, nés nos sujets ou naturalisés par nos Lettres Patentes, & qui font pareillement profession de la Religion Catholique, apostolique & romaine, à la quelle Régence seront alors portés, savoir: quant

au

au civil, ſeulement les appels des Sentences des dits Baillis, avec pouvoir à la dite Régence, de juger les dits appels en dernier reſſort juſqu'à la Somme de 500 livres, & par proviſion juſqu'à celle de 1000 livres. Pourra en outre la même Régence juger & terminer ſur le même pié, & juſqu'à concurrence des mêmes Sommes, tous les autres différens d'entre les habitans des dits Baillïages & autres Perſonnes, les quels ſeront de nature à pouvoir être portés en premiere Inſtance à la dite Régence. Voulons, quant au criminel, qu'il ſoit obſervé aux dits Baillages & à la dite Régence, le même uſage, & ce qui ſe pratique à la Régence de l'Evêché de Strasbourg; & ſauf pareillement l'appel en notre Conſeil Supérieur d'Alſace.

V. La Régence, qui ſera établie par l'Evéque de Spire à Lauterbourg pourra juger en premiere inſtance les différens qui ſurviendront entre les Vaſſaux du dit Evêché de Spire ou de la Prévoté de Wiſſembourg, pour raiſon de la Jouiſſance & Succeſſion des Fiefs dépendans en Alſace du dit Evêché & de la dite Prévôté, comme auſſi les conteſtations des Vaſſaux avec les Sujets, qui dépendent des dits Fiefs, & ce *Suivant les conſtitutions féodales uſitées en la même Province*; Sauf toute fois les appels en notre Conſeil Superieur d'Alſace.

VI.

VI. Accordons à l'Evêque de Spire ou à ſes Succeſſeurs au dit Evêché & en la dite Prévôté, la faculté d'y réunir, ſi bon leurs ſemble, les Fiefs ſitués en Alſace, qui ont été aliénés par leurs Prédéceſſeurs à meſure qu'ils viendront à vaquer, & à l'égard de ceux, qui ne ſont point de nature à y devoir être réunis, ils en diſpoſeront en faveur de telles perſonnes, qu'ils aviſeront bon être, pourvû qu'ils ſoient nés nos Sujets & ne ſoient pas engagés dans aucun ſervice étranger. Le dit Evêque & ſes Succeſſeurs jouiront de plus dans leurs Terres du *Droit de rétrait féodal, Seigneurial, & emphytéotique*, tant en cas de vente que d'échange, le tout conformément à ce qui ſe pratique à cet égard pour les autres Seigneurs poſſédans Fiefs & Terres en notre Province d'Alſace.

VII. L'Evêque de Spire & ſes Succeſſeurs jouiront & diſpoſeront du *Droit de Chaſſe, Pêche & Forêts*, ainſi & en la même maniere, qu'il en a joui & diſpoſé par le paſſé juſqu'à préſent. *Attribuons à cet effet à la Régence*, qui ſera établie à Lauterbourg *ou aux Officiers commis par l'Evêque, le pouvoir & la faculté de connoître en premiere inſtance*, dans les cas qui ſeront de la ſeule compétence des Officiers du dit Evêque, *de toutes matieres des Eaux, Pêche, & Forêts concernant les bois dépendans du dit Evêché & de la dite Prévôté*, & dont l'appel reſſortira en notre Conſeil Supérieur d'Alſace, dans

dans tous les cas où la dite Régence ne jugera pas en dernier reſſort, & quant aux *bois & fôrets des Communautés* des dits Evêché & Prévôté, *maintenons* notre dit Couſin, & ſes Succeſſeurs *dans le droit & la poſſeſſion de les adminiſtrer & régir par leurs officiers* ſous l'autorité de l'Intendant & Commiſſaire départi pour l'exécution de nos ordres en Alſace; à l'effet de quoi leurs permettons d'établir une Chambre foreſtale à l'inſtar de celle, qui a été établie par le Comte de Hanau; le tout néanmoins ſans préjudice de ce qui eſt porté par l'Arrêt de notre Conſeil d'Etat, du 2 Mai 1744. pour tout ce qui doit être à cet égard de la connoiſſance des juges ordinaires. Maintenons en outre le dit ſieur Evêque & ſes Succeſſeurs dans le *droit & la poſſeſſion de jouir & de percevoir les amendes*, qui ſeront édictées pour les délits commis dans toutes les fôrets, ſoit propres ou domaniales, ſoit dans celles des Communautés, dans l'étendue des Bailliages dépendans du dit Evêché & de la dite Prévôté, ainſi & ſur le pied, qu'il en a joui juſqu'à préſent.

VIII. Entendons qu'ils jouiſſent librement de leurs *droits de Patronage*; mais à condition, qu'ils ne nommeront que des Perſonnes nées nos Sujets, ou qui ſoient naturaliſées par nos Lettres Patentes, leſquelles porteront en même tems congé de poſſéder bénéfice en Alſace. Voulons auſſi, qu'ils continuent à percevoir, ainſi

que

que du passé, des Curés & autres Ecclesiastiques dépendans de la Jurisdiction de l'Evêque, le droit appelé *indult de tester*, & ce sur le pied & en la même maniere, que cela s'est pratiqué jusqu'à présent.

IX. Voulons & entendons, que les Receveurs & autres officiers domestiques, autres toutes fois que les bénéficiers de justice, des dits leurs Evêques, pendant qu'ils seront à leur Service, soient réputés Régnicoles, & qu'ils jouissent des mêmes droits, franchises & libertés, que nos naturels Sujets, en cas qu'ils décedent dans les Terres de notre Domination, ce qui aura pareillement lieu pour les officiers du Grand Chapitre de Spire.

X. Accordons pareillement aux dits sieurs Evêque de Spire, Prévôts de Wissembourg, la faculté de se faire prêter, lors de leur joyeux avénement à l'Evêché & à Prévôté, par leurs Vassaux & les habitans des dits Baillages, les *foi & hommage en tel cas requis*; à condition que les dits sieurs Evêques feront insérer, dans les actes des dits foi & hommage, qu'ils se feront rendre, la clause expresse, sauf *la fidelité*, que les dits Vassaux *Nous doivent rendre comme à leur Souverain Prince & Seigneur*. Maintenons en outre le dit sieur Evêque & ses Successeurs dans le droit ou la possession de percevoir & leyer sur les habitans de leurs Domaines en Al-

ſace, qui par le paſſé ont été ſujets au *droit appelé joyeux avénement*, le même droit, autrement encore appelé les *Huldigungs-Gelder*, & ce tout ainſi, & de la même maniere, que les Prédéceſſeurs du dit ſieur Evêque en ont ci-devant joui ou du jouir, mais ſans pouvoir augmenter les dits droits.

XI. Voulons & entendons, que le dit ſieur Evêque & ſes Succeſſeurs ayent la faculté de faire & confirmer, dans leurs Terres & Seigneuries dépendantes des dits Bailliages, tels *Status & Règlemens, qu'ils jugeront convenables pour le maintien de la Police, & en outre des Corps & Métiers*, à la charge toutefois, qu'en cas d'oppoſition ou d'appel la connoiſſance en appartiendra à notre Conſeil Supérieur d'Alſace, & que les dits Statuts & Réglemens ne pourront être exécutés, qu'après avoir été homologués au dit Conſeil; Sans néanmoins que ſous prétexte de la dite homologation, le dit Conſeil puiſſe prétendre de connoître de l'exécution des dits Statuts autrement que par appel ou oppoſition. Autoriſons & confirmons les Foires & Marchés déjà établis dans les dites Terres, ſans cependant, qu'il en puiſſe être établis d'autres par les dits ſieurs Evêques, que de notre conſentement exprès & par écrit en la forme accoutumée.

XII. Voulons que le dit ſieur Evêque &

ſes Succeſſeurs ſoient *exemts de toutes* impoſitions tant réelles que perſonelles, & *que tous leurs biens propres & domaniaux, régis par leurs mains ou exploités par leurs officiers ou domeſtiques*, ſoient & demeurent toujours francs & libres de toutes charges & impoſitions, *ainſi qu'ils l'ont été juſqu'à préſent*. Et, quant à leurs officiers, entendons, qu'ils ſoient traités, & qu'il en ſoit uſé à leur égard ainſi qu'il ſe pratique dans les Terres de l'Evêché de Strasbourg; & ſuivant ce qui eſt préſcrit par l'Arrêt de notre Conſeil d'Etat du 22 Mai 1702.

XIII. Accordons au dit ſieur Evêque & à ſes Succeſſeurs, de faire renouveller *leurs biens & dîmes*, en obtenant par eux des Lettres de pied terrier, ſoit en notre Grande Chancellerie, ſoit en la Chancellerie établie près notre Conſeil Supérieur d'Alſace; & ſeront les contestations, qui pourront ſurvenir en procédant aux dits renouvellemens, jugées par le même Commiſſaire, qui aura été nommé par les dites Lettres de pied terrier, ſauf toute fois l'appel en notre Conſeil Supérieur d'Alſace. Maintenons en outre le dit ſieur Evêque & ſes Succeſſeurs dans la poſſeſſion de percevoir librement, dans leurs dites Terres, *les dîmes novales* ſur les biens nouvellement défrichés, & qui pourroient l'être, à l'avenir, & ce relativement à leurs titres particuliers.

XIV. Tous les *minéraux* & notamment ceux d'or & d'argent, qui se trouveront, tant dans le Rhin, que dans les montagnes & plat Pays de l'étendue de leurs dites Terres, leurs appartiendront; à l'effet de quoi leurs en faisons don en tant que besoin. Ordonnons pareillement, qu'ils jouiront du *droit de Tréfor caché*, consistant à s'approprier l'argent trouvé dans l'étendue de leur Jurisdiction, pour la part & portion, qui en appartient aux Seigneurs hauts Justiciers, suivant la coutume & l'usage de l'Alsace. Et quant au Salpêtre, voulons qu'ils ayent la faculté de le faire tirer dans leurs Terres & Seigneuries, à la charge toute fois, que les fermiers des dits Salpêtres ne pourront les vendre qu'à celui qui aura ordre de Nous, pour en fournir nos Magasins de nos places d'Alsace.

XV. Le dit Sieur Evêque & ses Successeurs jouiront du droit de *déshérence & biens vacans*, comme de *Droits Seigneuriaux à eux appartenans dans les dites Terres*, ensemble *des amendes & confiscations dans tous les cas, même dans les cas royaux*, à l'exception toute fois de celles, qui auront été prononcées pour crime de lése-Majesté, & sans que le dit sieur Evêque ou ses Successeurs puissent en aucun cas s'approprier les Domaines royaux, qui se trouveront entre les mains du condamné, non plus que les amendes, aux quelles les coupables seront con-

dannés envers Nous au préalable pour payer les frais du procés.

XVI. Le dit ſieur Evêque & ſes Succeſſeurs au dit Evêché & en la dite Prévôté jouiront auſſi, dans leurs dites Terres, du *droit d'y recevoir & de conſentir les juifs*, & de percevoir ce qui a coutumé d'être payé pour cet effet anciennement par les dits juifs, tant pour droit d'habitation, que pour la réception de chacun juif dans les dites Terres. Il ſera libre au dit ſieur Evêque ou à ſes Succeſſeurs de nommer aux dits juifs tels Préposés, qu'ils jugeront à propos; & ſeront les dits droits payés ſur le même pied, qu'ils ont été perçus juſqu'à préſent, & ſans qu'ils puiſſent être augmentés dans la ſuite.

XVII. Ordonnons que le dit ſieur Evêque & les Succeſſeurs au dit Evêché & en la dite Prévôté jouiront *du Droit de coruée*, conformément à nos Lettres Patentes du mois d'Août 1751, & à l'Arrêt d'enrégiſtrement de notre Conſeil Supérieur d'Alſace du 22 Janvier 1752. Nous réſervant toute fois de déclarer nos intentions ſur les explications dont nos dites Lettres ſe trouveroient ſuſceptibles. Pourront en conſéquence les dits ſieurs Evêques ſe pourvoir devant Nous en cas de difficulté.

XVIII. Voulons & entendons, qu'ils continuent à percevoir, pour les *tailles* dites *ſchatzun-*

tzungen, dans les Bailliages dépendans de leurs Domaines en Alſace, ſavoir, dans ceux d'Altenſtadt, de St. Remi, Dabo, & Magdenbourg, ainſi que dans le bas Bailliage de Lautrebourg, les mêmes Sommes, qui ont été payées jusqu'à préſent par les Habitans des dits Bailliages, mais ſans pouvoir les augmenter par la ſuite. Et quant au haut Bailliage de Lautrebourg, entendons, que les Habitans de ce Bailliage ſoient tenus d'acquitter de même à l'avenir les Sommes, qu'ils étoient ci-devant accoutumés de payer pour les *Schatzungen*, avant la conteſtation mûe entre eux & l'Evêque de Spire, les quelles Sommes ne pourront non plus être augmentées dans la ſuite. Et ne pourront le dit Evêque & ſes Succeſſeurs faire en aucun cas d'autres levées ou impoſitions, ſans notre permiſſion préalable expreſſe & par écrit, les quelles permiſſions Nous nous réſervons d'accorder, après que l'objet Nous en aura été expoſé, & que Nous nous en ſerons fait rendre compte.

XIX. Le dit ſieur Evêque & ſes Succeſſeurs continueront à jouir des droits de *Beth*, *Atzgeld*, & *Liegergeld*, conformément à l'Arrêt de notre Conſeil Supérieur d'Alſace du 2 Septembre 1750, des quels droits ils jouiront de même dans les autres Terres du dit Evêché & de la dite Prévôté, qui y ſont ſujettes, & tout ainſi qu'ils en ont joui juſqu'à preſent. Voulons auſſi

qu'ils

qu'ils ayent la faculté de continuer à lever & faire payer aux Passans les *droits de Péage & Pontenage*, dans les endroits où ils se trouvent établis d'ancienneté, & dont le produit est destiné à l'entretien des Ponts & Chaussées. Qu'ils jouissent de même du Droit de main-morte appelé *Todfall*, dans les endroits de leurs Terres qui y sont sujettes, & où ils l'ont perçu jusqu'à présent. Qu'ils jouissent encore pareillement, ainsi que du passé, dans leurs dites Terres & Seigneuries, du Droit appelé *Umgeld*, qui est distinct & séparé du Droit de *Ligergeld*. Maintenons au sur plus le dit sieur Evêque & ses Successeurs dans la possession & *faculté de pouvoir prendre & acheter du* Sel *par tout où bon leur semblera, & le faire vendre & débiter en gros & en détail à la grande où à la petite mésure*, aux habitans des lieux dépendans du dit Evêché, & de la dite Prévôté, qui sont sujets au dit Droit, & au même prix, qu'il est débité par nos termiers dans la haute Alsace.

XX. Ils pourront aussi lever *le Droit d'Emigration* appelé *Abzug*, mais toute fois seulement sur les habitans de leurs dites Terres, qui iront s'établir, en conséquence de notre permission, hors des Pays de notre Domination; & ce sur le pied, que le dit Droit a été ci-devant réglé par les Etats de notre Province d'Alsace.

XXI. Les Evêques de Spire pourront percevoir le *vingtieme dénier de toutes les ventes des immeubles*, & *le dixieme de toutes celles des meubles*, en juſtifiant par eux leur droit ou poſſeſſion conſtante.

XXII. Ils auront en outre *le pouvoir de choiſir, nommer, & pourvoir tous les Officiers de leurs Juſtices* ainſi qu'il a deja été accordé, à condition toute fois de ne remplir les charges, qu'aux conditions ci deſſus exprimées, les quels officiers ils pourront auſſi révoquer à volonté, pourvû toute fois que ceux, qu'ils auront établis dans les dites charges ne les ayent point achetées d'eux, où ne les ayent point obtenues pour récompenſe de Services, aux quels cas ils ne les pourront révoquer, ſans néanmoins que, dans l'un où l'autre des dits cas, les héritiers des pourvus décédés, puiſſent prétendre aux mêmes offices, ſi la finance de leur Auteur leur eſt rembourſée. Permettons au dit ſieur Evêque où à ſes Succeſſeurs d'impoſer annuellement ſur les habitans de leurs dites Terres, au cas ſeulement, qu'ils établiſſent une Régence dans leurs dites Terres en Alſace, des Subſides pour l'entretien des officiers d'icelle, lesquels Subſides ne pourront pas néanmoins excéder la ſomme de 6000 livres par an.

XXIII. Entendons, que le dit ſieur Evêque

& ſes Succeſſeurs ſe pourvoient contre les officiers comptables par les mêmes voies que les autres Seigneurs de la Province ; Seront néanmoins les dits officiers tenus de préſenter & rendre leurs comptes à la Chambre des finances établie à Bruchſal, à charge toutefois par les dits ſieurs Evêques de donner aux dits officiers comptables des Sauf-conduits pour leur voyage & retour.

XXIV. Entendons auſſi, que le dit ſieur Evêque & ſes Succeſſeurs puiſſent conférer, pour un tems ou pour toujours, le *Droit de tenir Cabaret* & d'en retirer une réconnoiſſance ou cens annuel, indépendamment du Droit appelé *Umgeld*.

XXV. Ils pourront auſſi accorder, ainſi que par le paſſé, au plus offrant & dernier Enchérisseur *le droit de ramoner les cheminées, de fournir la muſique, de raccommoder les vieux pots d'étain, de cuivre, & de fer*, ainſi que *le droit d'acheter & de ramaſſer des vieux linges propres à faire du papier*, ſauf toutefois l'exécution de nos Réglemens, pour raiſon du dit commerce de vieux linges, aux quels Nous n'entendons point déroger.

XXVI. Il leur ſera loiſible, ainſi qu'au Grand-Chapitre de Spire, de percevoir en nature ou de donner à ferme les Droits, Revenus, & Emolumens qui leur ſont dus, comme auſſi de vendre leurs grains, vins, bois, & autres

denrées en Alsace, ou d'en faire transporter par Terre ou par eau, soit à Bruchsal, ou ailleurs, pour leur consommation ou autres besoins, suivant les permissions ou passe ports, que Nous jugerons à propos de leur en accorder, sur le compte, que Nous nous en ferons rendre. Pourront les dits sieurs Evêques se servir, pour le transport des dits grains, vins, bois, & autres denrées, des habitans corvéables des dits Bailliages, pourvu toutefois qu'il y ait consentement volontaire de leur part, au quel cas chacune des journées, qu'ils employeront au dit transport, sera déduite du *nombre des douze journées de Corvée qu'ils doivent annuellement.* Ordonnons au surplus, que les dits sieurs Evêques jouiront de *l'exemtion des Droits de Sortie, d'acquit, & de prise* pour raison des choses sus dites, à condition cependant par eux de justifier, par titres ou par la possession, qu'ils sont effectivement exemts de payer les dits Droits.

XXVII. Ils pourront continuer à tenir un Bac près de Lautrebourg sur le Rhin, pour ceux, qui voudront passer ce Fleuve, ainsi & de la même maniere, qu'ils ont tenu le dit Bac jusqu'à présent.

XXVIII. Autorisons le dit sieur Evêque à former opposition à tous les Arrêts rendus par défaut contre le feu Cardinal de Schönborn son Prédécesseur, non obstant tout laps de tems,

qui

qui s'eſt écoulé depuis la Signification des dits Arrêts, & de l'exécution qui s'en eſt enſuivie, à l'effet de quoi Nous l'avons relevé, & relevons du dit laps de tems.

XXIX. *Tous les droits en argent ſeront payés ſur le même pied, qu'ils l'ont été juſqu'à préſent*; & en cas de difficulté l'évalution ſera par Nous réglée.

XXX. *Et finalement voulons & entendons, que ledit ſieur Evêque & ſes Succeſſeurs jouiſſent auſſi* de toutes les autres Rentes Seigneuriales ordinaires, tant en argent qu'en vin, grains, poules, chapons, & autres droits, dont il eſt en poſſeſſion, *quoi qu'ils ne ſoient pas ici nommément exprimés. Si donnons en Mandement* à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Supérieur d'Alſace, que les préſentes ils ayent à faire régiſtrer, *& du contenu en icelles faire jouir & uſer noire dit Couſin & ſes Succeſſeurs Evêques de Spire, pleinement, paiſiblement* & perpétuellement *ceſſant & faiſſant ceſſer tous troubles & empêchemens*, & non obſtant toutes choſes à ce contraires: *Car tel eſt Notre Plaiſir*; & afin que ce ſoit choſe *ferme & ſtable à toujours*, Nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préſentes. Donné à Verſailles au mois de juin, L'an de grace 1756; & de notre Regne le 41. Signé LOUIS, & plus bas *Par le Roi*, *R. de Voyer, avec grille & paraphe à coté* Viſa *Ma-*

chault.

chault. Pour confirmation de Droits à l'Evêque de Spire. *Signé de Voyer. Et scellées du grand Sceau de cire verte.*

Regiſtrées en conſéquence d'Arrêt du 14 Février 1757, à charge, en cas d'établiſſement de la Régence mentionnée ès dites Lettres, par les juges qui ſeront nommés, de ce faire récevoir à leurs Offices au Conſeil, & de prêter le Serment en tel cas requis & accoutumé, & par tous les Officiers de la même Régence, de ſe conformer aux Ordonnances, Edits, Déclarations, & Arrêts de Réglement.

No. 4.

Lettres patentes, qui autoriſent M. l'Evêque Prince de Spire à ſupprimer la Régence, que Son Prédéceſſeur avoit établie à Lauterbourg de l'agrément du Roi.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenans notre Conſeil Superieur d'Alſace ſéant à Colmar, & à tous autres nos officiers juſticiables, qu'il appartiendra, *Salut:* Nôtre très cher & très amé Couſin *Auguſte Comte de Limbourg Stirum, Evêque Prince de Spire* Nous a fait expoſer, qu'en vertu des articles

IV,

IV. & XXII. de nos Lettres patentes du mois de Juin 1756. le feu Cardinal de Hutten ſon Prédéceſſeur a établi une Régence dans Bailliage de Lautrebourg, & ordonné l'impoſition annuelle de la Somme de 6000 liv. pour les gages des officiers, qui la compoſent; que le Cardinal de Hutten en profitant de la faculté, que lui accordoient à cet égard *Nos lettres* de 1756. *faculté, dont elles lui laiſſoient la liberté de ne pas uſer*, crut travailler à l'avantage de ſes Sujets: mais qu'il eſt conſtant, que le Tribunal en queſtion eſt tout à la fois onéreux, inutile, ſource d'inconvéniens, & défectueux dans ſa Conſtitution; *onéreux*, par le Subſide, qu'il occaſionne aux peuples & par les Sommes, qu'il en coute à l'Expoſant pour compléter le traitement des officiers; *inutile*, parce qu'il n'opére dans l'adminiſtration de la juſtice qu'une gradation ſuperflue, *Source d'inconvéniens*, ſoit par les frais & les longueurs, qu'il occaſionne néceſſairement, ſoit par les reſſources, qu'il facilite aux plaideurs de mauvaiſe foi, *défectueux* dans ſa Conſtitution, par ce que, ſi d'un coté le nombre des officiers, qui le compoſent, eſt trop fort relativement au peu d'étendue du Diſtrict, d'une autre il eſt inſuffiſant dès qu'un des juges eſt abſent ou malade, ou parent des parties; que ces motifs font deſirer à l'Expoſant la ſuppreſſion de ce Tribunal; & qu'il eſpére,

hip

que

l'aſſignation, qui lui a été donnée, & contre tout ce qui pourrait être entrepris contrairement à ſes droits & prérogatives, & au préjudice des Traités, dont il reclame l'exécution, & nous a remis le mandement, que le dit Seigneur Evêque lui a remis le 20. de ce mois.

Oui le Procureur du Roi, au quel le tout a été communiqué:

Nous Bailli d'Epée avons donné acte à Son Altelſe Révérendiſſime M. l'Evêque & Prince de Spire de ſa declaration, reclamation & proteſtation ciderſus; ce faiſant, ordonnons, qu'icelles reſteront jointes en originaux au préſent procès verbal, en ſuite duquel elles ſeront tranſcrites tout au long ainſi que dans les expéditions, qui en ſeront delivrées.

S'enſuit la teneur dudit mandement:

Auguſte par la grace de Dieu, Evêque & Prince de Spire, Prince du S. Empire, Prevôt de la Prévôté Princière de Wiſſembourg, Comte de Limbourg-Stirum &c. &c. *Ame, & féal!* Nous ſommes aſſigné par exploit du 19. du préſent à comparoir en perſonne, ou par Procureur, à l'Aſſemblée des trois Etats, qui ſera tenue à Haguenau le 26, en exécution des Lettres de Sa Majeſté très chrétienne, données à Verſailles le 7. Février dernier pour la convocation des Etats généraux du Royaume, des réglemens y joints

joints & de l' ordonnance de M. le Bailli Commissaire des districts de Haguenau & de Wissembourg réünis, rendue en conséquence le 10. du présent mois. Cette assignation étant contraire aux droits, prérogatives & priviléges d'exemtion qui Nous compétent en vertu du Traité de paix de Westphalie, dont S. M. est elle même un des Garans, du Traité particulier, conclu entre Louis XIV. & le Prince Philippe de Soetern & des Lettres patentes du mois de Juin 1756; & l'intention de S. M. n'ayant jámais été, qu'il soit porté atteintes à ces titres aussi sacrés qu'inviolables; Nous vous mandons d'aller, pour & en Nôtre nom, déclarer à la dite assemblée: que Nous protestons en Nos susdites qualités contre ladite assignation & contre tout ce qu'on pourrait faire ou entreprendre contrairement a Nos droits & prérogatives, & au préjudice des dits Traités, dont Nous avons reclamé l'exécution par des remontrances, que nous avons fait faire en Cour; & sur les quelles Sa Majesté, par une suite de son exactitude à remplir les engagemens de ses ayeux, a bien voulu nos faire assurer, qu'il n'etait pas de son intention, qu'il soit porté atteinte aux droits & prérogatives tant personels, que réels, qui Nous compétent dans les Bailliages dépendans de Nôtre Evêché, situés audelà de la Queich. Vous requerrés acte de ces déclaration & protestation; vous conclûrés, qu'il en soit fait mention sur

les régiſtres de l'Aſſemblée, & ſous le mérite d'icelles, vous demanderés congé de l'aſſignation & vous retirerés de la dite Aſſemblée, ſauf à Nous, à Nous pourvoir ou & ainſi qu'il appartiendra. Donné à Bruchſal en Nôtre Palais épiſcopal & princier le 20. Mars 1789. Signé à l'original Auguſte Evêque & Prince de Spire.

(L. S.)

à la marge eſt Ecrit

à M. Spitz Bailli.

Pour Extrait collationné,

ROTHJACOB-greffier nommé par le Roi pour les deux diſtricts de Haguenau & de Wiſſembourg.

Nro. 6.

Mémoire.

M. le Prince Evêque de Spire ſe voit dans la néceſſité vraiment affligeante, de rappeller, à la juſtice de S. M. T. C. les très reſpectueuſes remontrances, qu'il a pris la liberté de faire ez mois de Décembre 1787. & de Juin 1788.

Les atteintes, dont il ſe voit menacé & que les aſſemblées tout réçemment célebrées en Alſace, en exécution des lettres de convocation

tion aux Etats généraux, ſe ſont preparé de porter aux droits & priviléges de ſon Evêché, obligent ce Prince à recourrir *à S. M.* Il l'implore comme garant de la Paix de Weſtphalie, & cette démarche n'a pour but, que l'exécution d'un Traité particulier conclu en *1646.* entre Louis XIV. & Philippe de Soetern, pour lors Prince Evêque de Spire, & du même Traité de paix générale, conclu à Münſter en Weſtphalie & très expreſſément garanti par la France.

Par le premier de ces Traités LOUIS XIV. reçut l'Evêché de Spire, la Prévôté de Wiſſembourg & toutes leurs dépendances ſous ſa ſauve-garde perpétuelle, & promit *foi de Roi* de deténdre les dits Evêché & Prévôté de toutes oppreſſions & de les maintenir & conſerver dans toutes leurs dignités franchiſſes & libertés fondamentales & acquiſes.

S. M. eſt ſuppliée de vouloir bien obſerver, que ces promeſſes & les engagemens qui en découlent, ne ſont ni gratuits ni précaires. Philippe de Soetern avait ouvert à l'armée de France ſes fortereſſes de Philipsbourg & d'Ehrenbreitſtein, & lui avait facilité la concluſion de la Paix de Weſtphalie, qu'on avait pendant ſi longtems infructueuſement négociée, & à la quelle la gloire de ce grand Roi & le bonheur de ſes peuples avaient été ſi eſſentiellement intereſſés.

Par l'autre Traité S. M. T. C. a confirmé, aſſuré & garanti à l'Evêché de Spire & aux Egliſes y incorporées, tous les droits, priviléges & immunités généralement quelconques.

„Rex tamen chriſtianiſſimus, *præter protectionem*, praeſidium & tranſitum in dictum caſtrum Philipsburg, nihil ulterius praetendet, ſed *ipſa proprietas*, omnimoda jurisdictio, *poſſeſſio*, omniaque Emolumenta, *fructus*, *acceſſiones*, jura, regalia, *Servitutes*, *homines*, *Subditi*, *Vaſalli*, & quidquid omnino antiquitus ibidem & in totius Epiſcopatus Spirenſis Eccleſiarumque illi incorporatarum diſtrictu, Epiſcopo & Capitulo Spirenſi competebat & competere poterat eisdem impoſterum quoque ſalva, integra & illaeſa, *excepto tamen jure protectionis*, permaneant.

Ce droit de protection légitimement acquis fut du depuis converti en Souveraineté, que *S. M.* exerce effectivement ſur les Bailliages de Lautrebourg, Dahn, Magdebourg, Altſtadt & St. Remi, mais nullement en vertû du Traité de Ryswic, qui conſomme la réunion de l'Alſace à la France. Les Bailliages dépendans de l'Evêché de Spire n'avaient jamais fait partie de cette province, ils furent même nom-

nommément compris dans l'état exclusif, présenté par les Plénipotentiaires de S. M. T. C. très, expressément mentionné dans le Traité.

Ce droit de Souveraineté est l'effet de la reconnoissance nuëment volontaire, qu'en a fait feu le Cardinal de Hutten, à l'insçu & même contre le gré du Corps germanique.

Les Ministres de *S. M.* doivent connaître, à n'en point douter, toutes les preuves de cette Verité, & le Prince de Spire a trop bonne opinion de leur justice, pour qu'il dût se persuader, qu'on voudrait en induire des conséquences sinistres, au détriment des droits & prérogatives de son Evêché lesquels, très expressément reservés par les Traités, ont encore été nouvellement confirmés par Lettres patentes du mois de Juin 1756.

Telle est la position de l'Evêché de Spire envers la France; elle est constitutionelle, conséquemment invariable, & tous les droits qui en resultent & dont les Mémoires cidessus rapportés font preuves, forment autant de propriétés, auxquelles il ne saurait être de l'intention de *S. M.* de déroger. La Nation elle même ne pourra se refuser d'avouer ce principe fondamental, qui forme la prémiére base du contrate social: *il suffit que ce soient des propriétés, pour qu'on doive les respecter;* voila le voeu una-

a pas le moindre doute de l'intention, qu'a en S. M. de n'y appeller que ſes ſujets.

Or il a été démontré par le Mémoire preſenté au mois de Decembre 1787. & les Publiciſtes éclairés, qui ſont attachés au Cabinet de Verſailles, ne pourront aſſurément pas ſe faire illuſion ſur la diſtance, qu'il y a, de la poſition du Prince de Spire, à cette qualification de Sujet, que S. M. n'entend certainement pas lui attribuer.

Cependant & malgré toute l'évidence des conſéquences qui découlent de ces principes inconteſtables, & qui euſſent diſpenſé le Prince de comparoir ſur l'aſſignation en queſtion, S. A. pour donner une preuve non équivoque de ſa trés reſpectueuſe déference, pour tout ce qui lui avient de la part de S. M. crut devoir y envoyer un Deputé, à l'effet de faire de ſa part la proteſtation conſignée dans l'acte ci joint *)

S. A. bien loin de croire, que S. M. déſaprouvera cette démarche, oſe ſe flatter, qu'elle voudra bien l'agréer comme une nouvelle marque de la juſte confiance, que ce Prince porte aux ſentimens de juſtice, dont S. M. a bien voulu le faire aſſurer, par les Lettres miniſterielles,

*) *V. le Nro. précédent.*

lles, qu'elle a daigné lui faire adreſſer ſur ſes
emiéres remontrances.

Les droits & prérogatives, que le Prince
êque de Spire reclame, ſont une ſuite des
aités de paix, auxquels S. M. n'a jamais en-
idu porter atteinte. C'eſt de la ſeule auto-
é de S. M. que ce Prince oſe en eſpérer la
nſervation; il a l'honneur de la reclamer de
M. comme garant du Traité de Paix de Weſt-
alie, dans lequel la France fut elle-même par-
contractante. Ce n'eſt dont pas une grace
'il demande, c'eſt une propriété inconteſtable
ſacrée par la garantie de S. M.; ce n'eſt
nc pas avec ſes peuples, & par conſéquent
s aux Etats généraux, que ces droits pour-
nt être diſcutés; avoués & garantis par le Sou-
rain, ils doivent être à l'abri de toutes re-
erches de la part de ſes Sujets; ſoutenir le con-
ire, ce ſerait établir la violabilité de tous
Traités publics, avilir la parole Royale &
foudre les liens les plus ſacrés des nations
ſpectives.

Le Miniſtére de S. M. eſt certainement
op éclairé pour ne pas ſentir toute la juſteſſe
ces conſéquences. Il en eſt une, bien plus
nſible encore, & ſur la quelle S. M. eſt très
ſtament ſuppliée de ne pas ſe faire illuſion:
ſoumiſſion volontaire qu'a fait le Cardinal de
utten à la Souveraineté que S. M. exerce ſur

les ſix Bailliages en queſtion n'eſt pas encore avouée par le Corps germanique, & la Diéte générale de l'Empire l'ignore encore au moment actuel. Cette diſſimulation, purement politique de la part de l'Empereur & de l'Empire, dont les motifs ne peuvent pas être un miſtére au Cabinet de Verſailles, ne manquerait pas d'éclater en vives reclamations du moment, qu'en expoſant les droits des Princes aux atteintes d'un peuple intéreſſé, on forcerait les Propriétaires en vertu de Traités ſolennels, à invoquer les Garans de la Paix générale, & à provoquer S. M. Imle. & la Diéte au ſoutien des droits, qui ne leur ſont pas étrangers, parceque les liens originaires ſubſiſtent encore, & que rien ne ſaurait les diſſoudre, à moins qu'on ne voulût renverſer les premiers élémens du droit des gens.

M. le Prince Evêque de Spire eſt cependant fort eloigné, de ſuivre cette pente, que ſa poſition actuelle ſemble lui indiquer & à laquelle il ſe voit malheureuſement trop rapproché, par la fermentation générale, qui parait animer la Nation françaiſe. Penetré d'une confiance illimitée aux ſentimens de S. M. il croit devoir verſer ſes plaintes dans le ſein du Monarque juſte & bienfaiſant, & en proteſtant de la maniere la plus ſolennelle & la plus reſpectueuſe contre toute innovation généralement quelconque, il oſe éſpérer que S. M. en ordonnant

nant à l'Aſſemblée des Etats généraux de ſon vaſte Royaume, de reſpecter les droits, prérogatives & immunités de l'Evêché de Spire, voudra bien le diſpenſer de toutes reclamations ultérieures. Elles deviendront inévitablement neceſſaires, à moins que S. M. ne voulut faire donner au Prince des aſſurances miniſterielles, qu'il ne ſera rien innové, contrairement au Traité de 1646, au Traité de paix général de 1648, & à la poſſeſſion conſtante & invariable, très expreſſément confirmée par Lettres patentes du mois de Juin 1756.

Nro. 7.

Décrets de l'Aſſemblée Nationale des 4. 6, 7, 8, & 11 Août 1789.

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée Nationale détruit entiérement le régime féodal, & décrète, que *dans les droits, tant féodaux, que cenſuels, ceux, qui tiennent a la main morte réelle, on perſonelle & à la Servitude perſonelle, & ceux qui les repréſentent, ſont abolis ſans indemnité, & tous les autres déclarés rachetables*; & le prix & le mode du rachat ſeront fixés par *l'Aſſemblée Nationale*. Ceux des dits droits, qui ne ſont point ſupprimés par

par ce Décret, continueront néanmoins à être perçus jusqu'au rembourſement.

III.

Le droit excluſif de la chaſſe & des garennes ouvertes, eſt pareillement aboli ; & tout propriétaire a le droit de détruire & faire détruire, ſeulement ſur ſes poſſeſſions, toutes eſpèces de gibier, ſauf à ſe conformer aux lois de police, qui pourront être faites relativement à la Sûreté publique. Toutes capitaineries, même royales, & toute réſerve de chaſſe, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont pareillement abolies, & il ſera pourvû, par des moyens compatibles avec le reſpect, dû aux propriétés & à la liberté, à la conſervation des plaiſirs perſonels du ROI.

IV.

Toutes les juſtices Seigneuriales ſont ſupprimées, ſans aucune indemnité, & néanmoins les Officiers de ces juſtices continueront leur fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvû par *l'Aſſemblée Nationale*, à l'établiſſement d'un nouvel ordre judiciaire.

V.

Les dixmes de toute nature & les redevances, qui en tiennent lieu, ſous quelque dénomination qu'elles ſoient connues & perçues, même par abonnement, poſſedées par les Corps ſéculiers

&

& *réguliers*, *par les bénéficiers*, *les fabriques* & *tous gens de main-morte*, même par l'ordre de Malte & autres Ordres réligieux & militaires, même celles, qui auroient été abandonnées à des laïques, en remplacement & pour option de portion congrue *ſont abolies;* Sauf à aviſer aux moyens de ſubvénir d'une autre maniere à la dépenſe du culte divin, à l'entretien des Miniſtres des autels, au Soulagement des pauvres, aux réparations des égliſes & préſbytéres, & à tous les établiſſemens, Séminaires, écoles, colléges, Hopitaux, communautés & autres, à l'entretien des quels elles ſont actuellement affectées.

Et cependant jusqu'à ce qu'il y ait été pourvû & que les anciens poſſeſſeurs ſoint entrés en jouiſſance de leur remplacement, *l'Aſſemblée Nationale ordonne*, que les dites dixmes continueront d'être perçues, ſuivant les loix & en la maniére accoutumée.

Quant aux autres dixmes, de quelque nature quelles ſoient, elles ſeront rachetables de la maniére, qui ſera réglée par l'Aſſemblée; & jusqu'aux réglemens à faire à ce ſujet, *l'Aſſemblée Nationale* ordonne, que la perception en ſera auſſi continuée.

VI.

Toutes les rentes foncières perpétuelles, ſoit en nature, ſoit en argent, de quelle eſpéce qu'elles

les ſoient, quelle que ſoit leur origine, à quelques perſonnes qu'elles ſoient dues, gens de main morte, domaines, apanagiſtes, Ordre de Malte, ſeront rachetables; les champarts de toute eſpèce, & ſous toute dénomination, le ſerônt pareillement au taux, qui ſera fixé par l'Aſſemblée. Défenſes ſont faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non rembourſable.

VIII.

Les droits caſuels des Curés de campagne ſont ſupprimés, & ceſſeront d'être payés, auſſitôt qu'il aura été pourvû à l'augmentation des portions congrûes, & à la penſion des Vicaires; & il ſera fait un réglement pour fixer le ſort des Curés des Villes.

IX.

Les priviléges pécuniaires perſonnelles ou réels en matiere de Subſides, ſont abolis à jamais. La perception ſe fera ſur tous les citoyens & ſur tous les biens, de la même manière & dans la même forme, & il va être aviſé aux moyens d'effectuer le payement proportionel de toutes les contributions, même pour les ſix derniers mois de l'année d'impoſitions courantes.

X.

Une Conſtitution nationale, & la liberté publique étant plus avantageuſes aux provinces, que les priviléges dont quelques-unes jouiſ-

ſſoint, & dont le ſacrifice eſt néceſſaire à nion intime de toutes les parties de l'Empi-

il eſt declaré, que tous les priviléges particu-
s des provinces, principautés, pays, cantons,
s & communautés d'habitans, ſoit pècuniai-
, ſoit de toute autre nature, ſont abolis ſans
ur, & demeureront confondus dans le droit
mun de tous les françois.

Nro. 8.

trait du Procés verbal de l'Aſſemblée Nationale du Mardi 3 Novembre 1789.

l'Aſſemblée Nationale décréte, en attendant pôque peu éloignée, où elle s'occupera de nouvelle organiſation du Pouvoir Judiciaire, o que tous les Parlemens du Royaume con-ıueront de reſter en vacance, & que ceux, ı ſeroient rentrés reprendront l'état de vacan-; que les Chambres des vocations continue-nt ou reprendront leurs fonctions, & connoî-ɔnt de toutes cauſes, inſtances & procés, non ɔſtant toutes lois & réglemens à ce contraires; ɜqu'à ce qu'il ait été autrement ſtatué à cet ;ard; & que tous les autres Tribunaux con-ıueront à rendre la juſtice en la maniére ac-ıutumée: 2o que M. le Préſident ſe rétirera ır devers le ROI, pour lui demander ſa San-

Sion

ction ſur ce Décret, & le ſupplier de faire expédier toutes lettres & ordres à ce néceſſaires.

Nro. 9.

Extrait du Procés-verbal de l'Aſſemblée Nationale du lundi 2. Nov. 1789.

L'Aſſemblée Nationale décrete, 1mo que tous les biens eccléſiaſtiques ſont à la diſpoſition de la *Nation*, à la charge de pourvoir, d'une maniére convenable, aux frais du Culte, à l'entretién de ſes Miniſtres, & au Soulagement des pauvres, ſous la ſurveillance, & d'après les inſtructions des provinces; 2do Que dans les diſpoſitions à faire pour ſubvénir à l'entretien des Miniſtres de la Réligion, il ne pourra être aſſuré à la dotation d'aucune Cure, moins *de douze cents livres par Année*, non compris le logement & les jardins en dépendans.

Nro. 10.

Lettres patentes du Roi.

Sur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, qui régle comment & dans quel délai les Titulaires de bénéfices & les Supérieurs d'éta-

d' établiſſemens eccléſiaſtiques feront connoître les biens, revenus & charges qui en dépendent.

Du 18. Novembre 1789.

Enregiſtrées le 27. du même mois.

Louis, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionelle de l'Etat, Roi des François: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; *Salut.* L'Aſſemblée Nationale a décrété le 13. de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

Tous Titulaires de bénéfices, de quelque nature qu' ils ſoient, & tous Supérieurs de maiſons & établiſſemens eccléſiaſtiques, ſans aucune exception, ſeront tenus de faire ſur papier libre & ſans frais, dans deux mois pour tout délai, à compter de la publication du préſent Décret, pardevant les Juges royaux, ou les Officiers municipaux, une déclaration détaillée de tous les biens mobiliers & immobiliers dépendans des dits bénéfices, maiſons & établiſſemens, ainſi qui de leurs revenus, & de fournir dans le même délai un état détaillé des charges, dont lesdits biens peuvent être grevés; lesquels déclarations & état ſeront par eux affirmés véritables dévant lesdits Juges ou Officiers, & ſeront publiés & affichés à la porte principale des Egliſes de chaque paroiſſe où les

biens ſont ſitués, & envoyés à l'Aſſemblée Nationale par les dits Juges & Officiers.

Les dits Titulaires & Supérieurs d'établiſſemens eccléſiaſtiques ſeront tenus d'affirmer, qu'ils n'ont aucune connoiſſance, qu'il ait été fait, directement ou indirectement, quelques ſouſtractions des titres, papiers & mobiliers deſdits bénéfices & établiſſemens; & ceux qui auront fait des déclarations frauduleuſes, ſeront pourſuivis devant les Tribunaux, & déclarés déchus de tout droit à tous bénéfices & penſions eccléſiaſtiques: pourra néanmoins le délai de deux mois être prorogé, s'il y a lieu, pour les Eccléſiaſtiques, Membres de l'Aſſemblée ſeulement, & ſur leur réquiſition, ſans que des déclarations qui ſeront faites, il puiſſe réſulter aucune action de la part des Agens du fisc.

Mandons & ordonnons a tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalites, que les Préſentes ils faſſent transcrire ſur leurs Régiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume; en foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris le 18. jour de Novembre, l'an de grâce 1789, & de notre règne le 16. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*: PAR LE ROI, LATOUR DUPIN,

PIN, *avec paraphe.* Scellées du grand ſceau en cire jaune.

Lues publiées & transcrites és Regiſtres du Conſeil Souverain d'Alſace oüi, ce requérant & conſentant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées comme Loi du Royaume. Ordonné que copies d'icelles Lettres dûement collationnées par l'un des Greffiers du Conſeil, ſeront envoyées dans tous les Préſidiaux, Prévôtés, Bailliages & autres Jurisdictions reſſortiſſant nûment au Conſeil, pour y être pareillement lues, publiées, affichées, & exécutées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi ſur les lieux d'y tenir la main & d'en certifier le Conſeil au mois. Fait à Colmar au Conſeil Souverain d'Alſace, en vacations, le 27. Novembre 1789. Collationné, ſigné Jourdain, *avec paraphe.*

III.

Copie de la Lettre de S. A. M. le Prince Evêque de Spire, à S. Ece M. le Comte de Montmorin, Miniſtre & Sécretaire d'Etat ayant le Département des affaires étrangéres en Cour de France.

Bruchſal le 20. Janvier 1790.

MONSIEUR!

Votre Excellence connoit déjà la poſition

vraiment alarmante, à la quelle je me vois réduit par les atteintes, dont je ſuis ménacé de la part de l'Aſſemblée Nationale, au ſujèt des droits, & poſſeſſions de mon Evêché, & des Egliſes qui en dépendent en Alſace.

Les différens Mémoires, que mon Miniſtre a eû l'honneur de vous rémettre, doivent vous avoir convaincû de la ſolidité des mojens, qui militent pour la Conſervation de ces droits, qui me compétent envertu des Traités, dont je réclame l'exécution. Les Sentimens de juſtice de S. M, à la quelle je n'ai jamais récourrû en vain, fûrent la bâſe de l'eſpérance, que j'avois conçuë d'y être maintenû & j'y fus de rechef affermi par les aſſurances, que *Votre Excellence* avoit donné à M. *Hermant* au mois de Mai dr. *que tous les droits, Privilèges, & exémtions, qui ont pour bâſe des Traités, des Engagemens de la Couronne, ſeroient conſervés dans toute leur intégrité.*

Cependant une partie des Arrêtes de l'Aſſemblée Nationale va être miſe en exécution en baſe Alſace, & j'apprends de toutes parts, que les droits & poſſeſſions de mon Evêché, de mon grand Chapitre de Spire, de ma Collégiale Princière de Wiſſembourg, & du Clergé de mon Diocéſe n'en ſeront pas exceptés. Déjà l'on demande à mes Réceveurs la déclaration de mes

biens

biens & revenus, & on m'annonce, que mes poſſeſſions & celles des Egliſes dépendantes de mon Evêché, ſont à la veille d'être cottiſées dans le rôle des impoſitions à faire, pour les 6. derniers mois de 1789, en conſéquence de la proclamation du Roi du 27 Xbre de la d^e. année. Les habitans de mes Bailliages, me réfuſent la plûpart de mes droits Seigneuriaux, & les Syndics & Municipalités ne ceſſent d'empiéter ſur les droits d'adminiſtration & de police, qui me compétent. Mes officiers de juſtice déjà dépouillés d'une partie de leur autorité, ſe trouvent au point de perdre leur état par l'introduction du nouvel ordre judiciaire, & tous mes droits territoriaux, quoique ſolennellement garantis par Traités de Paix, & confirmès par Lettres patentes, vont être immolès à une vaine captation de popularisme.

Il ne me reſte donc, Monſieur, que de récourrir à *S. M. Imple* & à la *Diéte générale de l'Empire* pour réclamer leurs bons offices prés le ROI à l'effet d'obténir, pour mon Evêché & ſes dépendances, une exception conforme aux Traités; & c'eſt la le ſeul but du Mémoire, que je vais faire preſenter à Ratisbonne, & dont je prends la liberté de vous envoyet un exemplaire ci-joint.

Je dois à moi même, je le dois à mes Succeſſeurs, de déffendre des droits, qui dépen-

dent de ma Principauté, & que je dois leurs transmettre ſans diminution, ſans altération; ce ſont autant de parties intégrantes d' un Fief d'Empire, & je manquerois aux dévoirs de mon Etat, ſi je laiſſois, ſans réclamations, anéantir entre mes mains des propriétés auſſi inconteſtables, que ſolennellement garanties; Je le dois enfin au Corps germanique, & à toutes les Puiſſances, qui ont garantis les Traités, qui ſont la bâſe de mes droits.

Votre Excellence ne ſe diſſimulera certainement pas, que les atteintes de l'Aſſemblée Nationale, & les privations, qui en ſeroient une ſuite, ſont une contravention marquée aux Traités, que j'invoque, & qui forment autant de contracts ſinallagmatiques, autant de conventions ſacrées, qui doivent être inviolables entre les Nations, qui en ont juré l'exécution.

Je ſuis bien éloigné de croir, qu'il ſeroit de l'intention de S. M. de ſanctionner une Spoliation de cette nature, qui bléſſeroit ſans contredit & la réligion des Traités & la foi des conventions, aux quelles la France eſt elle même très eſſentiellement intereſſée, en ce que les droits de Souveraineté, que S. M. exerce ſur l'Alſace, ne lui ſont pas aſſurés plus ſtablement, que ne me ſont ceux, dont je me vois forcé de réclamer la conſervation. Ils ont les Traités pour bâſe, & les Puiſſances pour garantes; l'Aſſem-

ſemblée Nationale ne ſaurait donc les anéantir, ſans rompre du même coup, les liens d'entre les Nations reſpectives, qui ont un interêt commun à leur indiſſolubilité; & S. M. ne pourroit y donner ſon agrément ſans réveiller l'attention de toutes les Puiſſances, qui ont traité avec ſes Ayeux, ſous la foi, que mérite la parole royale, qu'il n'eſt pas au pouvoir de ſes peuples de violer, contrairement aux Principes fondamentaux de la conſtitution monarchique de France, dont l'alteration porteroit ſans contrè dit ſur tout le Corps politique de l'Europe.

Je ne crains point de déplaire au ROI en ſoutenant ces principes, qui font la bâſe des droits de ſa Couronne; & j'ai trop bonne opinion des Sentimens d'une Nation juſte & généreuſe, pour me perſuader, qu' elle voudroit les déſaprouver & diſputer à ſon Souverain le pouvoir de remplir les Traités, dont il eſt lui même le premier garant. C'eſt en cette qualité, que j'oſe l'implorer de nouveau pour la conſervation des droits & prérogatives de mon Evêché & de ſes dépendances. Ils ſont amplement déduits dans le Mémoire ci joint.

Ma confiance ne pourra que s'animer, lorsque *Votre Excellence* voudra bien faire attention aux titres éminens, dont je réclame l'exécution & il ne me reſtera plus la moindre inquiétude ce ſujet, du moment, que la Juſtice du ROI

sera éclairée sur les obligations, qui en résultent. Je me persuade que *Votre Excellence* voudra bien y contribuer de son cotté; ce sera une nouvelle marque de son amitié, dont je lui serois infiniment obligé, & à la quelle je la prie d'ajouter celle de rendre à S. M. les assurances des Sentimens pleins du plus profond respect, je lui ai voués; & que rien ne sauroit altérer.

Je suis avec une très haute consideration &c. &c.

IV.

PROTESTATION.

De la part de S. A. M. le Prince Evêque de Spire, contre les Elections des Maires dans les Villes & Communautés dépendantes de Son Evèché en Alsace, & contre toutes les innovations, qui pourraient être faites au préjudice de ses Droits, tant dans l'ordre de l'Administration que dans celui de la Justice.

Auguste par la grace de Dieu Prince Evêque de Spire, Prince du St. Empire, Prévot de la Prévoté Princière de Wissembourg, Comte de Limbourg Stirum &c. &c.

Déclarons & notifions à qui il appartiendra,

dra, que nos officiers en Alſace Nous ont communiqué la publication ou proclamation faite le 15. du preſent mois de Mars de par le ROI & les Commiſſaires nommés pour la formation des aſſemblées adminiſtratives dans la departement du bas Rhin, envertu des lettres de *Sa Majeſté* du 7. du dit mois, par les quelles Elle doit avoir, au contenu de la dite proclamation, ſanctionné, à l'effet d'une exécution réelle & actuelle les décrets de l'Aſſemblée nationale, qui ordonnent la diviſion géométrique de la Province d'Alſace en deux départemens & pluſieurs diſtricts, pour y établir des Municipalités provinciales ou Adminiſtrations de diſtricts, comme il a été établi des Municipalités ou adminiſtrations locales dans les Villes & communautés. Or comme cette diſpoſition royale eſt auſſi préjudiciable & contraire aux droits de notre Evêché & Principauté & des Egliſes qui en dependent, ainſi qu'aux Traités, qui ſubſiſtent entre la Couronne de France & notre dite Principauté, que le ſont les Mairies établies dans nos villes & communautés; Nous Nous voions forcés de répeter & continuer pardevant les dits Commiſſaires la proteſtation & reſpectivement oppoſition publique & ſolennelle du 26. Fevrier dr. que Nous avons fait préſenter, à toutes fins que de droit, au Conſeil Souverain d'Alſace, à l'Intendance, & à la Commiſſion intermediaire

diaire de la Province, & publier à nos Villes & Communautés en icelle, & qui eſt de la teneur ſuivante.

Auguſte par la grace de Dieu &c. &c. *Déclarons & notifions par & envertu des préſentes à qui il appartiendra: qu'à l'occaſion des décrèts rendus par l'aſſemblée nationale de France, pour l'abolition des Juriſdictions Princières Seigneuriales tant dans l'ordre de l'adminiſtration publique, que dans celui de la Juſtice & des droits féodaux y attachés, pour l'extinction des immunités & exemtions de toutes impoſitions & charges publiques; pour l'anéantiſſement de tous privilèges & prérogatives des Principautés, Corps, Villes &c.; pour la déſtruction de tout droit de propriété incommutable & inviolable de biens Eccleſiaſtiques tant en dixmes, qu'en biens fonds & droits moraux; Nous avons fait & réitéré près* Sa Majeſté *très chrétienne des rémontrances & réclamations auſſi ſolides & ſérieuſes que décentes, aux fins qu'en exécution du Traité fait entre la France & Philippe Chriſtophe de Soetern Electeur de Trèves & Evêque de Spire pour notre Evêché dans toute l'Etenduë de ſon diſtrict, la Prévoté & Egliſe Prin-*

Princière de Wiſſembourg y incorporée & notre grand Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Spire le 21. Aout 1646; en Exécution des §. 76. & 77. de la Paix de Munſter de 1648; en Exécution de §. 4. de la Paix de Ryswick de 1697. & du §. 12. de celle de Baden en Ergau de 1714; ainſi que des Lettres patentes de 1756. fondées ſur le §. 87. de la dite Paix de Munſter, tous Traités ſubſiſtans dans toute leur force entre la Couronne & notre dit Evêché & Egliſes en dépendantes, & faiſants enſemble l'unique fondement conditionel & réſolutoire de la réconnoiſſance faite par nôtre Prédéceſſeur immediat de la Souveraineté de la France, non fondée ſur les dits Traités de Paix, il plût à Sa Majeſté très chrétienne déclarer notre dit Evêché avec des Egliſes y apartenantes, exceptés & exemts des dits décrets & de toutes autres diſpoſitions de l'Aſſemblée nationale contraires aux dits Traités & Lettres patentes, ainſi qu'aux ûs, coûtumes, obſervances & poſſeſſions fondées ſur les mêmes Traités. Nous avons porté au mois de Janvier dr. les mêmes rémontrances & réclamations à l'Empereur & à tout l'Empire par un Mémoire, que Nous avons préſenté & fait diſtribuer à la Diète, aux

fins

ſins d'en obtenir près la Couronne de France l'aſſiſtance, l'appui & la garantie ſtipulés par les Traités, & aſſurés par la conſtitution du Corps germanique. — De ce nonobſtant Nous apprennons par les rapports de nos officiers & agens en Alſace, que nos Prévots, Prépoſés, Magiſtrats & Gerichts dans les villes & Communautés ſont deſtitués envertu des décrèts de l'Aſſemblée nationale pour la formation de nouvelles Municipalités; qu'on a élû des Maires, & parlà détruit notre droit juriſdictionel adminiſtratif dans le point eſſentiel, que eſt la nomination Princière Seigneuriale des Chefs de nos Villes & Communautés; que ces nouveaux Maires s'emparent des papiers, titres & biens des communautés; qu'ils excitent nos Sujets à Nous réfuſer les droits & redevances uſitées, à meconnoître notre droit de Seigneurie territoriale, à envahir les forêts & domaines de notre Evêché, à vouloir même comprendre nos poſſeſſions dans les impoſitions publiques, à pouſſer la licence juſqu'à exercer les voies de fait les plus criminelles contre nos Sergens porteurs des Sentences & jugemens & qu'ils exercent une autorité non ſeulement attentatoire à tous les Traités cy deſſus & aux droits qui y repo-

reposent, mais à tous principes de justice & à l'ordre publique. — Dans cette Situation des choses, comme notre devoir Sacré & inviolable de défendre les proprietés & les droits de nos Eglises ne Nous fait trouver dans ce moment d'indécision & d'exécution par force majeure, que la voie de la protestation; Nous declarons solennellement & publiquement partout où il appartiendra, que Nous protestons en la meilleure forme de droit que faire se peut, contre l'Election des Maires dans nos Villes & communautés, & contre toutes innovations contraires aux Traités, qui resultent des nouvelles municipalites, & contre l'autorité, que les Maires s'arrogent, & les effets qui en naissent, declarant le tout nul & attentatoire aux droits inviolables de notre Evêché & de ses Eglises. Nous protestons pareillement de nullité & d'attentat, contre tout ce que pourra être fait par la suite au préjudice de nos dits droits, tant dans l'ordre de l'administration, que dans celui de la justice, particulierement par la division geométrique des districts & la déstruction de la distribution territoriale jurisdictionelle. Mandons à notre Procureur au Conseil Souverain d'Alsace de presenter en la forme con-

convenable notre preſente proteſtation à la dite Cour Souveraine de la Province, à l'effet d'y être enrègiſtrée à telles fins que le droit. Mandons à notre Agent à Strasbourg de la preſenter aux mêmes fins tant à l'Intendance, qu'à la Commiſſion intermédiaire d'Alſace. Mandons enfin & ordonnons à nos Baillifs & officiers de juſtice en Alſace d'en faire la publication & interprètation à nos Villes & Communautès, pour qu'elles n'en ignorent, & d'en faire avec les procèsverbaux de publication l'Enregiſtrement dans les regiſtres de chaque Baillage. Fait & donné dans notre Reſidence Princière à Bruchſal le 26. Fevrier 1790.

Nous ſommes d'autant plus contraints d'inſiſter ſur les dites Proteſtation & oppoſition pardevant les dits Commiſſaires, contre l'operation, qu'ils ſe propoſent de faire, que non ſeulement nos réclamations & celles de tous nos Co-Etats en Alſace contre toutes innovations dans la Province, contraires aux Traités, n'ont pas encore été répondues definitivement de la part de la Couronne, mais qu'il paroit même que, *Sa Majeſté* n'eſt pas encore parfaitement inſtruite, que la France n'a acquis la Souveraineté de *l'Empereur & de l'Empire* que ſur les poſſeſſions héréditaires de la Mai-

Maiſon d'autriche en haute Alſace avec les droits landgraviaux & préfectoriaux, non territoriaux; mais ſimplement moraux de cette Maiſon, par les §. 73, 74. 78. 79. & 80. de la Paix de Munſter, & ſur la Ville de Strasbourg avec ſes dépendances par le §. 16. du Traité de Ryswick; que ſur tous les Pais & poſſeſſions des Princes & Etats de la Nobleſſe & du Chergé dans la même Province, la dite Souveraineté de l'Empereur & de l'Empire a été expreſſement & ſollennellement réſervée par le §. 87. de la dite Paix de Munſter, par le §. 2. de celle de Nimegue, par le §. 4. de Ryswick, & par le §. 3. de celle de Raſtadt, auſſi bien que de celle de Baden en Ergau; que, ſi après tant de Traités, les Princes & Etats ont par des motifs de déference & de convenance, ſucceſſivement rénoncé à l'*immediateté* de l'Empire & réconnu la Souveraineté de la Couronne; ils l'ont fait 1) volontairement, 2) ſans notification légale au Corps germanique, & ſans préjudice à ſes droits conſacrés par les Traités ſusdits. 3) en ſe réſervant expreſſement la *Liberté* de l'Empire, c'eſt à dire tous les droits territoriaux & ſeigneuriaux *compatibles avec la Souveraineté de la Couronne*; que cette condition *Sine qua non* ayant été adoptée & conſacrée par les Lettres patentes, celles ci ſont d'un coté dévenues le ſeul titre de la France pour la Souveraineté ſur les Territoi-

res

reſ des Princes & Etats en Alſace, & de l'autre coté des Traités bilateraux formés qui confluent, par la conſervation de la *Liberté germanique* ou des droits territoriaux, avec le §. 87. de la Paix de Munſter & les Traités ſuivans, & font parconſequent enſemble dans l'eſprit & le ſiſtème de la réunion telle qu'elle exiſte, un ſeul & même Traité pour la couronne & les Etats. Si *Sa Majeſté* étoit pleinement inſtruite de ces Vérités irréfragables, ſa juſtice ne lui auroit pas permis, de ſanctioner des décrèts ouvertement & diamétralement oppoſés aux mêmes vérités. Nous devons donc Nous perſuader avec nos Co-Etats en Alſace, que cette ſanction royale eſt l'effet d'un défaut abſolu d'inſtruction, comme les décrèts eux même ſont ſans doute pour la Province d'Alſace de fruit d'un pareil défaut de connoiſſance des titres & des localités. — Dans ces circonſtances Nous Nous voyons dans le cas, pour la conſervation intacte de nos droits quelconques, tant comme proprietés de notre Principauté & de ſes Egliſes, que comme fiefs inalienables de l'Empereur & de l'Empire, de proteſter & de Nous oppoſer comme Nous proteſtons & Nous oppoſons par ces preſentes avec toute la décence convenable, mais en même tems avec toute la ſolennité réquiſe, contre la déſtruction de la diſtribution territoriale Jurisdictionelle, & l'introduction

tion de la distribution territoriale géometrique, ainsi que contre l'etablissement par Départemens & districts d'une jurisdiction royale ou immediate, tant dans l'ordre judiciaire que dans celui de l'administration publique en Alsace, comme non nécessaires pour l'exercice de la Souveraineté de la Couronne & pour l'execution & le maintien de l'essentiel de la Constitution, & comme attentatoire à notre pleine & entiere jurisdiction, ainsi qu'au Traité de nos Lettres patentes, inséparablement lié avec tous les Traités publiques. Nous prions en consequence & réquèrons solennellement les dits sieurs Commissaires, de ne point proceder à l'execution de leur Commission, mais de prendre les ordres de *Sa Majesté* sur le contenu des présentes, protestant de nullité & d'attentat contre tout ce qui pourra être entrepris au préjudice de nos droits quelconques. Mandons à Notre Conseiller intime & Agent à Strasbourg le Sr. Dietrich, de présenter cette protestation & respectivement opposition aux dits Srs. Commissaires à telles fins que de droit, & de s'en faire délivrer acte. Mandons egalement à notre Procureur au Conseil Souverain d'Alsace de présenter cette même protestation & respectivement opposition à la dite Cour Souveraine de la Province, à l'effet de la faire consigner dans les régistres de la même Cour. Fait dans notre Residence

Princière à Bruchſal le 30. Mars 1790. Signé Auguſte Evêque & Prince de Spire.

L.S.

Sechster Abſchnitt.

Von den Beſchwerden des Erzſtifts Trier wider verſchiedene Schlüſſe der franzöſiſchen Nationalverſammlung, ſowohl wegen ſeiner Güter, Rechte und Einkünfte in Lothringen und an der Maas, als wegen ſeiner gekränkten Diöceſan- und Metropolitanrechte.

I.

Memoire pour Son Alteſſe Sereniſſime Electorale de Treves & les Egliſes Dependantes de ſon Archevêché, ſur l'Inviolabilité des Poſſeſſions, Revenus, Immunités, Droits & Prérogatives qui leur appartiennent en Lorraine & ſur la Meuſe, & dont la

la Conſervation leur a été très-expreſſément garantie par les traités publics.

MÉMOIRE.

I.

LES différens Arrêtés que l'Aſſemblée nationale de France a pris pour former la baſe d'une nouvelle Conſtitution de ce Royaume, & que les Papiers publics ont fait connoître, doivent exciter l'attention des Princes d'Empire. Ils intéreſſent particuliérement ceux dont les Etats ſont limitrophes de la France, & qui, par eux-mêmes ou par leurs ſujets, poſſedent ſous ſa Souveraineté, des Domaines, des Seigneuries, ou des Biens particuliers & des Droits & Jurisdictions qui leur ſont attachés, & qui pourroient être privés de ces poſſeſſions, ou leur voir éprouver une diminution conſidérable par l'entiere exécution de ces Arrêtés, & ſi les principes qui les ont dictés, ne ſont ſoumis à aucune exception.

II.

On doit ſans doute trop de confiance aux lumieres des Auteurs de la nouvelle Conſtitution françoiſe, pour n'être pas aſſuré que, dans l'exécution de leur plan, ils auront ſoin de ne point léſer les Droits de propriété, ſi ſacrés à tous les législateurs, & que ſurtout ils

ne perdront point de vue la différence qu'il convient de faire dans le traitement des Provinces que la Couronne de France a ſucceſſivement acquiſes de l'Empire germanique, par des Traités de paix & d'autres Conventions, dans leſquelles elle s'eſt engagée à conſerver leur ancienne Conſtitution, & où elle a ſolemnellement garanti les propriétés des Princes d'Empire & celles des particuliers.

Ainſi l'on peut être certain qu'il répugnera à la façon de penſer de ces législateurs, & à celle qui diſtingue la Nation françoiſe en général, de fonder une nouvelle Conſtitution & le bonheur qui en doit réſulter pour la Monarchie, ſur les ruines des Droits de propriété des Poſſeſſeurs étrangers. Ces Droits conſacrés par les titres d'acquiſition les plus juſtes, ou par une poſſeſſion immémoriale, & même par les engagemens contractés par des Monarques françois dans des Traités publics, avoient été jusqu'ici à l'abri de toute atteinte. Une Nation prudente, généreuſe, en travaillant à établir ſon bonheur ſur des fondemens ſolides, ne commencera point par détruire ſes liens & ſes obligations envers les Etrangers. Elle ne s'écartera point de cette premiere loi de toutes les ſociétés qui ſe ſont accrues au point de devenir des Etats conſidérables, que la ſûreté des propriétés particulieres eſt le premier fondement de leur proſpérité. Si des ſacrifices ſont néceſ-

faires

faires au bien public, ils ne doivent point tourner au détriment des propriétaires qui demeurent hors du Royaume, & qui conſéquemment ne peuvent profiter des avantages que l'on en eſpere.

III.

Mais quelque bien fondées que ſoient ces eſpérances, malgré la juſtice de ces motifs qui repoſent ſur les principes univerſellement reconnus du droit de la nature & des gens, on ne peut ſe ſouſtraire dans les Etats d'Allemagne voiſins de la France, aux inquiétudes qu'excitent les expreſſions générales des décrets de l'Aſſemblée nationale, & le ſens illimité dans lequel les habitans de ce Royaume paroiſſent les prendre. On a peut-être lieu de craindre que l'on ne veuille y comprendre toutes les Seigneuries & les Poſſeſſions des Princes de l'Empire & de leurs ſujets, qui ſe trouvent ſituées ſous la Souveraineté de la France. Cet objet eſt d'autant plus important pour l'Egliſe de Treves, que non-ſeulement la Chambre des Finances électorales, mais le grand Chapitre, le Séminaire archiépiſcopal, pluſieurs Collégiales & Abbayes poſſedent des biens conſidérables ſur le territoire de la France.

IV.

Celles de ces Poſſeſſions qui appartiennent à la Chambre Electorale de Treves, ſont aſſu-

rées & garanties (ſans parler de leur ancienne Conſtitution) par des Conventions conclues, il y a peu d'années, & enſuite ratifiées & confirmées entre S. M. T. C. actuellement regnante, & S. A. S. E. de Treves. Elles ne peuvent ſouffrir la moindre atteinte ſans compromettre la parole authentique ſacrée que le Monarque a donnée pour le bien de ſon peuple, & ſans bleſſer la bonne foi qui eſt l'un des devoirs réciproques des Nations. Un Précis hiſtorique de ces Conventions, appuyé des pieces juſtificatives mêmes, jettera le plus grand jour ſur cette affaire.

V.

L'Archevêché de Treves poſſédoit depuis un tems immémorial, en commun avec les Ducs de Lorraine, un territoire conſidérable, formé du pays de Mertzig & du Sargau, ſéparés par le cours de la riviere de Sarre. Tous les droits régaliens s'y exerçoient en commun. L'Archevêché de Treves jouiſſoit en outre, en particulier, ſur la plupart des villages du Sargau, de la juriſdiction fonciere, & des droits, cens & rentes qui y ſont annexés. La domination commune de ce pays paſſa avec le Duché de Lorraine à la Couronne de France, &, après de longues négociations, il fut enfin conclu, en mil ſept cent ſoixante-dix huit, un traité de partage à la convenance des deux parties. La France eut la portion la plus grande

&

& la plus avantageuſe, ſituée ſur la rive gauche de la Sarre, & l'Archevêché de Treves eut la rive droite, qui de ce moment ceſſa d'être un territoire commun. La copie exacte de la convention faite à ce ſujet, la ratification du Roi & l'enregiſtrement au Parlement de Nancy, ſont joints ici ſous le Numéro I, tels que ce Parlement les a fait publier par la voie de l'impreſſion.

VI.

Mais dans ce partage il fut en même tems réſervé à la Chambre Electorale de Treves, par l'Article VII. de la convention, toutes ſes poſſeſſions qui ſe trouverent ſituées dans le lot échu à la France. Les expreſſions de cette clauſe ſont trop remarquables pour ne les point inſérer ici.

L'Electeur de Treves, y il eſt dit, *continuera de jouir, ſous la domination du Roi, de tous les droits utiles & honorifiques, rentes, revenus, cens, juſtices & autres prérogatives attachées à la Seigneurie fonciere, que ſon Alteſſe Electorale s'eſt réſervés dans le Sargau, le tout conformément aux Etats réciproquement échangés par les Commiſſaires ſus-mentionnés, & qui font partie des réſultats joints aux evaluations*, &c.

Le grand Chapitre de Treves, ainſi que tous les ſujets de l'Archevêché furent également maintenus par l'Art. VIII. de la même Conven-

tion, dans la poſſeſſion de leurs propriétés ſur ce territoire, & il leur fut même accordé des droits particuliers pour l'exportation des productions du pays.'

Il ſeroit ſuperflu de remarquer que des conventions de cette nature, d'état à état & que les ſouverains reſpectifs ont ratifiées, confirmées & ſouscrites, ne peuvent être annulées, changées, étendues ni reſtreintes par l'une des parties contractantes.

L'étendue du pouvoir du Gouvernement dans un pays, doit toujours ſe regler d'après les conditions qui ont été attachées à ſon acquiſition; on ne peut ſans injuſtice porter atteinte à ces conditions, quand même elles ne concerneroient que le moins conſidérable des ſujets & des habitans; elles deviennent encore plus reſpectables lorsqu'elles regardent des propriétaires étrangers, tout un peuple voiſin & le coſeigneur duquel l'acquiſition a été faite.

Répétons encore qu'il ſeroit inutile d'ajouter de nouveaux raiſonnemens à cet expoſé. Il ſuffit pour établir que les poſſeſſions de la chambre Electorale de Treves, du grand chapitre & des autres ſujets de cet Archevêché, eccléſiaſtiques ou ſeculiers, doivent être à l'abri de tous les changemens qui pourroient leur être préjudiciables, & que leurs poſſeſſions doivent reſter

reſter intactes, telles réſolutions que l'aſſemblée nationale juge à propos de prendre à l'égard du reſte du royaume.

VII.

Outre les ſusdites poſſeſſions qui ont été réſervées à la Cour Electorale de Treves dans le Sargau, elle poſſede une autre ſeigneurie, ſituée ſur les bords de la Meuſe, & qui, par la diviſion actuelle du royaume, appartient à la province de Hainaut. Elle conſiſte dans les deux villes de *Fumai* & de *Revin*, & dans le village de *Feppin*. Selon de très anciens titres de fondations, elle avoit été donnée par les Rois francs à la Principauté de Prümm, & a ſuivi le ſort de cette abbaye qui a été incorporée avec toutes ſes dépendances, il y a plus de 200 ans, à l'archevêché de Treves. Cette ſeigneurie fait partie, depuis cette époque, des domaines de Son Alteſſe Electorale. On peut ſe diſpenſer de rapporter ici les détails hiſtoriques de cette propriété, les droits de la Cour Electorale de Treves ſur cette ſeigneurie étant établis de la maniere la plus évidente par la convention récente qui a été citée ci-deſſus & par les déclarations du Roi qui l'ont ſuivie.

VIII.

Il faut ſeulement obſerver, pour l'éclairciſſement de cette matiere, que la ſeigneurie

dont on vient de parler ayant paſſé, par les termes exprès de la fondation, ſous la propriété illimitée de l'abbaye de Prümm, la domination protectoriale en fut cependant conſervée, ſuivant la coutume d'alors, au fondateur, le Roi Pepin, ainſi qu'à ſes ſucceſſeurs, jusques dans les derniers tems. Poſſédée avec tous les droits ſeigneuriaux par l'Electeur de Treves, elle formoit la frontiere entre la France & les Pays-bas Autrichiens. Dans pluſieurs conventions de limites paſſées entre ces deux Puiſſances voiſines, les lieux dépendant de cette ſeigneurie ſont mentionnés ſous la dénomination de *Villes Neutres*, en preuve qu'aucun des deux monarques ne pouvoit y exercer aucun droit ni aucune ſuprématie. C'eſt en vertu de cette propriété reconnue que, dans les traités de Ryswick & de Bade, ces villes furent rendues ſans aucune réſerve à l'archevêché de Treves, par la couronne de France qui y avoit mis garniſon dans la guerre qui les avoit précédés. L'Archevêché de Treves s'eſt toujours maintenu dans cette poſſeſſion indépendante, & a repouſſé les atteintes qu'un voiſin trop puiſſant a voulu quelquefois y porter.

IX.

Le pays qui entoure cette ſeigneurie a été cédé par la maiſon d'Autriche à la Couronne de France, dans un traité de limites conclu

glu entre ces deux puiſſances, dans l'année 1771. La ſouveraineté de cette ſeigneurie même ſe trouva inſerée dans l'acte de ceſſion. Auſſitôt que la Cour Electorale en fut inſtruite, elle adreſſa ſes plaintes aux deux cours & proteſta particulierement contre toutes les entrepriſes que la France voudroit faire en vertu de ce traité. Celle-ci n'alla point en avant & ne fit aucune démarche pour la perception des impôts territoriaux.

X.

Les négociations qui furent continuées ſur cet objet & ſur quelques autres, entre la Cour de France & celle de Treves, en vinrent au point que, dans le traité de partage ci-annexé ſous le N. 1, la derniere abandonna à la Couronne de France la ſouveraineté ſur toute la ſeigneurie de *Fumay*, *Revin* & *Feppin*: celle-ci prouva qu'elle reconnoiſſoit la réalité de ce ſacrifice, en cédant par contre à Son Alteſſe Electorale & à ſes ſucceſſeurs, les droits ſeigneuriaux & autres ſur un territoire conſidérable ſitué ſur la riviere de Nohe.

XI.

De même que le Roi de France obtint par cet échange la Souveraineté ſur *Revin*, *Fumay* & *Feppin*, & ne commença qu'à cette époque à percevoir les impôts territoriaux; tous les autres droits, rentes & prérogatives

que

que le Cour, de Treves avoit poſſédés jusqu'alors, lui furent aſſurés de la maniere la plus expreſſe. Voici les termes dans lesquels cette clauſe fut conçue.

Bien entendu que tous les Droits honorifiques & utiles, tous les Cens, Rentes, Revenus & prérogatives quelconques desdites Terres, dont Son Alteſſe Electorale eſt actuellement en poſſeſſion, lui ſeront conſervés, pour en jouir, elle & ſes ſucceſſeurs, à perpétuité, librement, *ſans trouble & empêchement, ſous la ſouveraineté du Roi & de la Couronne de France, promettant Sa Majeſté de les confirmer à la demande qui lui en ſera faite par l'Electeur, & de revêtir cette confirmation des Lettres-patentes, qui pour cela ſeront jugées néceſſaires.*

L'Electeur de Treves demanda, pour plus de ſûreté, que le Roi confirmât explicitement tout le détail de ſes poſſeſſions, ce qui eut lieu par la piece ci-annexée ſous le N. 2, dans le mois d'Août 1780, & le Parlement de Douai, dans le reſſort duquel Fumay Revin & Feppin avoient été placés, l'enregiſtra au mois de Novembre ſuivant.

XII.

La Cour de Treves ſe flattoit qu'une convention auſſi formelle & l'acte de confirmation la feroient jouir ſans empêchement de ſes poſſeſſions dans les trois endroits ci deſſus mention-

tionnés; elle éprouva encore des difficultés, mais il n'en réſulta qu'une nouvelle preuve d'autant plus ſolide de ſes droits, que le Roi de France la maintint contre les uſurpations des Communautés & les démarches de l'Intendance, contraires à la ſusdite Convention. Il s'agiſſoit de la franchiſe de tous les impôts territoriaux. Malgré l'aſſurance expreſſément ſtipulée dans les pieces qui viennent d'être citées, que Son Alteſſe Electorale *jouiroit à perpetuité librement*, ainſi que ſes ſucceſſeurs, de tous les droits, rentes &c. qui lui appartiennent, les poſſeſſions Electorales furent compriſes dans le rôle des impoſitions territoriales des Communautés des trois endroits mentionnés, pour l'année 1781. Conformément à la répartition faite par l'Intendant du Hainault, ces Communautés tirerent de l'Admodiateur des poſſeſſions Electorales, pour les deux années 1782 & 1783, une ſomme de 3858 liv. 1 ſol. Sur les plaintes qui furent portées à Sa Majeſté Très Chrétienne, Elle reconnut l'injuſtice de cette impoſition, & déclara itérativement que les poſſeſſions Electorales devoient reſter intactes & jouir de leurs anciennes franchiſes, conformément au contenu du traité de convention. Elle ordonna la reſtitution de la ſomme qui avoit été perçue, ce qui fut exécuté. Cette déclaration remarquable eſt ci jointe ſous le N. 3.

XIII.

XIII.

Quel parti reſteroit-il à prendre à Son Alteſſe Electorale de Treves, ſi elle voyoit ſes poſſeſſions ſoumiſes aux expreſſions générales du décret de l'Aſſemblée Nationale, nonobſtant la convention qu'elle a conclue au prix de ſacrifices conſidérables, & la confirmation qui l'a ſuivie, & ſi elle ſe trouvoit ainſi privée de la juriſdiction fonciere, des dixmes & autres droits qui lui appartiennent dans ſes poſſeſſions en Lorraine; comme, dans celles des bords de la Meuſe, de la franchiſe des impôts territoriaux, du droit de nomination aux offices de juſtice & de magiſtrature, des dixmes & droits de pêche & autres, de telle nature qu'ils ſoient, réſervés par la ſusdite convention? Les Provinces dans leſquelles ces poſſeſſions ſont ſituées ayant appartenu à l'Empire dont le conſentement a été conſéquemment requis lors des traités de partage & d'échange, & les poſſeſſions qui reſtent à l'Electeur dans le Sargau & ſur la Meuſe, devan être regardées comme faiſant partie de l'Electorat de Treves & de la Principauté de Prüm qui lui a été réunie, Son Alteſſe Electorale ſe verroit dans le cas de réclamer l'appui du Corps Germanique; Elle ſe croiroit en même tems dégagée des obligations dudit traité, & autoriſée à rentrer dans les droits dont elle y a fait ceſſion. Les ſecours de l'Empire pour l'un ou l'autre objet lui ſeroient d'autant plus aſſu-

aſſurés, qu'après avoir conſervé ſa conſtitution intacte pendant tant de ſiecles, il ne peut être indifférent au Corps Germanique de voir attaquer les poſſeſſions de quelqu'un de ſes membres, au mépris de la garantie ſolemnelle des traités publics, & les Princes d'Empire devenir, par ces atteintes, trop foibles pour pouvoir concourir efficacement au bien de la Patrie.

XIV.

Le nouveau traité de garantie ne fait point à la vérité un mention expreſſe des poſſeſſions ſituées hors du Sargau, qui appartiennent au Clergé, & à d'autres particuliers de l'Archevêché de Treves, mais les juriſdictions foncieres conſidérables, les dixmes, cens, rentes & autres droits ou prérogatives qui appartiennent au grand Chapitre, au Séminaire Archiépiſcopal, aux Abbayes de St. Maximin & de St. Matthias, & à d'autres Corps Eccléſiaſtiques, ſe trouvent pour la plus grande partie, dans les Provinces échues à la Couronne de France par le traité de Vienne & par d'autres transactions. Ces traités en ont donné la ſouveraineté à la France, mais, ſelon les principes univerſels du droit des gens, il s'entend de ſoi même que la conſtitution du pays & les propriétés des particuliers ne doivent éprouver aucune altération ni aucun changement par les ceſſions de cette nature. Le cédant reſte garant, en ce cas, des pro-

propriétés des particuliers, & il eſt obligé de protéger les ſujets qui ont changé de maître, expreſſion qui comprend tous les propriétaires, contre les atteintes que le nouveau Souverain pourroit porter à leurs droits réſultant de cette ancienne conſtitution.

XV.

Les repréſentations relatives à ces objets ne peuvent manquer d'être accueillies par l'auguſte Chef de l'Empire, & par cette Aſſemblée qui veille ſans ceſſe à la conſervation des droits des Citoyens de l'Allemagne. Il ſuffira de leur expoſer le tort inappréciable qu'éprouveroient les Etats limitrophes de la France, ſi les poſſeſſions les plus conſidérables des Corps eccléſiaſtiques ſe trouvoient ſacrifiées en totalité ou en grande partie, ſans indemnité, à l'uniformité de la nouvelle Conſtitution adoptée dans le Royaume de France. La propriété de ces biens, acquiſe ſoit par des fondations, ſoit, pour le plus grand nombre, par des achats ou d'autres tranſactions diſpendieuſes, depuis un tems immémorial, n'avoit point été troublée juſqu'ici. De toutes les parties de l'Allemagne limitrophes de la France, où les opérations de ce Royaume ont répandu l'alarme, il n'en eſt point qui ſoit plus fortement menacée qui l'Archevêché de Treves. Les Sujets de S. A. Electorale ont porté de toutes parts juſqu'à ſon trône la vive expreſſion de leurs inquiétudes. Elle ne manquera

quera pas de ſe réunir aux autres Etats qui ſe trouvent dans le mêmes circonſtances, pour réclamer l'aſſiſtance la plus efficace de la part du corps germanique. Le ſuccès de cette démarche eſt d'autant plus aſſuré que la Couronne de France ne tient la Souveraineté dont elle jouit ſur des Provinces ſi importantes, que du conſentement de l'Empereur & de l'Empire, & ſous cette condition principale & entierement conforme au droit de la nature & des gens, de maintenir les propriétés que les ſujets de l'Empire, devenus les ſiens, poſſédoient alors, ou qu'ils ont depuis légitimement acquiſes.

PIECES JUSTIFICATIVES.

No. I.

Lettres-Patentes du Roi, qui ordonnent l'enrégiſtrement de celles du 19 Septembre 1778, portant ratification d'une Convention conclue entre Sa Majeſté & l'Electeur de Treves, concernant pluſieurs Echanges & les Limites de leurs Etats reſpectifs.

Données à Verſailles le 22 Mars 1780.

Régiſtrées en Parlement le 27 *Avril* 1780.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRAN-

FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Notre très cher & bien amé le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulongeon, notre Conſeiller en tous nos Conſeils, Commandeur de nos Ordres, Miniſtre & Secrétaire d'Etat & de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu du plein-pouvoir que Nous lui en avons donné, ſigné avec le Sieur Metzen, chargé des affaires de notre Couſin & Oncle l'Electeur de Treves, pareillement muni de ſes pleins-pouvoirs, une Convention concernant le Réglement des limites des Etats reſpectifs, laquelle nous avons ratifiée par nos Lettres du dix-neuf Septembre dernier, desquelles, ainſi que de la dite Convention, la teneur ſuit.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Comme notre très-cher & bien-amé le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulongeon, notre Conſeiller en tous nos Conſeils, Commandeur de nos Ordres, notre Miniſtre & Secrétaire d'Etat & de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu du plein pouvoir que nous lui avons donné, ſigné avec le Sieur Metzen, chargé des Affaires de notre Couſin & Oncle l'Electeur de Treves, pareillement muni de ſes pleins pouvoirs, une

une Convention concernant le Réglement des limites des Etats reſpectifs, de laquelle Convention la teneur s'enſuit.

LE ROI TRES-CHRETIEN & l'Electeur de Treves ayant réſolu de terminer, conformément aux Traités & aux convenances réciproques, toutes les conteſtations qui ſubſiſtent entre eux, ont nommé, ſavoir, Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien, le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulongeon, Conſeiller d'Epée au Conſeil d'Etat de Sa Majeſté, Conſeiller en tous ſes Conſeils, Commandeur de ſes Ordres, ſon Miniſtre & Secrétaire d'Etat & de ſes Commandemens de Finances; & Son Alteſſe Electorale l'Electeur de Treves, le Sieur Metzen, ſon Chargé d'Affaires près Sa Majeſté; leſquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins pouvoirs, ſont convenus des Articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

L'Electeur de Treves, pour lui & ſes ſucceſſeurs, & l'Egliſe de Treves, renoncent purement & ſimplement, à perpétuité, à toutes prétentions qui ont été formées de leur part ſur la Souveraineté des Terres & Seigneuries de Révin, Fumay & Feppin ſur-Meuſe, dont Sa Majeſté continuera de jouir, ainſi que de tous les droits en dépendans, ſans exception: bien

entendu que tous les droits honorifiques & utiles, tous les cens, rentes, revenus & prérogatives quelconques desdites Terres, dont Son Alteſſe Electorale eſt actuellement en poſſeſſion, lui ſeront conſervés, pour en jouir, elle & ſes ſucceſſeurs, à perpétuité, *librement*, ſans troubles & empêchemens, ſous la Souveraineté du Roi & de la Couronne de France. Promettant Sa Majeſté *de les confirmer, à la demande* qui lui en ſera faite par l'Electeur, & de revêtir cette confirmation des *Lettres-Patentes* qui, pour cela, ſeront jugées néceſſaires.

II.

En conſideration de la renonciation ci deſſus, le Roi céde à l'Electeur de Treves, à ſes ſucceſſeurs & à l'Egliſe de Treves, tous les droits de Souveraineté & autres, & renonce à toutes ſes prétentions quelconques ſur la Forêt de Winterhaupt, ſur les Villages & Bancs de Mittel-Bollenbach, Noh-Bollenbach, Breungenborn & Mettenil, ainſi que ſur la Riviere de Noh. Quant aux droits & prétentions des Héritiers du feu Comte de Linange-Heidezheim, relativement à ladite Forêt de Winterhaupt, le Roi & l'Electeur nommeront des Arbitres pour en juger dans le délai d'un an, après la ratification de la préſente Convention. Et dans le cas où les Arbitres ne s'accorderoient pas, on nommera d'un commun accord, un ſur Arbitre, à la déciſion duquel on s'en rapportera.

Cepen-

Cependant Son Alteſſe Electorale entrera, lors de l'exécution du traité, en poſſeſſion pleine & abſolue des droits de Souveraineté & de Suzeraineté ſur toute la Forêt de Winterhaupt, ſauf par elle à faire raiſon auxdits Héritiers de Linange des droits qui leur ſeront adjugés par les Arbitres; & bien entendu que tant que la conteſtation ne ſera pas ainſi terminée, l'Electeur de Treves n'exercera pas d'autres ni de plus grands droits que ceux qui competoient à Sa Majeſté en vertu de la Convention de 1751, & qu'elle a effectivement exercée jusqu'ici.

III.

Le Roi & l'Electeur étant d'accord que les Pays indivis de Mertzick & de Sargau ſoient partagés entr'eux, ſont convenus d'opérer ce partage de la maniere ſuivante; à ſavoir, que toute la partie du Pays indivis qui eſt ſitué ſur la rive gauche de la Serre appartiendra à l'avenir en toute Souveraineté à Sa Majeſté Très-Chrétienne & à la Couronne de France, & toute la partie ſituée ſur la rive droite appartiendra pareillement en toute Souveraineté à Son Alteſſe Electorale & à l'Egliſe de Treves, de maniere que la Sarre formera déſormais, dans ces diſtricts, une limite naturelle entre les deux Dominations, depuis le point où elle commence à couler entre les Etats reſpectifs jusqu'à l'extrémité du Territoire que la France poſſédera en vertu de la préſente Convention ſur la rive gau-

che. Cette Riviere reſtera indiviſe entre les deux Souverainetés. En conſéquence il demeurera libre à chacune des Parties contractantes de pourſuivre ſes Contrebandiers, Déſerteurs, & autres malfaiteurs, ſeule, ſans le concours de l'autre; & ſans réquiſitions préalables, ſur tout le cours de ladite Riviere dans l'étendue qui vient d'être déſignée. Sauf au reſte les droits de Souveraineté & de ſupériorité territoriale des deux Souverains & de l'Empire, ſur les rives qui borderont leurs territoires reſpectifs.

IV.

En vertu de ce partage le Roi céde à l'Electeur de Treves, à ſes ſucceſſeurs & à l'Egliſe de Treves, à perpétuité, en toute ſouveraineté, juriſdiction & juſtice, haute, moyenne & baſſe, les Fiefs, Villes & Villages & Lieux ſuivans, avec leurs territoires, appartenances & dépendances, enclavemens & annexes, enſemble tous les droits, revenus, rentes & domaines, même ceux qui ſeront engagés au Comte d'Oëtingen Dagſtoul, que Sa Majeſté ſe charge de racheter pour autant que le tout eſt ſitué à la rive droite de la Sarre; ſavoir, la Ville de Mertzick, les Villages & Hameaux de Bitzen, Haarling, Memmingen, Bacchem, Beſſering, Ponten & St. Gangolf, Village de Mettloch, avec l'abbaye du même nom, & le Château & la Montagne de Mont-Clair; bien entendu que, conformément à ce qui a déjà été ſtipu-

ſtipulé en 1661, entre la France & l'Electeur de Treves, le Fort & le Château de Mont Clair ne pourra jamais être relevé ni rétabli en quelque maniere ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; veut bien Sa Majeſté, en faveur du préſent partage, renoncer aux prétentions qu'elle a, & qui ont été formées de ſa part conſéquemment au Concordat de 1620, ſur les Fiefs relevans dudit Château de Mont Clair, ſur le ſequeſtre & ſur les arrérages qui en réſultent.

V.

En échange l'Electeur & l'Egliſe de Treves cédent au Roi, à ſes ſucceſſeurs & à la Couronne de France, à perpétuité, les Lieux ſuivans, avec leurs territoires, appartenances, dépendances, enclavemens & annexes, pour en jouir & les poſſéder en toute Souveraineté, juriſdiction, juſtice haute & moyenne, Son Alteſſe ne ſe réſervant que les droits utiles, revenus, baſſe juſtice & autres droits qui lui appartiennent en qualité de Seigneur foncier: ſavoir, les Villages & Hameaux de Kenching, Hilbring, Feuchten, Balleren, Rech, Keppling, Mondorff, Sylving, Schwemling, Betting, Vehing, Buſchdorff, Budingen, Weiller, en tant que tout eſt ſitue à la rive gauche de la Sarre, ainſi que les dépendances de Beſſering & des autres Lieux compris dans l'Article precédent qui s'étendent à la rive gauche de ladite riviere.

VI.

La valeur des deux lots du partage arrêté ci-deſſus, n' étant point égale, le Roi, pour indemniſer l'Electeur & l'Egliſe de Tréves, de l'inferiorité reconnue du ſien, céde encore à ſon Alteſſe Electorale & à ladite Egliſe, la part qui appartient à la Couronne de France dans la Souveraineté & Territoire de Theley, y compris la Cenſe d'Imbsbach avec toute la juriſdiction, & avec tous les droits, revenus, rentes & Domaines, appartenances & dependances, ſans exception: renonçant à toutes les prétentions faites au titre dudit Village & Territoire de Theley ſur la part qu' y poſſédoit anciennement l'Egliſe de Treves. Quant aux prétentions formées de la part de la France ſur les Forêts contiguës à ladite Cenſe, nommées le Hanneker-Wald, le Haut Wald, le Catharimen-Wald, l'Ax-Wald, le Creutz-Wald & la Forêt de Petri, elles ſeront diſcutées à l'amiable par les Commiſſaires reſpectifs, pour y être ſtatué d'une maniere conforme à l'équité. Le Roi céde & abandonne pareillement à l'Electeur & à l'Egliſe de Treves, les droits de Sauve-Garde, & les rentes & revenus que Sa Majeſté perçoit annuellement à titre de Sauvemens, dans pluſieurs Villages & Lieux du Pays de Treves, ſavoir, Walhen, Michel-Bach, Rumelbach, Hiderdorff & Pourbrich: Lesquels droits & revenus ſeront deſormais exercés & perçus

par

par Sadite Alteſſe Electorale & ſes Succeſſeurs, ainſi & de la même maniere que Sa Majeſté Très-Chrétienne en a joui jusqu'ici.

VII.

Le Procès-verbal de reconnoiſſance du Pays indivis ſigné le 2 Janvier 1777, & les Réſultats des différentes pieces qui ont ſervi de baſe à ladite évaluation, ſeront annexés à ce préſent Traité & cenſés en faire partie. L'Electeur de Treves continuera de jouir, ſous la Domination du Roi, de tous les droits utiles & honorifiques, rentes, revenus, cenſes, Juſtices, & autres prérogatives attachées *à la Seigneurie fonciere*, que Son Alteſſe Electorale s'eſt réſervés dans le Sargaw; le tout conformément aux Etats réciproquement échangés par les Commiſſaires ſusmentionnés, & qui ſont partie des Réſultats joints aux évaluations: Promet Sa Majeſté de les confirmer à la demande de l'Electeur, par des Lettres-Patentes.

VIII.

Le grand Chapitre de Treves ſera pareillement maintenu dans la jouiſſance de ſes biens, droits & revenus; & l'Electeur, le grand Chapitre & leurs Sujets ou Ayantcauſe, conſerveront, à perpétuité, l'exercice de leurs droits & prérogatives de Pâturage & d'Affouage dans les Forêts communales & autres qui, par l'effet de la préſente Convention, ſeront paſſées ſous la

Domination du Roi. Ils en pourront retirer le bois de chauffage pour leur propre conſommation, & tranſporter chez eux leurs récoltes de grains, de foins, & généralement toutes les productions de la terre, ſans payer aucune ſorte de droits; à la cherge néanmoins de faire leurs déclarations dans les Bureaux les plus voiſins, de juſtifier aux Commis du Fermier que leſdits objets proviennent réellement des Forêts & Terres, qui paſſeront, par l'effet du Traité de partage, ſous la Domination de la France, & de n'emporter leurs grains qu'en gerbes, les foins qu'en meules, & les raiſins qu'en vendanges. *Quant aux cens & rentes en* grains que l'Electeur & le grand Chapitre ne perçoivent qu'à de certains termes, il ſera permis de les exporter en nature & en *exemptions de droits* auſſi longtems que *l'exportation des grains ne ſera point défendue* ſur toute la frontiere de la Lorraine vers l'Allemagne; mais pour prévenir les abus qui pourroient ſe commettre à cet égard, les Commiſſaires des priſes de poſſeſſion conſtateront le montant annuel de ces rentes ſur les baux qui en ont été paſſés, & ils conviendront de la forme des déclarations qui devront être faites au Bureau de ſortie. Bien entendu que cette faculté & cette franchiſe ne pourront pas être étendues à d'autres Lieux & Terreins qui ne ſont pas compris dans la préſente Convention, & que les Sujets du Roi, dans le Sargaw jouiront; dans les Lieux cédés à l'Egliſe de

Treves

Treves par l'Article IV. ci-deſſus, des mêmes privileges qui ont été réſervés aux habitans de Mertzick dans les Lieux cédés à Sa Majeſté.

IX.

Le Roi conſent que les Forêts appartenantes à l'Electeur ou à ſon grand Chapitre, dans les Lieux & Territoires compris dans notre Convention, reſtent libres & exemptes de la Juriſdiction de la Gruerie & des Maitriſes.

X.

Les parties contractantes déclarent que les arrangemens contenus dans le préſent Traité, ne préjudicieront aucunement aux droits, propriétés, actions, ſervitudes &c., qui peuvent compéter aux Communautés ou aux Particuliers de l'une ou l'autre Domination, dans les Lieux réciproquement cédés ou échangés; & qu'il leur ſera loiſible d'exercer leursdits droits & actions, & de les pourſuivre pardevant les Juges compétens.

XI.

L'Electeur s'engage pour lui & ſes ſucceſſeurs, à perpétuité, de maintenir, en conformité du Concordat de 1585, dans tout l'Electorat de Treves, la pleine & entiere liberté du commerce des Sels de Lorraine. On ne pourra jamais gêner ni reſtreindre, ſous aucun prétexte, l'importation, l'entrée ou la diſtribution

tion de cette denrée, ſoit qu'elle arrive en tonneaux, en ſacs, ou de quelqu'autre maniere que ce puiſſe être. Quant au Mertzick l'Electour s'engage également, non ſeulement d'y conſerver le débit du Sel de Lorraine, mais auſſi d'empêcher l'introduction & l'entrepôt de tout Sel étranger.

XII.

Les Commiſſaires reſpectifs pour les priſes de poſſeſſion arrêteront, de concert, un projet de Convention, par rapport au commerce entre les deux Dominations, à la navigation de la Sarre & aux franchiſes qui devront être accordées à cette navigation; les deux Hautes Parties contractantes s'engagent d'y apporter, chacune de ſon côté, toutes les facilités qu'on jugera compatibles avec la conſtitution de leurs Etats reſpectifs. Ces mêmes Commiſſaires ſeront auſſi chargés de donner les ordres néceſſaires pour la reconnoiſſance, la fixation & l'abornement des limites de la nouvelle frontiere qui ſera établie en vertu du préſent Traité.

XIII.

La franchiſe réciproque qui a ſubſiſté juſqu'ici en vertu d'anciens Concordats entre la Province de Lorraine & l'Electorat de Treves, par rapport à la Subvention & à d'autres impoſitions territoriales, ceſſera à la fin de la préſente année 1778, & les Sujets de chaque

Etat

Etat ſeront tenus de les payer à l'avenir pour leurs biens ſitués ſous la Domination de l'autre, au Souverain du Pays, & proportionnellement à ce qui eſt d'uſage à l'égard des autres contribuables de la même qualité.

XIV.

Son Alteſſe Electorale prend ſur elle de procurer le conſentement de l'Empereur & de l'Empire ſur la préſente Convention.

XV.

Toutes les ſtipulations ci-deſſus ſeront exécutées de bonne foi dans le terme de trois mois après l'échange des ratifications, à l'effet de quoi il ſera nommé immédiatement après la ſignature des deux Cours un ou pluſieurs Commiſſaires pour convenir enſemble de la forme des priſes de poſſeſſion, & des arrangemens de commerce ou autres reſultans des Articles ci deſſus. Les Procès-verbaux de leurs opérations ſeront cenſés faire partie de la préſente Convention.

XVI.

Les préſens Articles ſeront ratifiés par les Hautes-Parties contractantes, & l'échange des ratifications ſe fera dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt, ſi faire ſe peut. En foi de quoi Nous Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & Nous chargé d'Affaires de Son Alteſſe Elec-

Electorale, en vertu de nos pleins pouvoirs reſpectifs, avons ſigné la préſente Convention, y avons fait appoſer le cachet de nos Armes.

FAIT à Verſailles le premier Juillet mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

Signé, GRAVIER DE VERGENNES & METZEN.

NOUS, ayant agréable ladite Convention en tous & cachun les points & articles qui y ſont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos Héritiers & Succeſſeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & pas ces préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons, en foi & parole du Roi, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En témoin de quoi Nous avons fait appoſer notre ſcel à ces préſentes. Donné à Verſailles le dix neuvieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix huit, & de notre regne le cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, *Signé*, GRAVIER DE VERGENNES.

En voulant aſſurer de plus en plus l'exacte obſervation de ladite Convention, & remplir à cet égard les engagemens que Nous avons pris;

pris; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine Science, pleine Puiſſance & Autorité Royale, Nous vous mandons & ordonnons, par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & Nous plaît que cesdites préſentes, enſemble ladite Convention & nos Lettres de ratification y énoncées, vous ayiez à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires, & nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens, Lettres, Statuts, Coutumes & Uſages à ce contraires, auxquels Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par cesdites préſentes, pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſéquence: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le vingt-deuxieme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cent quatrevingt, & de notre regne le ſixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, *Signé*, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Lues, publiées & régiſtrées, enſemble la Convention du premier Juillet 1778 *& la ratification du* 19 *Septembre ſuivant, oüi & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être ſuivies & exécutées ſelon leur forme & teneur:*

&

& la Cour, ſous le bon plaiſir du Roi, conformément à ſes intentions déjà manifeſtées par la déclaration faite en ſon nom & par ſes ordres, lors de la priſe de poſſeſſion, ordonne que les ſujets des Lieux & Territoires reconnus par la Convention dont il s'agit, devoir appartenir à la Souveraineté excluſive du Roi, au lieu de la Souveraineté indiviſe dépendante de ſon Duché de Lorraine, ſeront juridiciables en dernier reſſort à la Cour; & que par proviſion, & juſqu'à ce que par le Roi il en ſoit autrement ordonné, les mêmes Sujets ſeront juridiciables en premiere inſtance, ou par appel des premiers Juges, au Bailliage de Bouzonville, le tout ſuivant l'Arrêt de ce jour. Et copies dûment collationnées envoyés dans tous les Bailliages & autres Siéges reſſortiſans nûment à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, régiſtrées, ſuivies & exécutées; enjoint aux Subſtituts ſur les Lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy en Parlement, Audience publique tenant, le vingt-ſeptieme jour d'Avril mil ſept cent quatre-vingt.

Signé BROUET.

Nro. II.

Nro. II.

Lettres portant confirmation des Droits de l'Electeur de Treves dans les Terres & Seigneuries du Fumay, Revin & Feppin.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & avenir SALUT. Notre très-cher & très aimé Couſin & Oncle l'Electeur de Treves Nous a fait expoſer qu'en même tems de que, par l'Article premier de la Convention conclue entre Nous & lui le premier Juillet 1778, il a renoncé, tant en ſon Nom qu'en celui de ſes Succeſſeurs, à toutes Prétentions ſur la Souveraineté des Terres & Seigneuries du Fumay, Revin & Feppin, Nous avons de notre côté promis de le maintenir dans la propriété & la jouiſſance de ceux des Biens, Droits, Cens & Revenus dépendans des Terres, desquelles il eſt actuellement en poſſeſſion, & qu'ainſi il eſpéroit, que nous nous porterions volontiers à lui accorder cette grace. A quoi ayant égard & voulant donner à notre dit Couſin une nouvelle marque de notre affection, A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre grace ſpéciale, pleine Puiſſance & Autorité Royale, Nous avons ordonné & par

ces Préſentes ſignées de Notre main, Nous ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Notre dit Couſin & après lui ſes Succeſſeurs *jouiront librement à perpétuité*, ſous la Souveraineté de la Couronne de France, de tous les biens, droits & revenus qu'il poſſede actuellement à Fumay & à Revin, notamment à ceux ci après ſpécifiés.

II.

La moyenne & baſſe Juſtice à Revin & à Fumay continuera d'être commune entre Notre dit Couſin & le Comte de Bryas. Elle y ſera comme par le paſſé exercée au Nom des deux Co-Seigneurs.

III.

Conformément à ce qui s'eſt pratiqué juſqu'ici, Notre dit Couſin & le Comte de Bryas y nommeront alternativement les Echevins qui compoſent les Juriſdictions appellées la Haute Cour & la Baſſe Cour quant à la Nomination, tant du Mayeur, du Greffier & du Sergent de la Baſſe Cour à Revin & à Fumay, que du Bourguemaître & des Elus jurés de Fumay; les Titres, ou à défaut des Titres, la Poſſeſſions, régleront à qui cette Nomination droit appartenir.

IV.

Notre dit Couſin continuera de percevoir deux

deux dixiemes du Produit tant de la coupe de ſix cents cinquante huit Bonniers de Bois taillis qu'il poſſede à Revin par indivis avec le Comte de Bryas & l'Abbé de la Val Dieu, que du Droit de Terrage ſur les Grains que rapportent les Sarts desdits Bois.

V.

Le Droit de Pêche dans la partie de la Meuſe, appellée des Eaux de la Franche Forêt, ſera, comme il a été jusqu'à préſent, commun entre notre dit Couſin & le Comte de Bryas.

VI.

Notre dit Couſin continuera de jouir de trois Rentes annuelles & irrédimibles, desquelles ſont chargés envers lui l'ancien Moulin de Revin, l'Emplacement du Four Bannal qui exiſtoit autrefois en ce lieu, enfin le Moulin de Fumay; la premiere desdites Rentes montant à ſoixante florins argent du Pays ou ſoixante-quinze livres monnoie de France; la ſeconde à dix-neuf livres cinq ſols trois deniers, & la troiſieme à cent dix florins ou cent trente-ſept livres dix ſols.

VII.

Les deux Vennes ou Pêcheries qui exiſtent à Revin, ſeront, comme par le paſſé, affermées au profit de Notre dit Couſin, mais à la charge par l'Adjudicataire de délivrer au Comte de

Bryas, ſoit en argent, ſoit en poiſſon, la redevance accoutumée.

VIII.

Maintenons Notre dit Couſin dans la Poſſeſſion tant de neuf Fauchées de Prairie franches de Dixmes, ſituées ſur le territoire de Revin, que de deux autres Fauchées compriſes dans celui de Fumay.

IX.

Le Droit de *Terrage* continuera d'être perçu à Revin au profit de Notre dit Couſin ſur les Grains que produiſent les *Aiſances* de la Communauté, & les Terres labourables ſituées ailleurs que dans le Canton appellé *le haut de deſſous*.

X.

Les Bois de la Communauté de Revin ſeront, comme par le paſſé, chargés envers Notre dit Couſin du Droit de *Sevrage*.

XI.

Ladite Communauté continuera de lui faire délivrer, ſoit en Bois, ſoit en Argent, la Redevance a laquelle elle s'eſt ſoumiſe envers les Electeurs de Treves pour être affranchie de l'obligation de ſe ſervir du Four Bannal qu'ils avoient en ce Lieu.

XII.

La Collation des Cures de Revin & de Fu-

Fumay continuera d'appartenir à Notre dit Couſin.

XIII.

Il jouira, comme par le paſſé, de la moitié du Produit tant de la coupe de dixhuit cents quatorze Bonniers, quatre-vingt quatre Verges des Bois taillis ſitués à Fumay, & dont la propriété eſt commune entre Lui & ledit Comte de Bryas, que du Droit de Terrage qui ſe perçoit ſur les Grains recueillis dans les *Sarts* desdits Bois.

XIV.

Le Droit de Thonlieu & Hutage continuera d'être perçu au profit commun de Notre dit Couſin & dudit S. Comte de Bryas ſur chaque chariot de Marchandiſes traverſant le Territoire de Fumay, ou déchargé ſur icelui. Voulons toutefois que les objets qui jusqu'à préſent n'ont point été aſſujettis à ce Droit, continuent d'en être exempts.

XV.

La Jouiſſance & la Propriété d'une Prairie ſituée dans le Territoire de Fumay, appellée le Pré-l'Avocat, ſeront, comme elles l'ont été jusqu'ici, communes entre Notre dit Couſin & ledit Sieur Comte de Bryas.

XVI.

Maintenons Notre dit Couſin dans la Poſ-

ſeſſion de la Venne ou Pêcherie établie ſur la Meuſe au-deſſus de Fumay.

XVII.

Les Particuliers à qui il a été permis d'exploiter l'Ardoiſiere ſituée ſur le Territoire de Fumay, continueront de payer à Notre dit Couſin la Redevance, dont ils ſont pour ce tenus envers lui.

XVIII.

Il lui ſera payé annuellement, comme par le paſſé, par chaque chef de famille établie à Fumay, ailleurs que dans le quartier appellé le Sauley, un liard & demi, & par ceux qui demeurent dans ledit quartier un liard ſeulement. Il continuera de percevoir ſur les jardins ſitués dans le Canton appellé *les Franches Coutures*, le même Cenſa que ci devant.

XIX.

Lorsqu'on exploitera les Bois du Canton de la Foſſe appartenant à la Communauté de Fumay, Notre dit Couſin percevra le Droit de Terrage ſur lesdits Bois, ainſi que ſur les Grains que produiront les Sarts d'iceux.

XX.

Voulons également que Notre dit Couſin & après lui ſes Succeſſeurs, jouiſſent librement à perpétuité ſous la Souveraineté de la Couronne de France, de la Terre & Seigneurie de

Fep-

Feppin appartenante aux Electeurs de Treves, ainſi que de tous les Droits, Biens, Cens & Redevances généralement quelconques, qui peuvent en dépendre, & dont ils ont joui jusqu'à préſent, notamment des Droits de haute, movenne & baſſe juſtice, & de ceux de Terrage, de Hutage & Tevrage, de Dimette & de petit Terrage.

XXI.

Voulons au ſurplus que Notre dit Couſin ne puiſſe exercer en vertu des Préſentes, autres ni plus grands Droits que ceux qui appartiennent, notre intention n'étant pas que la grace portée par icelles, préjudicie ſoit à nos propres Droits, ſoit à ceux d'autrui.

XXII.

Encore que les Succeſſeurs de Notre dit Couſin ne ſoient pas rappellés dans toutes les Diſpoſitions des Préſentes, Voulons cependant que l'effet d'icelles s'étende à ceux à perpétuité.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres, que ces Préſentes ils ayent à faire régiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir & uſer Notre dit Couſin, & après lui ſes Succeſſeurs pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer, tous troubles & empêchemens contraires. CAR TEL

EST NOTRE PLAISIR, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tous jours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces dites Préſentes. Donné à Verſailles au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt, & de Notre regne le ſeptieme.

LOUIS.

Viſa HUE DE MIROMENIL.

Par le Roi.

LE PRINCE DE MONTBAREY.

Enrégiſtrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, ouï & ce conſentant le Procureur-général du Roi pour jouir par le Suppliant de l'effet & contenir en icelle, ſelon leur forme & teneur conformément à l'Arrêt de ce jourd'hui dix-ſept Novembre mil ſept cent quatre-vingt.

PROOST.

Nro. III.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil l'arrêt rendu en icelui le 3 Juillet 1781, par lequel, en réglant la Contribution aux vingtiemes des Biens-Fonds des Villes, Prévôté & Gouvernemens de la Province du Haynaut, à compter du premier Janvier 1782, jusqu'au dernier

nier Décembre 1790, à la ſomme de 409,000 liv., y compris les frais de recouvrement; ſavoir, pour le *1er* vingtieme, 185,909 liv. 1 ſol 10 den.; pour le 2d., pareille ſomme de 185,909 liv. 1 ſol 10 den., & pour les 4 ſ. pour liv. du *1er.* 37, 181 liv. 16 ſ. 4 d.: Sa Majeſté a ordonné que les Communautés de Fumay, Revin & Feppin, qui n'avoient pas encore été aſſujetties à cette impoſition, y contribueroient à raiſon des revenus actuels de leurs Biens-Fonds: & Sa Majeſté étant informée que, dans la répartition faite par le Sr. Intendant & Commiſſaire départi de Haynaut, leſdites trois Communautés y étoient compriſes en totalité pour la ſomme de 9,392 liv., dans laquelle les Biens qu'y poſſede l'Electeur de Treves avoient été impoſés à la ſomme de 1654 liv. 3 ſ. 5 d. pour les deux 20*mes*, & 4 ſols par. liv. du *1er* de l'anne 1782, & à celle de 2203 liv. 17 ſ. 7 d. tant pour les mêmes impoſitions de l'année 1783, que pour le 3*e*. 20*me* établi par Edit du mois de Juillet 1782: & *Sa Majeſté conſidérant* que, par la Convention arrêtée entre Elle & l'Electeur de Treves le premier Juillet 1778, il *a été ſtipulé* que ce Prince ſeroit conſervé dans les prérogatives, dont il jouiſſoit dans ſes Seigneuries de Fumay, de Revin & Feppin, *avant la ceſſion* de la Souveraineté leſdits lieux, qui en avoit été faite à Sa Majeſté en l'année 1769;

qu'une des *principales prérogatives* de l'Electeur de Treves ayant toujours été de *ne contribuer, ſous aucun prétexte*, aux charges de l'Etat, ce ſeroit troubler ce Prince dans la jouiſſance des droits d'une franchiſe & d'une prérogative, que *Sa Majeſté* s'eſt *engagée* à lui conſerver *à perpétuité*, ſi l'on exigeoit les 20*mes* des biens à lui appartenans, dans leſdites Seigneuries: A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir; OUI LE RAPPORT du Sr de Calonne, Conſeiller ordinaire & au Conſeil-Royal, Contrôleur-général des Finances: LE ROI, étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne la reſtitution, au profit de M. l'Electeur de Treves de la ſomme de 3858 liv. 1 ſ., compoſée d'une part, de celle de 1654 liv. 3 ſ. 5 d., payée en l'année 1782 pour la contribution aux 20*mes* des biens de ce Prince, ſitués à Fumay, Revin & Foppin, & de celle de 2203 liv. 17 ſ. 7 d. d'autre part, pour pareille contribution en l'année 1783. Veut en conſéquence Sa Majeſté, que ladite ſomme totale de 3858 liv. 1 ſ. ſoit rembourſée par le Receveur général des Finances de l'exercice 1783, dans le compte duquel elle ſera paſſée & allouée en dépenſe, en rapportant copie collationnée du préſent Arrêt, & la quittance donnée au nom de M. l'Electeur de Treves; Ordonne pareillement Sa Majeſté que, pour la préſente année 1784, ſa ſomme de 2203 liv. 17 ſ. 7 d., faiſant l'objet

des

des 20mes, auxquels lesdits biens ont encore été impoſés, ſera également paſſée en dépenſe dans le compte du Receveur général des Finances de ladite année 1784, en rapportant copie collationnée du préſent Arrêt, & les certificats *de non ſoluto*, délivrés par les Officiers desdites communautés: Ordonne enfin Sa Majeſté, qu'à compter de l'année prochaine 1785, les biens appartenant *dans le moment actuel* à M. l'Electeur de Treves, dans les Seigneuries de Fumay, Revin & Feppin, ne *ſeront plus* compris dans les rôles de 20mes desdites Communautés.

Fait à Verſailles le 31 Octobre 1784.

II.

Memoire pour Son Alteſſe Sereniſſime Électorale de Treves, ſur l'Inviolabilité de la juriſdiction métropolitaine appartenante au Siege archiépiſcopal de Treves ſur les Evêchés de Toul, Metz, Verdun, Nancy & S. Diez, ſitués en France. Ainſi que des droits diocéſains ſur la partie du Duché de Luxembourg qui appartient à la Couronne de France, le Comté de Chiny, la Prévôté d'Yvoy & les Duchés de Lorraine & de Bar.

MEMOI-

MÉMOIRE.

I.

LA juriſdiction eccléſiaſtique que Son Alteſſe Séréniſſime Electorale de Treves & ſes prédéceſſeurs ont exercée juſqu'ici ſans contradiction, en qualité d'Archevêques, ſur une partie des Etats de la France, eſt de deux eſpeces: L'une concerne, les droits Métropolitains ſur les évêchés de *Metz*, *Toul*, *Verdun*, *Nancy* & *S. Diez*; l'autre eſt formée de la juriſdiction dioceſaine ſur les diſtricts qui ſont ſucceſſivement tombés à la Couronne de France dans le duché de Luxembourg, la comté de Chiny, la Prévôté d'Ivoy & les duchés de Lorraine & de Bar.

II.

L'origine de ces droits ſe perd dans l'antiquité, & tout ce que l'on ſait à cet égard, c'eſt que, ſi l'égliſe de Treves n'eſt pas le plus ancien, elle a au moins certainement été l'un des premiers ſieges épiſcopaux de la Germanie, pour lequel les premiers Empereurs chrétiens, les Rois des Francs & les Empereurs romains ont eu une conſidération particuliere, & auquel ils ont confié l'inſpection ſur d'autres égliſes épiſcopales.

III.

III.

Ces droits & cette jurisdiction eccléſiaſti-
e ont été conſervés & regardés comme ſa-
és dans les tems les plus durs du moyen à-
; les ſouverains crurent qu'il étoit de leur
voir de les protéger & de les défendre,
oique les pays ſur lesquels s'étend cette au-
ité archiépiſcopale & épiſcopale, ayent paſſé
tre les mains de pluſieurs poſſeſſeurs & mai-
s, ſoit avant ſoit après la formation des é-
s de l'Empire.

IV.

Les droits épiſcopaux & archiépiſcopaux
l'égliſe de Treves reſterent toujours intacts
ne furent jamais combattus, dans la conſti-
tion de ces anciens tems; il en fut de mê-
e lorsque les territoires ſur lesquels ils s'é-
ndent furent démembrés de l'empire & paſ-
rent ſous la domination françoiſe. Ces droits
bſiſterent quoique ces pays ne tinſſent plus
ir aucun lien au ſyſtême du corps germani-
ie, & furent même, pour la plupart, réfer-
s expreſſément.

V.

Le premier cas où la couronne de Fran-
reconnut expreſſément la validité de ces
oits, arriva pendant les négociations de la
ix de Weſtphalie.

Louis

Louis XIII ayant conquis, par la force de ſes armes, les trois évêchés ſuffragans de l'égliſe de Treves, *Metz*, *Toul* & *Verdun*, qui appartenoient alors à l'empire germanique, l'Archevêque-Electeur de Treves, *Philippe Chriſtophe*, lequel étoit en même tems Prince-Evêque de Spire, dans les troubles de ces tems, fit en 1646 une convention particuliere avec la couronne de France au ſujet des poſſeſſions dépendantes de l'évêché de Spire & d'autres biens eccléſiaſtiques de cet Electeur; il s'y fit expreſſément garantir par le Roi de France la conſervation de ſes droits Métropolitains ſur les ſusdits trois évêchés. On lit dans le neuvieme article:

Promet de plus Sa dite Majeſté de maintenir l'Archevêché Electoral de Treves en ſa grandeur, comme il eſt maintenant, en ſes immunités, dignités, prérogatives, privileges, & libertés fondamentales, & acquiſes; nommément des droits Eccléſiaſtiques, que l'Egliſe de Treves comme métropolitaine a dans les Evêchés de Metz, Toul & Verdun.

Ce Traité eſt annexé, dans toute ſon étendue, au mémoire que le Prince-Evêque de Spire a récemment publié par la voie de l'impreſſion.

VI.

Cette garantie réſultant dudit Traité en faveur

veur de l'électeur de Treves ſeul, fut répe-
e de la maniere la plus expreſſe & la plus
lemnelle, & dans la forme la plus obligatoi-
, comme condition expreſſe ſtipulée par l'Em-
ire germanique, dans le Traité conclu, trois
nées après, à Munſter. Voici les expreſſi-
ns du 7ome article de ce traité:

Conventum eſt . . . Imo quod ſupremum
ominium, jura ſuperioritatis aliaque omnia in
piſcopatum Metenſem, Tullenſem, & Viradu-
nſem, urbesque cognomines, eorumque Epiſco-
ruum diſtrictus & nominatim moyenuicum, ea
odo, quo hactenus ad romanum ſpectabant im-
rium, impoſterum ad Coronam Galliae ſpecta-
, eique incorporari debeant in perpetuum &
revocabiliter, reſervato tamen jure metropoli-
no ad Archi-epiſcopatum trevirenſem per-
ıente.

VII.

La bonne intelligence établie entre la Cou-
nne de France & l'Archevêché de Treves,
il apporta des ſoins conſtans à l'entretenir,
onna bientôt lieu à un nouveau traité (*ci an-*
xé ſous le N. 1) qui fut conclu à Fontainebleau
tre les deux plénipotentiaires, le 22 octobre
661, & confirmé par le Roi, le 7 novembre
e la même année.

Entre les divers objets de ce traité, il
ſit de citer ici celui où Sa Majeſté, en ſe
refé-

référant au Traité de paix de Munſter, aſſure très expreſſément à l'électeur regnant alors, *Charles Gaſpard*, & à ſes ſucceſſeurs, non ſeulement la pleine jouiſſance & l'exercice des droits Métropolitains ſur les ſusdits évêchés *Metz*, *Toul* & *Verdun*, ſur le même pied qu'ils avoient été poſſédés & exercés ci-devant; mais encore la poſſeſſion non-interrompue de la juriſdiction dioceſaine dans les diſtricts qui étoient paſſés à la France & qui avoient appartenu précédemment au Duché de Luxembourg, à la Comté de Chiny, à la Prévôté d'Ivoy & aux Dûchés de Lorraine & de Bar. Les expreſſions qui terminent cette promeſſe royale ſont préciſes & remarquables:

A cet effet Sa Majeſté promet d'en faire expédier les ordres & mandements pour ce néceſſaires avec ſes défenſes au parlement de Metz & autres ſieges de juſtice qu'il appartiendra, de troubler & inquiéter le dit Prince Electeur dans la poſſeſſion & jouiſſance de tous ſes droits tant métropolitains que dioceſains en les dits lieux.

VIII.

Il fut expédié, le lendemain même de la ratification du Roi, le 8 novembre 1661, des ordres exprès au Parlement de Metz, de l'enregiſtrer dans tout ſon contenu, ſans aucune réſerve, de l'obſerver exactement de point en point & de ne point permettre qu'il y fût contrevenu

trevenu en aucun maniere. (v. N. 2.) L'enregiſtrement eut effectivement lieu; mais on y adopta un principe directement contraire à la convention, & le Parlement demanda que pour l'exercice de la juriſdiction tant metropolitaine que dioceſaine ſur les ſujets françois, il fût établi des juſtices en deça des frontieres de la France.

IX.

Sur les plaintes qui furent adreſſées au Roi à cette occaſion, S. M. donna une force pleine & entiere à la promeſſe qu'elle avoit réitérée d'une maniere ſi ſolemnelle; elle déſapprouva & rejetta cette prétention contraire au Traité, & voulut que l'archevêché de Treves, de ſon propre droit, & ſans reſtriction, exerçât ſa juriſdiction tant archiépiſcopale qu'épiſcopale ſur les ſujets françois, par le vicariat général de Treves, contre l'uſage général du Royaume.

A cette fin, il ſortit, le 30 mars 1662, un ſecond ordre du Roi au ſusdit Parlement, pour lui enjoindre de ſe déſiſter de ſa prétention, de procéder ſans délai à l'enregiſtrement pur & ſimple du Traité, & de laiſſer pour le préſent & pour l'avenir les Archevêques de Treves, dans la poſſeſſion & le plein exercice de leurs ſusdits droits ſans réſerve ni empêchement quelconque (V. N. 3.) Il s'enſuivit effectivement dans le mois de ſeptembre de la

même année l'enregiſtrement du Parlement. Cette piece remarquable eſt ci-annexée (N. 4).

X.

Depuis ce tems la jurisdiction métropolitaine & la jurisdiction dioceſaine de l'égliſe de Treves ſur la partie mentionnée du territoire de France, ont été exercées comme auparavant ſans le moindre obſtacle par le Vicariat général de Treves. Cette poſſeſſion s'eſt maintenue ſans interruption & ſans trouble, lorsque la paix de Vienne a diſtrait de l'empire les Duchés de Lorraine & de Bar, & les a remis entre les mains de la France. De même que la maiſon de Lorraine n'avoit pu ſe ſouſtraire à la jurisdiction dioceſaine de l'évêché de Metz qui étoit paſſé longtems avant ſous la domination françoiſe, elle ne pouvoit céder, dans le ſusdit traité, les droits eccléſiaſtiques de l'égliſe archiépiſcopale de Treves, qu'elle ne poſſédoit point. Non ſeulement cela eſt conforme à l'eſprit de tous les traités, mais ce principe a été adopté dans cette circonſtance, puisque l'exercice de la jurisdiction archiépiſcopale n'a point été interrompu & que S. M. T. C. l'a reconnue & confirmée poſterieurement par ſes lettres patentes à l'occaſion de l'érection des Evêchés de Nancy & de S. Diez.

XI.

S. A. S. Electorale de Treves, actuellement

ment regnante, a fait à la vérité en 1783, pour le bien de ſes ſujets dioceſains qui demeurent ſous la domination françoiſe, un changement à cette ancienne conſtitution ſi ſouvent confirmée & garantie. Elle a cédé aux deſirs pluſieurs fois réitérés de S. M. T. C. en formant avec beaucoup de peines & de frais, dans la ville de Longwi ſituée ſur le territoire de France, une cour d'officialité diſtraite du vicariat général de Treves. Mais comme cette cour a été uniquement & expreſſément érigée pour l'exercice de la juriſdiction diocéſaine, toutes les affaires métropolitaines, ſous telle dénomination qu'elles puiſſent être, en ſont exceptées, & ont été réſervées en termes précis & avec l'approbation du Roi, à l'ancienne juſtice archiépiſcopale établie à Treves. S. A. S. E. a en outre ſtipulé, & S. M. T. C. y a conſenti expreſſément, qu'elle ne ſeroit jamais obligée d'établir autant de cours diocéſaines qu'il ſe trouve de Parlement dans le reſſort desquels s'étend la juriſdiction épiſcopale, comme on l'obſerve généralement dans le royaume de France, & il a été convenu que cette cour d'officialité ſuffiroit pour tous les diſtricts françois ſoumis à l'ordinaire de Treves, quoique ces diſtricts reſſortiſſent, pour le civil, des trois Parlemens de Paris, Metz & Nancy. Les lettres Patentes relatives à l'établiſſement de cette cour d'officialité, où ces différentes circonſtances ſont exprimées, ainſi que l'enregiſtrement

qui en a été fait au Parlement de Nancy, ſont ci-annexées ſous le N. 5.

XII.

Dans cet état des choſes, la juriſdiction métropolitaine & dioceſaine de l'égliſe de Treves ſur divers diſtricts dépendans de la France, établie par une poſſeſſion immémoriale & non-interrompue, reconnue & confirmée en pluſieurs occaſions par les Rois de France, ne tirant point ſon origine d'aucune faveur ou ceſſion volontaire, de la cour de France, mais repoſant ſur des Traités de paix, des ſtipulations & conventions publiques, on auroit pu regarder comme une méfiance offenſante la part de la cour de Treves, la moindre crainte qu'elle eût conçue que S. M. T. C. & l'aſſemblée nationale de France portaſſent atteinte à ces anciens droits eccléſiaſtiques du ſiege épiſcopal de Treves. Mais il ſe confirme chaque jour de plus en plus, que dans les nouveaux changemens de la conſtitution françoiſe, on ne reconnoit point aux étrangers de droits aſſez ſacrés pour n'être point ſacrifiés à la généralité des principes.

Déjà depuis quelque tems on a appris par des nouvelles publiques & particulieres, qu'après la diviſion récemment arrêtée de tout l'Empire françois en quatre-vingt trois départemens, il ſeroit partagé en autant de dioceſes épiſcopaux, & le 2 de ce courant mois de Juin, cette

cette propoſition doit avoir été agréée par l'aſſemblée nationale, & décretée avec la défenſe à tout citoyen françois, ſoit eccléſiaſtique ſoit laïc, d'accepter & de reconnoître, dans tel cas & ſous tel prétexte que ce puiſſe être, la juriſdiction d'un évêque ou d'un métropolitain réſidant hors des frontieres du royaume. L'exercice de cette juriſdiction même par des délegués demeurant en France, eſt aboli, & l'on a détruit généralement tous les rapports qui ont ſubſiſté jusqu'à préſent entre la majeure partie des provinces de France limitrophes de l'empire d'Allemagne dont elles faiſoient ci-devant partie, & l'autorité archiépiſcopale & épiſcopale des Princes de l'Empire.

XIII.

De toutes les égliſes archiépiſcopales & épiſcopales qui perdent à cette occaſion une partie de leur reſſort & de l'étendue de leur juriſdiction métropolitaine, l'égliſe de Trevès eſt celle qui reçoit le plus grand dommage. Elle a déjà beaucoup perdu de la ſplendeur dont elle jouiſſoit ſous les Rois Francs; ſa juriſdiction métropolitaine ſe trouvoit reſtreinte aux cinq evêchés ſitués ſous la domination françoiſe; ſi elle lui eſt enlevée par la force, il ne reſtera plus au Séréniſſime chef de ces égliſes que le vain titre d'Archevêque, & ſes droits dioceſains qui s'étendent

maintenant ſur une grande partie de la Lorraine, ſeront conſidérablement diminués. L'égliſe archiépiſcopale de Treves doit donc proteſter ſolemnellement, en face de l'Europe, contre cette abolition d'anciens droits & prérogatives qui ont une origine commune avec la plupart des Etats Chrétiens, que le reſpect de nos ancêtres pendant tant de ſiecles a conſacrés, & qui enfin ont été confirmés, dans des tems plus récens, par des traités de paix conclus ſoit avec le corps germanique, ſoit avec les plus conſidérables de ſes membres, & garantis par des conventions volontaires. S. A. S. E. ne peut ſe diſpenſer de rappeller à la nation françoiſe les avantages qu'elle a retirés des traités de Munſter & de Vienne par l'acquiſition de provinces entieres démembrées de l'Empire, & la promeſſe que les Monarques françois ont faite alors de laiſſer ſubſiſter l'ancien état des choſes à l'égard des juriſdictions eccléſiaſtiques; elle doit remettre ſous les yeux de S. M. T. C. la garantie ſolemnelle que ſes ancêtres ont aſſurée à tous ceux qui pourroient ſe trouver opprimés contre la teneur deſdits traités. Et ſi toutes ces conſidérations ne produiſent aucun effet, il ne lui reſte qu'à ſe réunir aux autres archevêques & évêques de l'Allemagne, qui ſe trouvent léſés de la même maniere dans leurs droits, pour implorer avec inſtance le ſecours & la protection de l'empire germani-

anique & de ſes principaux membres, tant en ertu de la garantie du Traité de Munſter & des utres Traités, que de la défenſe réciproque ré-ultant du lien qui unit les états de l'Empire. e preſſantes ſollicitations ne peuvent manquer 'être efficaces pour cet objet ainſi qu'à l'égard es poſſeſſions réelles dans leſquelles tant de rinces de l'Empire germanique & de citoyens nt déjà ſouffert du préjudice par la nouvelle nſtitution françoiſe, & des pertes ſur leſquel-s ils ont porté de vives plaintes. Le ſuccès de s démarches donnera une nouvelle étendue la reconnoiſſance que chaque citoyen de l'Em-re germanique doit aux illuſtres Etats qui veil-nt avec tant de ſageſſe & de ſoins tant au main-en de notre heureuſe conſtitution qu'au bien-re de chaque individu, & ces ſentimens ſeront ansmis à nos neveux dans les tems les plus culés.

PIECES JUSTIFICATIVES.

No. I.

LOUIS, par la de Dieu, ROI DE FRAN-E ET DE NAVARRE: &c. A tous ceux qui s préſentes lettres verront, SALUT. Ayant u & examiné en notre Conſeil le Traité fait paſſé en ce lieu de Fontainebleau, le 12me

du mois d'Octobre dernier, par notre amé & féal le ſieur de Lyonne Marquis de Fresne, Commandeur de nos Ordres, & Miniſtre de notre Etat, en notre nom, d'une part, & les ſieurs Damian Emmerich d'Orsbeck, Tréſorier de l'égliſe métropolitaine de Treves, & le Conſeiller Engelbert Brocard, députés de notre très cher & bien amé Couſin Charles Caſpard Archevêque de Treves, Electeur & Prince du Saint-Empire, au nom de notre Couſin, d'autre; en vertu de leurs pouvoirs reſpectifs, duquel traité la teneur enſuit:

Encore que le Roi & Monſeigneur l'Archevêque de Treves, Prince Electeur du Saint-Empire, reconnoiſſent que, par le Traité de paix conclu & ſigné à Munſter, le 24 Octobre de l'année 1648, ils ſont obligés avec tous les autres Princes, qui ſont intervenus audit Traité, de maintenir & garantir toutes les conditions qu'il contient, & que Sa Majeſté & ledit Prince Electeur ſoient toujours diſpoſés à les obſerver & faire exécuter ponctuellement ſelon la teneur dudit Traité, comme ils l'ont promis en le ſignant, Sa Majeſté & ledit Prince Electeur ayant jugé à propos dans la conſtitution préſente des affaires de la Chrétienté & de l'Empire, de faire une confédération & liaiſon d'amitié, Sa Majeſté auroit à cet effet donné pouvoir au ſieur

de

de Lyonne Miniſtre d'Etat, & ledit Prince Electeur aux ſieurs Damian Emmerich d'Orsbeck, Tréſorier de l'Egliſe métropolitaine de Treves, & Engelbert Brocard ſon Conſeiller, de traiter à leur nom, des conditions de ladite alliance, lesquels en vertu de leurs pouvoirs reconnus de part & d'autre pour ſuffiſans, dont copie ſera inſérée à la fin des préſentes, ont arrêté & accordé les conditions qui enſuivent:

Premierement ledit Prince Electeur promet à Sa Majeſté, qu'auſſitôt après les ratifications du préſent Traité échangées, il entrera dans l'alliance & confédération faite à Mayence, le 15 Août 1658, & depuis prorogée entre Sa Majeſté & pluſieurs Electeurs & Princes de l'Empire ſignant ledit Traité du 15 Août 1658, & acte de prorogation aux mêmes conditions qu'ils contiennent.

Comme le Château & la montagne de Mont-Clair, ſitués ſur la riviere de Sar, auroient été ci-devant poſſédés par indivis par MM. les Archevêque de Treves & MM. les Ducs de Lorraine, & que par le Traité du dernier Février fait entre Sa Majeſté & M. le Duc Charles de Lorraine, ledit S. Duc auroit cédé, transporté & délaiſſé à Sa Majeſté toute cette portion qu'il avoit audit Château & montagne de Mont-clair, il a été accordé & convenu, que conformément

à ladite ceſſion & transport, Sa Majeſté poſſédera à l'avenir, auſſi par indivis, avec le dit Prince Electeur, ledit Château & montagne de Mont-clair en la maniere que faiſoient ou avoient droit de le poſſéder ci-devant MM. les Princes de Lorraine.

Et néanmoins à l'égard dudit Château de Mont-clair, comme ledit Prince Electeur pour certaines raiſons du bien de ſon ſervice, en a déſiré le raſement, & ſupplié Sa Majeſté d'avoir agréable d'y conſentir: Sa Majeſté, en conſidération de la préſente alliance, a accordé ſa priere audit Prince Electeur, & conſent que ledit Château de Mont-clair ſoit démoli ſans pouvoir être rebâti de part ni d'autre; & pour cet effet Sa Majeſté fera retirer les hommes qu'elle y avoit envoyés pour ſa garde, auſſitôt après l'échange des ratifications du préſent traité, à condition que ladite démolition ne préjudiciera en rien aux droits qu'elle a, & qu'elle entend ſe conſerver par indivis avec ledit Prince Electeur, & qui lui ſont, ou peuvent être acquis par ladite ceſſion de Monſeigneur le Duc de Lorraine ſur leſdits Château & Montagne de Mont-clair, territoire & dépendances, s'il y en a, qui ayent appartenu aux Ducs de Lorraine.

Et comme ſur diverſes remontrances, qui ont été faites à Sa Majeſté au nom & de la part du-

dudit Prince Electeur de Treves pour pouvoir continuer à jouir pleinement de ſon droit métropolitain ſur les trois Evêchés & Sujets en dépendance de Metz, Toul & Verdun, en la maniere que ſes prédéceſſeurs Archevêques de Treves ont fait, & ainſi qu'il a été réſervé au Traité de Munſter, & même accordé au nom de Sa Majeſté par une déclaration de Meſſieurs les Ambaſſadeurs à Francfort du 20 Décembre 1657: Sa Majeſté, conſent & accorde que ledit Prince Electeur & ſes Succeſſeurs demeurant en la poſſeſſion & jouiſſance, non ſeulement de toute leur jurisdiction métropolitaine ſur lesdits trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun au Tribunal métropolitain de Treves, & ce établi par ſes prédéceſſeurs Archevêques, mais auſſi en celle de ſa jurisdiction diocéſaine dans les terres acquiſes par Sa Majeſté, dépendantes pour le ſpiritul du Dioceſe de Treves, dans le Duché de Luxembourg, Comté de Chiny, Prévôté de Yvoy, & les Duchés de Lorraine & Barrois, & à cet effet Sa Majeſté promet d'en faire expédier les ordres & mandemens pour ce néceſſaires avec ſes défenſes au Parlement de Metz & autres Siéges de Juſtice, qu'il appartiendra, de troubler & inquiéter ledit Prince Electeur dans la poſſeſſion & jouiſſance de tous ſes droits tant métropolitains que diocéſains ès dits lieux.

Et

Et pour pouvoir mieux dorénavant entretenir une bonne intelligence & obſerver un bon voiſinage entre les ſujets, Sa Majeſté & ledit Prince Electeur ſont demeurés d'accord, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs, que les différends qui pourront naître entre lesdits ſujets, ſeront décidés, s'il ſe peut, à l'amiable, & s'ils viennent à intenter les uns contre les autres, les demandeurs ſeront obligés de procéder en juſtice devant les juges ordinaires des défendeurs, ſans qu'ils puiſſent être au préalable arrêtés de part & d'autre corporellement, ni leurs biens ſaiſis.

Mais s'il arrivoit qu'il y eût queſtion, ou qu'il s'agit de la jurisdiction, rentes ou autres intérêts regardant immédiatement Sa Majeſté ou le Sieur prince Electeur de Treves, l'accommodement du différend ſera remis à la déciſion d'arbitres, que l'on pourra commettre de part & d'autre, & ainſi que l'on en tombera d'accord, tant pour leurs nominations que pour la forme du compromis.

Et ſera le préſent traité ratifié par Sa Majeſté & ledit Prince Electeur, & les ratifications fournies & échangées dans trois ſemaines, & plutôt s'il ſe peut. En témoignage de tout ce que deſſus, lesdits ſieurs de Lyonne, d'Orsbeck & Brocard, en vertu de leurs pourvoirs reſpectifs,

s, ont ſouſcrit le préſent Traité de leur nom, fait appoſer le cachet de leurs armes. Fait à ntainebleau, le douzieme jour d'Octobre 1661.

S'enſuit la teneur du pouvoir donné par le Roi au Sieur de Lyonne.

Le Roy ayant appris par les Sieurs d'Orsck, Tréſorier de l'Egliſe métropolitaine de reves, & Brocard conſeiller de Monſeigneur Archevêque de Treves, Prince Electeur du iint-Empire, les bons ſentimens qu'a ledit eur Electeur pour la manutention & obſervaon du Traité de paix, fait en Weſtphalie en année 1648, & la diſpoſition en laquelle il eſt entrer à cette fin dans une alliance & conféération avec Sa Majeſté, & étant néceſſaire de ommettre une perſonne d'expérience & de capaité au zele & en la fidélité de laquelle Sa Majeé prenne une entiere confiance pour traiter en on nom de ladite alliance avec leſdits Sieurs ' Orsbeck & Brocard munis de pouvoirs ſuffiſants udit Sieur Electeur; Sa Majeſté a commis & éputé pour cet effet le Sieur de Lyonne, Comandeur de ſes ordres & Miniſtre de ſon état, uquel elle a donné & donne plein-pouvoir & utorité pour en ſon nom traiter & convenir avec esdits Sieurs d'Orsbeck & Brocard ſur le fait le ladite alliance & confédération avec ledit Sieur Electeur, & la conclure & ſigner, promettant

tant Sa dite Majeſté, dès à préſent, d'avoir pour agréable, tenir ferme & ſtable, tout ce qui ſera conclu & arrêté par les Sieurs de Lyonne avec lesdits d'Orsbeck & Brocard en cette occaſion, & d'en fournir la ratification en la maniere, & au tems qu'il ſera convenu par ledit Traité. En foi de quoi Sa Majeſté a ſigné la préſente de ſa main, & à icelle fait appoſer le ſcel de ſon ſecret. A Fontainebleau, le 5me jour de Septembre 1661. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE TELLIER.

S'enſuit la teneur du pouvoir donné par Monſeigneur l'Electeur de Treves aux ſieurs d'Orsbeck & Brocard.

Charles Caſpar par la grace de Dieu Archevêque de Treves, Prince Electeur du Saint-Empire, Archichancelier & Adminiſtrateur de Prüm &c., Comme pour arrêter & achever le Traité d'alliance que nous deſirons faire avec Sa Majeſté Très Chrétienne, il eſt néceſſaire que nous dépêchions pour la Cour quelques perſonnes d'expérience & capables de cette négociation: Savoir faiſons, que nous avons commis & député pour cette affaire & acte ſpécial nos chers & féaux Damian Emmerich d'Orsbeck, Tréſorier de l'Egliſe métropolitaine de Treves, & Engelbert Brocard l'un de nos Conſeillers, auxquels nous avons donné & donnons par cette, plein-

pou-

pouvoir, commiſſion & autorité, pour en notre nom & de notre part traiter & convenir avec Monſeigneur le Comte de Lyonne, Commandeur des ordres du Roi & Miniſtre d'Etat, ſur le fait de ladite alliance avec Sa Majeſté, la conclure & ſigner, promettant de tenir ferme, ſtable, pour agréable & irrévocable, tout ce que par nosdits Députés ſera en ce regard traité, conclu & arrêté avec ledit Sieur Comte de Lyonne, ſous obligation de tous nos biens préſens & futurs. En vérité de quoi nous avons ſigné la préſente de notre main, & à icelle fait appoſer notre ſcel. Fait à Treves, le 20*me* Sept. 1661. *Signé* CHARLES CASPAR, A. E. T. & ſcellé.

Nous ayant le Traité ſusdit agréable en tous & chacun ſes points & articles, qui y ſont contenus & déclarés, avions iceux accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, de tenir, garder & obſerver inviolablement, ſelon ſa forme & teneur, ſans jamais y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, directement ou indirectement. En témoin de quoi nous avons à ces préſentes fait mettre & appoſer notre ſcel. Donné à Fontainebleau, le ſeptieme de Novembre, l'an de grace 1661, & de notre regne le dix-neuvieme. *Signé*,

gné, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, *Signé*, DE LOMENIE. Scellé & collationné.

DE LOMENIE.

No. II.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: &c. A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Metz, SALUT. Ayant par le Traité d'alliance ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie fait & arrêté en ce lieu de Fontainebleau, le douzieme jour d'Octobre dernier, par notre amé & féal le Sieur de Lyonne, Marquis de Fresne, Ministre de notre Etat en notre nom, d'une part, & les Députés de notre très cher & bien-aimé Cousin l'Archevêque de Treves, Prince & Electeur du S. Empire en son nom, d'autre, & par nous ratifié le septieme de ce présent mois, & entr'autres choses, consenti & accordé, ainsi qu'il auroit été réservé par le Traité de Munster, même accordé en notre nom à Francfort le 20*me* Décembre 1657 par une déclaration de nos Ambassadeurs, que ledit prince Electeur & ses successeurs demeureront dorénavant en la possession & jouissance, non seulement de toute la jurisdiction métropolitaine sur les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun au tribunal métropolitain

de

de Treves, à ce établi par ſes prédéceſſeurs Archevêques, mais auſſi en celle de ſa juriſdiction diocéſaine dans les terres acquiſes par nous dans le Duché de Luxembourg, Comté de Chiny, Prévoté d'Yvoy & Duché de Lorraine, dépendant pour le ſpirituel du dioceſe de Treves, & deſirant que notre volonté en cela, enſemble ledit Traité, ſoit exécuté dans tous les points & articles. A CETTE CAUSE, Nous vous mandons & ordonnons par cette préſente, ſignée, de notre main, que le ſusdit Traité vous aurez fait publier & enregiſtrer purement & ſimplement & le contenu en icelui, faire garder & obſerver de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque façon & maniere que ce ſoit: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau, le huitieme, jour de Novembre, l'an de grace 1661, & de notre regne le dixneuvieme.

LOUIS

Par le Roi.

L.S.

DE LOMENIE.

No. III.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE &c. A nos Amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Metz, SALUT. Par notre dépêche de huitieme novembre dernier, nous vous avons mandé de procéder à l'enregiſtrement pur & ſimple du traité fait & conclu le douzieme octobre dernier, par le S. de Lionne, Miniſtre de notre Etat en notre nom, & par les Députés de notre très cher & bien aimé Couſin l'Archevêque de Treves, Electeur & Prince du Saint-Empire, en celui de notredit Couſin, & de faire obſerver & exécuter dans l'étendue de votre reſſort, tous les points & articles dudit traité, particuliérement en ce qui concerne les droits Métropolitains de notredit Couſin, ſur les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun & les Diocéſains. Mais parce que nous avons été informés qu'au lieu de procéder à l'enregiſtrement pur & ſimple d'icelui, vous avez, par votre Arrêt d'enregiſtrement dudit traité, ordonné que notredit Couſin commettra un Official pour connoître des cauſes qui ſeront entre nos Sujets, & des Juges tant au premier dégré, comme Diocéſain, que pour les appellations comme Métropolitain, enſorte que nosdits Sujets ne ſoient tenus de plaider hors notre Royaume, & que notre inſtruction a été & eſt encore que notredit

Cou-

Couſin le Prince & Electeur de Treves & ſes Succeſſeurs demeurent en la poſſeſſion & jouiſſance, non ſeulement de toute leur juriſdiction métropolitaine du Metz, Toul & Verdun, au Tribunal métropolitain de Treves, ou par ces prédéceſſeurs Archevêques de Treves établi, mais auſſi en celle de leur juriſdiction diocéſaine dans les terres à nous acquiſes & cédées, dépendantes pour le ſpirituel du Dioceſe de Treves, dans le Duché de Luxembourg, Comté de Chiny, Prévoté d'Yvoy, & en Duchés de Lorraine & Barrois, ainſi qu'il eſt ſpécialement porté par ledit traité. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, nous vous mandons & ordonnons très expréſſement, par ces préſentes ſignées de notre main, que ſans vous arrêter à votredit Arrêt, ni à l'uſage qui eſt obſervé dans notre Royaume, vous ayiez à procéder inceſſamment à l'enregiſtrement pur & ſimple dudit traité, & de tout le contenu d'icelui, faire ſouffrir & laiſſer jouir & uſer notredit Couſin & ſesdits ſucceſſeurs, même, en ce qui concerne lesdits droits métropolitains & diocéſains, pleinement & paiſiblement, ſans y apporter aucun délai, reſtriction, modification ni difficulté, & ſans attendre de nous d'autre ni plus exprès ordre, que celui porté par cesdites préſentes, lesquelles nous entendons vous ſervir de derniere & finale juſſion, non-obſtant auſſi tous Edits, Arrêts, Coutumes & autres choſes à ce con-

traires, auxquelles, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, nous avons, pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, dérogé, & dérogeons par cesdites préſentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Paris le trentieme jour de Mars 1662, & de notre regne le dix-neuvieme.

LOUIS.

Par le Roi.

LE TELLIER.

No. IV.

VU par la Cour le traité d'alliance fait & arrêté à Fontainebleau le douzieme Octobre dernier, par le Sieur de Lyonne, Miniſtre d'Etat, au nom de Sa Majeſté, d'une part, & les Députés du Sieur Archevêque des Treves, Prince & Electeur du Saint-Empire, en ſon nom, d'autre ; enſemble la ratification d'icelui du ſeptieme Novembre ſuivant, & la commiſſion du huitieme dudit mois adreſſante à ladit Cour pour la publication & enregiſtrement dudit traité ſigné : par le Roi, de Lomenie, & ſcellé du grand ſcel de cire jaune. Arrêt du neuvieme Janvier dernier, par lequel auroit été ordonné que ledit traité ſeroit lu, publié & enregiſtré ès Regiſtres d'icelle, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & ce faiſant, que ledit Sieur Archevêque jouira de tous

ſes

ſes droits tant de métropolitains que diocéſains ès terres de la Souveraineté du Roi, qui ſont du reſſort de ladite Cour & dépendent dudit Archevêque, quant au ſpirituel, à cet effet, qu'il commettra un Official dans le reſſort, pour juger les cauſes qui dépendent de la jurisdiction eccleſiaſtique entre les Sujets du Roi, ſoit pour le premier dégré de jurisdiction, comme Diocéſain, ſoit en cauſe d'appel, comme Métropolitain, en telle ſorte que les Sujets du Roi ne ſoient tenus de plaider hors du Royaume; lettres de juſſion *Signées* LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi, DE LOMENIE. Et icelles par leſquelles il eſt mandé & ordonné tout expreſſément à ladite Cour, que ſans s'arrêter audit Arrêt ni à l'uſage obſervé dans le Royaume, elle ait à procéder inceſſamment à l'enregiſtrement pur & ſimple dudit traité & de tout le contenu d'icelui, laiſſer jouir & uſer ledit Sieur Archevêque de Treves & ſes ſucceſſeurs même, de ce qui concerne les droits métropolitains & diocéſains pleinement & paiſiblement, ſans y apporter aucun délai, reſtriction, modification, ni difficulté, & ſans attendre plus exprès ordres que celui porté par leſdites Lettres, leſquelles Sa Majeſté entend ſervir en derniere & finale juſſion, nonobſtant auſſi tous Edits, Arrêts, Coutumes & autres choſes à ce contraires; Arrêt par lequel auroit été ordonné, que trés humbles remontrances feroient

faites au Roi ſur le ſujet desdites lettres, & après que le Procureur Général du Roi eſt entré en la Chambre, & qu'il a dit avoir reçu de nouveaux ordres de Sa Majeſté pour l'enregiſtrement pur & ſimple dudit traité, requéroit y être pourvu. Vu cesdits ordres, tout conſidéré: la Cour, de l'exprès commandement du Roi, a ordonné & ordonne que ledit traité du 1ame Octobre dernier, ſera regiſtré ès Regiſtres d'icelle pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait à Metz, en Parlement, le deuxieme jour de Septembre 1662.

DU LOH.

No. V.

Lettres-Patentes du Roi, portant que M. l'Archevêque-Electeur de Treves établira à Longwy un Vicaire-Général & une Officialité pour la partie de ſon Dioceſe qui eſt ſituée ſous la domination de Sa Majeſté.

Donnés à Verſailles au mois d'Août 1783.
Regiſtrées en Parlement, le 20 Septembre 1783.

LOUIS, par la garce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Le Dioceſe de l'Archevêché de Treves s'étendant ſur pluſieurs lieux de notre domination ſitués ſous le reſſort de nos Parlemens

lemens de Paris, Metz & Nancy, notre très cher & très amé Oncle & Couſin l'Archevêque de Treves, Electeur & Prince de l'Empire, Métropolitain des Evêchés de Metz, Toul, Verdun, Nancy & Saint-Diez, nous auroit fait connoître, que pour ſatisfaire aux deſirs que nous lui en avions témoignés, & en même tems pour donner une preuve nouvelle de ſon affection envers cette partie de ſes Diocéſains, il étoit diſpoſé à leur nommer & députer un ou pluſieurs Eccléſiaſtiques nés François, ou du moins naturaliſés, qui exerceroient parmi eux, en ſon nom, ſous notre domination, & en ſe conformant aux Loix de notre Royaume, toute ſa jurisdiction ordinaire, épiſcopale, volontaire & contentieuſe, ſans autre réſerve que celle de ſes droits métropolitains, dont l'exercice ſe feroit à Treves. Nous avons agréé un projet ſi utile à nos Sujets du Dioceſe de Treves, puiſqu'il tend à les diſpenſer d'aller loin de leurs demeures & ſous une domination étrangere, toutes les fois qu'ils ſont dans le cas de recourir à la Jurisdiction ordinaire de leur Evêque; mais en même tems nous avons reconnu qu'encore que la partie de ce Dioceſe, ſoumiſe à notre Domination, ſoit ſituée ſous le reſſort de nos Parlemens de Paris, Metz & Nancy, & que, ſuivant les anciennes Ordonnances de notre Royaume, les Archevêques & Evêques ſoient tenus d'établir des Officialités dans le reſſort de chaque

Parlement différent où ils avoient des parties de leurs Dioceſes ou Provinces, néanmoins, vu la difficulté & l'inutilité qu'il y auroit à s'y conformer en cette occaſion, à cauſe du petit nombre de Paroiſſes du Dioceſe de Treves que chacune desdites trois Cours en particulier comprend ſous ſon reſſort, il ſeroit ſuffiſant d'un ſeul établiſſement de ce genre pour la Jurisdiction Epiſcopale dans toute la partie de ce Dioceſe qui eſt ſoumiſe à notre domination, quoique ſituée dans le reſſort de trois Parlemens différens. D'un autre côté, nous avons auſſi reconnu qu'il étoit juſte & convenable de réſerver à notredit Oncle & Couſin, ainſi qu'il le deſiroit, non-ſeulement tous ſes droits métropolitains ſur cette partie de ſon Dioceſe, mais encore la liberté de les exercer dans ſa Métropole à Treves, & nous nous ſommes portés d'autant plus volontiers à cette determination, qu'indépendamment de ce que le recours à la Jurisdiction Métropolitaine, eſt moins fréquent qu'à celle diocéſaine, les Archevêques de Treves, tant par les anciens traités, que par nos Lettres-patentes dernièrement données pour l'érection des Evêchés de Nancy & Saint-Diez, ont juſqu'à préſent été diſpenſés d'établir des Officialités Metropolitaines en France, quoique la plus grande partie de leurs Provinces Archiépiſcopales y ſoient ſituées; & comme pour la formation d'un établiſſement projetté par notredit

Oncle

Oncle & Couſin, il eſt néceſſaire du concours de notre autorité, nous avons à ce ſujet réſolu de faire connoître nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER. &c. &c. &c.

IX.

Avons maintenu & maintenons notredit Oncle & Couſin dans tous ſes droits métropolitains ſur toutes les parties de ſon Dioceſe ſoumiſes à notre domination, conformément à la paix de Weſtphalie de l'année 1648, au traité paſſé à Fontainebleau entre le Roi LOUIS XIV, & l'Archevêque alors régnant de Treves, le 12 Octobre 1661, & à nos Lettres-patentes de mois d'Août 1777 & Janvier 1778, données pour l'érection des Evêchés de Nancy & Saint-Diez. Voulons, en conſéquence, que les appels qui ſeront interjettés des Ordonnances, Sentences & Décrets, tant de ſon Vicaire-Général, que de ſadite Officialité ſéante à Longwy, ſoient portés pardevant lui & ſes ſucceſſeurs Métropolitains à Treves, ſans préjudice toutefois de l'appel comme d'abus à nos Parlemens de Paris & de Metz,

& de l'oppoſition à fins de nullité en celui de Nancy, ſuivant que les perſonnes, les matieres & les choſes ſur leſquelles il aura été prononcé, ſeront du reſſort de l'une ou de l'autre deſdites Cours, &c. &c.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Nancy, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, même en tems de vacation, & le contenu en icelles faire garder & obſerver de point en point: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à cesdites préſentes. Donné à Verſailles au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatrevingt trois, & de notre regne le dixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, *Signé*, LE MARECHAL DE SEGUR. *Viſa* HUE DE MIROMENIL. Et ſcellé du grand ſceau de cire verre, en lacs de ſoie rouge & verre.

Lues, publiées & regiſtrées, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être, par proviſion, ſuivies & exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans approbation de loix non regiſtrées à la Cour, & à charge que l'inſtruction des procès pour les parties du Dio-

Dioceſe de Treves, qui ſont ſous le reſſort de la Cour, continuera à ſe faire conformément aux uſages de la Province. Et copies duement collationnées, envoyées dans tous les Baillages & autres Sieges reſſortiſſans nûment à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, regiſtrées, ſuivies & exécutées; enjoint aux Subſtituts ſur les lieux d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy en Parlement, audience publique tenant, Chambre des vacations, le vingtieme jour du mois de Septembre mil ſept cent quatre - vingt - trois.

Signé, BROUET.

Siebender Abſchnitt.

Von den Beſchwerden des deutſchen Ordens wider verſchiedene Schlüſſe der franzöſiſchen Nationalverſammlung wegen der Balleyen Elſaß und Lothringen.

Schreiben der Komitialgeſandtſchaft an die teutſche Reichsverſammlung vom 1 Apr. und dict. 2. September 1790.

Datum

Dictatum Ratisbonae, die 2 Sept. 1790.

per Moguntinum.

Hochwürdig = Hoch = und Wohlgebohrne, Hochedelgebohrne, Hochedle, Gestrenge, Vest- und Hochgelehrte,

Hoch- und Vielgeehrte Herren!

Zufolge höchsten Auftrags Sr. Kurfürstlichen Durchlaucht zu Kölln, Herrn Hoch- und Deutschmeisters, kann Endes Unterzogener nicht umhin, Euer Exzellenzien, Hochwürden, Hoch- und Wohlgebohrn, auch Hochedelgebohrn, geziemend anzubringen, wasmaßen das Hoch- und Deutschmeisterthum mit den Balleyen des ritterlichen deutschen Ordens Elsaß und Lothringen sich nunmehro auch genöthiget sehe, sich den von mehreren Fürsten des Reiches wegen der von der französischen Nationalversammlung geschehenen Verfügungen anhero gebrachten Beschwerden anzuschließen, und den unersetzlichen Nachtheil vorzutragen, der diesem Reichs-Fürstenthum und dem sämtlichen deutschen Adel zugehen würde, wenn gedachte Verfügungen in den von besagter Nationalversammlung bestimmten Vollzug gebracht, und

hiedurch

durch die in Elsaß und Lothringen gelegenen
mmenden des deutschen Ordens in dem ural-
n, und durch mehrere Reichs-Friedensschlüsse
festigten Besitz ihres Eigenthums, und ihrer
ohl erworbenen Gerechtsamen gestöret werden
lten.

Das zeitliche Oberhaupt des Ordens wurde
ld nach dessen Entstehung mit Herrmann von
alza in den Reichsfürsten Stand erhoben,
d schon in dem Jahr 1471. erschienen die
och-Meister, nach Goldast in Const. Imp.
m. 1. pag. 12., auf dem deutschen Reichs-
g, und nahmen ihren Sitz gleich nach den
zbischöffen.

Ihr unmittelbares Reichs-Fürstenthum
stunde, und besteht noch heut zu Tage in dem
omplexu der Besitzungen, die dem Herrn
och- und Deutschmeister und mehreren Bal-
yen in verschiedenen Ländern zerstreuet, zuge-
rig sind. Sie werden mit diesem ihrem Für-
nthum und den dazu gehörigen Regalien von
aiserlicher Majestät noch dermals belehnet;
trichten wegen denselben insgesamt nach deut-
her Anweisung der Reichs-Matrikular-Ab-
ziede (in welchen immer ausgedrücket ist, der
eutschmeister mit seinen Balleyen) den reichs-
fürst-

fürstlichen Anschlag, und sind mehrmals in dieser ihrer Verfaß- und Einrichtung von dem höchsten Oberhaupt geschützet worden.

Unter den dem hoch- und deutschmeisterischen Reichs-Fürstenthum einverleibten Besitzungen befinden sich auch mehrere in Elsaß gelegene Güter und Kommenden, welche zur Zeit des 30jährigen Krieges mit anderen in dem Bezirk von Elsaß gelegenen reichsständischen Landen ein gleiches Schicksal hatten, und durch die Uebereinkunft des Westphälischen Friedens in die Bottmäßigkeit der Krone Frankreich, jedoch unter dem ausdrücklichen Vorbehalt ihrer Reichsfreyheit, und aller ihrer nutzbaren Rechten, übergiengen.

Gleichwie aber der Art. 12. §. 87. des Münsterischen Friedensschlusses besagter mitpacisirenden Macht in diesem Bezirk keine andere Gerechtsame, als jene zulegte, welche vorhin von dem Erzhaus Oesterreich in der Landgrafschaft Elsaß hergebracht, und besessen worden sind.

Da auch alle in dieser Landgrafschaft gelegene Ordensgüter und Kommenden immerhin dem Reich ohne Mittel unterworfen waren, Nie die Ober-

Obergewalt des Erzhauses Oesterreich erkannten, und nur lediglich von dem Orden sowohl als Eigenthümer, als auch mit eigener obrigkeitlichen Macht benutzet, und administriret wurden; so ergiebt sich hieraus die ganz natürliche Folge, daß, da der Krone Frankreich über selbe keine andere Rechte friedensschlußmäßig eingeräumt wurden, als nur jene, welche vorhin Kaiser und Reich auf diesen, gleichwie auch auf allen reichsunmittelbaren Landen zustunden, besagte Krone dahero auch nie befugt seyn könne, in diesen durch einen Friedensvertrag neu erworbenen Landen Einrichtungen zu treffen, welche diesem Friedensvertrag schnurstracks entgegenstehen, oder von solchen mehr zu forderen, als was Kaiser und Reich zu foderen berechtigt gewesen wären, wenn sie in dem alten Verband mit Kaiser und Reich verblieben seyn würden.

Die dem Westphälischen nachgefolgte übrige Friedensschlüsse versicheren dem deutschen Orden meistens namentlich die durch den Münsterischen erlangte Rechte; so wie sie von der Verhältniß zeugen, in welcher derselbe ruckfichtlich der im Elsaß habenden Besitzungen der Krone Frankreich und ihrer Oberbottmäßigkeit immerhin zu betrachten waren.

Der

Der Nimweger Friede bestättiget Art. 3. den Münsterischen nach seinem ganzen Innhalt. Und da nach der Verfügung des 11ten Artickels alle diejenige als wahre Friedensgenossene angesehen, und betrachtet werden sollen, die binnen sechs Monaten nach geschlossenem Frieden von einem und dem anderen der kontrahirenden Haupttheile namhaft gemacht werden würden, so kann dem ritterlichen deutschen Orden vorbemerkte Eigenschaft und alles aus derselben fließende Recht um so weniger bezweifelt werden, als in der in der gesetzmäßigen Frist unterm 16ten April 1679. bey diesem Friedensgeschäfte von Kaisers und Reichs wegen übergebenen Verzeichniß besagter Orden ausdrücklich bemerket, und dessen vorhin durch Feindesgewalt entzogene Kommenden und Güter mit allen ihren Rechten und Freyheiten unter die Restituenda namentlich gesetzt worden sind, deren Zurückgabe durch den Friedensschluß stipulirt wurde.

Der Ryßwickische Friede spricht noch deutlicher, und nach der in dessen 11ten Artickel enthaltenen Vorsehung sollen dem Herrn Hoch- und Deutschmeister und dem Orden nicht nur alle bey den vorhergegangenen Kriegsunruhen entzogene Güter wieder zurückgestellet, sondern denselben

selben auch die auf selben vorhin besessene Freyheiten, Rechte und Utilitäten auf alle Zeitenfolge versichert werden.

Die nachgefolgte Rastädter und Baadner Friedensschlüsse Art. respective 12. et 3. bestättigen dem deutschen Orden obenbemerkte Zuständigkeiten wiederholter, zum klaren Beweiß, daß bey allen diesen mehreren nacheinander zu Stand gekommenen Friedensschlüssen die höchst- und hohe Herren Paciscenten immer die Absicht geführt haben, demselben eben so, wie allen anderen der franzöfischen Bottmäßigkeit überlassenen Reichsständen das Eigenthum ihrer Besitzungen, ihre bishero genossenen Einkünfte, ihre Vorzüge und Immunitäten auch unter der neuen Oberherrschaft auf fernere und ewige Zeiten aufrecht zu erhalten.

Die Ordenskommende in Lothringen betreffend, ist in dem zwischen damals regierender Kaiserlicher Majestät und der Krone Frankreich unterm 28sten August 1736. über die Abtrettung des Herzogthums Lothringen zu Wien geschlossenen Vertrag verabredet, daß allen geistlichen Corporibus die innehabende Güter mit ihrem rechtmäßigen Eigenthum sollten belassen,

und sie bey ihren bisherigen Freyheiten erhalten werden; und in dem sogenannten Wiener Frieden wurde Art. 18. diese Vertragsbedingniß wiederholter bestättiget, und von der Krone Frankreich die Verbindlichkeit übernommen, namentlich die in Lothringen und Baar gelegene Besitzungen des Ordens bey ihrer vorherigen Verhältniß unangefochten zu belassen, so, daß das Eigenthum des Ordens nebst den solchen anklebenden Rechten und Nutzungen auch in diesen Landen durch einen feyerlichen Nationalvertrag alle gesetzmäßige und verbindliche Konsistenz erhalten hat.

Daß aber Verträge und Friedensschlüsse unter Völkern heilig und unverletzlich seyen, daß alle denselben einverleibte Bedingnisse unverbrüchlich gehalten werden müßen, daß solchen von einem der kontrahirenden Theilen willkührlich und einseitig nicht entgegen gehandelt werden könne, ohne daß derselbe sich eines gehässigen Friedensbruches schuldig mache; dieses sind in der allgemeinen Uebereinstimmung aller gesitteter Völker so fest gegründete Sätze, daß es gewiß eine überflüssige Arbeit seyn würde, solche weiter ausführen, und beweisen zu wollen.

Nichts

Nichts destoweniger hat die französische Nationalversammlung vermittelst ihrer berüchtigten Arretés vom 4ten, 6ten, 7ten, 8ten und 12ten August des verflossenen Jahrs sich nicht entsehen, ihre Verfügungen auch über die in Elsaß und Lothringen possessionirte Reichsstände auszudehnen, das durch so viele Friedensschlüsse garantirte Eigenthum des deutschen Ordens anzugreiffen, die demselben zustehende Jurisdictions- und andere Rechte anmaßlich zu vernichten, und die einem jeden Stand insbesondere zukommende Konventions- und Konstitutions-mäßige Zuständigkeiten mit einmal aufzuheben, ohne die von ihrem Souverain dieserwegen eben so rühmlich als billig gemachte Erinnerungen nur der mindesten Aufmerksamkeit zu würdigen.

Diese in Absicht auf Elsaß und Lothringen friedensbrüchige Arretés haben in des Ordens in bemerkten Landen gelegenen Besitzungen bereits die unseligen Folgen nach sich gezogen, daß ein ansehnlicher der Kommende Kronweißenburg von den ältesten Zeiten her eigenthümlich zugehöriger Wald von einigen nahe gelegenen Gemeinden durch Ausreißung der dieses Eigenthum bezeichnenden Gränzsteine, durch schädli-

che Fällung und Entwendung einer namhaften Quantität Klafterholzes devastiret wurde, daß die Unterthanen gefährliche Aufläufe sich zu Schulden gebracht, die Ausantwortung der bey verschiedenen Kommenden aufbewahrten ihre Schuldigkeiten beweisenden Dokumenten und Register mit Trotz gefodert, auch mehrere Ordensbeamte mißhandelt haben, und sich noch wirklich weigern, die ihnen aufliegende auf Kontrakte, auf briefliche und unverwerfliche Urkunden, so wie auf den ältesten Besitz gegründete Abgaben und Schuldigkeiten noch ferner zu entrichten.

Durch diese mißlich und schädliche Vorfälle verlieren Se. des Herrn Hoch- und Deutschmeisters Kurfürstliche Durchlaucht zu Kölln einen merklichen Theil ihrer hoch- und deutschmeisterischen reichsfürstlichen Kompetenz, und mehrere der Balley Elsaß einverleibte Kommenden werden zu derselben augenfälligen Umsturz ausser Stand gesetzt, die auf selbe angewiesene Ritter mit dem gebührenden standesgemäßen Unterhalt zu versehen.

Höchstgedacht Se. Kurfürstliche Durchleucht zu Kölln, Höchstwelchen die Pflicht der Konservation

vation des Vermögens und der Zuständigkeiten Ihres Hoch- und Deutschmeisterthums in eben dem Stand, in welchem Sie solche zu Handen erhalten haben, so wie auch die Aufrechthaltung der Rechten Ihres gesamten ritterlichen deutschen Ordens lebhaft an dem Herzen gelegen ist, wissen, nachdem alle Ihre bey dem Königlich französischen Hofe gemachten Vorstellungen vergeblich gewesen sind, um den friedensschlußwidrigen Benehmungen der französischen Nationalversammlung und dem für Höchstdieselbe und Ihrem ritterlichen Orden aus derselben Vollstreckung entspringenden empfindlichen Nachtheil Einhalt zu thun, so wie zu Rettung Ihres gekränkten Eigenthums keinen andern Ausweg, als bey dermals verwaistem Kaiserlichen Thron Ihren hohen Reichsmitständen mit anderen unter dem nemlichen Druck stehenden Fürsten und Ständen Ihre dießfallsige gerechte Beschwerden vorzulegen, und haben mir in diesem Gefolg den gnädigst- und gemessenen Auftrag zugehen lassen, an Euer Exzellenzien, Hochwürden, Hoch- und Wohlgebohrn, auch Hochedelgebohrn, wie hiermit geschieht, das gehorsamste und geziemende Ansuchen zu stellen, womit Hoch- und Dieselbe gefälligst belieben wollen, Ihren höchst-

und hohen Herren Prinzipalen, Oberen und Kommittenten die so vielen deutschen Reichsständen von der französischen Nationalversammlung zugefügte und in ihren Folgen auf die gesamte Reichsverfassung den schädlichsten Einfluß nehmende Bedrückungen vor Augen zu legen, und Höchst- und Hochdieselben durch Dero günstige Berichtserstattungen zur thätigen und societätsmäßigen Theilnahme zu bewegen, besonders aber die Einleitung dahin zu treffen, damit vermittelst einer zu beschleunigenden Reichsentschließung solche wirksame Mittel ausfindig und angewendet werden mögten, wodurch die so unbillig gekränkte Reichsstände und mit diesen der ritterliche deutsche Orden, nach klarer Vorschrift vorbemerkter mehrerer Friedensschlüssen, bey ihrem Eigenthum, Rechten und Freyheiten fernerhin ungestöhrt erhalten, und denselben mit der nöthigen reichskonstitutionsmäßigen Unterstützung in diesem Bezug zu Hilfe geeilt werden könnte.

Da nun Unterzeichneter anmit sich des gnädigsten Auftrags seines höchsten Herrn Prinzipalen entlediget, und die vorgemeldte Angelegenheit unter Versicherung gleichmäßiger Willfährigkeit bey ähnlichen Fällen nochmals bestens empfiehlt, so hat Er die Ehre, zu kontestiren,

daß

daß Er mit wahrer Hochachtung und Dienstbegierde erharre

Euer Exzellenzien, Hochwürden, Hoch- und Wohlgebohrn, auch Hochedelgebohrn,

meiner Hoch- und Vielgeehrten Herren

Regensburg den 1sten April 1790.

ganz ergebenst- dienst- und bereitwilligster

Maximilian Joseph Freyherr Karg von Bebenburg.

Achter Abschnitt.

Von den Beschwerden des Erzstifts Köln wider verschiedene Schlüsse der französischen Nationalversammlung, wegen der von demselben zu Lehen rührenden, in dem untern Elsaß gelegenen Herrschaft Sulz.

Schreiben der Kurkölnischen Gesandtschaft an die deutsche Reichsversammlung vom 21. Aug. und dict. 3. Sept. 1790.

Dictatum Ratisbonae die 3. Sept. 1790.

per Moguntinum.

Hochwürdig-Hoch- und Wohlgebohrne, Hochedelgebohrne, Hochedle, Gestrenge, Vest- und Hochgelehrte,

Hoch- und Vielgeehrte Herren!

In Gefolg eines, von Sr. Kurfürstlichen Durchlaucht zu Köln, erhaltenen gnädigsten Auftrags, hat Unterzeichneter die Ehre, Euer Exzellenzien, Hochwürden, Hoch- und Wohlgebohrn, auch Hochedelgebohrn, die Beschwerden vorzulegen, welche dem Erzstift Köln durch die bekannte Schlüsse der Französischen Nationalversammlung zugegangen sind.

Zu den Reichs unmittelbaren Besitzungen des Erzstiftes Köln gehöret, von undenklichen Zeiten, die im unteren Elsaße gelegene Herrschaft Sulz. Schon vor dem vierzehnden Jahrhundert wurde selbige als ein Erzstiftisches Eigenthum

genthum mit den dazu gehörigen Dorfschaften, Leuten, Gerichten, Waldungen, Wildbahn, Jägereyen, Wässeren, Fischereyen, Weiden, Zwingeren, Bann, Alimenten, und übrigen anklebenden Gerechtsamen, zu Lehne gegeben.

In dieser Eigenschaft besaßen dieselbe die adelichen Geschlechter von Dahn, von Fleckenstein, die Fürsten von Rohan Soubise, und nachdem der Mannsstamm dieser fürstlichen Familie mit dem Fürsten Karl ebenfalls erloschen, wurde damit der Freyherr von Vode für sich und seine männliche Leibes-Erben begnadiget.

Sämmtliche Vasallen waren bis dahin im ruhigen Genusse der zum Lehn gehörigen Rechten. Sie übten alle Regalien, hohe, und niedere Gerichtbarkeit aus. Sie bestellten die Gerichte mit den erforderlichen Subjekten, und erhoben die gewöhnlichen Abgaben von den Unterthanen, ohne die geringste Einrede, so, wie das Erzstift bis hiehin auch im ungestörten Besitze seiner Obereigenthums- und Lehnherrlichen Rechten verblieb.

In dem dreyßigjährigen Kriege suchte die Krone Frankreich zwar ihre Vottmäßigkeit auch über

über die im Elsaß gelegene Lande der Reichsstände auszudehnen, allein in dem erfolgten Münsterschen Friedensschlusse wurden Artic. 12. §. 8. dahin Schranken gesetzt, daß an Frankreich nur die Gerechtsamen, welche dem Erzhause Oesterreich vorhin in der Landgrafschaft Elsaß zugestanden hatten, abgetretten wurden, und dagegen gedachte Macht die bündigste Versicherung ertheilen mußte, daß sie sich damit begnügen, und weder einen Reichsstand, noch die im untern Elsaße befindliche Ritterschaft in ihrer Reichsunmittelbarkeit, und Freyheiten kränken, oder jemals über dieselbe einige Bottmäßigkeit in Anspruch nehmen wolle.

Der Familie von Fleckenstein, welche damals das Lehn Sulz besaß, wurde bey diesem Friedensschlusse sogar namentlich gedacht, und derselben, in Hinsicht auf ihre Besitzungen, alle Gerechtsamen auf das feyerlichste gewähret. Auch in den Riswicker und Badischen Friedensschlüssen wurden sothane Rechte den Ständen des Reichs nochmal bestättiget, und wegen des Erzstiftes Köln in jenem §. 12. bestimmt festgesetzt, daß all jenes, was selbigem via facti, unionum, aut reunionum nomine etwa entzogen wäre, ihm ohne Anstand zurückgegeben werden solle.

Friedens-

Friedensschlüsse, und alle darinn bedungene Gerechtsamen müssen den betheiligten Nationen billig, heilig und unverbrüchlich seyn; Es kann keinem der kontrahirenden Theilen freystehen, nach Willkühr dagegen zu handeln, und dannoch hat es sich die Französische Nationalversammlung herausgenommen, durch Eingangs gedachte Schlüsse, nicht nur fast alle Zuständigkeiten des Erzstiftes auf die Herrschaft Sulz; sondern auch jene des Vasallen zu schmälern, und zu zernichten. Das ganze Lehnband wird durch dieselbe völlig aufgelöset, das Obereigenthum des Erzstiftes angegriffen, das Verhältniß zwischen Herrn und Unterthan zerstört, alle Hoheit, Gerichtbarkeit, und daher fließenden Befugnissen eingestellet, überhaupt aber die wesentlichsten nutzbaren Rechte für den Lehnherren und Vasallen auf einmal abgeschaft, und es ist wirklich an dem, daß auch die Unterthanen der Herrschaft Sulz sich nunmehro jeder Art von Abgaben, und Schuldigkeiten entziehen.

Einseitige Verwendungen, und Erinnerungen gegen dieses Verfahren waren bis jetzt fruchtlos, und werden schwerlich je von einigem Erfolge seyn. Das gesammte Deutsche Reich kann, und wird indessen bey solchen friedbrüchigen

gen Eingriffen nicht gleichgültig bleiben. Sie sind für die Reichsverfassung von den bedenklichsten Folgen, und nie wird wohl das Reich zugeben, daß die Stände desselben gegen deutliche Verträge und Friedensschlüsse von andern Mächten in ihren Gerechtsamen gekränket werden.

Höchstgedachte Se. Kurfürstliche Durchlaucht haben mir demnach die gnädigste Weisung zugehen lassen, bey dermal verwaißtem Kaiserlichen Thron Ihren Hohen Reichsmitständen auch diese Beschwerden vorzulegen, und Euer Exzellenzien, Hochwürden, Hoch- und Wohlgebohrn, auch Hochedelgebohrn gehorsamst, und geziemenst zu ersuchen, daß Hoch- und Dieselbe gefälligst belieben mögten, an ihre Höchst- und Hohe Herren Prinzipalen, Oberen, und Kommittenten die Anmaßungen der Französischen Nationalversammlungen einzuberichten, und es dahin einzuleiten, daß durch eine möglichst zu beschleunigende Reichs-Entschließung den friedbrüchigen Anmaßungen in geeigneten Wegen nachdrücklich begegnet, und sämmtliche Reichsstände bey ihren Besitzungen, Rechten, und Freyheiten erhalten werden.

Se. Kurfürstliche Durchlaucht werden

die

die hierunter anhoffende günſtige Berichts- Erſtattung, und gefällige Einleitung mit beſonderen Dank erkennen, ich aber mit wahrer Hochachtung und Dienſtbegierde beharren

Euer Exzellenzien, Hochwürden, Hoch- und Wohlgebohrn, auch Hochedelgebohrn,

meiner hoch- und vielgeehrten Herren

Regensburg den 21. Auguſt 1790.

ganz ergebenſt- und bereitwilligſter Diener,

Maximilian Joſeph Freyherr Karg von Bebenburg.

Ende des fünf und zwanzigſten Theils.

Innhalt

Innhalt
des fünf und zwanzigsten Bandes der teutschen Staatskanzley.

I. Von den Beschwerden des Hochstifts Strasburg wider die Schlüsse der französischen Nationalversammlung. 1

II. Von den Beschwerden der Geistlichkeit im untern Elsaß ꝛc. . . . 64

III. Von den Beschwerden des Ritterstifts Murbach im untern Elsaß ꝛc. . . 84

IV. Von den Beschwerden der freyunmittelbaren Ritterschaft im untern Elsaß ꝛc. . . 101

V. Von den Beschwerden des Hochstifts Speier ꝛc. 131

VI. Von den Beschwerden des Erzstifts Trier wider verschiedene Schlüsse der französischen Nationalversammlung, sowohl wegen seiner Güter, Rechte und Einkünfte in Lothringen und an der Maaß, als wegen seiner gekränkten Diöcesan- und Metropolitanrechte. . . 242

VII. Von den Beschwerden des deutschen Ordens wider verschiedene Schlüsse der französischen Nationalversammlung wegen den Balleyen Elsaß und Lothringen. . . . 315

VIII. Von den Beschwerden des Erzstifts Köln wider verschiedene Schlüsse der französischen Nationalversammlung, wegen der von demselben zu Lehen rührenden, in dem untern Elsaß gelegenen Herrschaft Sulz. . . . 327

Stanford University Libraries
3 6105 124 427 191
691
R48
v.25
Stack